

www.e-rara.ch

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres

Diderot, Denis

A Lausanne et a Berne, 1779-1782

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Rd 515

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-22462>

[Immixtion - Incisa.]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

chée. Le moment de l'*immersion* ; dans les éclipses de lune arrive en même temps pour tous les peuples de la terre, il en est de même du moment de l'*émersion* ; cependant comme ces momens sont difficiles à déterminer, il est très-rare que deux observateurs placés dans le même endroit, les déterminent précisément à la même heure.

Immersion, se dit aussi en parlant des satellites de jupiter, & sur-tout du premier satellite, dont l'observation est d'une si grande utilité pour la découverte des longitudes. Voyez SATELLITES.

On appelle *immersion* du premier satellite, le moment auquel cette petite planète nous paroit entrer dans le disque de jupiter ; & *émersion* le moment auquel elle paroit en sortir.

On observe les *immersions* depuis la conjonction de jupiter avec le soleil jusqu'à son opposition, & les *émersions*, depuis son opposition jusqu'à sa conjonction. La commodité de ces observations consiste en ce qu'on les peut faire de deux jours l'un au moins, pendant onze mois de l'année.

L'*immersion* des satellites de jupiter dans l'ombre de cette planète, est beaucoup plus aisée à déterminer avec précision que l'*immersion* de la lune, parce que ces satellites étant fort petits, s'obscurcissent & disparaissent presque dans un instant. C'est ce qui fait que les éclipses des satellites de jupiter donnent la longitude avec plus de justesse que les éclipses de lune. Voyez LONGITUDE. Chambers (O)

IMMEUBLES, f. m. pl., *Jurispr.*, sont des biens fixes qui ont une assiette certaine, & qui ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre, comme sont les terres, prés, bois, vignes, & les maisons.

Il y a néanmoins certains biens, qui, sans avoir de corps matériel ni de situation fixe, sont réputés *immeubles* par fiction, tels que sont les droits réels, comme cens, rentes foncières, champart, servitude, & tels sont encore les offices ; tels sont aussi, dans certaines coutumes, les rentes constituées, lesquelles, dans d'autres, sont réputées meubles.

Les *immeubles* se régient par la loi de leur situation ; ils sont susceptibles d'hypothèque.

En cas de vente, le vendeur peut être restitué lorsqu'il y a lésion d'outre-moitié du juste prix.

Si le possesseur d'un *immeuble* est troublé, il peut intenter complainte.

Quand on discute les biens d'un mineur, il faut priser les meubles avant de venir aux *immeubles*.

Le retrait lignager a lieu pour tous les *immeubles* réels, tels que les héritages, & même pour certains *immeubles* fiefs, tels que les cens & rentes foncières non-rachetables ; mais les offices, les rentes constituées à prix d'argent, & les rentes foncières rachetables, ne sont pas sujettes à retrait.

Le retrait féodal n'a lieu que pour les *immeubles* réels, & droits incorporels venus en fief. Voyez MEUBLES. (A)

IMMEUBLES AMEURLIS, sont ceux que l'on répute meubles par fiction, ce qui ne se pratique que pour faire entrer en communauté des *immeubles* qui, sans cette fiction, n'y entrent pas. Voy. AMEUBLISSEMENT, & COMMUNAUTÉ DE BIENS.

IMMEUBLES FICTIFS ou PAR FICTION, sont ceux, qui n'étant pas de vrais corps *immeubles*, sont néanmoins considérés de vrais *immeubles*.

Tels sont les meubles attachés à fer & à clou, ou scellés en plâtre, & mis dans une maison pour perpétuelle demeure.

Les deniers stipulés propres, sont aussi réputés *immeubles*, à l'égard de la communauté de biens ; du reste ils conservent leur nature de meubles.

Les matériaux provenans d'un édifice démolí appartenant à un mineur, ou bien les deniers provenans de la vente de son héritage, ou du remboursement d'une rente à lui appartenante, sont réputés *immeubles* dans sa succession, comme l'anroit été le fonds ou la rente.

Les offices & les rentes constituées dans les rentes, où elles sont réputées *immeubles*, sont encore des *immeubles* fictifs. Voyez FICTION & PROPRES FICTIFS. (A)

IMMINENT, adj., *Gramm.*, qui menace d'une chute prochaine. *Imminente* & *éminent* qu'on confond assez souvent, diffèrent, en ce que l'un appliqué par exemple au péril, marque qu'il est proche, & l'autre qu'il est grand.

IMMIXTION, f. f., *Jurisprud.*, est

le manient des effets d'une succession que l'on fait en qualité d'héritier.

Chez les Romains l'*immixtion* ne se disoit que par rapport aux héritiers siens; lorsque les héritiers étrangers faisoient acte d'héritier, cela s'appelloit *addition d'hérédité*.

Parmi nous l'addition d'hérédité semble s'entendre de tout acte exprès, par lequel on prend qualité d'héritier; & *immixtion* est tout acte par lequel un héritier présomptif agit, comme s'il avoit pris qualité; de sorte que l'*immixtion* opere le même effet que l'addition d'hérédité. Voy. HÉRÉDITÉ, & SUCCESSION. (A)

IMMOBILE, adj., *Gramm.*, qui ne se ment point: il se dit au simple & au figuré. La frayeur le faitit, il reste *immobile*. L'*immobilité* de l'apathie stoïcienne n'étoit qu'apparente. Le philosophe souffroit comme un autre homme, mais il gardoit, malgré la douleur, le maintien ferme & tranquille d'un homme qui ne souffre pas. Le stoïcisme pratique caractérisoit donc des âmes d'une trempe bien extraordinaire! Qu'est-ce qui pourroit émouvoir un homme, dont les plus violentes tortures n'ébranlent pas l'*immobilité*? Que seroit-ce qu'une société d'hommes aussi maîtres d'eux-mêmes? Nous ressemblons à ce duvet que l'haleine de l'air détache des plantes, & fait voltiger dans l'espace à son gré, sans qu'on puisse deviner ce qu'il va devenir, quelle route il suivra, où il pourra se fixer; si un rien l'arrête, un rien le sépare & l'emporte. Un stoïcien est un rocher qui demeure *immobile* à l'endroit où la nature l'a placé, ni le trouble de l'air, ni le mouvement des eaux, ni la secousse de la terre, ne l'ébranleront point.

IMMOBILIAIRE, *Jurisprud.*, se dit de ce qui est de la nature des immeubles, soit réels ou fictifs.

Il y a des choses *immobilières*, tels que sont les immeubles réels ou fictifs, des dettes *immobilières*, telles que sont les rentes constituées des actions *immobilières*, savoir celles qui tendent à avoir quelque chose d'immobilier. Voyez MOBILIAIRE, ACTION, DETTES. (A)

IMMODÉRÉ, adj., *Gramm.* Voy. MODÉRATION.

IMMODESTE, *Gramm.* Voy. MODESTIE.

IMMOLATION, **IMMOLER**, *Littérat.*, ces termes ne désignent point chez les Latins le sacrifice sanglant, mais la consécration faite aux dieux d'une victime, en mettant sur sa tête une espèce de pâte salée. *Immolare*, n'étoit autre chose que *molâ*, ou *farre molito* & *sale hostiam perpeffam diis sacrare*, comme Festus nous l'apprend. *Mola* signifie une espèce de gâteau d'orge, que l'on affaissoit de sel; on l'émetoit sur le front de la victime, & c'étoit la marque de la consécration, ou de son dévouement aux autels: voilà la cérémonie qui s'appelloit proprement *immolation*; d'où l'on a fait le verbe *immoler*. Les mots *immoler*, *immolation* ont changé d'acception, & ils désignent le sacrifice sanglant d'une victime.

On appelloit autrefois *immolation*, la partie de la messe que nous appelons la *préface*.

Immoler se prend aussi au figuré. La pratique de la vertu est un sacrifice continuel, où nos passions, nos goûts, nos penchans, nos intérêts son *immolés*.

On *immole* quelquefois un homme par la raillerie, d'une manière bien cruelle. Ceux au mépris desquels on expose un de leurs semblables, sont des méchans, s'ils ne sont pas révoltés, & s'ils acceptent froidement le sacrifice qu'on leur offre. Que seroit-ce s'ils en jouissoient avec une joie secrète?

IMMONDE, adj., *Gramm.*, expression inventée par le préjugé, qui attache des idées de pureté ou d'impureté à des êtres, qui tous également sortent des mains de la nature, cherchent leur bien être, & suivent la grande loi de l'intérêt, sans qu'on puisse raisonnablement les en blâmer. Le pourcau est pour le juif un animal *immonde*, le juif est presque pour le chrétien un animal *immonde*. Moïse avoit distingué les animaux en animaux purs, & en animaux *immondes*. Les hommes religieux appellent le diable, l'esprit *immonde*.

IMMORTALITÉ, **IMMORTEL**, *Gramm.* & *Métaphys.*, qui ne mourra point, qui n'est point sujet à la dissolution & à la mort. Dieu est *immortel*; l'âme de l'homme est *immortelle*, non parce qu'elle est spirituelle, mais parce que

Dieu qui est juste, & qui a voulu que les bons & les méchants éprouvaient dans l'autre monde un sort digne de leurs œuvres dans celui-ci, a décidé & a dû décider qu'elle resteroit après la séparation d'avec le corps. Dieu a tiré l'ame du néant; si elle n'y retombe pas, c'est qu'il lui plaît de la conserver. Matérielle ou spirituelle, elle subsisteroit également, s'il lui plaisoit de la conserver. Le sentiment de sa spiritualité & de l'immortalité, sont indépendans l'un de l'autre; l'ame pourroit être spirituelle & mortelle, matérielle & immortelle. Socrate qui n'avoit aucune idée de la spiritualité de l'ame, croyoit à son immortalité. C'est par Dieu & non pas par elle-même que l'ame est; c'est par Dieu, & ce ne peut être que par Dieu, qu'elle continuera d'être. Les philosophes démontrent que l'ame est spirituelle, & la foi nous apprend qu'elle est immortelle, & elle nous en apprend aussi la raison.

L'immortalité se prend encore pour cette espèce de vie, que nous acquérons dans la mémoire des hommes; ce sentiment qui nous porte quelquefois aux plus grandes actions, est la marque la plus forte du prix que nous attachons à l'estime de nos semblables. Nous entendons en nous-mêmes l'éloge qu'ils feront un jour de nous, & nous nous immolons. Nous sacrifions notre vie, nous cessons d'exister réellement, pour vivre en leur souvenir. Si l'immortalité considérée sous cet aspect est une chimère, c'est la chimère des grandes ames. Ces ames qui prient tant l'immortalité, doivent priser en même proportion les talens, sans lesquels elles se la promettraient en vain; la peinture, la sculpture, l'architecture, l'histoire & la poésie. Il y eut des rois avant Agamemnon, mais ils sont tombés dans la mer de l'oubli, parce qu'ils n'ont point eu un poète sacré qui les ait immortalisés: la tradition altère la vérité des faits, & les rend fabuleux. Les noms passent avec les empires, sans la voix du poète & de l'historien qui traverse l'intervalle des tems & des lieux, & qui les apprend à tous les siècles & à tous les peuples. Les grands hommes ne sont immortalisés que par l'homme de lettres qui pourroit s'immortaliser sans eux. Au défaut d'actions célèbres, il chanteroit les transactions de la nature & le repos

des dieux, & il seroit entendu dans l'avenir. Celui donc qui méprisera l'homme de lettres, méprisera aussi le jugement de la postérité, & s'élèvera rarement à quelque chose qui mérite de lui être transmis.

Mais, y a-t-il en effet des hommes en qui le sentiment de l'immortalité soit totalement éteint, & qui ne tiennent aucun compte de ce qu'on pourra dire d'eux quand ils ne seront plus! je n'en crois rien. Nous sommes fortement attachés à la considération des hommes avec lesquels nous vivons; malgré nous, notre vanité excite du néant ceux qui ne sont pas encore, & nous entendons plus ou moins fortement le jugement qu'ils porteront de nous, & nous le redoutons plus ou moins.

Si un homme me disoit, je suppose qu'il y ait dans un vieux coffre, relégué au fond de mon grenier, un papier capable de me traduire chez la postérité comme un scélérat & comme un infâme; je suppose encore que j'aie la démonstration absolue que ce coffre ne sera point ouvert de mon vivant; eh bien, je ne me donnerois pas la peine de monter au haut de ma maison, d'ouvrir le coffre, d'en tirer le papier, & de le brûler.

Je lui répondrois, vous êtes un menteur.

Je suis bien étonné que ceux qui ont enseigné aux hommes l'immortalité de l'ame, ne leur aient pas persuadé en même temps qu'ils entendraient sous la tombe les jugemens divers qu'on portera d'eux, lorsqu'ils ne seront plus.

IMMORTALITÉ, f. f., terme de Blason, bûcher du phénix, nommé ainsi du mot immortel, parce que, selon la fable, il se dresse lui-même son bûcher, bat des ailes dessus pour l'allumer, s'y consume, & il y naît un ver de sa cendre d'où il se forme un autre phénix.

On n'exprime l'immortalité, en blasonnant, que lorsqu'elle se trouve d'un autre émail que cet oiseau.

Feyne de Lavanne, à Paris; d'argent au phénix de sable, sur son immortalité de gueules. (G. D. L. T.)

IMMORTELLE, f. m. *elychrisum*, Hist. nat. Botan., genre de plante à fleur, composée de plusieurs fleurons découpés en forme d'étoile, portés sur un embryon, & soutenus par un calice écailleux, lui-

fant, & de belle couleur d'or ou d'argent. L'embryon devient dans la suite une semence garnie d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voy. PLANTE.

L'*immortelle*, autrement dite bouton d'or ou amarante jaune, est nommée par Tournefort, *foecbas cievina, angustifolia*. Sa racine est simple, grosse, ligneuse, rendant une odeur approchante de celle de la gomme élémi. Ses tiges qui s'élevent à la hauteur d'un ou deux piés, sont lanugineuses, blanches, garnies de petites feuilles étroites, velues & blanchâtres. Ses fleurs naissent au sommet des tiges, ramassées en maniere de têtes ou de bouquets, composées de plusieurs fleurons réguliers, découpés sur le haut en étoiles, de couleur citrine, & soutenues par des calices écailleux, secs, jaunes & brillans. La graine qui succede à chaque fleuron, est oblongue, odorante, âcre, rousse, & garnie d'une aigrette. Cette plante croît d'elle-même aux lieux secs, sablonneux, arides des pays chauds, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Provence, & en Languedoc près de Montpellier; elle passe pour incisive, apéritive & emménagogue; mais on ne la cultive dans nos jardins que pour la fleur qui est d'une grande beauté, d'une odeur forte & agréable.

Si on la cueille avant qu'elle vienne à déchoir sur la plante, & qu'ensuite on la tienne dans un endroit sec, elle se conserve quelques années sans se gâter, peut-être parce que son calice écailleux est privé de phlegme; quoi qu'il en soit, cette prérogative lui a valu dans notre langue le nom d'*immortelle*. Les dames la mettent pour se parer dans leurs cheveux, & à cet égard elle est de beaucoup préférable aux fleurs artificielles. Les Portugais & les Espagnols la chérissent fort, & en cultivent une grande quantité dans leurs jardins, indépendamment de celles des champs, pour en orner les chapelles de leurs églises; les curieux ne manquent pas d'avoir dans ces pays-là plusieurs belles variétés de cette fleur qui semble faite pour leur terroir. (D. J.)

IMMUABLE, adj. *Gramm.*, qui ne peut changer. Il n'y a que Dieu qui soit *immuable*. La nature est dans un état de vicissitude perpétuelle. C'est une suite nécessaire de la loi générale de tous les

corps: ou ils se meuvent, ou ils tendent à se mouvoir.

IMMUNITÉ, en latin *immunitas*, *Jurisprud.*, est définie *vacatio & liberatus ab oneribus*, exemption de quelque charge, devoir ou imposition.

Ce mot vient du latin *munus*, lequel en droit signifie trois choses différentes, savoir, *don ou présent fait pour cause, charge ou devoir, & office ou fonction publique*.

Les Romains appellerent leurs offices ou fonctions publiques *munera*, parce que dans l'origine c'étoit la récompense de ceux qui avoient bien mérité du public.

Par succession de temps plusieurs offices furent réputés onéreux, tels que ceux des décurions des villes, à cause qu'on les chargea de répondre sur leurs propres biens tant du revenu & autres affaires communes des villes, que des tributs du fisc, ce qui entraînoit ordinairement la ruine de ceux qui étoient chargés de cette fonction, au moyen de quoi il fallut user de contrainte pour obliger d'accepter ces sortes de places & autres semblables, & alors elles furent considérées comme des charges publiques, *munera quasi onera; munus enim aliquando significat onus, aliquando honorem seu officium*, dit la loi *munus*, au digeste de *verborum signific.*

Les tutelles & curatelles furent dans ce même sens considérées comme des charges publiques, *munera civilia*.

Ceux qui avoient quelque titre ou excuse pour s'exempter de ces charges publiques, étoient *immunes*, seu *liberi à muneribus publicis*. Ainsi de *munus* pris pour charge, fonction ou devoir onéreux, on a fait *immunité* qui signifie exemption de quelque charge ou devoir; & le terme d'*immunitas* a été consacré en droit pour exprimer cette exemption, ainsi qu'on le peut voir dans plusieurs titres du digeste & du code.

Le titre de *excusationibus* au digeste qui concerne les excuses que l'on peut donner pour s'exempter d'être tuteur ou curateur, appelle cette exemption *vacatio munerum*.

Le titre de *vacatione & excusatione munerum*, concerne les *immunités* par lesquelles on peut s'exempter des diverses fonctions publiques. Ces *immunités* ou

excuses font tirées de l'âge trop tendre ou trop avancé, des infirmités du corps, de l'exercice, de quelque autre fonction supérieure ou incompatible.

Le code contient aussi plusieurs titres sur les *immunités*, entr'autres celui de *immunitate nemini concedenda*, où il est dit que les greffiers des villes qui auront fabriqué en faveur de quelqu'un de fausses *immunités*, seront punis du feu.

Les titres de *decurionibus*, de *vacatione muneris publici*, de *decretis decurionum super immunitate quibusdam concedenda*, de *excusationibus munerum*, & autres titres suivants, traitent aussi de diverses *immunités*.

Dans notre usage on joint souvent ensemble les termes de *franchises*, *libertés*, *privileges*, *exemptions* & *immunités*. Ces termes ne sont cependant pas synonymes. La franchise consiste à n'être pas sujet à certaines charges ou devoirs; les libertés sont aussi à-peu-près la même chose que les franchises; le privilege consiste dans quelque droit qui n'est pas commun à tous; les exemptions & *immunités* qui signifient la même chose, sont l'affranchissement de quelque charge ou devoir accordé à quelqu'un qui sans cette exemption y auroit été sujet.

L'*immunité* est quelquefois prise pour le droit d'asyle, quelquefois le lieu même qui sert d'asyle, s'appelle l'*immunité*; quelquefois enfin le terme d'*immunité* est pris pour l'amende que l'on paye pour avoir enfreint une *immunité*, comme quand on dit payer l'*immunité* de l'église.

Les *immunités* peuvent être accordées à des particuliers, ou à des corps & communautés.

Les provisions des officiers contiennent ordinairement la clause que le pourvu jouira des honneurs, prérogatives, franchises, privileges, exemptions & *immunités* attachées à son office.

Les villes & communautés ont aussi leurs *immunités*.

Toute *immunité* doit être accordée par le prince ou par quelqu'autre seigneur ou autre personne qui en a le pouvoir.

Au défaut de titre elle peut être fondée sur la possession.

L'*immunité* est personnelle ou réelle.

On entend par *immunité personnelle* celle qui exempte la personne de quelque devoir personnel, comme du servi-

ce militaire de guet & de garde, de tutelle & curatelle, de la collecte & autres fonctions publiques.

Telle est aussi l'exemption de payer certaines impositions, comme la taille, les droits de péages, les droits dûs au roi pour mutation des heritages qui sont dans sa mouvance.

L'*immunité réelle* est celle qui est attachée à certains fonds, & dont le possesseur ne jouit qu'à cause du fonds, & non à cause d'aucune qualité personnelle. Telles sont les *immunités* dont jouissent ceux qui demeurent dans certains lieux privilégiés, soit pour l'exemption de taille, soit pour avoir la liberté de travailler de certains arts & métiers sans avoir payé de maîtrise, soit pour n'être pas sujets à la visite & juridiction d'autres officiers que de ceux qui ont autorité dans ce lieu.

Chaque ordre de l'état a ses *immunités*. La noblesse est exempté de taille & des charges publiques qui sont au-dessous de sa condition.

Les bourgeois de certaines villes ont aussi leurs *immunités* plus ou moins étendues; il y en a de communes à tous les citoyens, d'autres qui sont propres à certaines professions, & qui sont fondées ou sur la nécessité de leur ministère, ou sur l'honneur que l'on y a attaché.

Mais de toutes les *immunités*, les plus considérables sont celles qui ont été accordées soit à l'église en général, ou singulièrement à certaines églises, chapitres & monasteres, ou à chaque ecclésiastique en particulier.

Ces *immunités* sont de trois sortes; les unes sont attachées à l'édifice même de l'église, & aux biens ecclésiastiques; les autres sont attachées à la personne des ecclésiastiques qui desservent l'église; d'autres enfin sont attachées à la seule qualité d'ecclésiastique.

La première espece d'*immunités* qui est de celles attachées à l'édifice même de l'église, & aux biens ecclésiastiques, consiste 1°. en ce que ces sortes de biens sont hors du commerce. Les églises sont mises en droit dans la classe des choses appelées *res sacrae*; & sont du nombre de celles que les loix appellent *res nullius*, parce qu'elles n'appartiennent proprement à personne; elles sont hors du pa-

trimoine, & ne peuvent être engagées, vendus, ni autrement aliénés.

Nous n'avons pourtant pas là-dessus tout-à-fait les mêmes idées que les Romains; car selon nos mœurs, quoique les églises n'appartiennent proprement à personne, cependant par leur destination elles sont attachées à certaines personnes plus particulièrement qu'à d'autres; ainsi chaque église cathédrale est le chef-lieu du diocèse; chaque église paroissiale est propre à ses paroissiens; les églises monachales appartiennent chacune à quelque ordre ou congrégation, & ainsi des autres; de sorte qu'on pourroit plutôt mettre les églises dans la classe des choses appellées en droit *res communes*, dont la propriété n'appartient à personne; mais dont l'usage est commun à tout le monde.

Les biens d'église ne peuvent être engagés, vendus, ni autrement aliénés, sans une nécessité ou utilité évidente pour l'église, & sans y observer certaines formalités qui sont une enquête de *commodo & incommodo*, l'autorisation de l'évêque diocésain, le consentement du patron s'il y en a un, qu'il y ait des publications faites en justice en présence du ministre public, enfin que le contrat d'aliénation soit homologué par le juge royal.

2°. La prescription des biens d'église ne peut être acquise que par quarante ans, à la différence des biens particuliers, qui, selon le droit commun, se prescrivent par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens avec titre, & par trente ans sans titre.

3°. L'immunité des églises consiste en ce qu'elles sont tenues en franche-aumône. Le seigneur, qui donne un fonds pour construire une église, cimetière ou autre lieu sacré, ne se réserve ordinairement aucun droit ni devoir sur les biens par lui donnés, auquel cas on tient communément qu'il ne reste plus ni foi ni juridiction sur le fonds, du moins quant à la chose, mais non pas quant aux personnes qui sont toujours justiciables du juge du lieu; & même quoique le seigneur ne perçoive aucune redevance sur le fonds, & qu'on ne lui en passe point de déclaration ou aven, il ne perd pas pour cela sa directe ni son droit de justice sur le fonds même, de sorte que s'il est nécessaire de faire quelque acte de ju-

ridiction dans l'église même, les officiers sont constamment en droit de le faire.

Le seigneur conserve aussi sur le fonds-aumône le droit de patronage.

On distingue la pure-aumône de la tenure en franche-aumône; la première est quand on donne à l'église des biens temporels, produisant un revenu sur lesquels le fief & la juridiction demeurent, soit au donateur, s'il a le fief & la juridiction sur le lieu, soit au seigneur, si le donateur ne l'est pas; les héritages donnés à l'église en pure-aumône sont tenus franchement, & sans en payer aucune redevance ni autre droit, si ce n'est *ad obsequium precum*.

Mais l'église ne possède en franche-aumône ou pure-aumône que ce qui lui a été donné à ce titre; ses autres biens sont sujets aux mêmes loix que ceux des particuliers.

4°. Une autre immunité des églises, c'étoit le droit d'asyle; mais ce privilège n'appartenoit pas singulièrement à l'église, car il tiroit son origine de ce que dans la loi de Moïse, Dieu avoit lui-même établi six villes de refuge parmi les Israélites, où les coupables pouvoient se mettre en sûreté, lorsqu'ils n'avoient pas commis un crime de propos délibéré. Les payens avoient aussi leurs asyles; non-seulement les autels & les temples en servoient, mais aussi les tombeaux & les statues des héros. Il y a encore des villes en Allemagne, qui ont conservé ce droit d'asyle; les palais des princes ont ce même privilège, & tous les souverains ont le droit d'asyle dans leurs états pour les sujets d'un autre prince, qui viennent s'y réfugier, à moins que l'intérêt commun des puissances ne demande que le coupable soit rendu à son souverain.

A l'égard des églises, c'étoient les asyles les plus inviolables; dans leur institution ils ne devoient servir que pour les infortunés & ceux que le hasard ou la nécessité exposoient à la rigueur de la loi; mais dans la suite on en fit un usage odieux, en les faisant servir à protéger indifféremment & les coupables malheureux & les plus grands scélérats.

L'empereur Arcadius fut le premier qui abolit ces asyles, à l'instigation d'Entrope son favori; il fit entr'autres choses une loi pour assujettir les économes

des églises à payer les dettes des réfugiés que les clercs refusoient de livrer. Eutrope eut bientôt lieu de se repentir de ce qu'il avoit fait faire ; car l'année d'après il fut obligé de venir chercher dans l'église de Constantinople l'asyle qu'il avoit voulu fermer aux autres. Cependant Arcadius ne pouvant résister aux cris du peuple qui demandoit Eutrope, envoya pour l'arracher de l'autel ; une troupe de soldats vint assiéger l'église l'épée à la main. Eutrope se cacha dans la sacristie ; S. Jean Chrifostome, patriarche de cette église, se présenta pour appaiser la fureur des soldats. Ils se faisoient de lui, & le menerent au palais comme un criminel ; mais il toucha tellement l'empereur & ceux qui étoient présens par ses larmes & par ce qu'il leur dit sur le respect dû aux saints autels, qu'il obtint enfin qu'Eutrope demeureroit en sûreté, tant qu'il seroit dans cet asyle. Il en sortit quelques jours après dans l'espérance de se sauver ; mais il fut pris & banni, & dans la même année il eut la tête tranchée. Après sa mort, Arcadius rétablit l'immunité des églises.

Théodore le jeune fit en 431 une loi concernant les asyles dans les églises. Elle porte que les temples dédiés doivent être ouverts à tous ceux qui sont en péril, & qu'ils seront en sûreté non-seulement près de l'autel, mais dans tous les bâtimens qui dépendent de l'église, pourvu qu'ils y entrent sans armes. Cette loi fut faite à l'occasion d'une profanation qui étoit arrivée nouvellement dans une église de Constantinople ; une troupe d'esclaves s'y étant réfugiée près du sanctuaire, s'y maintint les armes à la main pendant plusieurs jours, au bout desquels ils s'égorgerent eux-mêmes.

L'empereur Léon fit aussi en 466 une loi, portant défense sous peine capitale, de tirer personne des églises, ni d'inquiéter les évêques & les économes pour les dettes des réfugiés, dont on les rendoit responsables suivant la loi d'Arcadius.

Les évêques & les moines profitèrent des ces dispositions favorables des souverains pour étendre cette immunité à tous les bâtimens qui étoient des dépendances de l'église. Ils marquoient même au dehors une enceinte, au-delà de laquelle ils plantoient des bornes pour limiter la

jurisdiction séculière. Ces couvens devenoient comme autant de forteresses où le crime étoit à l'abri, & bravoit la puissance du magistrat.

Nous avons d'anciens conciles qui ont fait des canons pour conserver aux églises le droit d'asyle. L'approbation que les souverains y donnoient, contribua beaucoup à faire-faire ces décrets.

En Italie & dans plusieurs autres endroits, les églises & autres lieux saints sont encore des asyles pour les criminels. On y a même donné à ce privilege plus d'étendue qu'il n'avoit anciennement.

En France, sous la première race de nos rois, le droit d'asyle dans les églises étoit aussi un droit très-sacré. L'église de S. Martin de Tours étoit un asyle des plus respectables ; on ne pouvoit le violer sans fe rendre coupable d'un sacrilege des plus scandaleux.

Les conciles tenus alors dans les Gaules recomandoient de ne point attenter aux asyles que l'on cherchoit dans les églises.

L'immunité fut étendue jusqu'au parvis des églises, aux maisons des évêques, & à tous les autres lieux renfermés dans leurs enceintes, afin de ne pas obliger les réfugiés de rester continuellement dans l'église, où plusieurs actions, nécessaires à la vie, ne pourroient se faire avec bien-séance.

Lorsqu'il n'y avoit point de porche, ou de parvis & cimetière fermé, l'immunité s'étendoit sur un arpent de terre autour de l'église, comme il est dit dans un décret de Clotaire, qui est à la suite de la loi salique, §. xij.

Les réfugiés avoient la liberté de faire venir des vivres, & c'eût été violer l'immunité ecclésiastique, que des les en empêcher. On ne pouvoit les tirer de cet asyle sans leur donner une assurance juridique de la vie & de la rémission de leurs crimes, sans qu'ils fussent sujets à aucune peine.

Charlemagne fit sur cette matière deux capitulaires fort différens ; l'un en 779, portant que les criminels dignes de mort suivant les loix, qui se réfugioient dans l'église, n'y doivent point être protégés, & qu'on ne doit point les y tenir, ni leur porter à manger ; l'autre qui fut faite en 788, porte au contraire que les églises serviront d'asyle à ceux qui s'y réfu-

gieront; qu'on ne les condamnera à mort, ni à mutilation de membre.

Mais il faut observer qu'on en exceptoit certains crimes, pour lesquels on n'accorde jamais de grace.

L'église ne pouvoit pas non plus servir d'asyle aux criminels qui s'étoient évadés de prison.

Lorsque le criminel avoit le temps de se retirer dans un lieu d'asyle, avant que la justice se fût emparée de lui, alors elle ne pouvoit lui faire son procès; mais au bout de huit jours elle pouvoit l'obliger de forjurer le pays, suivant ce qui est dit en l'ancienne coutume de Normandie, *chap. xxj^e.*

Philippe-le-Bel défendit de tirer les coupables des églises, où ils étoient réfugiés, si ce n'est dans les cas où le droit l'autorisoit.

Enfin, Francois I. par son ordonnance de 1539, *art. 166*, ordonne qu'il n'y auroit lieu d'*immunité* pour dettes ni autres matieres civiles, & que l'on pourra prendre toutes personnes en lieu de franchise, sauf à les réintégrer, quand il y aura décret de prise de corps décerné à l'encontre d'eux sur les informations, & qu'il sera ainsi ordonné par le juge; tel est le dernier état de l'*immunité* ecclésiastique par rapport au droit d'asyle.

Pour ce qui est des *immunités* qui peuvent appartenir aux ecclésiastiques, soit en corps, ou en particulier, les princes chrétiens, pour marquer leur respect envers l'église dans la personne de ses ministres, ont accordé aux ecclésiastiques plusieurs privilèges, exemptions & *immunités*, soit par rapport à leur personne ou à leurs biens; ces privilèges sont certainement favorables; on ne prétend pas les contester.

Mais il ne faut pas croire, comme quelques ecclésiastiques l'ont prétendu, que ces privilèges soient de droit divin, ni que l'église soit dans une indépendance absolue de la puissance séculière,

Il est constant que l'église est dans l'état & sous la protection du souverain; les ecclésiastiques sujets & citoyens de l'état par leur naissance, ne cessent pas de l'être par leur consécration; leurs biens personnels, & ceux mêmes qui ont été donnés à l'église (en quoi l'on ne comprend point les offrandes & oblations,) demeurent pareillement sujets

aux charges de l'état, sauf les privilèges & exemptions que les ecclésiastiques peuvent avoir.

Ces privilèges ont reçu plus ou moins d'étendue, selon les pays, les temps & les conjonctures, & selon que le prince étoit disposé à traiter plus ou moins favorablement les ecclésiastiques, & que la situation de l'état le permettoit.

Si on recherche ce qui s'observoit par rapport aux ministres de la religion sous la loi de Moïse, on trouve que la tribu de Lévi fut soumise à Saül, de même que les onze autres tribus, & si elle ne payoit aucune redevance, c'est qu'elle n'avoit point eu de part dans les terres, & qu'il n'y avoit alors d'autre imposition que le cens qui étoit dû à cause des fonds.

Jésus-Christ a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les sujets de l'obéissance des rois; il a enseigné que l'église devoit payer le tribut à César, & en a donné lui-même l'exemple, en faisant payer ce tribut pour lui & pour ses apôtres.

La doctrine de S. Paul est conforme à celle de J. C. Toute ame, dit-il, est sujette aux puissances. S. Ambroise, évêque de Milan, disoit à un officier de l'empereur: *si vous demandez des tributs, nous ne vous les refusons pas, les terres de l'église paient exactement le tribut.* S. Innocent, pape, écrivoit en 404 à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'église payoient le tribut.

Les ecclésiastiques n'eurent aucune exemption ni *immunité* jusqu'à la fin du troisieme siecle. Constantin leur accorda de grands privilèges; il les exempta des corvées publiques; on ne trouve cependant pas de loi qui exemptât leurs biens d'impositions.

Sous Valens ils cessèrent d'être exempts des charges publiques; car dans une loi qu'il adressa en 370 à Modeste, préfet du prétoire, il soumet aux charges des villes les clercs qui étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans le clergé.

Honorius ordonna en 412 que les terres des églises seroient sujettes aux charges ordinaires, & les affranchit seulement des charges extraordinaires.

Justinien, par sa nouvelle 37, permit aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens, dont les Ariens

les avoient dépoüllés, à condition de payer les charges ordinaires; ailleurs il exempta les églises des charges extraordinaires feulement; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Constantinople, dont le loyer étoit employé aux frais des sépultures, dans la crainte que, s'il les exemptoit toutes, cela ne préjudiciât au public.

Les papes mêmes & les fonds de l'église de Rome, ont été tributaires des empereurs romains ou grecs jusqu'à la fin du huitième siècle. S. Grégoire recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays, qui appartenoient au saint siege, afin que l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées. Pendant plus de cent vingt ans, & jusqu'à Benoit II, le pape étoit confirmé par l'empereur, & lui payoit 20 liv. d'or; les papes n'ont été exempts de tous tributs que depuis qu'ils sont devenus souverains de Rome & de l'exarcat de Ravenne, par la donation que Pepin en fit à Etienne III.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules, tous les ecclésiastiques, soit gaulois ou romains, étoient sujets aux tributs, comme dans le reste de l'empire.

Depuis l'établissement de la monarchie françoise, on suivit pour le clergé ce qui se pratiquoit du temps des empereurs, c'est à dire, que nos rois exemptent les ecclésiastiques d'une partie des charges personnelles; mais ils voulurent que les terres de l'église demeurassent sujettes aux charges réelles.

Sous la première & la seconde race de nos rois, temps où les fiefs étoient encore inconnus, les ecclésiastiques devoient déjà, à cause de leurs terres, le droit de gîte ou procuration, & le service militaire; ces deux devoirs continuerent d'être acquittés par les ecclésiastiques encore long-temps sous la troisième race.

Le droit de gîte & de procuration consistoit à loger & nourrir le roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans quelque lieu où des ecclésiastiques séculiers ou réguliers avoient des terres; ils étoient aussi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de sa part dans les provinces.

A l'égard du service militaire, lors-

qu'il y avoit guerre, les églises étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs vassaux & un certain nombre de personnes, & de les y entretenir, l'évêque ou l'abbé devoit être à la tête de ses vassaux. Quelques-uns de nos rois, tel que Charlemagne, dispensèrent les prélats de se trouver en personne à l'armée, à condition d'envoyer leurs vassaux sous la conduite de quelque autre seigneur; il y avoit des monastères qui payoient au roi une somme d'argent pour être déchargés du service militaire.

Outre le droit de gîte & le service militaire, les ecclésiastiques fournissoient encore quelquefois au roi des secours d'argent pour les besoins extraordinaires de l'état. Clotaire I ordonna en 558 ou 560, qu'ils paieroient le tiers de leur revenu; tous les évêques y souscrivirent, à l'exception d'Injuriosus, évêque de Tours, dont l'opposition fit changer le roi de volonté; mais si les ecclésiastiques firent alors quelque difficulté de payer le tiers, il est du moins constant qu'ils payoient au roi, ou autre seigneur duquel ils tenoient leurs terres, la dixme ou dixième partie des fruits, à l'exception des églises qui en avoient obtenu l'exemption, comme il paroît par une ordonnance du même Clotaire de l'an 560, en sorte que l'exemption de la dixme étoit alors une des *immunités* de l'église. Chaque église étoit dotée suffisamment, & n'avoit de dixme ou dixième portion que sur les terres qu'elle avoit données en bénéfice. Dans la suite les exemptions de dixme étant devenues fréquentes en faveur de l'église, de même que les concessions du droit actif de dixmes, on a regardé les dixmes comme étant ecclésiastiques de leur nature.

Les églises de France étoient aussi des-lors sujettes à certaines impositions. En effet, Grégoire de Tours rapporte que Théodebert, roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis, déchargea les églises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient. Le même auteur nous apprend que Childebert, aussi roi d'Austrasie & petit-fils de Clotaire I, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes sortes d'impôts.

Charles Martel, qui sauva dans tout l'Occident la religion de l'invasion des

Sarrasins, fit contribuer le clergé de France à la récompense de la noblesse qui lui avoit aidé à combattre les infidèles; l'opinion commune est qu'il ôta aux ecclésiastiques les dixmes pour les donner à ses principaux officiers; & c'est de là que l'on tire communément l'origine des dixmes inféodées; mais Pasquier, en ses recherches, liv. III. chap. xxxij, & plusieurs autres auteurs tiennent que Charles Martel ne prit pas les dixmes; qu'il prit seulement une partie du bien temporel des églises, sur-tout de celles qui étoient de fondation royale, pour le donner à la noblesse françoise, & que l'inféodation des dixmes, ne commença qu'au premier voyage d'outremer, qui fut en 1096. On a même vu, par ce qui a été dit il y a un moment, que l'origine de ces dixmes inféodées remonte beaucoup plus haut.

Il est certain d'ailleurs que sous la seconde race, les ecclésiastiques, aussi bien que les seigneurs & le peuple, faisoient tous les ans chacun leur don au roi en plein parlement, & que ce don étoit un véritable tribut, plutôt qu'une libéralité volontaire; car il y avoit une taxe sur le pié du revenu des fiefs, auleux & autres héritages que chacun possédoit. Les historiens en font mention sous les années 826 & suivantes.

Fauchet dit qu'en 833 Lothaire reçut à Compiègne les présens que les évêques, les abbés, les comtes & le peuple faisoient au roi tous les ans, & que ces présens étoient proportionnés au revenu de chacun; Louis le Débonnaire les reçut encore des trois ordres à Orléans, Vorms & Thionville en 835, 836 & 837.

Chaque curé étoit obligé de remettre à son évêque la part pour laquelle il devoit contribuer à ces dons annuels, comme il paroît par un concile de Toulouse tenu en 846, où il est dit que la contribution que chaque curé étoit obligé de fournir à son évêque, consistoit en un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin & un agneau; le tout étoit évalué deux sols, & l'évêque avoit le choix de le prendre en argent ou en nature.

Outre ces contributions annuelles que le clergé payoit comme le reste du peuple, Charles-le-Chauve, empereur, fit en 877 une levée extraordinaire de deniers,

tant sur le clergé que sur le peuple, ayant résolu, à la prière de Jean VIII dans une assemblée générale au parlement, de passer les monts pour faire la guerre aux Sarrasins qui ravageoient les environs de Rome & tout le reste de l'Italie, il imposa un certain tribut sur tout le peuple, & même sur le clergé. Fauchet, dans la vie de cet empereur, dit que les évêques levoient sur les prêtres, c'est-à-dire, sur les curés & autres bénéficiaires de leur diocèse, cinq sols d'or pour les plus riches, & quatre deniers d'argent pour les moins aisés; que tous ces deniers étoient mis entre les mains de gens commis par le roi, on prit même quelque chose du trésor des églises pour payer ce tribut; cette levée fut la seule de cette espèce qui eut lieu sous la seconde race.

On voit aussi, par les actes d'un synode tenu à Soissons en 853, que nos rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'église. En effet, Charles-le-Chauve, qui fut présent à ce synode, renonça à faire ce que l'on appelloit *præstarius*, c'est-à-dire, de ces sortes d'emprunts, ou du moins des fournitures, devoirs ou redevances, dont les fiefs de l'église étoient chargés.

On n'entrera point ici dans le détail des subventions que le clergé de France fut fourni dans la suite à nos rois, cela étant déjà expliqué aux mots *décimes* & *don gratuit*.

Les ecclésiastiques sont exempts comme les nobles de la taille, mais ils payent les autres impositions, comme tous les sujets du roi, telles que les droits d'aides & autres droits d'entrée.

Il sont exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de nécessité.

On les exempte aussi des charges publiques, telles que celles de tutelle & curatelle, & des charges de ville, comme de guet & de garde, de la mairie & échevinage; mais ils ne sont pas exempts des charges de police comme de faire nettoyer les rues au devant de leurs maisons & autres obligations semblables.

Une des principales *immunités* dont jouit l'église, c'est la juridiction que les souverains lui ont accordée sur les membres & même sur les laïcs dans les matières ecclésiastiques; c'est ce que l'on traite plus particulièrement au mot JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1302 dit que si on entreprend quelque chose contre les privilèges du clergé qui lui appartiennent de *jure vel antiqua consuetudine, restaurabuntur ad egerdum concilii nostri*; on rappelle par là toutes les immunités de l'église aux règles de la justice & de l'équité.

On ne reconnoît point en France les immunités accordées aux églises & au clergé par les bulles des papes, si ces bulles ne sont revêtues de lettres patentes dûment enregistrées.

Les libertés de l'église gallicane sont une des plus belles immunités de l'église de France. Voyez LIBERTE'S.

Voyez les conciles, les historiens de France, les ordonnances de la seconde race, les mémoires du clergé.

Voyez aussi les traités de *immunitate ecclesiastica* par Jacob Wimpelingus, celui de Jean Hyeronime Albanus. (A)

IMMUNITE', *Hist. grecq.*, les immunités que les villes grecques, & sur-tout celles d'Athènes, accorderoient à ceux qui avoient rendu des services à l'état, portoit sur des exemptions, des marques d'honneurs & autres bienfaits.

Les exemptions consistoient à être déchargés de l'entretien des lieux d'exercices, du festin public à une des dix tribus, & de toute contribution pour les jeux & les spectacles.

Les marques d'honneur étoient des places particulières dans les assemblées, des couronnes, le droit de bourgeoisie pour les étrangers, celui d'être nourri dans le pritanée aux dépens du public, des monumens, des statues, & semblables distinctions qu'on accorderoit aux grands hommes, & qui passoient quelquefois dans leurs familles. Athènes ne se contenta pas d'ériger des statues à Harmodius & à Aristogiton ses libérateurs, elle exempta à perpétuité leurs descendants de toutes charges, & ils jouissoient encore de ce glorieux privilège plusieurs siècles après. Ainsi tout mérite étoit sûr d'être récompensé dans les beaux jours de la Grèce, tout tendoit à faire germer les vertus & à allumer les talens, le desir de la gloire & l'amour de la patrie. (D. J.)

* IMMUTABILITE', f. f., *Gramm. & Théologie*, c'est l'attribut de Dieu, considéré en tant qu'il n'éprouve aucun changement. Dieu est immuable quant à

sa substance, il l'est aussi quant à ses idées. Il est, a été, & sera toujours de l'immuabilité la plus rigoureuse.

IMOLA, *Géog.*, ville d'Italie & de l'état de l'église dans la Romagne, avec un évêché suffragant de Ravenne. Cette ville est bien ancienne; Cicéron en parle dans une de ses lettres, *liv. VII. epit.* 5. Strabon l'appelle *Φόρον Κορινθίων*. Le poète Martial nous dit y avoir fait quelque séjour; & Prudence nous apprend qu'elle avoit été fondée par Sylla.

Vers la décadence de l'empire, on y bâtit une citadelle nommée *Imola*, nom qui est resté à cette ville; elle fut ruinée par Narsès, & réparée par Ivon II. roi des Lombards; ensuite les Bolois, les Manfredi, Galéas Sforce en devinrent les maîtres; enfin César-Borgia la prit, & la soumit au S. Siege, qui en est demeuré possesseur. Elle est sur le Santerno à trois lieues N. O. de Faenza, huit S. E. de Bologne, neuf S. O. de Ravenne, dix-huit N. E. de Florence, soixante-cinq N. de Rome. *Long. 29. 18. lat. 44. 22.*

Imola a produit quelques gens de lettres en divers genres, comme le poète Flaminio, le jurisconsulte Tartagny, & l'anatomiste Valsalva.

Flaminio (Marc Antoine) fut le premier de son pays, dit M. de Thou, qui exprima assez heureusement en vers latins la majesté des psaumes de David, & il invita par son exemple, François Spinola à prétendre à la même gloire. Il mourut jeune dans la bienveillance du cardinal Farnese & du cardinal Polus en 1550.

Tartagny (Alexandre) étoit un des habiles jurisconsultes de son siècle; on le nommoit alors en Italie le *monarque de droit*; ses conseils, ses traités sur les clémentines, sur le texte des décrétales, & ses autres ouvrages qu'on ne lit plus aujourd'hui, ont été souvent imprimés, comme à Venise en 1571, à Francfort en 1575, à Lyon en 1585, &c. Il mourut à Bologne en 1487 âgé de cinquante-trois ans.

Valsalva (Antoine Marie) mort en 1713 à cinquante-sept ans, fut disciple de Malpighi, & s'est distingué par son excellent traité de *ore humana*, dont la meilleure édition est *Bononiæ* 1704, in-4.° avec figures. (D. J.)

1. IMPAIR, adj., *Arith.*, c'est ainsi qu'on nomme par opposition à *pair*, un nombre qui ne se peut exactement diviser par 2.

2. Tout nombre *impair* est essentiellement terminé vers la droite par un chiffre *impair*, & c'est de ce chiffre seul qu'il prend son nom; car ceux qui précèdent étant tous des multiples de $10 = 2 \times 5$, sont conséquemment divisibles par 2; & jusques-là le nombre reste pair.

3. Il est évident que l'obstacle qui se rencontre à la division exacte d'un chiffre simple par 2, ne réside que dans une unité qui s'y trouve de trop ou de trop peu. Tout chiffre *impair* devient donc pair par l'addition ou la soustraction de l'unité, & par une suite (n^o. 2.) le nombre même qu'il termine.

4. Un *impair* étant combiné avec un autre nombre quelconque *b*.

Si c'est par *addition* ou par *soustraction*, la somme ou la différence sont d'un nom différent de celui de *b*.

Si c'est par *multiplication* ou par *division* (on suppose celle-ci exacte), le produit ou le quotient sont de même nom que *b*.

Si l'on s'agit d'*exaltation* ou d'*extraction*, une racine exprimée par un nombre *impair* donne une puissance de même nom, & réciproquement.

5. Telles sont les principales propriétés du nombre *impair* pris en général; mais le caprice & la superstition lui en ont attribué d'autres bien plus importantes. Il fut en grande vénération dans l'antiquité payenne. On le croyoit par préférence agréable à la divinité: *numera Deus impare gaudet*. C'est en nombre *impair* que le rituel magique prescrivait les plus mystérieuses opérations, *nelle tribus modis ternos*, &c. Il n'étoit pas non plus indifférent dans l'art de la divination ni des augures. Ne s'est-il pas assujéti jusque à la médecine? L'année *cinquantième* est dans la vie humaine une année *impaire*; & entre les jours critiques d'une maladie (*v. CRISE*), les *impairs* sont les jours dominans, soit par leur nombre, soit par leur énergie. Au reste, en rejetant ce qu'il y a de chimérique dans la plupart de ces attributions, nous ne laissons pas de reconnaître en certains *impairs* des propriétés très-réelles, mais numériques, c'est-à-dire, du genre qui leur

convient; & nous en ferons mention dans leur article particulier. Voyez entr'autres NEUF & ONZE.

6. Si l'on conçoit les nombres *impairs* rangés par ordre à la suite l'un de l'autre, il résulte une progression arithmétique indéfinie, dont le premier terme est 1, & la différence 2: c'est ce qu'on nomme *la suite des impairs*.

Cette suite a une propriété remarquable relative à la formation des puissances: mais qui n'a jusqu'ici, du moins que nous sachions, été connue ni développée qu'en partie. La voici dans toute son étendue.

7. A toute puissance numérique d'une racine *r* & d'un exposant *e* quelconques, répond dans la suite générale des *impairs* une suite subalterne des termes consécutifs, dont la somme est cette puissance même.

Il s'agit d'en déterminer généralement le premier terme *p*, & le nombre des termes *n*.

8. A l'égard des puissances d'un exposant *pair*, la chose a déjà été exécutée. On s'est aperçu que le premier terme de la progression subalterne se diffère point de celui de la suite principale, & que le nombre des termes est exprimé par la racine seconde de la puissance cherchée; c'est-à-dire, que pour ce cas-là . . .

$p = 1.$ }
Faut-il élever 5 à la quatrième puissance? on a . . . $n = r \frac{c}{2}$

$p = 2$ } dernier terme 49, somme des
 $n = 25$ } extrêmes 50; somme totale
625 = 5⁴.

9. Quant aux puissances d'un exposant *impair*, il n'a jusqu'ici rien été déterminé. Le premier terme de la progression subalterne dont elles sont la somme, est enfoncé plus ou moins dans la profondeur de la suite principale: mais il en sera toujours tiré & comme montré au doigt par cette formule

$$p = r - 1 \times r \frac{c-1}{2} \times 1$$

& le nombre des termes par
cet autre $n = r \frac{c-1}{2}$

S'agit-il d'élever 3 à la septième puissance? on trouve

$$\begin{array}{l}
 p = 2 \times 27 + 1 = 55 \\
 n \dots \dots = 27 \\
 \dots \dots \dots = 3^7
 \end{array}
 \left\{ \begin{array}{l}
 \text{dernier terme} \\
 107; \text{ somme des} \\
 \text{extr. } 162; \text{ somme} \\
 \text{totale } 2187
 \end{array} \right.$$

10. Les choses considérées sous ce point de vue; élever une racine quelconque à une puissance donnée, ce n'est que chercher la somme d'une progression arithmétique, dont, avec la différence constante 2, on connoît le premier terme & le nombre des termes (variables l'un & l'autre, mais déterminés par les formules.)

Pour faciliter l'opération; comme en toute progression arithmétique qui a 2 pour différence (Voyez PROGRESSION ARITHMÉTIQUE), la somme est

$$2p + 2n - 2 \times \frac{n}{2} = p + n - 1 \times n;$$

en substituant au lieu de p & de n leurs valeurs indiquées par les formules, le résultat sera la puissance demandée.

Si $p = 1$, $p + n - 1 \times n$ se réduit à $n \times n = n^2$; mais (n^0 . 8.) quand l'exposant est pair, on a $p = 1$. Donc quand l'exposant est pair, la somme de la progression subalterne (égale à la puissance cherchée) est le carré du nombre même de ses termes.

En effet, dans le premier exemple ci-dessus, $n^2 = 25^2 = 625 = 5^4$.

11. Il n'est pas besoin de faire observer que quand $r \frac{e}{2}$ ou $r \frac{e-1}{2}$ (qui expriment le nombre des termes), sont des puissances elles-mêmes trop élevées, on peut les former par la même méthode, & rabaisser tant qu'on voudra de l'un en l'autre l'exposant de r , jusqu'à le réduire à l'unité.

12. Au reste, il est facile de rappeler les puissances de l'une & de l'autre classe à une formule commune, qui aura même sur celles qu'on vient de voir, cet avantage, qu'outre la solution de tous les cas possibles, elle donnera de plus toutes les solutions possibles de chaque cas. (Car dès que $e > 3$, le problème devient indé-

terminé; c'est-à-dire, qu'il y a dans la suite générale des impairs plusieurs suites subalternes, dont la somme est la puissance cherchée.)

m , dans la nouvelle formule ci-dessus, est un nombre quelconque $< e$ pair, dans les puissances d'un exposant pair, où il peut même être 0, & impair, dans celle d'un exposant impair. Autant que m aura de valeurs, autant le problème aura de solutions; & m aura autant de valeurs que $\frac{e}{2}$ (pour les puissances de la première classe), ou $\frac{e-1}{2}$ (pour celles de la seconde), expriment d'unités.

(On pourroit même absolument supprimer la formule de n , dont la valeur se produit toujours dans la formule de p , où elle est le second facteur du premier terme.)

$$\begin{array}{l}
 p = r^m - 1 \times r^{\frac{e-m}{2}} + 1. \\
 n = r^{\frac{e-m}{2}}.
 \end{array}$$

13. Plus simplement encore & sans l'attirail d'aucune formule, partagez e en deux parties à volonté, & donnez à r chacune de ces deux parties pour exposant; vous aurez deux puissances de r . Leur différence augmentée de l'unité sera la valeur de p ; celle des deux qu'on soustrait de l'autre sera la valeur de n .

14. Si les deux parties dans lesquelles e se trouve partagé sont les moins inégales qu'il se puisse; ou (ce qui revient au même) si faisant usage de la formule, on y donne à m la plus petite valeur qu'elle puisse avoir; en sorte qu'elle soit 0 pour celles d'un exposant impair: on verra naître les formules des numeros 8 & 9.

15. Reprenant les exemples que nous avons donnés sous ces deux articles, pour former la quatrième puissance de 5.

$m = 0$ donne la solution qui se trouve à l'endroit cité.

$m = 2$ donne $\frac{p}{n} = 24 \times 5 + 1 = 121$ d'où $\frac{p+n-1}{n} \times n = 125 \times 5 = 625 = 5^4$.

Pour former la septième puissance de 3.

$m = 1$ donne la solution qui se trouve à l'endroit cité.

$m = 3$ donne $\frac{p}{n} = 26 \times 9 + 1 = 235$ d'où $\frac{p+n-1}{n} \times n = 243 \times 9 = 2187$

$m = 5$ donne $\frac{p}{n} = 242 \times 3 + 1 = 727$ d'où $\frac{p+n-1}{n} \times n = 729 \times 3 = 2187 = 3^7$.

16. Si l'on vouloit une démonstration, on peut s'en procurer une fort simple. Pour cela, qu'on prenne dans celle qu'on voudra des formules l'expression de p & de n pour le premier terme & pour le nombre des termes d'une progression arithmétique dont la différence soit 2, & qu'on se donne la peine d'en faire la somme;

on trouvera pour dernier résultat r^e c'est-à-dire, la puissance cherchée.

17. Ce qu'on connoissoit jusqu'à présent de cette propriété de la suite des impairs ne pouvoit être d'un grand secours, & ne dispensoit pas de recourir à la pratique usitée pour former les puissances même d'un exposant pair, toutes les fois que $\frac{e}{2}$ exprimoit un nombre impair.

Ayant à former par exemple la dixième puissance de 7, il falloit préalablement trouver 7^3 , qui indique le nombre des termes dont la somme est 7^{10} . En un mot on ne pouvoit se passer de la méthode ordinaire que dans le seul cas (assez rare) où e est une puissance de 2.

De plus, on ne soupçonnoit pas que la progression subalterne, dont la somme est la puissance d'un exposant pair cherché, se trouvoit ailleurs qu'à l'origine de la suite principale. On tenoit, il est vrai, une solution de cette partie la plus exposée en vue du problème; mais on ne

Dans l'ex. du n°. 9 $\frac{n}{f} = 55$ $\frac{n}{2} - 1 = 27$; d'où $25 = 5^2$ or $27 + 54 = 81 = 3^4 = 3^{\frac{7+1}{2}}$.

(Article de M. Rullier des Ourmes.)

IMPALANCA, *Hist. nat.*, animal quadrupède, qui a la forme & la taille d'un mulet, mais dont la peau est tachetée & de différentes couleurs. Il a le front armé de deux cornes pointues & recourbées en raison de son âge. Sa chair est très-bonne à manger, excepté dans le temps du rut. On estime sur-tout le bécotard, ou la pierre qu'on en retire, qui

s'avoit pas qu'il y en eût d'autres: or il y en a, comme on l'a vu, autant que $\frac{e}{2}$ exprime d'unités.

18. Nommant s le nombre des termes qui précèdent p dans la suite générale des impairs, & qu'il faut sauter vers l'origine pour monter jusqu'à lui; on aura (par la nature des progressions) $25 + 1 = p$: & substituant cette valeur dans $p+n-1 \times n$, on trouvera la somme de la progression ou $r^e - 25 + \frac{n}{2} \times n$. Mais on aura aussi, comme il est évident, $r^e = r^{\frac{e+m}{2}} \times r^{\frac{e-m}{2}}$; & d'ailleurs (n^0 .

12.) $n = r^{\frac{e-m}{2}}$: donc $25 + n = r^{\frac{e+m}{2}}$.

C'est-à-dire, que

« Si au nombre des termes de la suite subalterne dont la somme est une puissance quelconque r^e , on ajoute le double du nombre de ceux qui en précèdent le premier dans la suite générale; il en résulte une puissance complète de r , dont l'exposant est invariablement $\frac{e+m}{2}$ ».

Théorème assez singulier! car il ne s'agit nullement ici de la valeur même des termes, mais simplement de leur nombre.

est regardée comme un excellent antidote contre toutes sortes de poisons. Cet animal se trouve dans plusieurs parties de l'Afrique, & sur-tout dans le royaume de Congo.

IMPALPABLE, adj., *Physiq.*, est ce dont on ne peut distinguer les petites parties par les sens, & particulièrement par celui du toucher.

IMPA-

IMPANATEURS, f. f. *Théologie*, nom donné aux Luthériens, qui rejettant le dogme de la transubstantiation, soutenoient que dans le sacrement de l'eucharistie, après les paroles de la consécration, le corps de Jesus-Christ se trouvoit avec la substance du pain, qui n'étoit point détruire. *Voyez* CONSUBSTANTIATEURS & CONSUBSTANTIATION. Cette opinion qui avoit paru dès le temps de Berenger, fut renouvelée par Osiandre, l'un des principaux Luthériens, qui passa jusqu'à dire en parlant des especes eucharistiques, *ce pain est Dieu*. Une si étrange opinion, dit M. Bossuet, n'eut pas besoin d'être réfutée, elle tomba d'elle-même par sa propre absurdité, & Luther ne l'approuva point. *Hist. des variat. liv. II. n^o. 3. (G)*

IMPANATION, f. f., *Théol.*, est un terme dont les théologiens se servent pour expliquer l'opinion des Luthériens, qui étoit qu'après la consécration, le corps de notre Seigneur Jesus-Christ demeure dans l'eucharistie avec la substance du pain & du vin. *Voyez* CONSUBSTANTIATION.

IMPANGAZZA, f. m., *Hist. nat. Zoolog.*, animal quadrupede d'Afrique, commun dans les royaumes de Congo & d'Angola, & qui paroît être particulier à ces contrées. Il ressemble assez à un bœuf ou à un buffle, ses cornes sont faites comme celles d'un bouc, mais très-lisses. Les habitans font leurs boucliers avec la peau de cet animal, qui devient assez dure pour être à l'épreuve des fleches. Il est aussi connu sous le nom de *dante*. Cet animal est d'une grande vitesse; quand il a été blessé il se tourne contre son chasseur, qui ne peut éviter sa furie qu'en grimpant promptement à un arbre, au pié duquel l'animal reste jusqu'à ce que quelque nouveau coup le fasse tomber mort. Sa chair est très-bonne à manger. Les tigres & les lions en font aussi friands que les hommes. Les *impangazzas* pour le mettre en défense contre les premiers, vont ordinairement par troupeaux de plus d'une centaine; lorsqu'ils sont attaqués, ils forment un cercle, en présentant leurs cornes de tous les côtés, ainsi ils se défendent avec beaucoup de dextérité. On en trouve de bruns, de gris, de noirs & de différentes couleurs, comme les vaches. On regarde la

Tom XVIII. Poésie I.

moëlle de ces animaux comme très-bonne dans la médecine; on en frotte les membres attaqués de paralysie.

* **IMPARDONNABLE**, adj., *Gramm.*, une action est *impardonnable*, c'est-à-dire, qu'il n'y a point de pardon pour elle. *V. PARDON*. Il semble que les hommes pétris d'imperfections, sujets à mille foibles, remplis de défauts, soient plus sévères dans leurs jugemens que Dieu même. Il n'y a point d'action *impardonnable* aux yeux de Dieu. Il y en a que les hommes ne pardonnent jamais. Celui qui en est une fois flétri l'est pour toujours.

* **IMPARFAIT**, adj., *Gramm.*, à qui il manque quelque chose. Ainsi un ouvrage est *imparfait*, ou lorsqu'on y remarque quelque défaut, ou lorsque l'auteur ne l'a pas conduit à sa fin. Un livre est *imparfait* s'il y manque un feuillet. Un grand bâtiment demeure *imparfait* lorsqu'un ministre est déplacé, & que celui qui lui succede a la petitesse d'abandonner ses projets. Il y a dans la Musique des accords *imparfaits*. *Voyez* ACCORDS. Une cadence *imparfaite*. *V. CADENCE*. En Arithmétique, des nombres *imparfaits*. *Voyez* NOMBRES. En Botanique, des plantes *imparfaites*, & très-improprement appelées ainsi, car il n'y a rien d'*imparfait* dans la nature, pas même les monstres. Tout y est enchaîné, & le monstre y est un effet aussi nécessaire que l'animal parfait. Les causes qui ont concouru à la production tiennent à une infinité d'autres, & celles-ci à une infinité d'autres; & ainsi de suite en remontant jusqu'à l'éternité des choses. Il n'y a d'imperfection que dans l'art, parce que l'art a un modele subsistant dans la nature, auquel on peut comparer ses productions. Nous ne sommes pas dignes de louer ni de blâmer l'ensemble général des choses, dont nous ne connoissons ni l'harmonie ni la fin; & *bien* & *mal* sont des mots vuides de sens, lorsque le tout excède l'étendue de nos facultés & de nos connoissances.

IMPARFAIT, adj., *Gramm.*, employé quelquefois comme tel en Grammaire, avec le nom de *prétérit*: & quelquefois employé seul & substantivement, ainsi l'on dit le *prétérit imparfait* ou l'*imparfait*. C'est un temps du verbe distingué de tous les autres par ses inflexions & par sa destination: *j'étois* (*eram*) est

l'imparfait de l'indicatif; que je fusse (c'est-à-dire) est *l'imparfait* du subjonctif. Voilà des connoissances de fait, & personne ne s'y méprend. Mais il n'en est pas de même des principes raisonnés qui concernent la nature de ce temps: il me semble qu'on n'en a eu encore que des notions bien vagues & même fausses; & la dénomination même qu'on lui a donnée, caractérise moins l'idée qu'il en faut prendre, que la manière dont on l'a envisagé. Ceci est développé & justifié à l'article TEMPS. On y verra que ce temps est de la classe des présens, parce qu'il désigne la simultanéité d'existence, & que c'est un présent antérieur, parce qu'il est relatif à une époque antérieure à l'acte même de la parole (*M. Beauzée.*)

IMPARFAIT, adj., *Musique*. Ce mot a plusieurs sens en musique.

Un accord *imparfait* est, par opposition à l'accord parfait, celui qui porte une sixte ou une dissonance; & par opposition à l'accord plein, c'est celui qui n'a pas tous les sons qui lui conviennent & qui doivent le rendre complet. *Voyez ACCORD, (Musique.)*

Le temps ou mode *imparfait* étoit, dans nos anciennes musiques, celui de la division double. *Voy. MODE, (Musique.)*

Une cadence *imparfaite* est celle qu'on appelle autrement *cadence irrégulière*. *Voy. CADENCE, (Musique.)*

Une consonnance *imparfaite* est celle qui peut être majeure ou mineure comme la tierce ou la sixte. *Voy. CONSONNANCE, (Musique.)*

On appelle, dans le plein-chant, *modes imparfaits* ceux qui sont défectueux en haut ou en bas, & restent en-deçà d'un des deux termes qu'ils doivent atteindre. (*S*)

IMPARTABLE, adj., *Jurisprud.*, signifie ce qui ne peut pas se partager; on le dit aussi quelquefois de ce qui ne peut pas se partager commodément. *Voy. PARTAGE. (A)*

* **IMPARTIAL**, adj., *Gramm.*, on dit d'un juge qu'il est *impartial* lorsqu'il pèse sans acception des choses ou des personnes, les raisons pour & contre. Un examen *impartial*, lorsqu'il est fait par un juge *impartial*. Il n'y a guère de qualité plus essentielle & plus rare que l'*impartialité*. Qui est-ce qui l'a? le voyageur? il

a été trop loin pour regarder les choses d'un œil non prévenu: le juge? il a ses idées particulières, ses formes, ses connoissances, ses préjugés: l'historien? il est d'un pays, d'une secte, &c. Parcourez ainsi les différens états de la vie, songez à toutes les idées dont nous sommes préoccupés, faites entrer en considération l'âge, l'état, le caractère, les passions, la santé, la maladie, les usages, les goûts, les saisons, les climats, en un mot la foule des causes tant physiques, que morales, tant innées qu'acquises, tant libres que nécessaires, qui influent sur nos jugemens; & prononcez après cela si l'homme qui se croit sincèrement très-*impartial*, l'est en effet beaucoup. Il ne faut pas confondre un juge ignorant avec un juge partial. L'ignorant n'a pas les connoissances nécessaires pour bien juger; le partial s'y refuse.

* **IMPASSIBLE**, **IMPASSIBILITÉ**, *Gramm. & Théolog.*, qui ne peut éprouver de douleurs. C'est un des attributs de la Divinité. C'en fut un du corps de Jésus-Christ après la résurrection. C'en est un de son corps dans l'eucharistie. Les esprits & les corps glorieux seront *impassibles*. Si l'ame est fortement préoccupée de quelque grande passion, elle devient pour ainsi dire *impassible*. Une mère qui verroit son enfant en danger, courroit à son secours les pieds nus à travers des charbons ardents, sans en ressentir de douleur. L'enthousiasme & le fanatisme peuvent élever l'ame au-dessus des plus affreux tourmens. *Voyez* dans le livre de la cité de Dion, l'histoire du prêtre de Calame. Cet homme s'aliénoit à son gré, & se rendoit *impassible* même à l'action du feu.

IMPASTATION, f. f., *Pharmacie*, c'est la réduction d'une poudre, ou de quelqu'autre substance en forme de pâte, au moyen de quelque liquide convenable pour en faire des trochisques, des tablettes, ou autre composition de forme solide.

IMPASTATION, *Architecture*, mélange de divers matériaux de couleur & de consistance différente, qui se fait par le moyen de quelque ciment & que l'on durcit à l'air ou au feu.

L'*Impastation* est quelquefois un ouvrage de maçonnerie, fait de stuc ou de

Pierre broyée, rejointe en maniere & forme de parement, tels que les marbre-feuils.

Quelques-uns croient que les obélisques & ces grosses colonnes antiques qui nous restent, étoient faites les unes par *impafation* & les autres par fusion. *Dict. de Trévoux.*

IMPATIENCE, f. f., *Morale.* inquiétude de celui qui souffre, ou qui attend avec agitation l'accomplissement de ses vœux.

Ce mouvement de l'ame plus ou moins bouillant, procede d'un tempérament vif, facile à s'enflammer, & qu'on auroit pu souvent modérer par les secours d'une bonne éducation.

Les princes qui croient tout pouvoir, & qui se livrent à leurs *impatiences*, imitent ces enfans qui rompent les branches des arbres, pour en cueillir le fruit avant qu'il soit mûr. Il faut être patient pour devenir maître de soi & des autres.

Loin donc que l'*impatience* soit une force & une vigueur de l'ame, c'est une foiblesse & une impuissance de souffrir la peine. Elle tombe en pure perte, & ne produit jamais aucun avantage. Quiconque ne fait pas attendre & souffrir, ressemble à celui qui ne fait pas taire un fecret; l'un & l'autre manquent de force pour se retenir.

Comme à l'homme qui court dans un char, & qui n'a pas la main assez ferme pour arrêter quand il le faut ses courfieurs fougueux, il arrive qu'ils n'obéissent plus au frein, brisent le char, & jettent le conducteur dans le précipice; ainsi les effets de l'*impatience* peuvent souvent devenir funestes. Mais les plus sages leçons contre cette foiblesse sont bien moins puissantes pour nous en garantir, que la longue épreuve des peines & des revers. (*D. J.*)

IMPECCABILITE', f. f., *Théologie*, état de celui qui ne peut pécher. C'est aussi la grace, le privilege, le principe qui nous met hors d'état de pécher. *Voy. PÉCHÉ.*

Les théologiens distinguent différentes sortes & comme différens degrés d'*impeccabilité*. Celle de Dieu lui convient par nature; celle de Jésus-Christ en tant qu'homme, lui convient à cause de l'union hypostatique; celle des bienheureux est une suite de leur état; celle des

hommes est l'effet de la confirmation en grace, & s'appelle plutôt *impeccante* qu'*impeccabilité*: aussi les théologiens distinguent-ils ces deux choses; ce qui est sur-tout nécessaire dans les disputes contre les Pélagiens, pour expliquer certains termes qu'il est aisé de confondre dans les peres grecs & latins. *Dict. de Trévoux. (G)*

IMPÉNÉTRABILITÉ, f. f., *Métophyf. & Phys.* qualité de ce qui ne se peut pénétrer; propriété des corps qui occupent tellement un certain espace, que d'autres corps ne peuvent plus y trouver de place. *V. MATIERE.*

Quelques auteurs définissent l'*impénétrabilité*; ce qui distingue une substance étendue d'avec une autre, ou ce qui fait que l'extension d'une chose est différente de celle d'une autre; en sorte que ces deux choses étendues ne peuvent être en même lieu, mais doivent nécessairement s'exclure l'une l'autre. *Voy. SOLIDITÉ.*

Il n'y a aucun doute sur cette propriété à l'égard des corps solides, car il n'y a personne qui n'en ait fait l'expérience, en pressant quelque métal, pierre, bois, &c. Quant aux liquides, il y a des preuves qui les démontrent à ceux qui pourroient en douter. L'eau, par exemple, renfermée dans une boule de métal, ne peut être comprimée par quelque force que ce soit. La même chose est vraie encore à l'égard du mercure, des huiles & des esprits. Pour ce qui est de l'air renfermé dans une pompe, il peut en quelque sorte être comprimé, lorsqu'on pousse le piston en bas; mais quelque grande que soit la force qu'on emploie pour enfoncer le piston dans la pompe, ou ne lui pourra jamais faire toucher le fond.

En effet, dès que l'air est fortement comprimé, il fait autant de résistance qu'en pourroit faire une pierre.

Les Cartésiens prétendent que l'étendue est *impénétrable* par sa nature: d'autres philosophes distinguent l'étendue des parties *pénétrables* & immobiles qui constituent l'espace, & des parties *pénétrables* & mobiles qui constituent les corps. *Voyez ETENDUE, ESPACE & MATIERE.*

Si nous n'eussions jamais comprimé aucun corps, quand même nous eussions

vu son étendue, il nous eut été impossible de nous former aucune idée de l'impénétrabilité. En effet, on ne se fait d'autre idée d'un corps lorsqu'on le voit, sinon qu'il est étendu; de la même manière que lorsqu'on se trouve devant un miroir ardent de figure sphérique & concave, on apperçoit entre le miroir & son œil d'autres objets représentés dans l'air, lesquels personne ne pourroit jamais distinguer des objets solides & véritables, si l'on ne cherchoit à les toucher avec la main, & si l'on ne découvroit ensuite que ce ne sont que des images. Si un homme n'eut vu pendant toute sa vie que de pareils fantômes, & qu'il n'eut jamais senti aucun corps, il auroit bien pu avoir une idée de l'étendue, mais il n'en auroit eu aucune de l'impénétrabilité. Les Philosophes qui dérivent l'impénétrabilité de l'étendue, le font parce qu'ils veulent établir dans la seule étendue la nature & l'essence du corps. C'est ainsi qu'une erreur en amène une autre. Ils se fondent sur ce raisonnement. Partout où il y a une étendue d'un pié cube, il ne peut y avoir aucune autre étendue d'un second pié cube, à moins que le premier pié cube ne soit anéanti: par conséquent l'étendue opposée à l'étendue une résistance infinie, ce qui marque qu'elle est impénétrable. Mais c'est une pure pétition de principe, qui suppose ce qui est en question, que l'étendue soit la seule notion primitive du corps, laquelle étant posée, conduit à toutes les autres propriétés. (*M. Formey.*)

IMPÉNITENCE, f. f., *Théolog.*, dureté, endurcissement de cœur qui fait demeurer dans le vice, qui empêche de se repentir. Voyez PÉNITENCE & PERSÉVÉRANCE.

L'impénitence finale est un péché contre le S. Esprit, qui ne se pardonne ni en ce monde ni en l'autre. (*G*)

IMPENSES f. f. pl., *Jurispr.*, sont les choses que l'on a employées, ou les sommes que l'on a déboursées, pour faire rétablir, améliorer, ou entretenir une chose qui appartient à autrui, ou qui ne nous appartient qu'en partie, ou qui n'appartient pas incommutablement à celui qui en jouit.

On distingue en droit trois sortes d'im-

pensés, savoir, les nécessaires, les utiles & les voluptuaires.

Les *impenses nécessaires* sont celles sans lesquelles la chose seroit périe, ou entièrement détériorée, comme le rétablissement d'une maison qui menace ruine.

Les *impenses utiles* sont celles qui n'étoient pas nécessaires, mais qui augmentent la valeur de la chose, comme la construction d'un nouveau corps de bâtiment, soit à l'usage du maître ou autrement.

Les *impenses voluptuaires* sont celles qui sont faites pour l'agrément, & n'augmentent point la valeur de la chose, comme sont des peintures, des jardins de propriété, &c.

Le possesseur de bonne foi qui a fait des *impenses nécessaires* ou utiles dans le fonds d'autrui, peut retenir l'héritage, & gagne les fruits jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé les *impenses*.

À l'égard des *impenses voluptuaires*, elles sont perdues même pour le possesseur de bonne foi.

Pour ce qui est du possesseur de mauvaise foi qui bâtit, ou plante sciemment sur le fonds d'autrui, il doit s'imputer la perte de ce qu'il a dépensé; cependant comme on préfère toujours l'équité à la rigueur du droit on condamne le propriétaire qui a souffert les *impenses nécessaires*, à les lui rembourser, & même les *impenses utiles*, supposé qu'elles ne puissent s'emporter sans grande détérioration; mais le possesseur de mauvaise foi n'est jamais traité aussi favorablement que le possesseur de bonne foi, car on rend à celui-ci la juste valeur de ses *impenses*, au lieu que pour le possesseur de mauvaise foi, on les estime au plus bas prix.

Voyez la loi 38. ff. de hered. petit. t. les loix 53. & 216. ff. de reg. jur. & la loi 38. de rei vindicat. Les institut. liv. II. tit. 1. §. 30. Le Brun de la commun. liv. III. chap. ij. sect. 1. dist. 7. Le Prêtre, arrêts de la cinquième, cent. 2. ch. lxxxi. Levest, arrêt 17. Carondas, liv. V. rep. 10. Auzanet sur l'art. 244. de la cout. de Paris. (*A*)

IMPÉRATIF, v. adj., *Gramm.*, on dit le sens impératif, la forme impérative. En Grammaire on emploie ce mot substantivement au masculin, parce qu'on le rapporte à *made* ou *mæuf*, & c'est en

effet le nom que l'on donne à ce mode qui ajoute à la signification principale du verbe l'idée accessoire de la volonté de celui qui parle.

Les Latins admettent dans leur *impératif* deux formes différentes, comme *lege & legito*; & la plupart des Grammairiens ont cru l'une relative au présent, & l'autre au futur. Mais il est certain que ces deux formes différentes expriment la même relation temporelle, puisqu'on les trouve réunies dans les mêmes phrases pour y exprimer le même sens à cet égard, ainsi que l'observe la méthode latine de P. R. Rem. sur les verbes, chap. ij. art. 5.

Aut si es dura, nega; sin es non dura, venito. Propert.

Et potum pastas age, Tityres; Et interogandum,

Occursare capro (cornu ferit ille) caveto. Virg.

Ce n'est donc point de la différence des relations temporelles que vient celle de ces deux formes également *impératives*; & il est bien plus vraisemblable qu'elles n'ont d'autre destination que de caractériser en quelque sorte le pece de volonté de celui qui parle. Je crois, par exemple, que *lege* exprime une simple exhortation, un conseil, un avertissement, une prière même ou tout au plus un consentement, une simple permission; & que *legito* marque un commandement exprès & absolu, ou du moins une exhortation si pressante, qu'elle semble exiger l'exécution aussi impérieusement que l'autorité même: dans le premier cas; celui qui parle est ou un subalterne qui prie, ou un égal qui donne son avis; s'il est supérieur, c'est un supérieur plein de bonté, qui consent à ce que l'on desire, & qui par ménagement, déguise les droits de son autorité, sous le ton d'un égal qui conseille ou qui avertit; dans le second cas; celui qui parle est un maître qui veut absolument être obéi, ou un égal qui veut rendre bien sensible le desir qu'il a de l'exécution, en imitant le ton impérieux qui ne souffre point de délai. Ceci n'est qu'une conjecture; mais le style des loix latines en est le fondement & la preuve; *ad divos adempto casti.* Cic. iij. de leg.; & elle trouve un nouveau degré

de probabilité dans les passages mêmes que l'on vient de citer.

Aut si es dura, NEGA; c'est comme si Properce avoit dit: "si vous avez de la dureté dans le caractère, & si vous consentez vous-même à passer pour telle, il faut bien que je consente à votre refus, *nega*;,, (simple concession.) *Sin es non dura, VENITO*; prière urgente qui approche du commandement absolu, & qui en imite le ton impérieux; c'est comme si l'auteur avoit dit: "mais si vous ne voulez point avouer un caractère si odieux; vous prétendez être sans reproche à cet égard, il vous est indispensable de venir, il faut que vous veniez, *venito*.,,

C'est la même chose dans les deux vers de Virgile. *Et potum pastas AGE, Tityre*; ce n'est ici qu'une simple instruction, le ton en est modeste, *age*. Mais quand il s'intéresse pour Tityre, qu'il craint pour lui quelq'accident, il élève le ton, ppur donner à son avis plus de poids, & par là plus d'efficacité; *occursare capro. . . . CAVETO*: *cave* seroit foible & moins honnête, parce qu'il marqueroit trop peu d'intérêt; il faut quelque chose de plus pressant, *caveto*.

Trompé par les fausses idées qu'on avoit prises des deux formes *impératives* latines, M. l'abbé Régnier a voulu trouver de même dans l'*impératif* de notre langue, un présent & un futur: dans son système le présent est *lis* ou *lisez*; le futur, *tu liras* ou *vous lirez* (Gramm. franc. in 12. Paris 1706, p. 3403) mais il est évident en soi, & avoué par cet auteur même, que *tu liras* ou *vous lirez* ne diffère en rien de ce qu'il appelle le futur simple de l'indicatif, & que je nomme le présent postérieur (voyez TEMPS;) si ce n'est, dit-il, en ce qu'il est employé à un autre usage. C'est donc confondre les modes que de rapporter ces expressions à l'*impératif*: & il y a d'ailleurs une erreur de fait, à croire que le présent postérieur, ou si l'on veut, le futur de l'indicatif, soit jamais employé dans le sens *impératif*. S'il se met quelquefois au lieu de l'*impératif*, c'est que les deux modes sont également directs (voyez MODE;) & que la forme relationnelle exprime en effet la même relation tempo-

relle que la forme *impérative*. Mais le sens *impératif* est si peu commun à ces deux formes, que l'on ne substitue celle de l'indicatif à l'autre, que pour faire disparaître le sens accessoire *impératif*, ou par énergie, ou par euphémisme.

On s'abstient de la forme *impérative* par énergie, quand l'autorité de celui qui parle est si grande, ou quand la justice ou la nécessité de la chose est si évidente, qu'il suffit de l'indiquer pour en attendre l'exécution : *Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies* (Matth. xv. 10.) pour *adora* ou *adorato*, *servi* ou *servito*.

On s'abstient encore de cette forme par euphémisme, ou afin, d'adoucir par un principe de civilité, l'impression de l'autorité réelle, ou afin d'éviter par un principe d'équité le ton impérieux qui ne peut convenir à un homme qui prie.

Au reste le choix entre ces différentes formes est uniquement une affaire de goût, & il arrive souvent à cet égard la même chose qu'à l'égard de tous les autres synonymes, que l'on choisit plutôt pour la satisfaction de l'oreille que pour celle de l'esprit, ou pour contenter l'esprit par une autre vue que celle de la précision. Au fond il étoit très-possible, & peut-être auroit-il été plus régulier, quoique moins énergique, de ne pas introduire le mode *impératif*, & de s'en tenir au temps de l'indicatif que je nomme *présent* postérieur : *vous adorerez le Seigneur voire Dieu, & vous ne servirez que lui*. C'est même le seul moyen direct que l'on ait dans plusieurs langues, & spécialement dans la nôtre, d'exprimer le commandement à la troisième personne : le style des réglemens politiques en est la preuve.

Puisque dans la langue latine & dans la françoise, on remplace souvent la forme reconnue pour *impérative* par celle qui est purement indicative, il s'ensuit donc que ces deux formes expriment une même relation temporelle, & doi-

vent prendre chacune dans le mode qui leur est propre, la même dénomination de *présent* postérieur. Cette conséquence se confirme encore par l'usage des autres langues. Non-seulement les Grecs emploient souvent comme nous, le *présent* postérieur de l'indicatif pour celui de l'*impératif*, ils ont encore de plus que nous la liberté d'user du *présent* postérieur de l'*impératif* pour celui de l'indicatif : ἄδ' οὖν ἐ δάσων, pour δάσων (Eurip.) ; littéralement, *scis ergo quid fac*, pour *facies* (vous savez donc ce que vous ferez ?) C'est pour la même raison que la forme *impérative* est la racine immédiate de la forme indicative correspondante, dans la langue hébraïque ; & que les Grammairiens hébreux regardent l'une & l'autre comme des futurs : par égard pour l'ordre de la génération, ils donnent à l'*impératif* le nom de *premier futur*, & à l'autre le nom de *second futur*. Leur pensée revient à la mienne ; mais nous employons diverses dénominations. Je ne puis regarder comme indifférentes, celles qui sont propres au langage didactique ; & j'adopterois volontiers dans ce sens la maxime de Comenius (*Janua ling. tit. i. period. 4.*) : *Totius eruditionis posuit fundamentum, qui nomenclaturam rerum artis perdidit*. J'ose me flatter de donner à l'article TEMPS une justification plausible du changement que j'introduis dans la nomenclature des temps.

Je me contenterai d'ajouter ici une remarque tirée de l'analogie de la formation des temps : c'est qu'il en est de celui que je nomme *présent* postérieur de l'*impératif*, comme de ceux des autres modes qui sont reconnus pour des *présens* en latin, en allemand, en françois, en italien, en espagnol, il est dérivé de la même racine immédiate qui est exclusivement propre aux *présens*, ce qui devient pour ceux qui entendent les droits de l'analogie, une nouvelle raison d'insérer dans la classe des *présens*, le temps *impératif* dont il s'agit.

	Indicatif.	Subjonctif.	Infinitif.	Impératif.
Latin.	<i>laudo.</i>	<i>laudem.</i>	<i>laudare.</i>	<i>lauda</i> ou <i>laudato.</i>
Allemand.	<i>ich lobe.</i>	<i>daß ich lobe.</i>	<i>loben.</i>	<i>lobe.</i>
François.	<i>je loue.</i>	<i>que je loue.</i>	<i>louer.</i>	<i>loue</i> ou <i>louez.</i>
Italien.	<i>lodo.</i>	<i>ch'io lodi.</i>	<i>lodare.</i>	<i>loda.</i>
Espagnol.	<i>alabo.</i>	<i>que al'abe.</i>	<i>alabar.</i>	<i>alaba.</i>

Si nos grammairiens avoient donné aux analogies l'attention qu'elles exigent; outre qu'elles auroient servi à leur faire prendre des idées justes de chacune des temps: elles les auroient encore conduits à reconnoître dans notre *impératif* un *prétérit*, dont je ne sache pas qu'aucun grammairien ait fait mention, si ce n'est M. l'abbé de Dangeau, qui l'a montré dans ses tables, mais qui semble l'avoir oublié dans l'explication qu'il en donne ensuite. *Opusc. sur la lang. franç.* On avoit pourtant l'exemple de la langue grecque & la facilité que nous avons de la traduire littéralement dans ces circonstances, devoit montrer sensiblement dans nos verbes ce *prétérit* de l'*impératif*. Mais Apollone avoit dit (*lib. I. cap. 30.*) qu'on ne commande pas les choses passées ni les présentes: chacun a répété cet adage sans l'entendre, parce qu'on n'avoit pas des notions exactes du présent ni du *prétérit*; & il semble en conséquence que personne n'ait osé voir ce que l'usage le plus fréquent met-

toit tous les jours sous les yeux. Ayez lu ce livre quand je reviendrai: il est clair que l'expression ayez lu est *impérative*, qu'elle est du temps *prétérit*, puisqu'elle désigne l'action de lire comme passée à l'égard de mon retour: enfin que c'est un *prétérit* postérieur, parce que ce passé est relatif à une époque postérieure à l'acte de la parole, je reviendrai.

Ce *prétérit* de notre *impératif* a les mêmes propriétés que le présent. Il est pareillement bien remplacé par le *prétérit* postérieur de l'indicatif; vous aurez lu ce livre quand je reviendrai: & cette substitution de l'un des temps pour l'autre a les mêmes principes que pour les présens; c'est énergie ou euphémisme quand on s'attache à la précision; c'est harmonie quand on fait moins d'attention aux idées accessoires différentielles. Enfin ce *prétérit* se trouve dans l'analogie de tous les *prétérits* françois; il est composé du même auxiliaire, pris dans le même mode.

	Indicatif.	Subjonctif.	Infinitif.	Impératif.
Préf. auxil.	j'ai.	que j'aye.	avoir.	aye.
Préf. comp.	j'ai lu.	que j'aye lu.	avoir lu.	aye lu.
Préf. auxil.	je suis.	que je sois.	être.	sois.
Préf. comp.	je suis sorti.	que je sois sorti.	être sorti.	sois sorti.

M. l'abbé Girard prétend (*vrais princ. Disc. viij. du verbe, pag. 13.*) que l'usage n'a point fait dans nos verbes de mode *impératif*, parce qu'il ne caractérise l'idée accessoire de commandement, à la première & seconde personne, que par la suppression les pronoms dont le verbe se fait ordinairement accompagner, & à la troisième personne par l'addition de la particule que.

J'avoue que nous n'avons pas de troisième personne *impérative*, que nous employons pour cela celle du temps correspondant au *subjonctif*, qu'il lise, qu'il ait lu, & qu'alors il y a nécessairement une ellipse qui sert à rendre raison du *subjonctif*, comme s'il y avoit par exemple, je veux qu'il lise, je desire qu'il ait lu. En cela nous imitons les Latins qui font souvent le même usage, non seulement de la troisième, mais même de toutes les personnes du *subjonctif*, dont on ne peut alors rendre raison que par une ellipse semblable.

Mais pour ce qui concerne la seconde

personne au singulier, & les deux premières au pluriel, la suppression même des pronoms, qui sont nécessaires partout ailleurs, me paroît être une forme caractéristique du sens *impératif*, & suffire pour en constituer un mode particulier, comme la différence de ces mêmes pronoms suffit pour établir celle des personnes.

D'après toutes ces considérations, il résulte que l'*impératif* des conjugaisons latines n'a que le présent postérieur; que ce temps a deux formes différentes, plus ou moins *impératives*, pour la seconde personne tant au singulier qu'au pluriel, & une seule forme pour la troisième.

1. *lego* ou *legito*.
2. *legito*, *legitote*.
3. *legunto*.

Ce qui manque à l'*impératif*, l'usage le supplée par le *subjonctif*, & ce que les rudimens vulgaires ajoutent à ceci, comme partie du mode *impératif*, y est ajouté fausement & mal à propos.

La méthode latine de P. R. propose une question, savoir comment il se peut faire qu'il y ait un *impératif*, dans le verbe passif, vu que ce qui nous vient des autres ne semble pas dépendre de nous, pour nous être commandé à nous-mêmes : & on répond que c'est parce que la disposition & la cause en est souvent en notre pouvoir, qu'ainsi l'on dira *amator abbero*, c'est-à-dire, faites si bien que votre maître vous aime. Il me semble que la définition que j'ai donnée de ce mode, donne une réponse plus satisfaisante à cette question. La forme *impérative* ajoute à la signification principale du verbe, l'idée accessoire de la volonté de celui qui parle : & de quelque cause que puisse dépendre l'effet qui en est l'objet, il sent le désirer & exprimer ce désir : il n'est pas nécessaire à l'exactitude grammaticale, que les pensées que l'on se propose d'exprimer aient l'exactitude morale ; on en a trop de preuves dans une foule de livres très-bien écrits, & en même temps très-éloignés de cette exactitude morale que des écrivains sages ne perdent jamais de vue.

Par rapport à la conjugaison française, l'*impératif* admet un présent & un prétérit, tous deux postérieurs ; dans l'un & dans l'autre, il n'y a au singulier, que la seconde personne, & au pluriel les deux premières.

<i>Présent post.</i>		<i>Prétérit post.</i>	
<i>sing.</i> 2. lis ou lisez.	<i>sing.</i> 2. ayez ou ayez lu.		
<i>plur.</i> 1. lisons.	<i>plur.</i> 1. ayons lu.		
2. lisez.	2. ayez lu.		

Je m'arrête principalement à la conjugaison des deux langues, qui doivent être le principal objet de nos études ; mais les principes que j'ai posés peuvent servir à rectifier les conjugaisons des autres langues, si les Grammairiens s'en font écartés.

Je terminerai cet article par deux observations, la première, c'est qu'on ne trouve à l'*impératif* d'aucune langue, de futur proprement dit, qui soit dans l'analogie des futurs des autres modes ; & que les temps qui y sont d'usage, sont véritablement un présent postérieur, ou un prétérit postérieur. Quel est donc le sens de la maxime d'Apollone, qu'on ne commande pas les choses passées ni les présentes ? On ne peut l'entendre que des

choses passées ou présentes à l'égard du moment où l'on parle. Mais à l'égard d'une époque postérieure à l'acte de la parole, c'est le contraire ; on ne commande que les choses passées ou présentes, c'est-à-dire, que l'on desire qu'elles précèdent l'époque, ou qu'elles coexistent avec l'époque, qu'elles soient passées ou présentes lors de l'époque. Ce n'est point ici une thèse métaphysique que je prétends poser, c'est le simple résultat de la disposition combinée des usages des langues ; mais j'ajoute que ce résultat peut donner lieu à des recherches assez subtiles, & à une discussion très-raisonnable.

La seconde observation est de M. le président de Brosses. C'est que, selon la remarque de Leibnitz (*Otium Hanoverianum*, pag. 427.) la vraie racine des verbes est dans l'*impératif*, c'est-à-dire, au présent postérieur. Ce temps en effet est fort souvent monosyllabe dans la plupart des langues ; & lors même qu'il n'est pas monosyllabe, il est moins chargé qu'aucun autre, des additions terminatives ou préfixes qu'exigent les différentes idées accessoires, & qui peuvent empêcher qu'on ne discerne la racine première du mot. Il y a donc lieu de présumer qu'en comparant les verbes synonymes de toutes les langues par le présent postérieur de l'*impératif*, on pourroit souvent remonter jusqu'au principe de leur synonymie, & à la source commune d'où ils descendent, avec les altérations différentes que les divers besoins des langues leur ont fait subir. (B. E. R. M.)

IMPÉRATEUR, f. f. ; *imperatoria*, *Hist. nat. Bot.*, genre de plante à fleur en rose & en ombelle, composée de plusieurs pétales entiers ou échancrés en forme de cœur, disposés en rond, & soutenus par un calice qui devient un fruit composé de deux semences plates presque ovales, légèrement cannelées & bordées, la plupart de ces semences quittent leurs enveloppes : ajoutez à ces caractères que les feuilles de la plante sont ailées & assez grandes. Tournefort, *inst. rei herb.* V. PLANTE.

L'*impératrice* commune, qui est une des sept espèces de genre de plante, se nomme simplement *imperatoria* ou *im-*

peratoria major, & par Dodonée *astrantiu*.

Sa racine qui serpente obliquement est de la grosseur du pouce, & très-garnie de fibres : les feuilles sont composées de trois côtes arrondies : d'un verd agréable, de la longueur d'un palme, partagées en trois, & découpées à leurs bords. La tige s'éleve jusqu'à une coudée, ou une coudée & demie, elle est cannelée, creuse, & porte des fleurs en rose, disposées en parasol : les fleurs sont à cinq pétales blancs, échancrés en manière de cœur, placés en rond à l'extrémité d'un calice, qui devient un fruit formé de deux graines aplaties, presque ovales, rayées légèrement sur le dos, & bordées d'une aile très-mince.

Les anciens Grecs n'ont pas connu l'*impératoire*, ou du moins ils l'ont décrié avec tant d'obscurité, qu'on ne peut la retrouver dans leurs écrits. Lorsqu'on fait une incision dans sa racine, ses feuilles, & sa tige, il en découle une liqueur huileuse, d'un goût très-acre, qui ne le cede guere en acrimonie au lait du thymale : si l'on coupe en particulier la racine par tranches, on y découvre une infinité de vésicules, qui sont remplies d'une substance oléagineuse, d'une qualité chaude & active.

Cette plante fleurit en juillet, & se plaît dans les montagnes d'Autriche, de Stirie, d'Auvergne, de plusieurs endroits des Alpes & des Pyrénées : c'est de là qu'on nous apporte la racine sèche, dont on fait avec raison un grand usage en Médecine : celle qu'on cultive dans les jardins & dans les plaines, est fort inférieure à la montagneuse.

La racine d'*impératoire* est genouillée, de la grosseur du pouce, ridée, comme sillonnée, d'une odeur pénétrante, d'un goût très-acre, aromatique, & qui pique fortement la langue. (D. J.)

IMPÉROIRE, *Mat. méd.*, la racine que l'on trouve dans les boutiques sous le nom d'*impératoire*, est d'une odeur vive & aromatique ; & d'une saveur âcre & brûlante : elle donne par la distillation une grande quantité d'huile essentielle, selon Geoffroy. On nous l'apporte des Alpes & des Pyrénées.

Elle doit être rangée avec les alexipharmiques & les sudorifiques. Voyez

ALEXIPHARMAQUE & SUDORIFIQUE.

Entre plusieurs excellentes propriétés que lui accordent divers auteurs, son efficacité contre la froideur & l'impuissance est sur-tout remarquable.

Cette racine est presque absolument inusitée dans les prescriptions magistrales ; elle entre dans les préparations suivantes de la pharmacopée de Paris, savoir, l'eau thériaque, l'eau impériale, l'eau générale, l'esprit carminatif de Sylvius, & l'urviétan commun. (b)

IMPÉROTOR, f. m. *Belles-Lettres*, titre que les soldats déferoient par des acclamations à leur général, après quelque victoire signalée. Il ne le gardoit que jusqu'à son triomphe ; mais Jules-César l'ayant retenu en s'emparant de l'empire, il devint le nom propre de ses successeurs, & de leur souveraine puissance. (D. J.)

IMPÉROTRICE, subst. f. *Hist. anc.*, femme de l'empereur : le sénat, immédiatement après l'élection de l'empereur, donnoit le nom d'*Auguste*, *Augusta*, à la femme & à ses filles. Entre les marques d'honneur attachées à leurs personnes, une des principales étoit, qu'elles avoient droit de faire porter devant elles du feu dans un brasier, & des faisceaux entourés de lauriers, pour les distinguer de ceux des principaux magistrats de l'empire. Cependant comme plusieurs *impératrices* ont joué un fort petit rôle dans le monde, ou sont restées peu de temps sur le trône, les plus habiles antiquaires se trouvent fort embarrassés pour ranger quelques médailles singulières d'*impératrices*, dont on ne connoît ni le règne ni les actions, & dont les noms manquent le plus souvent dans l'histoire. Faustine & Lucile sont les seules qui nées de peres empereurs, ont été cause en quelque manière, du rang qu'ont obtenu leurs maris. (D. J.)

IMPÉROTRICE, *imperatrix*, *Augusta*, &c. *Hist. mod. & droit public*, c'est le nom qu'on donne en Allemagne à l'épouse de l'empereur. Lorsque l'empereur se fait couronner, l'*impératrice* reçoit après lui la couronne & les autres marques de la dignité, cette cérémonie doit se faire comme pour l'empereur à Aix-la-Chapelle, elle a un chancelier pour elle en particulier ; c'est toujours l'abbé prince de Fulde qui est en possession de

cette dignité : son grand-aumônier ou chapelain est l'abbé de S. Maximin de Treves. Quoique les loix d'Allemagne n'admettent les femmes au gouvernement qu'au défaut des mâles, les Jurisconsultes s'accordent pourtant à dire que l'impératrice peut avoir la tutelle de ses enfans, & par conséquent gouverner pendant leur minorité.

La princesse qui regne aujourd'hui en Russie, porte le titre d'impératrice, qui est à présent reconnu par toutes les puissances de l'Europe; ce titre a été substitué à celui de *Czarine*, & à celui d'*Auzocratrice* de toutes les Russies, qu'on lui donnoit en Pologne & ailleurs.

* IMPERCEPTIBLE, adj. *Gramm.*, il se dit au simple de tout ce qui échappe, par sa petitesse à l'organe de la vue; & au figuré, de tout ce qui agit en nous & sur nous d'une manière fugitive & secrète qui échappe quelquefois à notre examen le plus scrupuleux. Il y a, je ne dis pas des élémens des corps, des corps composés, des mixtes, des sur-composés, des tissus, mais des corps organisés, vivans, des animaux qui nous sont imperceptibles, & ces animaux qui se dérobent à nos yeux & à nos microscopes, sont peut-être une vermine qui les dévore, & ainsi de suite. Qui fait où s'arrête le progrès de la nature organisée & vivante? Qui fait quelle est l'étendue de l'échelle selon laquelle l'organisation se simplifie? Qui fait où aboutit le dernier terme de cette simplicité, où l'état de la nature vivante cesse, & celui de la nature brute commence? Nous sommes quelquefois entraînés dans nos jugemens & dans nos goûts par des mouvemens de cœur & d'esprit qui, pour être très-imperceptibles, n'en sont pas moins puissans.

IMPERFECTION, s. f. *Gramm.*, voyez IMPARFAIT.

IMPERFORATION, s. f. *Chirurgie*, maladie chirurgicale qui consiste dans la clôture des organes qui doivent naturellement être ouverts. L'anus, le vagin & l'uretère, sont les parties les plus sujettes à l'imperforation. Le défaut d'ouverture peut être accidentel à la suite des plaies, des ulcères ou des inflammations qui auront procuré l'adhérence des orifices de ces parties; mais il est

plus souvent un vice de première conformation.

M. Petit a donné des remarques sur les vices de conformation de l'anus, qui sont insérées dans le premier tome des *mém. de l'académ. royale de chirurgie*. L'auteur distingue les différens états de l'intestin fermé; & d'après plusieurs observations, il indique les moyens qui conviennent pour en procurer l'ouverture. Le cas le plus épineux est lorsque la nature a, pour ainsi dire, oublié la partie du *rectum* qui doit former l'anus; alors il n'y a aucune marque extérieure capable de diriger le chirurgien; & il est certain qu'on ne peut réparer ce vice de conformation. Les enfans n'en meurent cependant pas tous; car il est quelquefois possible de donner issue aux matières fécales: M. Petit a imaginé à ce sujet un trocart dont la canule est fendue des deux côtés; il est plus gros & plus court que les trocarts ordinaires. Voyez TROCART. Il faut souvent faire des incisions entre les fesses, & porter le doigt dans cette incision pour tenter la découverte de l'anus, & pouvoir porter le trocart de l'intestin. Si l'on a réussi, on peut agrandir l'ouverture en introduisant une lancette ou un bistouri dans la fente de la canule; on ne risquera pas que la pointe de ces instrumens blesse aucune partie, parce qu'elle est toujours cachée dans la canule dont elle garde le centre. Dans cette opération, le chirurgien doit tâcher de découvrir le centre du boyau qui doit former l'anus, & qui se présente ordinairement sous la forme d'une corde dure & compacte: car si l'on manque de passer par l'enceinte du muscle sphincter, s'il y en a un, l'enfant guéri aura nécessairement pendant toute sa vie une issue involontaire de matières; ce qui est un mal plus fâcheux que la mort n'est à cet âge. Malgré ces inconvéniens qui sont souvent inévitables, le chirurgien doit procurer à tout événement l'évacuation des matières retenues; ce qui est fort facile, lorsque, comme il arrive souvent, il ne se trouve qu'une membrane à percer, ou qu'il y a ouverture externe & vestige d'anus. Voy. le *mém.* de M. Petit.

L'uretère n'est jamais imperforé qu'il n'y ait une ouverture fistuleuse par où les urines ont un cours libre; c'est un

fait prouvé par un grand nombre d'observations. Si l'ouverture qui donne passage à l'urine, se trouve au périnée ou à la verge, à une distance assez éloignée de l'extrémité du gland, il est impossible de réparer ce défaut, qui est un obstacle à la génération. Si l'ouverture étoit près du frein, on pourroit avec un instrument convenable percer le gland jusqu'à l'uretre, & mettre une bougie dans cette ouverture: on pourroit ensuite, à l'aide d'une canule, empêcher les urines de passer par la même ouverture, dont il faudroit consumer les bords avec quelques caustiques, pour, après la chute de l'escarre, réunir les parois de l'uretre. Cette opération a été pratiquée par le docteur Turner, chirurgien agrégé au college des Médecins de Londres. *Voy. son traité des maladies de la peau.*

Les femmes naissent souvent avec l'imperforation du vagin: cette maladie n'est pas si dangereuse que la clôture de l'anus; les accidens qu'elle cause ne se manifestent que lorsque les règles surviennent. Fabrice d'Aquapendente rapporte qu'une jeune fille qui s'étoit bien portée jusqu'à l'âge de 13 ans, commença à sentir des douleurs autour des lombes, & vers le bas du ventre, qui se communiquoient à la jointure de la hanche & aux cuisses; les médecins la traitoient comme si elle eût une goutte sciatique. Le corps s'éteignit; il survint une petite fièvre presque continue, avec dégoût, insomnie & délire. Il se forma en fin une tumeur dure & douloureuse au bas du ventre, à la région de la matrice: on observa que tous ces accidens augmentoient régulièrement tous les mois. L'auteur fut appelé à la dernière extrémité: & ayant visité la malade, il fendit d'une simple incision la membrane de l'hymen; il sortit une grande quantité de sang épais, gluant, verdâtre, & puant, & à l'instant la malade fut délivrée comme par miracle de toutes ses incommodités.

Le docteur Turner rapporte un fait à-peu près semblable; une femme mariée, d'environ vingt ans, avoit le bas-ventre distendu comme si elle avoit été enceinte; à l'examen des parties on trouva l'hymen sans aucune ouverture & débordant les grandes lèvres, comme si c'eût été une chute de matrice: il sortit par l'incision qu'on y fit quatre pintes de

sang grumelé de couleurs & de consistances différentes, qui n'étoit que celui des règles supprimées. La malade guérit parfaitement & eut un enfant un an après. Son mari dit que les premières approches leur avoient été fort douloureuses à l'un & à l'autre, mais qu'enfin il avoit trouvé un accès plus facile: Turner croit que c'étoit par l'orifice de l'uretre.

L'hymen sans être imperforé forme quelquefois une cloison qu'il est nécessaire d'inciser; nous nous contenterons d'en rapporter l'exemple qui suit. Une femme de Hesse, au rapport de *Macius* & de *Scheuchnius*, n'avoit au lieu de la grandeur ordinaire de la vulve, qu'un trou à admettre une plume: elle voulut néanmoins se marier, & vécut dans cet état avec son mari (fort paisible sans doute sur l'article) pendant huit ans; mais enfin il plaida pour le divorce. L'affaire fut portée devant le landgrave de Hesse, qui par l'avis des *mages* & de *Dreyeinder* fameux praticiens, ordonna que la femme fût opérée; mais dans le cours de la cure, le bon homme mourut, & laissa la jouissance de son épouse à un second mari qu'elle épousa bientôt après, & en eut un fils, dont le landgrave lui-même eut la bonté d'être parrain.

Dionis, cours d'opérations, en parlant sur cette matière, fait observer que l'étendue de l'incision dépend de la prudence du chirurgien. Si on consultoit, dit-il, le caprice de quelques maris, on les feroit très-petites; mais si on regarde l'avantage des femmes, on les fera plutôt grandes que petites, parce qu'elles accoucheront plus facilement.

Fabrice d'Aquapendente dit que la situation trop supérieure du trou de l'hymen est un obstacle au coït. Cet auteur fut consulté par une fille-de-chambre que quelques écoliers essayèrent en vain de dépucceler, ce sont ses termes. Moi voyant, continue-t-il, qu'elle avoit le trou de l'hymen placé trop haut, & qu'il n'étoit pas directement opposé au vuide de la vulve, mais que néanmoins il donnoit passage aux menstrues, je lui dis de me venir trouver lorsqu'elle voudroit se marier, lui promettant de lui ôter ce défaut; mais elle n'y est point venue: je crois qu'elle trouva bien quelque plus habile anatomiste que moi, qui lui enfonça son hymen. L'auteur se proposoit de lui

fendre avec un bistouri la cloison membraneuse depuis le trou vers la fourchette, pour la rendre propre, dit il, à souffrir l'accouissance d'un mari. (Y)

IMPERIAL, *Hist. mod.*, ce qui appartient à l'empereur ou à l'empire. *Voy.* EMPEREUR & EMPIRE.

On dit la majesté *impériale*, couronne *impériale*, armée *impériale*. Couronne *impériale*. *Voyez* COURONNE. Chambre *impériale* est une cour souveraine établie pour les affaires des états immédiats de l'empire. *Voyez* CHAMBRE.

Il y a en Allemagne des villes *impériales*. *Voyez* aux articles suivans IMPÉRIALES villes.

Diète *impériale*, est l'assemblée de tous les états de l'empire. *Voyez* DIETE.

Elle se tient ordinairement à Ratibonne; l'empereur ou son commissaire, les électeurs, les princes ecclésiastiques & séculiers, les princesses, les comtes de l'empire, & les députés des villes *impériales* y assistent.

La diète est divisée en trois colleges, qui sont ceux des électeurs, des princes, & des villes. Les électeurs seuls composent le premier, les princes, les prélats, les princesses & les comtes le second, & les députés des villes *impériales*, le troisième.

Chaque college a son directeur qui propose & préside aux délibérations. L'électeur de Mayence est du college des électeurs, l'archevêque de Saltzbourg & l'archiduc d'Autriche président à celui des princes; & le député de la ville de Cologne, ou de toute autre ville *impériale* où se tient la diète, est directeur du college des villes.

Dans les diètes *impériales*, chaque principauté a sa voix; mais les prélats (c'est ainsi qu'on appelle les abbés & prévôts de l'empire) n'ont que deux voix, & tous les comtes n'en ont que quatre.

Quand les trois colleges sont d'accord, il faut encore le consentement de l'empereur, & sans cela les résolutions sont nulles: s'il consent on dresse le *recès* ou résultat des résolutions, & tout ce qu'il porte est une loi, qui oblige tous les états médiats & immédiats de l'empire. *Voyez* RECÈS DE L'EMPIRE, DIETE, COLLEGE.

IMPÉRIALES, villes, *Droit public german.*; en allemand *reichs-stetten*. On

appelle villes libres & *impériales*, certaines villes, qui ne reconnoissent point de souverain particulier, sont immédiatement soumises à l'empire & à son chef qui est l'empereur. Ces villes se trouvant exemptes de la juridiction du souverain, dans les états duquel elles sont situées: ont séance & droit de suffrage à la diète de l'empire, comme en étant des états immédiats; autrefois les villes médiates y avoient aussi le même droit, mais elles en sont exclues aujourd'hui; c'est pour cela que Breme & Hambourg n'en jouissent point.

On ne convient pas de l'origine des villes *impériales*, mais elle ne peut remonter que depuis Charlemagne, qui le premier donna lieu à murer les villes en Allemagne. On commença par les monastères, afin de garantir des religieux & des religieuses désarmés contre les insultes des barbares. On fit la même chose pour les cités où demeuroient les évêques, auxquels on permit de faire murer leur résidence. Henri l'Oiseleur acheva d'établir l'usage des villes, en établissant des marchés dans les villes, & en les fortifiant pour la défense de l'empire.

Le nombre des évêques & des ducs s'augmentant de jour en jour, fit aussi multiplier les villes; les empereurs qui seuls avoient le privilege de donner les droits municipaux à une nouvelle ville, accorderent aux évêques, aux ducs, & aux comtes, la permission d'en bâtir. Ensuite l'abus que plusieurs ducs & comtes firent de leur autorité, l'oppression qu'ils exercèrent, ayant causé des désordres dans l'empire, donna quelquefois occasion aux empereurs de soustraire certaines villes à la juridiction de ces seigneurs.

Les évêques n'eurent pas d'abord la souveraineté de leurs métropoles, qui ne reconnoissoient que les empereurs & leurs officiers; mais ces prélats ayant avec le temps obtenu des états en souveraineté, voulurent l'exercer aussi sur leurs métropoles. De-là tant de querelles entre les évêques & les villes métropolitaines, & qui ont été différemment terminées. Quelques-unes de ces villes, comme Cologne, Lubec, Worms, Spire, Augsbourg, ont conservé leur liberté; d'autres, comme Munster, Osnabrug, Treves, Magdebourg, ont été

obligées de reconnoître la juridiction de leurs évêques pour le temporel.

Les ligues auxquelles donnerent occasion les interregnes & les troubles de l'empire, telle que fut celle du Rhin, la Hanse teutonique, la confédération de Souabe, furent cause que diverses villes se voyant appuyées par une alliance, devinrent indépendantes. Quoiqu'avec le temps la plupart aient été contraintes de rentrer sous l'obéissance, à mesure que le pouvoir de leurs anciens souverains croissoit; il s'en trouve néanmoins qui ont tenu tête aux princes qui vouloient les réduire, & qui ont eu le bonheur de conserver malgré eux leur liberté. D'autres se sont maintenues dans la possession de plusieurs grands privilèges; telles sont les villes de Brunsvick, Rostock, Wismar, Strahlsund, Osnabrug, Herford.

Il est encore arrivé que durant les guerres civiles, des villes se sont attachées au parti de l'empereur, qui pour les récompenser, les a honoré des privilèges de *villes impériales*. Lubeck fut redevable de sa liberté à la proscription de Henri le Lion. D'autres villes étant riches, & leurs souverains dans le besoin, ou portés de bonne volonté pour elles, ont pu racheter leur liberté pour de l'argent; c'est ce qu'a fait la ville de Lindau; Ulm se conduisit de même envers l'abbaye de Richenaw, racheta d'elle à beaux deniers comptans son indépendance, & pour lors Louis de Bavière la déclara *ville impériale*.

Plusieurs *villes impériales* ont été sujettes dans les cours des siècles à diverses révolutions; telles, quoiqu'*impériales*, ont été forcées de se soumettre à leurs évêques, & telles autres ont été engagées par les empereurs; mais aujourd'hui la plupart ont obtenu le privilège de ne pouvoir être engagées. Plusieurs de ces villes s'étant trouvées plus foibles que les princes contre lesquels elles étoient en guerre, sont restées; sous la domination des vainqueurs: telles sont Altembourg, Chemnitz, Zuickan, autrefois *villes impériales*; & enfin subjuguées par Frédéric margrave de Misnie. Constantine ayant refusé de recevoir l'*interim*, a été mise au ban de l'empire par Charles-Quint, & forcée de se soumettre; d'autres *villes impériales* ont été absolu-

ment perdues pour l'empire, comme Basle, Berne, Zurich, qui aujourd'hui font du corps de la république des Suisses. Metz, Toul, & Verdun, par la paix de Munster; Strasbourg & autres par la paix de Riwick, ont été cédées à la France.

On partage présentement les *villes impériales* d'Allemagne sous deux bans, qui sont celui du Rhin, & celui de Souabe. Voyez IMPÉRIALES, villes. (Géog.)

Mais il faut lire *Struvii syntagma Juris publici*, Jene 1711. in-4°. pour de plus amples instructions sur l'origine, les droits, & les privilèges des villes nommées *impériales*. (D. J.)

IMPÉRIALE, ville, Géogr., ville immédiatement soumise à l'Empire, & à son chef, voyez l'article IMPÉRIALES, villes. Droit public german. On compte présentement quarante-neuf villes impériales, divisées en deux bans, qui sont ceux du Rhin & de Souabe.

Les villes du ban du Rhin, au nombre de treize, sont Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubeck, Worms, Spire, Francfort sur le Mein, Goslar, Mulhausen, Nordhaufen, Wetzlar, Geinhausen, Dortmund & Friedberg.

Celles du ban de Souabe, au nombre de trente-six, sont Ratisbonne, Augsburg, Nuremberg, Ulm, Memmingen, Kauffburen, Eslingen, Reutlingen, Nortlingen, Duncckelspiel, Biberach, Aalen, Boffin, Gihengen, Rothenbourg, Hall, Rotweil, Uberlingen, Pfullentorf, Weil, Hailbron, Buchhorn, Wangen, Gemunde, Lindau, Ravensbourg, Winsheim, Wimpfen, Offembourg, Zell, Buchan, Leutkirch, Schweinfart, Kempfen, Weiffembourg, & Gengenbach.

Il y a eu plusieurs autres *villes impériales* qui ont été démembreées, soit par cession, soit par aliénation des empereurs; il y en avoit huit à dix dans l'Alsace seule, Strasbourg, Haguenau, Colmar, Schlestat, Landau, Keifersberg, Rosheim, Turckheim, &c. conquises par Louis XIV, & sur lesquelles l'Empire a cédé son droit de souveraineté à la France.

Les *villes impériales* subsistantes sont le troisième college de la diete; mais ce college des villes n'est presque plus aux diètes que le témoin de ce qui se passe entre les deux autres colleges, celui des

électeurs & celui des princes. Il est vrai que le college des villes a droit de connoître de toutes les affaires qui concernent l'Empire; mais ce droit ne consiste guere à consulter, il consiste seulement à conclure au point que ses résolutions n'ont aucune force, si elles sont différentes de celles des deux autres colleges que je viens de nommer. Le directoire de celui-ci est tenu d'ordinaire par le magistrat de la ville impériale où la diete est convoquée, & si c'est dans une ville qui ne soit pas impériale, la premiere ville de chaque ban le fait exercer alternativement par son syndic. (D. J.)

* IMPÉRIALES, s. f. pl. *Manufact. d'ourdisage*, serges fabriquées de laine fine de toison du pays de Languedoc, ou de laine d'Espagne de pareille qualité.

Elles auront quarante-trois portées & demi de quarante-fils chacune, faisant dix-sept cents quarante fils, qui seront passés dans des peignes larges de quatre pans, pour avoir quatre pans moins un pouce au sortir du métier, & trois pouces & demi au retour du foulon.

Celles du Geyaudan seront de dix-neuf portées de quatre-vingt-seize fils chacune, & passées en peignes ou rots de quatre pans moins un doigt, pour avoir en toile quatre pans moins deux doigts de large, & au retour du foulon trois pans & demi, mesure de Montpellier, ou trois quarts d'aune, mesure de Paris.

Nous avons douze cannes quatre pans de longueur en toile, pour revenir à douze cannes foulées, ou vingt aunes de Paris. Libre aux manufacturiers de doubler ou tripler cette longueur, sans l'attention de les marquer par des montres placées à chaque douze cannes quatre pans, qu'ils seront obligés de couper avant que de les exposer en vente.

Et les ouvriers mettront à un coin du chef de chaque piece le nom du lieu, avec du fil ou coton, si la piece est en toile.

Les tondeurs payeront cinquante livres d'amende, si pliant quelque piece, ils laissent dehors le bout où sera le nom du lieu de la fabrique. Combien de sottises! sans compter la défense de sortir ces étoffes de la province, sans avoir été visitées & marquées à Montpellier & à Nismes par les inspecteurs.

IMPÉRIALE, s. f. *Menniserie*, est le

chassis d'un lit, ou le dessus de la caisse d'un carrosse.

IMPÉRIALE, *Jeu*, nom d'une sorte de jeu de cartes qu'on croit, avec quelque vraisemblance, avoir été ainsi nommé, parce que ce fut un empereur qui le mit le premier en crédit. On le joue comme le piquet à deux personnes, & à trente-deux cartes, le roi, dame, valet, as, dix, neuf, huit & sept. Il y a quelques provinces où on le joue à 36 cartes, y ajoutant les six de chaque couleur.

On convient de ce que l'on veut jouer avant de commencer, & à combien d'impériales se jouera la partie. Le nombre ordinaire des impériales, dont est composée une partie, est de cinq; mais on peut l'augmenter & le diminuer au gré des joueurs, qui peuvent être trois si on le juge à propos, en jouant toutefois nécessairement avec trente-six cartes.

C'est un avantage pour celui qui donne, celui qui tire la plus haute carte fait, en quoi l'impériale est différente du piquet où la plus haute carte fait battre & donner les cartes par son adversaire.

Celui qui fait commence donc à donner les cartes alternativement à soi-même ou à son adversaire deux à deux ou trois, il tourne ensuite la carte qui est immédiatement derrière le talon, & cette carte s'appelle la triomphe. Voy. TRIOMPHE.

Au jeu de l'impériale, les cartes ont toujours la même valeur, & cette valeur est aussi la même qu'à tous les autres jeux de cartes selon l'ordre qui suit, le roi, la dame, le valet, l'as, le dix, neuf, huit, sept & six, la plus forte enlevant toujours la plus foible.

Lorsque l'on joue à trois, il ne reste point de cartes, & celui qui fait tourne la dernière des cartes qu'il se donne, & c'est la triomphe du coup.

Le premier à jouer assemble d'abord toutes les cartes de la même couleur come au jeu de piquet, & fait son point de même. Si son adversaire ne le pare avec un plus haut, il compte quatre points, & en cas d'égalité, c'est le premier en cartes qui compte par droit de primauté.

S'il a quelque impériale, il doit la montrer avant que d'accuser son point, sans quoi elle ne lui vaudroit rien. Voy. IMPÉRIALES.

Celui qui a dans son jeu le roi, la dame,

le valet & l'as de la couleur dont il tourne, compte pour cela deux *impériales*. Ces *impériales* éralées sur la table, on compte alors le point, comme on l'a déjà dit plus haut; & celui qui est le premier à jouer, jette une carte, celle de son jeu qu'il juge à propos; forçant son antagoniste de prendre, s'il peut, avec une carte de la même couleur, & de conper s'il n'en a point.

Après que l'on a joué de la sorte toutes les cartes, celui qui a plus de mains compte quatre points pour chaque levée qu'il a de plus que les six qu'il doit avoir, & il les marque pour lui.

Si l'on joue à trois, le premier à jouer est obligé de faire atout. Le reste du jeu se joue comme à deux; car si l'on fait plus de quatre levées, ou marque quatre points pour celle qu'on a de plus.

Quant à la maniere dont on marque ses points au jeu de l'*impériale*, on le fait avec des fiches & des jettons; les fiches servent à marquer les *impériales*, & les jettons tous les quatre points dus à ceux qui font plus de six levées à deux, & de quatre à trois; & lorsque l'on a six jettons de marqués, on les leve & l'on met une fiche à leur place, parce que six jettons font 24 points qui valent une *impériale*.

Si celui qui a fait, tourne un honneur, il marque pour lui un jetton.

Celui qui coupe avec le six de triomphe, ou avec le sept à son défaut, ou même l'as, le valet, la dame, le roi, ou bien jouant ce six ou ce sept autrement, & faisant la main, marque autant de jettons qu'il a levé d'honneurs.

Celui qui ne fait point la levée avec un honneur qu'il a joué, son adversaire en ayant un plus fort que le sien, ne compte point pour l'honneur qu'il a joué; mais celui qui l'a pris, marque pour les deux qu'il a levés. De même, celui qui ayant joué le six de triomphe ou le sept, s'il n'y a point de six, perdrait la main que l'autre leveroit par une triomphe qui ne seroit pas un honneur, il ne laisseroit pas de marquer à son avantage l'honneur qu'il leveroit, encore qu'il ne l'ait pas joué. Ayant fini de jouer ses cartes, un joueur qui en trouve de plus que les douze qu'il doit avoir de son jeu, marque quatre points pour chaque levée qu'il a de surplus que l'autre.

Nous avons dit que vingt quatre points faisoient une *impériale*. Mais ces points pris à plusieurs fois, peuvent être effacés, s'il y en a moins que vingt quatre. Par exemple, si un joueur avoit marqué du coup précédent, dix, quinze ou vingt points, moins ou plus, pourvu que cela n'aille pas à vingt quatre, & que son adversaire se trouve avoir une *impériale* en main le coup d'après, ou retournée, elle rendroit ses points nuls, & il seroit obligé de les démarquer, sans que celui qui auroit une *impériale* démarqué rien, à moins que son adversaire n'en eût une aussi.

L'*impériale* que l'on marque pour six jettons assemblés en divers coups, efface de même les points que l'adversaire peut avoir.

On doit commencer à compter par la tourne, puis les *impériales* que l'on a en main, ou celles qui sont retournées & le point; les honneurs suivent le point, & ensuite ce que l'on a levé de cartes de plus que celles de son jeu.

A l'égard des regles prescrites dans le jeu de l'*impériale*, elles sont d'autant moins variables qu'elles sont fondées sur la maniere dont il se joue, & tirées du fond même de ce jeu, comme on peut le voir dans les suivantes. Lorsque le jeu se trouve faux, c'est-à-dire, lorsque le nombre des cartes n'y est pas, le coup où l'on s'en aperçoit est nul, mais les précédens sont bons, & valent de même que si le jeu eût été complet.

On doit faire refaite, s'il y a quelques cartes retournées dans le jeu.

Celui qui renonce, c'est-à-dire, ne joue pas de la couleur qu'on lui a demandée, en ayant dans son jeu, perd deux *impériales*. Les cartes ne se donnent que par trois par quatre.

Qui oublie de compter son point, ne peut le compter après le coup, non plus que les *impériales*.

Pour compter ses *impériales*, il faut les avoir accusées devant le point.

On ne peut mêler son jeu au talon, sous peine de perdre la partie.

Qui donne mal, perd son tour & une *impériale*.

Le jeu est bon, quoiqu'il y ait une carte de retournée au talon.

On compte quatre points pour un hon-

neur qu'on a levé, soit qu'on l'ait jetté ou non.

On perd une *impériale*, lorsque pouvant prendre une *impériale*, on ne la prend pas, soit qu'on ait de la couleur jouée, soit qu'on manque à couper quand on le peut.

Une *impériale* en main ou retournée, lorsqu'elle vaut, efface les points que son adversaire a. Il en est de même de l'*impériale* faite de six jettons assemblés à diverses reprises.

On profite des fautes que son adversaire fait; & on marque les *impériales* qu'il perd.

Une *impériale* faite de points des cartes qui surpassent le nombre de celles de son jeu, ne laisse aucuns points marqués à l'autre joueur; au lieu qu'une *impériale* finie par les honneurs, ne peut point empêcher de marquer ce que l'on gagne de cartes.

La tourne est reçue à finir la partie par préférence à une *impériale* en main.

L'*impériale* en main passe devant une *impériale* tournée, si elle a lieu. L'*impériale* tournée devant le point, le point devant l'*impériale* qu'on fait tomber, & celle-ci devant les honneurs, & les honneurs devant les cartes qui sont les derniers points du jeu à compter.

L'*impériale* retournée & celle que l'on fait tomber, n'ont lieu que lorsque l'on joue sans restriction. Voyez IMPÉRIALE RETOURNÉE & IMPÉRIALE qu'on fait tomber.

L'*impériale* qu'on fait tomber n'a lieu que dans la couleur qui est triomphe.

L'*impériale* de triomphe en main, en vaut deux sans compter la marque des honneurs. Celui qui est le premier en cartes, marque son point par droit de primauté, quand l'autre joueur l'a égal. On ne quitte point la partie sans le consentement respectif des joueurs, sous peine de la perdre.

IMPÉRIALE, en terme du jeu de ce nom, signifie un certain nombre de cartes formant entre elles une séquence régulière, ou étant toutes d'une même valeur. Il y a plusieurs sortes d'*impériales* comme sous les noms de première, seconde *impériales*, d'*impériales* tournées ou retournées, & d'*impériales* qu'on fait tomber. Voyez chacun de ces mots à leur article.

IMPÉRIALE RETOURNÉE est celle qui se fait lorsqu'ayant dans sa main trois cartes de la même valeur ou de la même cour, on tourne la quatrième, après avoir donné les cartes qu'il faut donner à chacun.

IMPÉRIALE qu'on fait tomber, est celle qu'on achève avec des triomphes qu'on leve, n'en ayant dans sa main qu'une partie de ce qu'il en faut pour faire une *impériale*.

IMPÉRIALE, première, est un assemblage de quatre cartes de la même valeur, comme les quatre rois, les quatre dames, les quatre valets, les quatre sept, si le jeu n'a que trente deux cartes, & les quatre six s'il en a trente-six.

IMPÉRIALE, seconde, c'est une séquence de quatre cartes de la même couleur, comme le roi, la dame, le valet & l'as.

IMPÉRIALE, Géogr., ville de l'Amérique méridionale au Chili, à quatre lieues de la mer du sud, au bord de la rivière de Caüter. Elle a été fondée par le gouverneur Pierre Valdivia en 1551, à 39 lieues de la Conception, où l'évêque s'est retiré depuis la prise de la ville par les Indiens. Elle est dans un pays charmant, sur une roche escarpée; mais il lui manque un bon port, à cause des bancs de sable, qui y mettront toujours un obstacle invincible. Long. 305. latit. mérid. 38. 40. (D. J.)

* IMPÉRIEUX, Gramm. & Morale, on le dit de l'homme, du caractère, du geste & du ton. L'homme *impérieux* veut commander par tout où il est; cela est dans son caractère; il a le ton haut & fier, & le geste insolent. Les hommes *impérieux* avec leurs égaux sont impertinens, ou vils avec leurs supérieurs; impertinens, s'ils demeurent dans leur caractère; vils, s'ils en descendent. Si les circonstances favorisoient l'homme *impérieux*, & le portoit aux premiers postes de la société, il y feroit despote. Il est né tyran, & il ne songe pas à s'en cacher. S'il rencontre un homme ferme, il en est surpris; il le regarde au premier coup d'œil comme un esclave qui méconnoit son maître. Il y a des amis *impérieux*; tôt au tard on s'en détache. Il y a peu de bienfaiteurs qui aient assez de délicatesse pour ne le pas être. Ils rendent la reconnaissance onéreuse, & font

à la longue des ingrats. On s'affranchit quelquefois de l'homme *impérieux* par les services qu'on en obtient. Il contraint son caractère, de peur de perdre le mérite de ses bienfaits. L'amour est une passion *impérieuse*, à laquelle on sacrifie tout. En effet, qu'est-ce qu'il y a à comparer à une femme, à une belle femme, au plaisir de la posséder, à l'ivresse qu'on éprouve dans ses embrassemens, à la fin qui nous y porte, au but qu'on y remplit, & à l'effet dont ils sont suivis ?

Les femmes sont *impérieuses* ; elles semblent se dédommager de leur foiblesse naturelle par l'exercice outré d'une autorité précaire & momentanée. Les hommes *impérieux* avec les femmes, ne sont pas ceux qui les connoissent le plus mal ; ces rustres-là semblent avoir été faits pour venger d'elles les gens de bien qu'elles domigent, ou qu'elles trahissent.

* IMPÉRISABLE, adj., *Gramm. & Philosoph.*, qui ne peut périr. Ceux qui regardent la matière comme éternelle, la regardent aussi comme *impérissable*. Rien, selon eux, ne se perd de la quantité du mouvement, rien de la quantité de la matière. Les êtres naissans, s'accroissent & disparaissent, mais leurs élémens sont éternels. La destruction d'une chose a été, & sera à jamais la génération d'une autre. Ce sentiment a été celui de presque tous les anciens philosophes, qui n'avoient aucune idée de la création.

IMPÉRIT, IMPÉRITIE, *Gramm.*, ignorance des choses de l'état qu'on professe. Un juge, un avocat, un ecclésiastique, un notaire, un érudit, un médecin, un chirurgien, peuvent être accusés d'*impéritie*. *Impéritie* est un peu plus d'usage qu'*impérit*. Cependant on lit, *école du monde* : "le bon prelat Salcidius fut tellement pénétré de l'esprit du népotisme, que quoique son neveu, très-impérit en toutes choses, eût une femme vivante & des enfans, il trouva le moyen de le faire prêtre, chanoine, official, grand-vicaire, & surintendant du temporel & du spirituel de son évêché." Voyez le dictionn. de Trévoux.

IMPERIUM, *Littér.*, ce mot qu'on ne peut rendre en françois que par périphrase, & qu'on trouve si souvent dans les auteurs, mérite une explication. Il faut savoir, que lorsqu'il regarde le con-

ful ou le préteur qu'on envoyoit gouverner les provinces, ce consul ou préteur parloit avec deux fortes de puissance, dont l'une se nommoit *potestas*, & l'autre *imperium* ; la première étoit le droit de juridiction sur les personnes ; droit qui étoit déferé par un décret du sénat ; mais la seconde se conféroit par une loi que le peuple assemblé faisoit exprès. Cette dernière puissance consistoit dans un pouvoir suprême donné au consul ou au préteur sur les gens de guerre, comme gens de guerre ; en sorte qu'alors ils avoient sur le militaire pouvoir de vie & de mort, sans forme de procès, & sans appel. Cette grande prérogative se nommoit en un seul mot *imperium* ; prérogative dont le peuple romain retint toujours à lui la collation, la continuation, ou prorogation. Quand c'étoient des magistrats ordinaires, qu'il falloit envoyer dans les provinces, le peuple assemblé par curies, leur conféroit ou leur refusoit le pouvoir nommé *imperium*. De même si c'étoit à quelque personne privée que le gouvernement d'une province fut accordé, par la recommandation de son rare mérite, le peuple s'assembloit par tribus pour lui conférer la puissance nommée *imperium*. Il résulte de-là, que *potestas senatus-consulto, imperium lege deferebatur.* (D. J.)

IMPERSONNEL, adj., *Gramm.*, le mot *personnel* signifie qui est relatif aux personnes, ou qui reçoit des inflexions relatives aux personnes. C'est dans le premier sens, que les grammairiens ont distingué les pronoms *personnels*, parce que chacun de ces pronoms a un rapport fixe à l'une des trois personnes : & c'est dans le second sens que l'on peut dire que les verbes sont *personnels*, quand on les envisage comme susceptibles d'inflexions relatives aux personnes. Le mot *impersonnel* est composé de l'adjectif *personnel*, & de la particule privative *in* : il signifie donc, qui n'est pas relatif aux personnes, ou qui ne reçoit pas d'inflexions relatives aux personnes. Les Grammairiens qualifient d'*impersonnels* certains verbes qui n'ont, disent-ils, que la troisième personne du singulier dans tous leurs temps ; comme *libet, licet, evenit, accidit, pluit, lucecit, oportet, piget, penitet, pudet, miseret, tacet, iur, stetur, &c.* Cette notion, comme on voit, s'accorde

assez peu avec l'idée naturelle qui résulte de l'étymologie du mot; & même elle la contredit, puisqu'elle suppose une troisième personne aux verbes que la dénomination indique comme *privés de toutes personnes*.

Les Grammairiens philosophes, comme Sanctius, Scioppius, & l'auteur de la *grammaire générale*, ont relevé justement cette méprise; mais ils sont tombés dans une autre: ils ne se contentent pas de faire entrer dans la définition des verbes *impersonnels*, la notion des personnes; ils y ajoutent celle des temps & des nombres: *quod certâ personâ non finitur, sed nec numerum aut tempus certum habet, ut amare, amavisse*, dit Scioppius (*Gram. philos. de verbo*) impersonale *illud omnino debet esse, quod personis, numeris, & temporibus caret, quale est amare & amari*, dit Sanctius, (*Minerva. lib. I, cap. xij.*) N'est-il pas évident que les idées du nombre & du temps ne font rien à l'*impersonnalité*? D'ailleurs, pour donner en ce sens la qualification d'*impersonnels* aux infinitifs *amare, amavisse, amari*, & semblables, il faut supposer que les infinitifs n'admettent aucune différence de temps, ainsi que le prétend en effet Sanctius (*ibid. cap. xiv.*) mais c'est une erreur fondée sur ce que ce savant homme n'avoit pas des temps une notion bien exacte; la distinction en est aussi réelle à l'infinitif qu'aux autres modes du verbe; (*Voyez INFINITIF & TEMPS.*) & l'auteur de la *grammaire générale*, (*Part. II. ch. xiv.*) semble y avoir fait attention, lorsqu'il attribue au verbe *impersonnel* de marquer indéfiniment, sans nombre & sans personne.

En réduisant donc l'idée de la *personnalité* & de l'*impersonnalité* à la seule notion des personnes, comme le nom même l'exige; ces mots expriment des propriétés, non d'aucun verbe pris dans sa totalité, mais des modes du verbe pris en détail: de manière que l'on peut distinguer dans un même verbe, des modes *personnels* & des modes *impersonnels*; mais on ne peut dire d'aucun verbe, qu'il soit totalement *personnel*, ou totalement *impersonnel*.

Les modes sont *personnels* ou *impersonnels*, selon que le verbe y reçoit ou n'y reçoit pas des inflexions relatives aux personnes; & cette différence vient de

cette des points de vue sous lesquels on envisage la signification essentielle du verbe. (*Voyez MODES.*) L'indicatif, l'impératif & le subjonctif, sont des modes *personnels*; l'infinitif & le participe sont des modes *impersonnels*. Les premiers sont *personnels*, parce que le verbe y reçoit des inflexions relatives aux personnes: à l'indicatif, 1. *amo*, 2. *amas*, 3. *amat*; à l'impératif, 2. *ama* ou *amato*, 3. *amato*; au subjonctif, 1. *amem*, 2. *ames*, 3. *amet*. Les derniers sont *impersonnels*, parce que le verbe n'y reçoit aucune inflexion relative aux personnes: à l'infinitif, *amare* & *amavisse* n'ont de rapport qu'au temps; au participe, *amatus*, *a*, *am*, *amandus*, *a*, *um*, ont rapport au temps, au genre, au nombre & au cas, mais non pas aux *personnels*.

Or il n'y a aucun verbe, dont la signification essentielle & générique ne puisse être envisagée sous chacun des deux points de vue qui fondent cette différence de modes: on ne peut donc dire d'aucun verbe, qu'il soit totalement *personnel*, ou totalement *impersonnel*.

On m'objectera peut-être que la signification des mots étant arbitraire, les grammairiens ont pu donner la qualification d'*impersonnels* à certains verbes défectifs qui n'ont que la troisième personne du singulier, & qui s'emploient sans application à aucun sujet déterminé; qu'en ce cas, leur usage devient pour nous une loi inviolable, malgré toutes les raisons d'analogie & d'étymologie que l'on pourroit alléguer contre leur pratique.

Je connois toute l'étendue des droits de l'usage en fait de langue; mais j'observerai avec le P. Bouhours, (*Rem. nouv. tom. ij. pag. 340.*) que comme il y a un bon usage qui fait la loi en matière de langue, il y en a un mauvais contre lequel on peut se révolter justement; & la prescription n'a point lieu à cet égard: j'ajouterai avec M. de Vaugelas; (*Rem. sur la langue franç. tom. I. préf. pag. 20.*) que le mauvais usage se forme du plus grand nombre de personnes, qui presqu'en toutes choses n'est pas le meilleur; que le bon au contraire est composé, non pas de la pluralité, mais de l'élite des voix; & que c'est véritablement celui que l'on nomme le maître des langues. Si ces deux

écrivains, reconnus avec justice pour les plus surs appréciateurs de l'usage, ont pu en distinguer un bon & un mauvais dans le langage national, & faire dépendre le bon de l'élite, & non de la pluralité des voix; combien n'est-on pas plus fondé à suivre la même règle en fait du langage didactique, où tout doit être raisonnable, & transmettre avec netteté & précision les notions fondamentales des sciences & des arts? *Si l'usage*, dit encore M. de Vaugelas, (*ibid.* pag. 19.) *n'est autre chose, comme quelques-uns se l'imaginent, que la façon ordinaire de parler d'une nation dans le siège de son empire; ceux qui y sont nés & élevés, n'auront qu'à parler le langage de leurs nourrices & de leurs domestiques pour bien parler la langue de leur pays.* J'en dis autant du langage didactique: s'il ne faut qu'adopter la façon ordinaire de parler de ceux qui se mêlent d'expliquer les principes des arts & des sciences; il n'y a plus de choix à faire, les termes techniques ne seront plus techniques, par la raison même que souvent ils seront introduits par le hasard, ou même par l'erreur, plutôt que par la réflexion & par l'art.

Tel est en effet le mot *impersonnel*; on l'applique mal, & il suppose faux. J'ai déjà fait sentir qu'il est mal appliqué, quand j'ai remarqué qu'il désigne comme privés de toutes personnes les prétendus verbes *impersonnels*, dans lesquels on reconnoit néanmoins une troisième personne du singulier. Pour ce qui est de la supposition de faux, elle consiste en ce que les grammairiens s'imaginent que ces verbes s'emploient sans application à aucun sujet déterminé, quoiqu'ils ne soient pas à l'infinitif, qui est le seul mode où le verbe puisse être dans cette indétermination. Voyez *INFINITIF*.

Mais ne nous contentons pas d'une remarque si générale; peut-être ne seroit elle pas suffisante pour les grammairiens qu'il s'agit de convaincre. Entrons dans une discussion détaillée des exemples les plus plausibles qu'ils allèguent en leur faveur. Ces verbes prétendus *impersonnels* sont de deux sortes; les uns ont une terminaison active, & les autres une terminaison passive.

I. Parmi ceux de la première sorte, arrêtons-nous d'abord à cinq, qui dans les rudimens sont ordinairement une fi-

gure très-confidérable; savoir *miseret*, *piget*, *pœnitet*, *puget*, *tædet*. On a déjà indiqué, *article GÉNITIF*, que ces verbes étoient réellement *personnels*, & appliqués à un sujet déterminé: le *génitif* qui les accompagne pour l'ordinaire, suppose un nom appellatif qui le précède dans l'ordre analytique, & dont il doit être le déterminatif; que seroit-on de ce nom appellatif communément sous-entendu, si on ne le mettoit au nominatif comme sujet grammatical des verbes en question? On trouve à l'*article GÉNITIF*, plusieurs exemples où l'on a suppléé ainsi ce nom; mais on ne s'y est autorisé pour le faire, que d'un seul texte de Plaute, (*Sich. in arg.*) *Et me quidem hæc conditio nunc non pœnitet*, (& la vérité cette condition ne me peine point à présent); explication littérale, qui fait assez sentir combien est possible l'application de ce verbe à d'autres sujets. Voici des preuves de fait pour les autres. On lit dans Valerius Flaccus, (*lib. II. de Vulcano*) *Adelinem scopulo inveniumt, miserentque, foveuntque*; où l'on voit *miserent* au pluriel, & appliqué au même sujet que les deux autres verbes *inveniumt* & *fovent*. Plaute nous fournit un passage où *piget* & *puget* tout-à-la-fois sont appliqués personnellement, s'il est possible de le dire: *quod pudet facilius fertur quam illud quod piget*; (*in Pseud.*) Lucain emploie *pudebunt* au pluriel; *Semper metuit quem sæva pudebunt supplicia*, & l'on trouve *pudent* dans Térence, *non te hæc pudent*; (*in Adelp.*) Pour ce qui est de *tædet*, on le trouve avec un sujet au nominatif dans Sénèque, (*lib. I. de ira*) *ira ea tædet quæ inoçast*; & Aulu-Gelle, (*lib. I.*) s'en sert même au pluriel; *verbis ejus defatigati pertæduissent*.

S'il s'agit des verbes qu'expriment l'existence des météores & autres phénomènes naturels, comme *pluit*, *fulminat*, *fulgurat*, *lucet*; ils sont dans le même cas que les précédens. On trouve dans les écrivains les plus surs, des exemples où ils sont accompagnés de sujets particuliers, comme tous les autres verbes reconnus pour *personnels*. *Mabum quam impluit cæteris. non impluit mihi*; (Plaut. *Mosell.*) *Mutus ut in terras deplurisque lapis*; (Tib. *lib. III.*) *non densior aère grandio, nec de concussa tantum pluit illic glandis*; (Virg. *Geor. IV.*) *Fulmi-*

nat *Aeneas armis*; (Id. *Æn. XII.*) *Antra ænea tonant* (Id. *Æn. VIII.*) *Et lucefcet aliquando ille dies*; (Cic. pro *Mil.*) *Vesperafcente calo Thebas poffunt pervenire* (Corn. Nep. *Pelop.*) Il feroit fupérflu d'accumuler un plus grand nombre d'exemples; mais je remarquerai que la maniere dont quelques grammairiens veulent que l'on fupplée le fujet de ces verbes, lorsqu'il n'eft pas exprimé, ne me paroît pas affez jufté: ils veulent qu'on leur donne un fujet *coognata fignificationis*, c'eft-à-dire un nom qui ait la même racine que le verbe, & que l'on dife par exemple *pluvia pluit*, *fulmen fulminat*, *fulgur fulgurat*, *lux lucefcit*. C'eft introduire gratuitement un pléonafme; ce qu'on ne doit jamais fe permettre qu'en faveur de la netteté ou de l'énergie. On a voulu indiquer un moyen général de fuppléer l'ellipfe; mais ne vaudroit-il pas mieux renoncer à cette vue, que de lui facrifier la jufteffe de l'exprefion, comme il femble qu'on la facrifie en effet dans *lux lucefcit*? *Lux* fignifie proprement *la fplendeur du corps lumineux*; *lucefcit* veut dire *acquiert des degrés de fplendeur*; car *lucefcere* eft un verbe inchoatif. Voyez INCHOATIF. Réuniffez ces deux traductions, & jugez; *la fplendeur acquiert des degrés de fplendeur*! Confultons les bonnes fources, & réglons-nous dans chaque occurrence fur les exemples les plus analogues que nous aurons trouvés ailleurs: c'eft, je crois, la règle générale la plus sûre que l'on doit propofer, & qu'il faille fuivre.

Parcourons encore quelques verbes de terminafion active, prétendus *impersonnels* par la foule des grammaticiftes, & cependant appliqués par les meilleurs auteurs à des fujets déterminés, quelquefois au nombre pluriel.

Accidit. Qui dies quàm crebro accidat, experti debemus fcire; (Cic. pro *Mil.*) *En accido ad tua genia*; (Tacit.)

Contingit. Nam neque divitibus contingunt gaudia folis. (Hor. *epift. I. 17.*)

Decet. Néc velle experiri quàm fe aliena decant; *id enim maximè quemque decet quod eft cuiusque maximè fuum*. (Cic. *Offic. I.*)

Libet & lubet. Nam quod tibi libet, idem mihi libet. (Plaut. *Mostell.*)

Licet. Non mihi idem licet quod iis qui nobili genere nati funt. (Cic.)

Licet & oportet. Eft enim aliquid quod non oporteat, etiamfi liceat; quidquid verò non licet, certè non oportet. (Cic. pro *Balbo.*)

Oportet. Hæc facta ab illo oportebant. (Terent.) *Ahuc Achillis quæ adfolent, quæque oportent figna ad fultem effe, omnia huic effe video*. (Id.)

Si nous trouvons ces verbes appliqués à des fujets déterminés dans les exemples que l'on vient de voir, pourquoi faire difficulté de reconnoître qu'il en eft encore de même, ou qu'ils font moins apparens? *Me liceat cafum miferari infontis amici*, (*Æn. V.*) le fujet de *licet* dans ce vers, c'eft *me miferari cafum infontis amici*: c'eft la même chofe dans ce texte d'Horace, *Licuit femperque licebit fignatum prefente notâ producere nomen*; (*art. poët. 58.*) le fujet grammatical de *licuit* & de *licebit*, c'eft l'infinitif *producere*, le fujet logique, c'eft *fignatum prefente notâ producere nomen*. On lit dans Corn. N. pos. (*Milt. I.*) *Accidit ut Athenienfes Chersonefum colonos vellent mittere*; la conftruction pleine montre clairement le fujet du verbe *accidit*: c'eft *res accidit ita ut Athenienfes vellent mittere colonos in Chersonefum*; ou bien, *hæc res, ut Athenienfes vellent mittere colonos in Chersonefum accidit*: felon la premiere maniere, le nom fous-entendu *res* eft le fujet d'*accidit*, & *ita ut Athenienfes*, &c. eft une exprefion adverbiale, modificative du même verbe *accidit*; felon la feconde maniere, le nom fous-entendu *res*, n'en eft que le fujet grammatical, *hæc ut Athenienfes vellent*, &c. eft une propofition incidente, déterminative de *res*, & qui confitue avec *res* le fujet logique du verbe *accidit*. On peut, fi je ne me trompe, choifir affez arbitrairement l'une de ces deux conftructions, également approuvées par la faine logique; mais il réfulte également de l'une & de l'autre qu'*accidit* n'eft pas *impersonnel*. Je ne dois pas infifter davantage fur cette matiere, il fuffit ici d'avoir indiqué la voie pour découvrir le fujet de ces verbes revêtus de la terminafion active, & taxés fauffement d'*impersonnalité*.

Il ne faut pas croire davantage que ceux que l'on allègue fous la terminafion paffive, foient employés fans relation à aucun fujet, cela eft abfolument con-

traire à la nature des modes personnels, qui ne sont revêtus de cette forme, que pour être mis en concordance avec le sujet particulier & déterminé auquel on les applique. Mais la méthode de trouver ce sujet mérite quelque attention, & je ne puis approuver celle que Priscien enseigne, & qui a été adoptée ensuite par les meilleurs grammairiens.

Voici comment s'explique Priscien: (lib. XVIII.) *sed si quis & hæc omnia impersonalia velit inspicere penitus, ad ipsas res verborum referuntur, & sunt tertiæ personæ; etiamsi prima & secunda deficiant.* Il ajoute un peu plus bas: *possunt habere intellectum nominativum ipsius rei, quæ in verbo intelligitur, nam cum dico curritur, cursus, intelligitur; & sedetur, sessio; & ambulatur, ambulatio; si & similia; quæ res in omnibus verbis etiam absolutis necesse est ut intelligatur; ut vivo, vitam, & ambulo, ambulationem; & sedeo, sessionem; & curro, cursum.*

Sanctius, (Minerv. lib. III. c. j.) donne à ces paroles de Priscien, le nom de paroles d'or, *aurea Prisciani verba*, tant la doctrine lui en paroît plausible: aussi l'adopte-t-il dans toutes les conséquences, & il s'en sert (cap. iij.) pour prouver qu'il n'y a point de verbes neutres, & que tous sont actifs ou passifs. Pour moi je ne saurois me persuader, que pour rendre raison de quelques locutions particulières, il faille adopter universellement le pléonafme, qui est en soi un vice entièrement opposé à l'exacritude grammaticale, & qui n'est en effet permis en aucune langue, que dans quelques cas rares, & pour des vues particulières que l'art de la parole ne doit point négliger. " Il y auroit autant de raison, comme l'observe très-bien M. Lancelot, (Gramm. gén. part. III. chap. xviii.) de prétendre que quand on dit *homo candidus*, il faut sous-entendre *candore*, que de s'imaginer que quand on dit *currit*, il faut sous-entendre *cursum*, ou *currare*. „ Toute la langue latine deviendroit donc un pléonafme perpétuel: que dis-je? Il en seroit ainsi de toutes les langues, & rien ne me dispenseroit de dire que *je dormois*, signifie en François, *je dormois le dormir*; & ainsi du reste. *Credat Judæus Apella, non ego.*

Tout le monde sait que l'on dit égale-

ment en latin, *multi homines reperuntur*, plusieurs hommes, sont trouvés, & *multos homines reperire est*, trouver, ou l'action de trouver plusieurs hommes, est; ce qui signifie également, selon le tour de notre langue? *on trouve plusieurs hommes.* C'est ainsi que Virgile (*Æn. VI. 595.*) dit, *Nec non & Tityus terra omnipotentis alumnus cernere erat*, & qu'il auroit pu dire, n'eût été la contrainte du vers, *Nec non & Tityus terræ omnipotentis alumnus cernebatur.* Il n'y a plus qu'à se laisser aller au cours des conséquences de cette observation fondamentale, afin d'expliquer la langue latine par elle-même, plutôt que par des suppositions arbitraires & peu justes. *Itur, fctur, statur, curritur*, &c. sont pareillement des expressions équivalentes à *ire est, flere est, stare est, curvere est*; ce qui paroît sans doute plus raisonnable que *ire*, ou *itio itur*; *flere* ou *fctus fctur*; *stare*, ou *statio statur*; *curvere*, ou *curfus curritur*; quoiqu'en ait pensé Priscien, & ceux qui l'ont répété d'après lui. Or dans *ire est, flere est, stare est*, il y a très-nettement un sujet, *savoir, ire, flere, stare*; & le verbe personnel est: *itur, fctur, statur*, ne sont que des expressions abrégées, qui renferment tout-à-la-fois le sujet & le verbe, de même à-peu-près que *eo, fleo, sto*, sont équivalens à *ego sum iens, ego sum flens, ego sum stans*, renfermant conjointement le sujet de la première personne, & le verbe.

On a coutume de regarder comme un latinisme très-éloigné des loix de la syntaxe générale le tour *ire est*; & je ne sais si l'on s'est douté que l'équivalent *itur* s'écartât le moins du monde des loix les plus ordinaires; c'est pourtant l'expression la moins naturelle des deux, & la plus difficile à justifier. *Ire* est l'action d'aller, cela est simple, quand on ne veut affirmer que l'action d'aller, sans assigner à cet acte aucun sujet déterminé. Mais comment le tour passif *itur* peut-il présenter la même idée? c'est que l'effet produit par une cause est en soi purement passif, & n'existe que passivement; ainsi il suffit d'employer la voix passive pour affirmer l'existence passive de cet effet, quand on ne veut pas en désigner la cause active. Ceci me paroît encore naturel, mais beaucoup plus détourné

que le premier moyen ; & par conséquent le second tour approche plus que le premier de ce que l'on nomme *idiotisme*.

Cette observation me conduit à une question qui y a bien du rapport, & qui va peut-être appâter à rire à cette foule d'érudits, qui ont garni leur mémoire de tous les mots & de tous les tours matériels de la langue latine, sans en approfondir un seul ; qui en connoissent la lettre, si l'on veut, mais qui n'en ont jamais pénétré l'esprit. *Itum est, stutum est, statum est.* on alla, on pleura, on s'arrêta ; ces tours sont-ils actifs ou passifs ?

Afin de répondre avec précision, qu'il me soit permis de remarquer en premier lieu que, *ire est* est au présent, *itum est* au prétérit, & *eundum est* au futur ; personne apparemment ne le contestera. En second lieu que ces trois tours sont analogues entr'eux, puisque dans tous trois, l'idée individuelle de la signification du verbe *ire* est employée comme sujet du verbe substantif ; d'où il suit que ces trois expressions sont comparables entr'elles, comme parties d'une même conjugaison, de la même manière quant au sens, que *doceo, docui, docturus sum*. Il en est donc du sens d'*itum est*, comme de celui d'*ire est*, & de celui d'*eundum est*, mais il est hors de doute que *ire est* est un tour actif, & il est aisé de prouver qu'il en est de même de *eundum est*. On lit dans Virgile (*Énéide XI. 230.*) *pacem trojano ab rege petendum*, il faut demander la paix au prince troyen : *pacem* est à l'accusatif à cause du verbe actif *petendum*, qui n'est autre chose que le gerondif de *petere*, & qui n'en diffère que par la relation au temps. Nos rudimentaires modernes imagineront peut-être une faute de copistes à ce vers de Virgile, & croiront qu'il faut lire *petendam*, afin de ne pas y avouer le sens actif, mais mal-à-propos. Servius qui vivoit au quatrième siècle, dont le latin étoit la langue naturelle, & qui nous a laissé sur Virgile un commentaire estimé, loin de vouloir esquisser *pacem petendum*, remarque que c'est un tour nécessaire quand on employe le gerondif ; *cum per gerundi modum aliquid dicimus, per accusativum elocutionem formemus necesse est, ut petendum mihi est equum* ; il ajoute à cela un exemple pris dans Lucrece, *eter-*

nas quoniam penas in morte timendum. Minellius, dans ses annotations sur Virgile, observe sur le même vers que c'est une façon de parler familière à Lucrece, dont il cite d'abord le même exemple que Servius, & ensuite un second, *motu privandum est corpora*. Il faut donc avouer que comme *petendum est pacem* est une locution active, *eundum est* à plus forte raison doit être pris également dans le sens actif, devoir aller, *eundum est*, est ; *devoir aller est*, c'est-à-dire *on doit aller comme aller est*, *ire est*, signifie *on va*.

Servius au même endroit déjà cité, après l'exemple tiré de Lucrece, en ajoute un autre tiré de Salluste, *castra sine vulnere introitum*, mettant ainsi sur la même ligne *petendum, timendum* & *introitum*, qu'il désigne également par la dénomination de *gerundi modus*. Sur le *servitum matribus ibo* (*Énéide II. 786.*) il s'étoit expliqué de même, *modus gerundi est*, & à-propos de *quis talia fando*, &c. (*ibid. 6.*) *gerundi modus est*, dit-il, *sive pro infinitivo modo dictum accipiunt*. Ce dernier mot est important, il prouve que *ire, itum* & *eundum*, sont également du mode infinitif, & qu'apparemment ils ne doivent différer entre eux que par les relations temporelles ; aussi n'est-ce que par ces mots que diffèrent les trois phrases *ire est, itum est, eundum est*, que nous traduisons activement par *on va, on est allé, on doit aller*.

Concluons donc par analogie que *itum* est actuellement actif, qu'il signifie littéralement *être allé est* ; & selon le tour françois, *on est allé*.

Il faut bien que Varron ait pensé que le supin *spectatum* avoit le sens actif, quand il a dit *esse in Arcadia scio spectatum suum* pour *spectasse*, dit la méthode latine de Port-royal. Et Plaute a dit dans le même sens (*Amphytr. in prol.*) *justam rem* & *facilem esse oratum à vobis volo* ; sur quoi il est bon de remarquer que sans *volo* ce comique auroit dit *justam rem* & *facilem esse oratum à vobis* ; conformément à l'analogie que j'établis ici, & que lui-même a suivie dans le texte dont il s'agit.

Quelques-uns de nos grammairiens françois, par un attachement aveugle à la prétendue *impersonnalité* des verbes latins, ont voulu la retrouver dans notre phrase françoise, *on va, on est allé, on*

doit aller; *il faut, il pleut, &c.* mais il est évident que c'est fermer les yeux à la lumière: quelle que puisse être l'origine de notre *on*, il est constant que c'est un pronom général qui désigne par l'idée précise de la troisième personne, un sujet d'une nature quelconque, & conséquemment qu'il n'y a point d'*impersonnalité* par-tout où on le rencontre. Dans les autres exemples notre *il* est chargé des mêmes fonctions, avec cette différence que *on* fixe plus particulièrement l'attention sur les hommes: & que *il* détermine d'une manière plus générale. *Il pleut*, c'est-à-dire, l'eau pleut. *Il faut aimer Dieu*, *il* est un pronom appellatif, déterminé par ces mots *aimer Dieu*, de sorte que le sujet total est *il aimer Dieu*; *faut* manque, est nécessaire, à l'imitation du *desideratur* latin. *Il y a des hommes*, ou *plusieurs philosophes qui le nient*, c'est-à-dire *il des hommes*, ou *il savoir plusieurs philosophes qui le nient*, a place ici. Dans *il des hommes* le déterminatif de *il* y est joint par la préposition *de*; dans *il plusieurs philosophes* le déterminatif est joint à *il* par simple opposition, comme cela étoit très-commun *al tems Innocent III.* Villehardouin.

IMPETINENCE, f. f. *Morale*, l'usage a changé le sens de ce mot; il exprimoit autrefois une action ou un discours opposé au sens commun, aux bien-séances, aux petites règles qui composent le savoir-vivré. On ne s'en sert guère aujourd'hui que pour caractériser une vanité dédaigneuse, conçue sans fondement, & montrée sans pudeur; cette sorte de vanité est assez commune. Heureux qui peut en rire! l'homme sage & sensé en est plus le martyr que le frondeur. La vanité, l'*impétinence*, le sot orgueil des rangs, lui paroissent les inconvéniens nécessaires de la hiérarchie, qui maintient l'ordre de l'amour de la gloire qui vivifie la nation.

IMPETINENT, *Gramm. & Morale*, l'*impétinence* se dit du caractère de l'homme, & d'une action qu'il aura faite: on dit de l'homme c'est un *impétinent*; de l'action c'est une *impétinence*. Il faut cependant observer qu'il en est de l'*impétinence* comme du mensonge, de l'injustice, & de la plupart des autres qualités bonnes ou mauvaises. Celui qui a dit un mensonge, ou qui a com-

mis une injustice, n'est pas pour cela un homme injuste ni un menteur; & celui qui a dit ou fait une *impétinence*, un homme *impétinent*. L'*impétinent* ne distingue ni les lieux, ni les circonstances, ni les choses, ni les personnes. Il parle, & il offense; il parle encore, & il offense encore. Il n'est pas toujours sans esprit, mais il est sans jugement, sans délicatesse; il rebute, il aigrit, on le hait, on le fuit; c'est un fat outré. Je ne fais si l'*impétinent* est fort sensible à son propre caractère, quand il le rencontre dans un autre: je ne le crois pas. C'est le bon esprit, & un grand usage du monde qui corrigent de l'*impétinence* qu'on tient de la mauvaise éducation. S'il y a des hommes *impétinens*, il ne manque pas de femmes *impétinentes*. Une petite maîtresse ou une *impétinente*, c'est presque la même chose; il y en a d'autres encore.

IMPETINENT, *Jurisprud.*, est opposé à *pétinent*. Ce terme ne s'applique guère qu'en matière de fait dont on demande à faire preuve, quand les faits ne sont pas de nature à être admis; pour en ordonner la preuve, on dit qu'ils sont *impétinens* & inadmissibles. *V. FAITS, PERTINENT & PREUVE.* (A)

IMPETURBABLE, **IMPETURBILITE**, *Gram.*, il ne se dit guère que de la mémoire. Ce prédicateur a une mémoire qui ne se trouble jamais, *impeturbable*. Cependant, on dit encore d'un homme qu'aucune objection n'ébranle, qu'il est *impeturbable* dans ses principes; alors il est relatif à la dispute. C'est par l'étude, les connoissances acquises, la réflexion, l'intérêt, le caractère, que nous nous rendons *impeturbables* dans nos sentimens, nos projets, nos résolutions, &c. il faut avoir la raison pour soi, sinon d'*impeturbable* qu'on étoit, on devient entêté, opiniâtre.

IMPETRABLE, *adj. Jurisprud.*, se dit de ce qui se peut demander; ce terme n'est guère usité qu'en matière bénéficiale. On dit qu'un bénéfice est vacant & *impétrable*, lorsqu'il n'est pas rempli de fait ou de droit. *V. BENEFICE, DEVOLUT, VACANCE.* (A)

IMPETRANT, *adj. Jurisprud.*, en termes de chancellerie, signifie celui qui obtient des lettres du prince, cepen-

dant dans les lettres il n'est qualifié que d'*exposant*, parce qu'il n'est *impétrant* qu'après avoir obtenu les lettres. Voyez IMPÉTRATION. (A)

IMPE'TRATION, f. f. *Jurisprud.*, en matière bénéficiale, se dit de l'obtention que l'on fait d'un bénéfice en cour de Rome; il se dit aussi en style de chancellerie, pour exprimer l'obtention de toutes sortes de lettres: celui qui les obtient est appelé l'*impétrant*. V. IMPÉTRANT. (A)

IMPE'TUEUX, IMPÉTUOSITÉ, *Gram.*, termes relatifs à la violence du mouvement. Le vent est *impétueux*; les flots de la mer sont *impétueux*; le Rhône est *impétueux*. Il se dit au figuré de la jeunesse, de la colere, du caractère, du zèle, du style, du discours, & de presque toutes les qualités qui peuvent pécher par excès. C'est une affaire d'organisation, à laquelle ni l'éducation, ni la réflexion, ni le malheur, ni l'âge ne remédient pas toujours. Il est dangereux de s'opposer à l'*impétuosité*, soit au simple, soit au figuré. Un orateur *impétueux* nous entraîne; un orateur grave nous accable. L'*impétuosité* est communément de courte durée; il faut la laisser passer.

IMPIE, adj. *Gram.* Celui qui médit d'un Dieu qu'il adore au fond de son cœur. Il ne faut pas confondre l'incrédule & l'*impie*. L'incrédule est un homme à plaindre; l'*impie* est un méchant à mépriser. Les chrétiens qui savent que la foi est le plus grand de tous les dons, doivent être plus circonspects que les autres hommes, dans l'application de cette injurieuse épithète. Ils n'ignorent pas qu'elle devient une espèce de dénonciation, & qu'on compromet la fortune, le repos, la liberté, & même la vie de celui qu'on se plaît à traduire comme un *impie*. Il y a beaucoup de livres hétérodoxes, il y a peu de livres *impies*. On ne doit regarder comme *impies* que les ouvrages où l'auteur inconséquent & hérétique blasphème contre la religion qu'il avoue. Un homme a ses doutes; il les propose au public. Il me semble qu'au lieu de brûler son livre, il vaudroit beaucoup mieux l'avoyer en Sorbonne, pour qu'on en préparât une édition où l'on verroit, d'un côté les objections, de l'autre les réponses des docteurs. Que nous apprennent une censure qui proscrit, un

arrêt qui condamne au feu? rien. Ne seroit-ce pas le comble de la témérité, que de douter que nos habiles théologiens dispersassent comme la poussière toutes les misérables subtilités du mécréant. Il en seroit ramené dans le sein de l'église, & tous les fideles édifiés s'en fortifieroient encore dans leur foi. Un homme de goût avoit proposé à l'académie françoise une occupation bien digne d'elle, c'étoit de publier de nos meilleurs auteurs, des éditions où ils remarqueroient toutes les fautes de langue qui leur auroient échappé. J'oserois proposer à la Sorbonne un projet bien digne d'elle, & d'une toute autre importance; ce seroit de nous donner des éditions de nos hétérodoxes les plus célèbres, avec une réfutation, page à page. D'*impie* on fait *impiété*.

IMPITOYABLE, adj. *Gramm.*, qui est sans pitié, voyez PITIE'. On doit être *impitoyable* envers les méchants, toutes les fois que la commisération qu'on exerceroit envers eux, tourneroit contre les bons. Ce n'est pas toujours le juge, c'est la loi qui est fourde & *impitoyable*. On dit le ser *impitoyable* ne pardonnoit à personne; l'enfer & la mort sont *impitoyables*. Les pécheurs impénitents trouveront dans le Dieu de la miséricorde qui les a faits, & qui connoit leur foiblesse, un arbitre *impitoyable*. Voilà le seul cas peut-être, où la foi nous empêche de prendre ce mot en mauvaise part.

IMPLANTER, verbe actif, *Gramm.* & *Anat.*, c'est avoir son origine & son attache profondément en quelque endroit. Les cheveux sont *implantés* sur la tête. Les oreillettes & les arteres s'*implantent* dans le cœur.

IMPLEXE, adj. *Littérat.*, il se dit des poèmes épiques, & des ouvrages dramatiques; c'est l'opposé de simple. L'ouvrage est simple quand il n'y a point de renversement dans la fortune du héros. *Implexe* si la fortune du héros devient mauvaise de bonne qu'elle étoit, ou de mauvaise devient bonne. On croit que le sujet *implexe* est plus propre à émouvoir les passions.

IMPLICITE, IMPLICITEMENT. *Implicite*, adj. terme de l'école, est le contraire d'*explicite*, & signifie non expliquée, non développée. Volonté *implicite*, foi *implicite*.

Volonté *implicite* est celle qui se ma-

nifeste moins par des paroles que par des circonstances & des faits. Telle clause, par exemple, sans être énoncée dans un contrat, y est censée contenue, parce qu'elle suit de la volonté *implicite* & primitive des contractans, laquelle se démontre, tant par la nature de l'acte, que par d'autres clauses équivalentes, & nettement exprimées.

Foi *implicite* est un acquiescement général & sincère à tout ce que l'église nous propose, sans que le fidèle porte sa vue ni sa foi, sur tel ou tel article de croyance, qu'il ignore le plus souvent.

La plupart des hommes n'ont, comme on fait, qu'une foi *implicite*; trop occupés de leurs affaires temporelles, ils n'ont ni le temps, ni le génie nécessaire pour acquérir les connoissances que suppose une foi explicite un peu étendue. Heureusement ils en ont toujours assez pour saisir le principal objet de la foi que J. C. nous demande, je veux dire la ferme confiance que nous devons avoir en sa parole. En effet, le Sauveur n'insiste pas, comme les théologiens, sur une adhésion *implicite* à des opinions controversées dans l'école, & dont la plupart n'intéressent ni la religion, ni les mœurs.

La confiance, la foi invariable en sa puissance & en sa médiation, est presque le seul article qu'il exige de nous; & c'est ce qu'il témoigne sans équivoque dans les divers passages où il parle de la foi; en voici quelques-uns pris au hasard & sans choix, car ils ont tous le même sens dans la bouche du Sauveur.

Jésus admirant l'extrême confiance du Centenier, dit en marquant sa surprise: "en vérité je n'ai point trouvé une si grande foi, même en Israël", *Matth.* 8. 10.

Dans une autre occasion, voyant la foi de ceux qui lui présentoient un paralytique: "mon fils, dit-il au malade, ayez confiance, vos péchés vous sont remis", *Matth.* 9. 2.

Il dit de même à l'hémorroïsse: "ma fille ayez confiance, votre foi vous a sauvés", *Matth.* 9. 22.

Saint Pierre marchant sur les eaux, & paroissant effrayé, Jésus lui tendit la main, en lui disant: "homme de peu de

foi, pourquoi avez-vous douté?", *Matth.* 14. 31.

Il dit à un aveugle qui demandoit sa guérison avec de grands cris: "allez, votre foi vous a sauvés", *Marc.* 10. 52.

Il dit encore à un lépreux qu'il avoit guéri, & qui lui rendoit grâce à genoux: "levez-vous, allez, votre foi vous a sauvés", *Luc.* 17. 19.

"Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son fils unique, afin que tout homme qui croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle", *Jean.* 3. 16.

Qu'on examine dans le texte des évangélistes tous les passages où il est question de la foi, & l'on verra qu'ils n'expriment que l'intime persuasion de la divinité du Sauveur, que la confiance en les mérites infinis. Principe fondamental de la foi nécessaire à tous les hommes, & qui semble se réduire à croire l'unité d'un Dieu en trois personnes, & la divinité de J. C. unie à l'humanité, pour opérer le salut du genre humain, foi efficace & fructifiante, dont le Sauveur fait dépendre non-seulement les guérisons miraculeuses, & les autres prodiges de la toute-puissance, mais encore la rémission des péchés, & les récompenses de la vie éternelle; foi par conséquent bien différente d'une adhésion stérile à tant de propositions débattues parmi les scholastiques, & qui n'ont au reste que peu ou point de rapport au perfectionnement de nos mœurs.

Il résulte de ces observations que la plupart des dogmes énoncés par l'église, bien que solidement établis sur son infaillibilité, ne tiennent pourtant que le second rang dans le système de notre croyance, & qu'ainsi la connoissance expresse en est moins nécessaire au salut; en un mot, qu'ils peuvent devenir l'objet de la foi *implicite*, ou de ce qu'on appelle *foi du peuple* ou *du charbonnier*.

*Implicite*ment, adverbe, vient d'*implicite*, & se prend à proportion dans le même sens. Telle proposition qui n'est pas en termes exprès dans un livre, y est pourtant contenue *implicite*ment, parce qu'elle est une conséquence nécessaire de la doctrine qu'on y établit.

IMPLIQUER, verbe actif, *Gramm.*, c'est engager dans un soupçon, une affaire, une accusation. Cet accusé a impli-

qué beaucoup de monde dans son action. Les plus braves d'entre les Romains se trouverent impliqués dans les conjurations qu'on forma contre les oppresseurs de la liberté.

On dit encore, cette proposition implique contradiction, lorsqu'en la décomposant, on y remarque ou des conditions, ou des circonstances, ou des idées, ou des suppositions, qui ne peuvent co-exister, ou qui s'excluent réciproquement.

IMPLORE, verbe actif, *Gramm.*, c'est demander avec toutes les marques de l'instance. On *implore* du secours; on *implore* la justice; on *implore* le bras séculier. Si les ecclésiastiques *implorent* le bras séculier contre ceux qui refusent de les écouter avec docilité, ils oublient que leur conduite est proscrite dans l'évangile, qui leur ordonne d'enseigner, & non de persécuter; de favoriser, & non de perdre; de s'éloigner, & non de frapper; d'être des hommes de paix, & non des hommes de sang.

IMPOLI, IMPOLITESSE, *Gramm.*, c'est une ignorance grossière, ou un mépris déplacé des égards de convention dans la société. Voyez l'article **POLITESSE**.

IMPORCITOR, f. m. *Myth.*, dieu de la campagne & de l'agriculture, qui présidoit chez les anciens Romains, à la troisième façon que l'on donnoit aux terres, après qu'on leur avoit ensémié le grain. Le mot vient de *percœ*, terme par lequel on désignoit la forme élevée des sillons; le Flamine invoquoit le dieu *imporcitor*, en sacrifiant à Cérès & à la Terre. *Dict. de Trévoux*.

IMPORTANCE, f. f. *Gramm.*, terme relatif à la valeur d'un objet. S'il a, ou si nous y attachons une grande valeur, il est *important*. On dit d'un meuble précieux, un meuble d'*importance*; d'un projet, d'une affaire, d'une entreprise, qu'elle est d'*importance*, si les suites en peuvent devenir ou très-avantageuses, ou très-nuisibles. Le mal & le bien donnent également de l'*importance*. D'*importance* on a fait *important*, qui se prend à-peu-près dans le même sens. On dit, il est *important* de bien commencer, d'aller vite, de marcher sagement. Il faut que le sujet d'un poëme épique ou dramatique soit *important*. Combien de questions futiles qui auroient à peine agité les scholastiques dans l'ombre &

la poussière de leurs classes, si le gouvernement ne leur avoit donné de l'*importance*, par la part qu'il y a prise! Qu'il ose les mépriser, & bientôt il n'en sera plus parlé. Qu'il en fasse un sujet de distinction, de préférence, de grâce, & bientôt les haines s'accroîtront, les peuples s'armeront, & une dispute de mots finira par des assassinats & des ruiffeaux de sang. L'adjectif *important* a deux acceptations particulières. On dit d'un homme qui peut beaucoup dans la place qu'il occupe, c'est un homme *important*; on le dit aussi de celui qui ne peut rien ou peu de chose, & qui met tout en œuvre pour se faire attribuer un crédit qu'il n'a pas. Les nouveaux débarqués, ceux qui sollicitent des grâces, des places, sont à tout moment ici la dupe des *importans*. La ville & la cour regorgent d'*importans* qui font payer bien cher leur nullité. Les *importans* sont dans les cours, ce que les prêtres du paganisme étoient dans leurs temples. On les croyoit en grande familiarité avec les dieux, parce qu'ils ne s'en éloignoient jamais. On leur portoit des offrandes qu'ils acceptoient, & ils s'engageoient à parler au ciel, à qui ils ne disoient rien, ou qui ne les entendoit pas. En un mot l'*important* est sans naissance, mais il voit des gens de qualité; il est sans talens, mais il protège ceux qui en ont; il est sans crédit, mais il se met en chemin pour rendre service; il ne fait rien; mais il conseille ceux qui font mal. S'il a une petite place, il croit y faire de grandes choses; il voudroit faire croire à tout le monde & se persuader à lui-même, que ses discours, ses actions, son existence, influent sur la destinée de la société.

* **IMPORTATION**, f. f., *Commerce*, il se dit de tous les objets de commerce que nous recevons de l'étranger. Son corrélatif est *exportation*, qui se dit de tous les objets de commerce que l'étranger reçoit de nous. Si la valeur de l'*importation* est égale à la valeur de l'*exportation* nous ne perdons ni ne gagnons. Une vue de politique, ce seroit d'accroître l'*exportation* autant qu'il est possible, & peut-être de diminuer autant qu'il est possible l'*importation*.

IMPORTUN, f. m., *Morale*, c'est celui qui embarrasse, incommode, en-

nuë, chagrine par sa présence, ses discours, & les actions hors de saison.

Un *importun* offre avec vivacité les services à des gens qui ne veulent pas l'employer; il prend le moment que son ami est accablé d'affaires pour lui parler de sciences; il va souper chez sa maîtresse, le soir même qu'elle a la fièvre; il entraîne à la promenade des gens à peine arrivés d'un long voyage, & qui ne cherchent qu'à se reposer de leurs fatigues; en un mot, il ne fait jamais discerner le temps & les occasions, & loin d'obliger les autres, il leur déplaît, & leur devient à charge. Ce rôle ridicule, qu'il joue dans la société, est le vrai rôle d'un sot; un homme habile, dit la Bruyère, sent d'abord s'il convient ou s'il ennuie; il fait disparaître l'instant qui précède celui où il seroit de trop quelque part. (D. J.)

* **IMPOSANT**, adj. **IMPOSER**, v. act., Gram., c'est l'effet de tout ce qui imprime un sentiment de crainte, d'admiration, de respect, d'égard, de considération. On en impose ou par des qualités réelles, ou par des qualités apparentes. Il se dit & des personnes & des choses. La dignité, le ton, le visage, le caractère, le regard, en imposent dans la personne. La grandeur, l'élevation, la masse, le faste, l'éclat, la dépense, l'espace, l'étendue, la durée, l'ancienneté, le travail, la perfection, en imposent dans les choses. Rien n'en impose au sage que ce qui excite en lui un sentiment réfléchi d'admiration, d'estime ou de respect. En *imposer* se prend encore dans un sens différent; pour tromper, mentir, séduire. On *impose* aussi une pénitence, une tâche, un nom, une taxe, les mains, un fardeau, &c. acceptions du verbe *imposer*, allez éloignées des précédentes.

IMPOSER, terme d'Imprimerie en lettres. Voyez **IMPOSITION**, terme d'Imprimerie en lettres.

IMPOSITION, Jurisprud.; signifie souvent la même chose qu'*impôt* ou *tribut*: on dit, par exemple, l'*imposition* des tailles, celle du dixième ou du vingtième, &c.

Quelquefois par *imposition* on entend la répartition qui est faite de ces impôts sur les contribuables. V. **IMPÔT**. (A)

IMPOSITION. On se sert de ce mot

en Lorraine, au lieu de celui de *taille*, pour exprimer les sommes qui se levent sur les sujets pour les besoins de l'état. Les *impositions* de cette province pour l'année 1748 montent, sans y comprendre celle du vingtième, à près de deux millions neuf cents trente-cinq mille livres au cours de France. La principale *imposition* est appelée *subvention*. C'étoit autrefois la seule, & elle comprenoit toutes les charges. Elle n'est ni réelle, ni personnelle; elle est mixte. Les autres *impositions*, qui se répartissent sur les mêmes principes que la subvention, sont pour la dépense des ponts & chaussées; la solde de la maréchaussée; les gages & appointemens d'officiers militaires, de judicature, de finance, & pour le supplément du prix des fourrages aux troupes de cavalerie en quartier dans la province. Le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, fixe chaque année par des arrêts de son conseil des finances, la somme imposée sur les deux duchés. La Lorraine en supporte ordinairement les deux tiers, le Barrois le surplus. Ces arrêts sont adressés avec des lettres patentes à la chambre des comptes de Lorraine & à la chambre des comptes de Bar, lesquelles en font chacune dans sa province la répartition sur les différentes paroisses ou communautés qui en dépendent. Elles adressent à chaque communauté un mandement fort étendu, qui explique les principes & la manière de procéder à la levée des deniers de l'*imposition*, l'exemption qui en est accordée aux nobles, aux ecclésiastiques, &c. Aussi-tôt après la réception du mandement de la chambre des comptes, le maire ou principal officier fait assembler la communauté, & on élit trois assesseurs à la pluralité des voix, l'un tiré de la haute classe, un autre de la moyenne classe, le troisième de la basse classe des contribuables. Ces assesseurs sont seuls sur les particuliers la répartition de la somme imposée sur le corps de la communauté. Le rôle qu'ils en ont formé est remis à deux collecteurs choisis & différens des assesseurs. Ces collecteurs font la levée & le recouvrement des deniers sans le ministère d'huissiers ou sergens, & portent les deniers au receveur particulier

des finances en deux termes, janvier & juillet. Les femmes se remettent ensuite par le receveur particulier au receveur général des finances en exercice.

L'imposition du vingtième n'a commencé en Lorraine qu'en 1750. Le second vingtième au premier octobre 1756; & quatre sous en sus du premier vingtième en janvier 1757. Il s'y perçoit comme en France. (*M. Durival le jeune.*)

IMPOSITION des mains, Théologie, onction ecclésiastique par laquelle la mission évangélique & le pouvoir d'absoudre sont communiqués. *Voy. CHIROTONIE & MAIN.*

L'imposition des mains étoit une cérémonie judaïque qui s'étoit introduite, non par quelque loi divine, mais par la coutume, & toutes les fois que l'on prioit Dieu pour quelqu'un, on lui mettoit les mains sur la tête.

Notre Sauveur a suivi cette coutume, soit qu'il fallût bénir des enfans ou guérir des malades, en joignant la prière à cette cérémonie. Les apôtres de même imposoient les mains à ceux à qui ils conféroient le S. Esprit. Les prêtres en usoient ainsi, lorsqu'ils introduisoient quelqu'un dans leur corps; & les apôtres eux mêmes recevoient de nouveau l'imposition des mains, lorsqu'ils s'engageoient à quelque nouveau dessein. L'ancienne église donnoit l'imposition des mains à ceux qui se marioient, & les Abyssins le font encore. *V. MARIAGE.*

Mais ce nom qui est général dans sa première signification, a été restreint par l'usage à l'imposition des mains par laquelle on confère les ordres. Spanheim a fait un traité de *impositione manuum*. Meibomius & Braunius à son exemple. *V. ORDINATION.*

Il est aussi fait mention fréquemment dans les écrits des peres & des auteurs ecclésiastiques, d'une imposition des mains par laquelle on recevoit les hérétiques qui, abjurant leurs erreurs, rentraient dans le sein de l'église. On fait que le sacrement de confirmation se confère par l'imposition des mains de l'évêque, jointe à l'onction du saint chrême & à la prière. Il y avoit encore une autre imposition des mains pour reconcilier les pénitens, ce qui a fait soutenir à quelques théologiens que l'im-

position des mains étoit la matière du sacrement de pénitence, mais ce sentiment n'est pas suivi. Le plus grand nombre pense que cette imposition des mains usitée dans la première église à l'égard des pénitens, étoit seulement cérémonielle & non sacramentelle.

Imposition se dit aussi d'une espèce de transplantation qui se fait pour la cure de certaines maladies. *Voyez TRANSPLANTATION.*

On prend le plus que l'on peut de la mumie ou de l'excrément de la partie malade, ou de tous les deux ensemble, on les place dans un arbre ou dans une plante, entre l'écorce & le bois & on recouvre le tout avec du limon. Au lieu de cela, il y en a qui font un trou de tarière dans le bois pour y placer cette mumie ou cet excrément; après quoi ils bouchent le trou avec un tampon de même bois, & mettent du limon par-dessus.

Lorsqu'on fouhaite un effet durable, il faut choisir un arbre de longue durée, comme le chêne. Si on le veut prompt, il faut un arbre qui croisse promptement & dans ce dernier cas, on doit retirer ce qui sert de milieu à la transplantation, si-tôt que l'effet s'est ensuivi, à cause que la trop grande altération de l'esprit pourroit nuire au malade. *Dictionnaire de Trévoux.*

IMPOSITION, terme d'Imprimerie en lettres; c'est une des fonctions du compositeur; lorsqu'il a le nombre de pages qu'il lui faut pour imposer, il les arrange sur le marbre, suivant les règles de l'art, amplement détaillées dans l'article de la *main d'œuvre* de l'IMPRIMERIE. *Voy. cet article.* Ensuite il confère les folios de ses pages pour voir si elles sont bien placées, pose le *chassis*, place la *garniture*, délie les pages, & les serre dans la garniture, les yeux sur chaque page l'une après l'autre pour voir s'il n'y a point quelques lettres dérangées; s'il y en a, les redresse avec la *pointe*, garnit la forme de *coins*, les serre avec la main, *taque* la forme, & la *serre*. Les pages doivent être placées de manière que quand les deux côtés du papier sont imprimés, la seconde page se trouve au revers de la première, la quatrième au revers de la troisième, & ainsi de suite.

Voyez tous les mots italiens chacun à leur article.

IMPOSSIBLE, adj., *Métaphysique*, c'est tout ce qui renferme contradiction. Deux idées qui s'excluent réciproquement, forment un assemblage qui est *impossible*, de même que l'assemblage qui l'exprime.

Il faut bien prendre garde ici, aux notions trompeuses & déceptrices que l'on prend quelquefois pour des idées claires. Il arrive en effet que nous nous formons de semblables idées qui nous paroissent évidentes, faute d'attention, parce que nous avons une idée de chaque terme en particulier, quoiqu'il soit *impossible* d'en avoir aucune de la phrase qui naît de leur combinaison. Ainsi l'on penseroit d'abord entendre ce que l'on veut dire par *une figure renfermée entre deux lignes droites*; & l'on croiroit parler d'un corps régulier en parlant d'un corps à neuf faces égales, parce qu'on entend tous les termes qui entrent dans ces propositions. Cependant il implique contradiction que deux lignes droites renferment un espace, & fassent une figure, & qu'un corps ait neuf faces égales & semblables. On a encore un exemple de ces idées déceptrices dans le mouvement le plus rapide d'une roue, dont M. Leibnitz s'est servi contre les Cartésiens; car il est aisé de faire voir que le mouvement le plus rapide est *impossible*, puisqu'en prolongeant un rayon quelconque, ce mouvement devient plus rapide à l'infini. On voit par ces exemples, qu'il est très-possible de croire avoir une idée claire d'une chose, dont cependant nous n'avons aucune idée.

L'*impossible* est tel absolument ou hypothétiquement, suivant qu'il répugne au principe de contradiction, ou à celui de la raison suffisante. L'*impossible absolu*, c'est ce qui ne sauroit être, quelque supposition que vous fassiez, parce qu'il répugne à l'essence même du sujet, dont on voudroit le rendre attribut, comme un triangle à quatre angles, une montagne sans vallée. C'est là l'*impossible*, proprement dit; mais on connoît aussi une *impossibilité conditionnelle*, qui vient de ce qu'une chose n'a ni n'aura jamais de raison suffisante de son existence. Un voyage de la terre à la lune implique contradiction, en tant que les hommes sont dépourvus des moyens requis pour

l'exécuter. C'est sur cette distinction que MM. Leibnitz & Wolf fondent leur nécessité absolue & hypothétique.

On peut regarder comme *impossible* au premier sens, 1°. tout ce qui se contredit soi-même; 2°. tout ce qui contredit à quelque proposition démontrée; 3°. toute combinaison d'attributs qui s'excluent réciproquement.

Tout *impossible absolu* est un véritable rien, à quoi ne répond aucune idée. Car si l'on met ensemble deux choses inaliénables, elles se détruisent l'une l'autre, & il ne reste rien. Des propositions qui expriment des combinaisons absolument *impossibles*, ne sauroient donc être l'objet de la puissance de Dieu, qui s'exerceroit en ce cas sur le rien. Ce n'est point le borner que dire qu'elle ne s'étend pas jusques-là; car le néant ne sauroit être son objet, puisqu'il n'est susceptible de rien. De telles propositions ne sauroient être non plus l'objet de notre foi; car il ne dépend pas de moi de croire qu'une chose soit & ne soit pas, qu'elle soit ici & ailleurs, qu'elle soit une & trois au même sens & de la même manière.

IMPOSTE, f. f., *Coupe des pierres*, du latin *impositum*, mis dessus, est le rang ou plutôt le lit de pierre sur lequel on établit la naissance de la voûte, dit le *couffinet*. *Imposte* signifie aussi cet ornement de moulures qui couronne un pié-droit sous la naissance d'une arcade; lequel sert de base à un autre ornement cintré, appelé *archivolte*.

* **IMPOSTURE**, f. f., *Gram. Morale*, ce mot vient du verbe *imposer*. Or on en impose aux hommes par des actions & par des discours. Les deux crimes les plus communs dans le monde, sont l'*imposture* & le vol. On en impose aux autres, on s'en impose à soi-même. Toutes les manières possibles dont on abuse de la confiance ou de l'imbecillité des hommes, sont autant d'*impostures*. Mais le vrai champ & sujet de l'*imposture* sont les choses inconnues. L'étrangeté des choses leur donne crédit. Moins elles sont sujettes à nos discours ordinaires, moins on a le moyen de les combattre. Aussi Platon dit-il, qu'il est bien plus aisé de satisfaire, parlant de la nature des dieux que de la nature des hommes, parce que l'ignorance des auditeurs prête une belle & large carrière. D'où il arrive

que rien n'est si fermement cru que ce qu'on fait le moins, & qu'il n'y a gens si assurés que ceux qui nous content des fables, comme alchimistes, pronostiqueurs, indicateurs, chiromantiens, médecins, *id genus omne*, auxquels je joindrois volontiers, si j'osois, dit Montagne, un tas d'interpretes & contrôleurs des desseins de Dieu, faisant état de trouver les causes de chaque accident; & de voir dans les secrets de la volonté divine les motifs incompréhensibles de ses œuvres; & quoique la variété & discordance continuelles des événemens les rejette de coin en coin & d'orient en occident, ils ne laissent pourtant de suivre leur estuf, & de même crayon peindre le blanc & le noir. Les *imposteurs* qui entraînent les hommes par des merveilles, en sont rarement examinés de près; & il leur est toujours facile de prendre d'un fac deux montures. *Voy. la suite du xxxj. chap. du I. livre des essais.*

IMPOSTURE, en maladie, est une ruse ou artifice qu'on pratique pour paroître attaqué d'une maladie qu'on n'a pas. Les médecins & les chirurgiens, dans les rapports qu'ils sont obligés de faire en justice, doivent être très-attentifs à ne se point laisser tromper. Il y a dans les ouvrages de Galien un petit traité sur ce sujet. Jean-Baptiste Sylvaticus a composé une dissertation dans laquelle il donne des règles pour découvrir les maladies simulées: *de iis qui morbum simulant deprehendis*. Tous les auteurs qui ont écrit avec quelque attention sur la médecine légale, n'ont point oublié les tromperies imaginées pour paroître malade. Fortunatus Fidelis, qui passe pour le premier qui ait écrit des questions médicales relatives à la jurisprudence, a donné sur cette matière des principes auxquels Zacchias, médecin de Rome, a ajouté quelques détails. Mais ils ont tous été devancés dans cette carrière par notre fameux chirurgien Ambroise Paré, qui a spécialement écrit sur les *impostures* des gueux qui feignent d'être sourds & muets, qui contrefont les ladres, sur les artifices des femmes qui paroissent avoir des cancers à la mamelle, des descentes de matrice, & autres maux, pour exciter la compassion du peuple, & en rece-

voir de plus amples aumônes. Il est entré de part & de l'industrie jusques dans les moyens d'abuser le public par les voies les plus honteuses. En général, il y a trois motifs auxquels on peut rapporter tous les faits dont les auteurs ont fait mention; la crainte, la pudeur & l'intérêt. C'est par la crainte du supplice qu'un criminel contrefait l'insensé; par pudeur, une fille se plaint d'hydropisie, pour cacher une grossesse; par intérêt, une femme se dit enceinte, & prend les précautions qui peuvent le faire croire, afin de pouvoir supposer un enfant, &c. Il y a beaucoup de circonstances délicates où il faut user d'une grande prudence, & être capable de discernement pour aller à la recherche de la vérité, & rendre aux juges un témoignage fidele & éclairé. Le motif présumé conduit à l'examen des différentes *impostures* qu'on a rangées sous trois genres, qui ont chacun leurs règles générales & particulières. Le premier genre comprend les maladies dont la nature ne se manifeste pas, & qui n'ont d'autres signes de leur existence supposée que les plaintes & les cris de ceux qui s'en disent attequés. On met dans le second genre des maladies réelles, mais factices; & sous le troisième, les apparences positives de maladies qui n'existent point, comme des échymoses artificielles pour s'être frotté de mine de plomb, des crachemens de sang simulés, &c. Il faut voir ces détails dans les livres qui en traitent, afin d'être en garde contre de pareilles supercheries, par lesquelles on pourroit être l'occasion de torts fort préjudiciables, par des jugemens portés avec légèreté, faute de connoissances ou d'attention suffisante. (Y)

IMPOT, l. m., Droit politiq. & Finances, contribution que les particuliers sont censés payer à l'état pour la conservation de leurs vies & de leurs biens.

Cette contribution est nécessaire à l'entretien du gouvernement & du souverain; car ce n'est que par des subsides qu'il peut procurer la tranquillité des citoyens; & pour lors ils n'en sauroient refuser le paiement raisonnable, sans trahir leurs propres intérêts.

Mais comment la perception des *impôts* doit-elle être faite? Faut-il la porter sur les personnes, sur les terres, sur la

consommation, sur les marchandises, ou sur d'autres objets ? Chacune de ces questions, & celles qui s'y rapportent dans les discussions de détails demanderoient un traité profond qui fût encore adapté aux différens pays, d'après leur position, leur étendue, leur gouvernement, leur produit, & leur commerce.

Cependant nous pouvons établir des principes décisifs sur cette importante matière. Tirons-les ces principes des écrits lumineux d'excellens citoyens, & faisons-les passer dans un ouvrage où l'on respire les progrès des connoissances; l'amour de l'humanité, la gloire des souverains, & le bonheur des sujets.

La gloire du souverain est de ne demander que des subsides justes, absolument nécessaires; & le bonheur des sujets est de n'en payer que de pareils. Si le droit du prince pour la perception des *impôts*, est fondé sur les besoins de l'état, il ne doit exiger de tributs que conformément à ces besoins, les remettre d'abord après qu'ils sont satisfaits, n'en employer le produit que dans les mêmes vues, & ne pas le détourner à ses usages particuliers, ou en profusions pour des personnes qui ne contribuent point au bien public.

Les *impôts* sont dans un état ce que sont les voiles dans un vaisseau pour le conduire. L'assurer, l'amener au port, non pas pour le charger, le tenir toujours en mer, & finalement le submerger.

Comme les *impôts* sont établis pour fournir aux nécessités indispensables, & que tous les sujets y contribuent d'une portion du bien qui leur appartient en propriété, il est expédient qu'ils soient perçus directement, sans frais, & qu'ils rentrent promptement dans les coffres de l'état. Ainsi le souverain doit veiller à la conduite des gens commis à leur perception, pour empêcher & punir leurs exactions ordinaires. Néron dans ses beaux jours fit un édit très-sage. Il ordonna que les magistrats de Rome & des provinces reçussent à toute heure les plaintes contre les fermiers des *impôts* publics, & qu'ils les jugeassent sur le champ. Trajan vouloit que dans les cas douteux, on prononçât contre ses receveurs.

Lorsque dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède

par son domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des *impôts* sur les personnes, sur les terres, sur la consommation, sur les marchandises, sur une ou sur deux de ces choses ensemble, suivant l'urgence de cas qui en requiert la nécessité absolue.

L'*impôt* sur la personne ou sur sa tête, a tous les inconvéniens de l'arbitraire, & sa méthode n'est point populaire: cependant elle peut servir de ressource lorsqu'on a un besoin essentiel de sommes qu'il faudroit indispensablement rejeter sur le commerce, sur les terres ou leur produit. Cette taxe est encore admissible, pourvu qu'elle soit proportionnelle, & qu'elle charge dans une proportion plus forte les gens aisés, en ne portant point du tout sur la dernière classe du peuple. Quoique tous les sujets jouissent également de la protection du gouvernement & de la sûreté qu'il leur procure, l'inégalité de leurs fortunes & des avantages qu'ils en retirent, veut des impositions conformes à cette inégalité, & veut que ces impositions soient, pour parler ainsi en progression géométrique, deux, quatre, huit, seize, sur les aisés, car cet *impôt* ne doit point s'étendre sur le nécessaire.

On avoit divisé à Athenes les citoyens en quatre classes, ceux qui tiroient de leurs biens cinq cents mesures de fruits secs ou liquides, payoient au public un talent, c'est-à-dire soixante mines. Ceux qui en retiroient trois cents mesures, devoient un demi-talent. Ceux qui avoient deux cents mesures, payoient dix mines. Ceux de la quatrième classe ne payoient rien. La taxe étoit équitable: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un nécessaire physique égal; que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'abondant devoit être taxé, & que le superflu devoit l'être encore davantage.

Tant que les *impôts* dans un royaume de luxe ne seront pas assis de manière qu'on perçoive des particuliers en raison de leur aisance, la condition de ce royaume ne sauroit s'améliorer; une partie des sujets vivra dans l'opulence, & mangera dans un repas la nourriture de cent familles, tandis que l'autre n'aura que du pain, & déperira jour-

nellement. Tel *impôt* qui retrancheroit par an cinq, dix, trente, cinquante louis sur les dépenses frivoles dans chaque famille aisée, & ce retranchement fait à proportion de l'aisance de cette famille, suffiroit avec les revenus courans pour rembourser les charges de l'état, ou pour les frais d'une juste guerre, sans que le laboureur en entendit parler que dans les prières publiques.

On croit qu'en France une taxe imposée dans les villes seulement, sur les glaces, l'argenterie, les cochers, les laquais, les carrosses, les chaises à porteurs, les toiles peintes des Indes, & autres semblables objets, rendroit annuellement quinze ou vingt millions; elle ne seroit pas moins nécessaire pour mettre un frein à la dépopulation des campagnes, que pour achever de répartir les *impôts* de la façon la plus conforme à la justice distributive; cette façon consiste à les étendre sur le luxe le plus grand, comme le plus onéreux à l'état. C'est une vérité incontestable que le poids des tributs se fait sur-tout sentir dans ce royaume, par l'inégalité de son assiette, & que la force totale du corps politique est prodigieuse.

Passons à la taxe sur les terres, taxe très-sage quand elle est faite d'après un dénombrement, une estimation vraie & exacte; il s'agit d'en exécuter la perception à peu de frais, comme cela se pratique en Angleterre. En France l'on fait des rôles où l'on met les diverses classes de fonds. Il n'y a rien à dire quand ces classes sont distinguées avec justice & avec lumières; mais il est difficile de bien connoître les différences de la valeur des fonds, & encore plus de trouver des gens qui ne soient pas intéressés à les méconnoître dans la confection des rôles. Il y a donc deux sortes d'injustices à craindre, l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Cependant si la taxe est modique à l'égard du peuple, quelques injustices particulières de gens plus aisés ne mériteroient pas une grande attention. Si au contraire on ne laisse pas au peuple par la taxe, de quoi subsister honnêtement, l'injustice deviendra des plus criantes, & de la plus grande conséquence. Que quelques sujets par hasard ne payent pas assez dans la foule, le mal est tolérable; mais que plusieurs citoyens qui

n'ont que le nécessaire payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Quand l'état proportionne sa fortune à celle du peuple, l'aisance du peuple fait bientôt monter la fortune de l'état.

Il ne faut donc point que la portion des taxes qu'on met sur le fermier d'une terre, à raison de son industrie, soit forte, ou tellement décourageante de sa nature, qu'il craigne de défricher un nouveau champ, d'augmenter le nombre de ses bestiaux, ou de montrer une nouvelle industrie, de peur de voir augmenter cette taxe arbitraire qu'il ne pourroit payer. Alors il n'auroit plus d'émulation d'acquérir, & en perdant l'espoir de devenir riche, son intérêt seroit de se montrer plus pauvre qu'il n'est réellement. Les gens qui prétendent que le payfan ne doit pas être dans l'aisance, débitent une maxime aussi fautive que contraire à l'humanité.

Ce seroit encore une mauvaise administration que de taxer l'industrie des artisans; car ce seroit les faire payer à l'état, précisément parce qu'ils produisent dans l'état une valeur qu'ils n'ont pas: ce seroit un moyen d'anéantir l'industrie, ruiner l'état, & lui couper la source des subsides.

Les *impôts* modérés & proportionnels sur les consommations de denrées, de marchandises, sont les moins onéreux au peuple, ceux qui rendent le plus au souverain, & les plus justes. Ils sont moins onéreux au peuple, parce qu'ils sont payés, imperceptiblement & journalièrement, sans décourager l'industrie, d'autant qu'ils sont le fruit de la volonté & de la faculté de consommer. Ils rendent plus au souverain qu'aucune autre espèce, parce qu'ils s'étendent sur toutes choses qui se consomment chaque jour. Enfin ils sont les plus justes, parce qu'ils sont proportionnels, parce que celui qui possède les richesses ne peut en jouir sans payer à proportion de ses facultés. Ces vérités, malgré leur évidence, pourroient être appuyées par l'expérience constante de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, & de quelques villes d'Italie, si tant est que les exemples soient propres à persuader.

Mais il ne faut pas ajouter des *impôts* sur la consommation, à des *impôts* personnels déjà considérables; ce seroit écar-

fer le peuple, au lieu que substituer un impôt sur la consommation, à un impôt personnel, c'est tirer plus d'argent d'une manière plus douce & plus imperceptible.

Il faut observer en employant cet impôt, que l'étranger paye une grande portion des droits ajoutés au prix des marchandises qu'il achete de la nation. Ainsi les marchandises qui ne servent qu'au luxe, & qui viennent des pays étrangers, doivent souffrir de grands impôts. On en rehaussera les droits d'entrée, lorsque ces marchandises consisteront en des choses qui peuvent croître, ou être également fabriquées dans le pays, & on en encouragera les fabriques ou la culture. Pour les marchandises qu'on peut transporter chez l'étranger, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on lèvera les droits de sortie, ou même on en facilitera la sortie par des gratifications.

Enfin les impôts sur les denrées & les marchandises qu'on consomme dans le pays, sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ces sortes de droit peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye.

Pour cet effet, il est d'une grande conséquence que ce soit le vendeur de la marchandise qui paye le droit. Il fait bien qu'il ne les paye pas pour lui, & l'acheteur qui donne le fonds, le paye, le confond avec le prix. De plus, quand c'est le citoyen qui paye, il en résulte toutes sortes de gênes, jusqu'à des recherches qu'on permet dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté. Ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir rencontré la meilleure sorte d'administration.

Afin que le prix de la chose, & l'imposition sur la chose puissent se confondre dans l'esprit de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt; & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette point un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de quinze à vingt fois la valeur de la denrée, & d'une denrée essentielle à la vie. Alors le prince qui met de pareilles taxes sur cette denrée, ôte l'illusion à ses sujets; ils voient

qu'ils sont imposés à des droits tellement déraisonnables, qu'ils ne sentent plus que leur misère & leur servitude. D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur d'une chose, il faut qu'il la mette en ferme, & que le peuple ne puisse l'acheter que de ses fermiers, ce qui produit mille décastres.

La fraude étant dans ces cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; il faut donc avoir recours à des peines japonnoises, & pareilles à celles que l'on inflige aux plus grands crimes. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchants, sont punis comme des scélérats: toute la proportion des peines est ôtée.

Ajoutons que plus on met le peuple dans la nécessité de frauder ce fermier, plus on enrichit celui-ci, & plus on appauvrit celui-là. Le fermier avide d'arrêter la fraude, ne cesse de se plaindre, de demander, de surprendre, d'obtenir des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

En un mot les avantages de l'impôt sur les consommations, consistent dans la modération des droits sur les denrées essentielles à la vie, dans la liberté de contribution à leur consommation, & dans l'uniformité d'imposition. Sans cela, cette espèce d'impôt admirable dans le principe, n'a plus que des inconvénients. Voyez-en la preuve dans l'excellent ouvrage intitulé *recherches & considérations sur les finances*, 1758, in-4^o. 2^o vol.

L'impôt arbitraire par tête est plus conforme à la servitude que tout autre. L'impôt proportionnel sur les terres est conforme à la justice. L'impôt sur les marchandises convient à la liberté d'un peuple commerçant. Cet impôt est proprement payé par l'acheteur, quoiqu'il le marchand l'avance & à l'acheteur & à l'état. Plus le gouvernement est modéré, plus l'esprit de liberté regne, plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile aux négocians d'avancer à l'état & aux particuliers des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante livres sterling, à chaque tonneau de vin qu'il reçoit de France. Quel est le marchand qui ose

roit faire une chose de ce genre dans un pays gouverné comme la Turquie ? Et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

La plupart des républiques peuvent augmenter les *impôts* dans les pressans besoins, parce que le citoyen qui croit les payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir, par l'effet de la nature du gouvernement. Dans la monarchie mitigée, les *impôts* peuvent s'augmenter, parce que la sagesse, l'habileté du gouvernement, y peut procurer des richesses ; c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les loix.

Cependant plus il les respecte, plus il doit borner les *impôts* qu'il est forcé d'établir, les distribuer proportionnellement aux facultés, les faire percevoir avec ordre, sans charges & sans frais. L'équité de la levée des tributs de la ville de Rome, tenoit au principe fondamental du gouvernement, fondé par Servius Tullius, & ne pouvoit être enfreinte que la république ne fût ébranlée du même coup, comme l'expérience le justifia.

L'imposition mise par Aristide sur toute la Grèce, pour soutenir les frais de la guerre contre les Perses, fut répartie avec tant de douceur & de justice, que les contribuables nommerent cette taxe *le heureux sort de la Grèce* ; & c'est vraisemblablement la seule fois qu'une taxe a eu cette belle qualification. Elle montoit à 450 talens ; bientôt Péricles l'augmenta d'un tiers ; enfin ayant été triplée dans la suite, sans que la guerre fût plus ruineuse par sa longueur, ou par les divers accidens de la fortune, cette pesanteur d'*impôt* arrêta le progrès des conquêtes, épuisa les veines du peuple qui devenu trop foible pour résister à Philippe, tomba sous le joug de son empire.

Ayons donc pour maxime fondamentale de ne point mesurer les *impôts* à ce que le peuple peut donner, mais à ce qu'il doit donner équitablement ; & si quelquefois on est contraint de mesurer les *impôts* à ce que le peuple peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner : sans ce ménagement il arrivera qu'on sera forcé ou de

surcharger ce malheureux peuple, c'est-à-dire de ruiner l'état ; ou de faire des emprunts à perpétuité, ce qui conduit à la surcharge perpétuelle de l'imposition, puisqu'il faut payer les intérêts ; finalement il en résulte un désordre assuré dans les finances, sans compter une infinité d'inconvéniens pendant le cours de ces emprunts. Le principe qu'on vient de poser est bien plus constant, d'un effet plus étendu, & plus favorable à la monarchie, que les trésors amassés par les rois.

Le souverain doit ôter tous les *impôts* qui sont vicioux par leur nature, sans chercher à en réprimer les abus, parce que la chose n'est pas possible. Lorsqu'un *impôt* est vicioux par lui-même, comme le sont tous les tributs arbitraires, la forme de la régie, toute bonne qu'elle est, ne change que le nom des excès, mais elle n'en corrige pas la cause.

La maxime des grands empires d'orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devoit être portée dans tous les états monarchiques. Il y en a où elle est adoptée, mais où en même temps elle accable autant & plus que si elle n'y étoit pas reçue, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge de la dette un autre village qui paye mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer pour éviter des exécutions qui suivent promptement, & le danger de payer, crainte de surcharges.

On a osé avancer que la solidité des habitans d'un même village étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part. Mais où a-t-on pris, que sur des suppositions, on doive établir une chose injuste par elle-même, & ruineuse pour l'état ? Il faut bien, dit-on, que la perception des *impôts* soit fixe pour répondre aux dépenses qui le sont. Oui la perception des *impôts* qui ne seront pas injustes & ruineux. Remettez sans hésiter de tels *impôts*, ils fructifieront inmanquablement. Cependant ne peut-on pas faire des retranchemens sur plusieurs de ces dépenses qu'on nomme *fixes* ? Ce que l'entente peut dans la maison d'un particulier, ne

le pourroit-elle pas dans l'administration d'un état ? N'a-t-il point de ressources pour économiser dans le temps de paix, se libérer s'il est endetté, former même des épargnes pour les cas fortuits, les consacrer au bien public; & en attendant, les faire toujours circuler entre les mains des trésoriers, des receveurs, en prêts des compagnies solides, qui établissent des caisses d'el-compte, ou par d'autres emplois.

Il y a cent projets pour rendre l'état riche, contre un seul dont l'objet soit de faire jouir chaque particulier de la richesse de l'état. Gloire, grandeur, puissance d'un royaume! Que ces mots sont vains & vuidés de sens, auprès de ceux de liberté, aisance, & bonheur des sujets! Quoi donc, ne seroit-ce pas rendre une nation riche & puissante, que de faire participer chacun de ses membres aux richesses de l'état? Voulez-vous y parvenir en France? les moyens s'offrent en foule à l'esprit; j'en citerai quelques-uns par lesquels je ne puis mieux terminer cet article.

1°. Il s'agit de favoriser puissamment l'agriculture, la population & le commerce, source des richesses du sujet & du souverain. 2°. Proportionner le bénéfice des affaires de finance à celui que donne le négoce & le défrichement des terres en général; car alors les entreprises de finances seront encore les meilleures, puisqu'elles sont sans risque, outre qu'il ne faut jamais oublier que le profit des financiers est toujours une diminution des revenus du peuple & du roi. 3°. Restreindre l'usage immodéré des richesses & des charges inutiles. 4°. Abolir les monopoles, les péages, les privilèges exclusifs, les lettres de maîtrise, le droit d'aubaine, les droits de francs-fiefs, le nombre & les vexations des fermiers. 5°. Retrancher la plus grande partie des fêtes. 6°. Corriger les abus & les gênes de la taille, de la milice & de l'imposition du sel. 7°. Ne point faire de traités extraordinaires, ni d'affaiblissement dans les monnoies. 8°. Souffrir le transport des espèces, parce que c'est une chose juste & avantageuse. 9°. Tenir l'intérêt de l'argent aussi bas que le permet le nombre combiné des prêteurs & des emprunteurs dans l'état. 10. Enfin, alléger les impôts, & les ré-

partir suivant les principes de la justice distributive, cette justice par laquelle les rois sont les représentans de Dieu sur la terre. La France seroit trop puissante, & les François seroient trop heureux, si ces moyens étoient mis en usage. Mais l'aurore d'un si beau jour est-elle prête à paroître? (D. J.)

IMPÔT en faveur du Théâtre, c'est dans les anciens auteurs un impôt qu'on levait sur le peuple par voie de taxe, pour payer les frais des représentations théâtrales, ou d'autres spectacles. V. SPECTACLE.

Il y avoit plusieurs questeurs ou trésoriers particuliers pour cet impôt; il fut établi par une loi d'Eubolu, que ce seroit un crime capital de détourner à d'autres usages l'argent destiné aux frais du théâtre, & même de s'en servir pour les besoins de la guerre.

Parmi nous on tire du théâtre même une espèce d'impôt en faveur des pauvres. C'est le quart de la somme que produit chaque représentation, & on l'appelle le quart des hôpitaux à l'entretien desquels cet argent est affecté. On accepte l'aumône du comédien, & on lui refuse des prières.

* IMPRATICABLE, Gramm., qui ne peut être pratiqué. Il se dit des choses & des personnes. Ces chemins sont impraticables. C'est un homme impraticable. Tout ce qui fait un obstacle insurmontable à l'exercice de nos facultés, sur tout corporelles, s'appelle ou peut s'appeler impraticable.

IMPRÉCATION, s. f., *Antiq. grecq. & rom. execratio, devotio, deprecatio, obsecratio*, c'est-à-dire malédiction. Ce terme dans l'acception commune, désigne proprement des vœux formés par la colère ou par la haine.

On appelle de ce mot les expressions emportées, que le désir de la vengeance nous arrache, lorsque nous sentant trop foibles pour nuire par nous-mêmes à ce que nous haïssons, nous osons réclamer le secours de la divinité, & l'inviter à épousser nos sentimens.

Mais il s'agit ici de ces imprécations singulières des anciens, que leur religion & la croyance des peuples autorisent. Ce sujet vraiment curieux pour un littérateur philosophe, a fait la matière de plusieurs savans mémoires insérés dans

le recueil de l'académie des Belles-Lettres : il en faut détacher les généralités les plus importantes & les plus affluantes au plan de cet ouvrage.

Commençons par distinguer les *imprécations* des anciens, en *imprécations* publiques, en *imprécations* des particuliers, & en *imprécations* contre soi-même, lorsqu'on se devoit pour la patrie; mais nous ne dirons rien de ces dernières, parce que nous en avons déjà traité à l'article DÉVOUEMENT, (*Hist. & Littér.*)

J'entends par *imprécations* publiques, celles que l'autorité publique ordonnoit en certains cas chez les Grecs, chez les Romains, & chez quelques autres peuples.

Les citoyens impies, mais sur-tout les oppresseurs de la liberté & les ennemis de l'état, furent l'objet le plus ordinaire de ces sortes d'*imprécations*. Alcibiade en subit la peine, pour avoir mutilé les statues de Mercure, & pour avoir profané les sacrés mystères de Cérés.

Dès que les Athéniens eurent secoué le joug des Pisistratides, un décret du sénat ordonna des *imprécations* contre Pisistrate & ses descendans. Un pareil décret en ordonna de plus fortes contre Philippe, roi de Macédoine. Tite-Live nous en a conservé la teneur que voici.

Le peuple, dit-il, obtint du sénat un décret, qui portoit que les statues qu'on avoit élevées à ce prince, seroient renversées; que tous ses portraits seroient déchirés; que son nom & ceux de ses ancêtres de l'un & de l'autre sexe, seroient effacés; que les fêtes établies en son honneur seroient réputées profanes, & les jours où on les célébroit, des jours malheureux; que les lieux où l'on avoit placé quelque monument à sa gloire, seroient déclarés des lieux exécrationnels; enfin, que les prêtres dans toutes leurs prières publiques pour les Athéniens & pour leurs alliés, seroient obligés de joindre des malédictions contre la personne & la famille de Philippe. On inféra depuis dans le décret, que tout ce qui pourroit être imaginé pour flétrir le nom du roi de Macédoine, seroit avoué & adopté par le peuple d'Athènes; & que si quelqu'un osoit s'y opposer, il seroit regardé pour ennemi de l'état.

Eschine nous apprend que les Amphictions s'obligèrent par une amère *imprécation*, non-seulement à ne jamais cultiver, mais même à ne jamais permettre qu'on cultivât les terres des Cyrhéens & des Acragallides, qui avoient profané le temple de Delphes, & s'étoient gorgés du butin des offrandes dont l'avoit enrichi la piété des peuples: voici les propres termes de l'*imprécation*, ils sont bien curieux.

“ Si quelqu'un, soit particulier, soit ville, soit nation entière, viole cet engagement, qu'on les déteste comme criminels de lèze-majesté divine envers Apollon, Latone, Diane & Minerve; que leurs terres ne donnent point de fruits; que leurs femmes n'enfantent pas des hommes, mais des monstres; que leurs troupeaux ne produisent que des masses contraires à l'ordre de la nature; que sans cesse de tels gens succombent dans toutes expéditions de guerre, dans tout jugement de tribunal, dans toute délibération de peuple, qu'eux, leur famille & leur race, périssent par une extermination totale; qu'enfin aucune victime de leur part ne trouve grâce devant les quatre divinités offensées, & qu'à jamais elles rejettent de semblables sacrifices. ”

Comme toutes les *imprécations* avoient pour but d'attirer la colère des dieux sur la tête de celui contre qui on les prononçoit, les divinités, qui dans la Mythologie présidoient à la vengeance, entre lesquelles les Furies tenoient le premier rang, étoient celles qu'on invoquoit le plus généralement dans les *imprécations*.

Les vœux qu'on leur adressoit sont appelés indistinctement, *exécrationes*, *execrationum carmen*, *diræ*, *deprecationes*, *devotiones*, *nota feralia*, termes qui marquent qu'on ne les invoquoit que pour en obtenir quelque chose de funeste; & afin de répandre une sorte d'horreur sur les sacrifices qui faisoient partie de la cérémonie, on les offroit ces sacrifices, non sur des autels élevés, mais dans des fosses profondes que l'on creusoit exprès.

Le premier but de ces prières vengeresses étoit de mettre les divinités infernales en possession du coupable, qu'on leur abandonnoit; c'est ce qu'on entendoit par les deux mots *devovere diris*

Ceux qui avoient été ainsi dévoués étoient regardés comme des ennemis publics, & comme des hommes exécrables. Bannis de la société, ils n'avoient plus de part aux aspersions qui se faisoient avec les tifons sacrés trempés dans le sang des victimes. Ils n'avoient plus la liberté d'offrir des libations dans les temples, ni d'assister aux assemblées du peuple. Chassés de leur patrie, ils n'y étoient pas même reçus après leur mort : on ne vouloit pas que leurs vêtemens fussent confondus avec ceux des citoyens, ni que la terre natale qu'ils avoient déshonorée, servit à les couvrir ; à moins que sur des preuves bien authentiques de leur innocence, ils ne fussent réhabilités. La réhabilitation se faisoit en immolant quelques victimes à l'honneur des mêmes dieux, dont on avoit imploré l'assistance par les *imprécations*.

Mais les meurtriers, les assassins, les parricides ne pouvoient jamais se flatter de cet avantage. C'est ainsi que le déclare Œdipe dans Sophocle, lorsqu'il prononce ses violentes *imprécations* contre le meurtrier de Laïus. "Je défends, dit-il, qu'en aucun lieu de mes états, ce malheureux soit reçu dans les sacrifices & dans les compagnies : je défends qu'on ait rien de commun avec lui, pas même la participation de l'eau lustrale ; & j'ordonne qu'on le bannisse comme un monstre, de toutes les maisons où il se retireroit. Puisse le criminel éprouver l'effet des malédictions dont je l'accable aujourd'hui. Qu'il traîne une vie misérable, sans feu, sans lieu, sans secours, & sans espoir d'être jamais réhabilité."

Les *imprécations* furent originairement établies par le concours de la religion & de la politique, pour exclure de la société & de la participation aux avantages qui y sont attachés, ceux qui seroient capables d'en détruire l'ordre & l'administration. On regarda les *imprécations* comme une suite naturelle du droit commun, dont jouit tout gouvernement, de pouvoir retrancher de son sein, les membres, qui le bouleversent & les sujets rebelles.

Je n'examinerai point si l'usage qu'on en a fait dans l'antiquité en divers temps & en plusieurs pays, n'a pas quelquefois dégénéré en abus ; & si la passion se

couvrant du voile de la religion & du bien public, ne les a pas quelquefois injustement appliquées ; je sais qu'on les employoit très-rarement ; & seulement dans des cas extrêmes. Cependant on ne sauroit nier que les formules n'en fussent blâmables, & qu'en même temps elles étoient accompagnées de cérémonies infamantes, qu'il falloit retrancher. Mais les abus des excommunications qui ont succédé aux *imprécations* des Payens, sont bien autrement condamnables. Il n'y en a que trop d'exemples dans les derniers siècles. "Dieu, dit M. l'abbé de Fleury, a permis les suites affreuses des fausses idées qu'on a eu si long-temps sur l'excommunication pour nous en désabuser à jamais, du moins par l'expérience." *Voyez* EXCOMMUNICATION.

On peut même ajouter, à la décharge des *imprécations* des anciens, qu'elles n'étoient pas toujours mêlées de formalités odieuses, & qu'elles varioient suivant la nature du crime qui y donnoit lieu, & suivant les idées que les peuples en avoient. Lorsque les Crétois, chez qui la dépravation des mœurs étoit regardée comme la source de tous les désordres, chassoient de leur île un citoyen corrompu ; ils ne formoient contre lui d'autre vœu, sinon qu'il fût obligé de passer la vie hors de la patrie, dans la compagnie de gens qui lui ressemblassent ; *imprécation* bien digne d'un peuple qui avoit en Minos pour législateur.

L'usage des *imprécations* passa des Grecs chez les Romains ; elles s'étoient glissées à Rome, dès la naissance de la république, & elles y subsistèrent dans les temps postérieurs. Valerius Publicola, autorisé par le peuple, dévoua aux dieux infernaux la vie & les biens de quiconque oseroit aspirer à la royauté. Crassus, ce Romain si fameux par ses richesses, ayant formé le dessein d'aller conquérir le pays des Parthes, surmonta par la faveur de Pompée, l'opposition que les pontifes mettoient à cette entreprise ; mais le tribun Aëtius s'étant fait apporter dans l'endroit par où Crassus devoit passer, un réchaud plein de feu, y jetta quelques parfums, fit des aspersions, & prononça une formule conçue en termes si effrayans, qu'on la nomma *carmen desperatum*.

Telles étoient la plupart des *impréca-*

tions particulières ; je les définis , des prières qu'on adresse à un être suprême , pour l'engager à se porter vengeur des injures , dont la protection n'a pas garanti . & dont on est hors d'état de se venger .

Rien n'est plus naturel à la foiblesse accablée , que d'implorer l'assistance d'un pouvoir supérieur à ceux qui l'oppriment . Les hommes dans tous les temps ont adressé leurs vœux aux dieux protecteurs de l'humanité . L'idée de tirer vengeance des maux qu'on a soufferts par la malice ou la violence des autres , est une idée pleine de douceur & de consolation . Les malheureux ne desirerent guere moins la vengeance de leurs calamités , que la protection des dieux , pour la conservation de leur repos . Ils se sont toujours adressés à la justice divine , pour la punition des offenses dont ils ne peuvent se flatter d'obtenir la satisfaction d'une autre manière . Les vœux commencent où l'espoir vient à cesser .

Il est beaucoup parlé dans l'antiquité des *imprécations* célèbres , dont l'effet a rempli également de terreur & de pitié , les théâtres de la Grèce , & quelquefois les nôtres . Il est vrai que c'est par le canal des poètes que la connoissance de ces *imprécations* est parvenue jusqu'à nous ; mais il n'est pas moins vrai que les poètes sont les historiens des temps les plus éloignés , & les témoins d'une vieille tradition , dont le souvenir quand ils écrivoient , n'étoit pas encore effacé de la mémoire des hommes .

Or de toutes les *imprécations* , dont les écrits des poètes sont remplis , les plus remarquables ont été celles que les pères irrités ont faites contre leurs enfans .

Il faut d'abord observer que soit qu'elles eussent leur fondement légitime dans quelque grand outrage , soit qu'elles ne fussent que le produit d'un esprit troublé par des soupçons injustes , l'événement n'en étoit pas moins funeste à ceux qui en étoient frappés .

Pour découvrir la cause de cette opinion reçue chez les anciens , il faut remonter aux temps du monde , qui ont précédé l'établissement des états . Alors un père de famille , maître absolu de la destinée de ses enfans , ne voyoit rien au-dessus de lui que les dieux . Il en étoit en quelque sorte l'image vivante ; &

comme les pères par leur sagesse , s'attiroient de leurs enfans l'admiration , & le respect qui en est inséparable , de même par leur tendresse & par leurs soins , ils en avoient le cœur & l'attachement . Les enfans ne voyoient donc après les dieux , rien qui fût si bon ni si grand , que les auteurs de leur naissance ; aussi de toute ancienneté , le respect dû aux pères par leurs enfans marche à côté du culte des dieux .

Les *Furies* , nées selon Hésiode , du sang d'un père outragé par son fils , de Célus mutilé par Saturne , étoient les ministres infatigables des vengeances paternelles . C'étoit à elles que les pères dans l'excès de leur colere , adressoient les *imprécations* contre leur propre sang ; & s'ils appelloient quelque autre divinité à leur vengeance , les *Furies* étoient toujours prêtes à se joindre à elles , pour exécuter leurs ordres . Althée , dit Homère , frappoit à genoux la terre avec les mains , lorsqu'elle proféroit son *imprécation* contre son fils Méléagre , & demandoit aux dieux des enfers & à Proserpine la mort de ce fils infortuné , la *Furie* qui erre dans les ténèbres , entendit du fond du Tartare la funeste prière .

L'effet même des *imprécations* paternelles sur des enfans innocens , ne se révoquoit point en doute , parce que le père étoit regardé comme le souverain seigneur de sa famille . La politique fortifia dans l'esprit des hommes une opinion d'où dépendoit le repos de l'ordre public .

Entre les *imprécations* prononcées par un père avec justice , personne ne peut oublier celle d'Œdipe contre Créon & Polinice , qui leur fut si fatale . C'est le principal point de vue des *Pbéniciens* d'Eurypide , & de la tragédie d'Eschyle , intitulée *les sept devant Thebes* .

On ne se ressouvent pas moins des *imprécations* de Thésée , qui toutes injustes qu'elles étoient , donnerent la mort à Hypolite son fils vertueux , & à lui une douleur mortelle . C'est encore le sujet de la tragédie d'Eurypide , qui a pour titre *Hypolite* .

L'histoire moderne rapporte que le malheureux Henri IV , empereur d'Allemagne , trompé par son indigne fils , qui le dépoilla de sa couronne , s'écrioit en mourant : " Dieu des vengeances , vous vengerez ce parricide . " Ainsi de tout

temps, les hommes ont imaginé que Dieu exauçoit les *imprécations* des mourans, & sur-tout celles des peres. Erreur utile & respectable, dit M. de Voltaire, si elle pouvoit arrêter le crime!

En général, les Romains croyoient que les *imprécations* avoient une telle force, qu'aucun de ceux contre qui elles avoient été faites, n'en pouvoit éviter l'effet. C'est en profitant de cette opinion superstitieuse, qu'Horace dans une ode satyrique contre la magicienne Canidie, lui dit: "vos maléfices ne changeront point le cours de la justice des dieux; mais mes *imprécations* vont attirer sur vous la colere du ciel, & nul sacrifice n'en pourra détourner l'accomplissement."

Dira detestatio

Nulla expiatur vicinia. Ode V. lib. V. Je ne dois pas oublier de remarquer que les anciens, à la prise & à la destruction des villes, qui leur avoient coûté beaucoup de sang, prononceroient quelquefois des *imprécations* contre quiconque oseroit les rétablir.

Quelques-uns croient que ce fut là la principale raison, pour laquelle Troie ne put jamais se relever de ses cendres, les Grecs l'ayant dévoué à une chute éternelle & irréparable.

Ces *imprécations* contre des villes entières sacagées & renversées, passèrent chez les Juifs, qui les goûterent avec avidité, & les employèrent impitoyablement. Ainsi nous lisons que Josué à la destruction de Jéricho, fit de fatales *imprécations* contre quiconque oseroit la rebâtir; ce qui fut accompli au bout d'environ 537 ans, dans la personne d'Hiel de Béthel; & s'il est parlé dans ce long espace de temps d'une ville de Jéricho, cette ville n'avoit point été bâtie sur les fondemens de l'ancienne, mais dans son voisinage. Ce ne fut qu'après la mort d'Hiel, qu'on vint demeurer dans la premiere qu'il avoit réparée.

Mais tous les peuples s'accorderent à lancer des *imprécations* contre les violateurs des sépulcres, qui par-tout étoient des lieux réputés sacrés. On chargeoit les tombeaux de diverses formules terribles: que le violateur meure le dernier de sa race, qu'il s'attire l'indignation des dieux, qu'il soit privé de la sepulture, qu'il soit précipité dans le Tartare, qu'il voie les

offemens des siens déterrés & dispersés, que les mysteres d'Isis troublent à jamais son repos, que ses descendans soient réduits au même état qu'il éprouve. *Deos iratos habeat . . . ossa suorum erata atque dispersa videat, si quis de eo sepulchro violarit*, &c.

Enfin, les *imprécations* furent en usage chez les Gaulois, mais il n'appartenoit qu'aux druides de les prononcer, & la désobéissance à leurs décisions étoit au rapport de César, de *helo Gallico*, lib. VI, p. 220, édit. *variorum*, le cas le plus ordinaire où ils les employaient. On en peut croire César sur sa parole, il avoit vu ce qu'il avancoit, & s'il ne l'avoit pas vu, on pourroit l'en croire encore. (D. J.)

IMPRÉCATIONS, s. f. pl. Littérat., *dire*, ce sont les déesses impitoyables que l'on nommoit *Furies* sur la terre; *Euménides* aux enfers, & *imprécations* dans le ciel, dit Servius sur le quatrième livre de l'*Énéide*.

Quelques-uns croient que leur nom latin *dira* vient du grec *δῆριον*, qui signifie terribles.

Incinctæ igni

Incedunt cum ardentibus telis.

On les invoquoit toujours dans toutes les prieres qu'on faisoit contre ses ennemis, ou contre les scélérats.

Ces prétendues déesses vengeresses avoient outre leurs temples & leurs bois sacrés, des libations qui leur étoient propres, & dans lesquelles on n'employoit que l'eau & le miel, sans aucun mélange de vin. On ne parloit qu'avec une horreur religieuse de ces divinités infernales & célestes. On évitoit de pronocer leurs deux noms d'*imprécations* & de *Furies*, & l'on leur substituoit celui d'*Euménides*, qui n'offroit rien d'affreux. Voyez *EUMÉNIDES*.

Enfin, comme on tremble toujours à l'aspect de la main qui va nous frapper, aussi n'y avoit il rien qui portât avec soi plus d'épouvante que le caractère des *Furies*, dont Héraclite disoit qu'elles ar-réteroient le soleil même, s'il vouloit se détourner de sa route; mais il ne s'agit pas ici de s'étendre davantage, le lecteur peut consulter leur article, où l'on est entré dans de grands détails. (D. J.)

IMPRÉCATION, Littérat. figure de rhétorique par laquelle l'orateur souhaite

des malheurs à ceux à qui il parle. Elle est quelquefois dictée par l'horreur pour le crime & pour les scélérats, comme celle-ci du grand-prêtre Joad dans l'Atthalie de Racine.

Daigne, daigne, mon Dieu, sur Nathan & sur elle

Répandre cet esprit d'imprudence & d'erreur,

De la chute des rois, funeste avant-coureur.

Quelquefois elle est l'effet de l'indignation mais le plus souvent celui de la colere & de la fureur. Ainsi dans Rodogune Cléopâtre expirante, souhaite à son fils Antiochus & à cette princesse tous les malheurs réunis.

Puisse le ciel, tous deux vous prenant pour victimes,

Laisser tomber sur vous la peine de mes crimes.

Puissez-vous ne trouver dedans votre union,

Qu'horreur, que jalousie, & que confusion;

Et pour vous souhaiter tout les malheurs ensemble,

Puisse naître de vous un fils qui me ressemble.

IMPRÉGNATION, f. f. *Econ. anim.*, ce terme est proprement synonyme de fécondation. Voyez FÉCONDATION, GÉNÉRATION, GROSSESSE.

IMPREGNER, verb. act. *Gram.*, imprégner un corps d'un autre, c'est répandre les molécules de celui-ci entre les molécules du premier, en sorte qu'il y en ait par-tout également : c'est ainsi qu'un drap est imprégné de la liqueur colorante ; qu'une eau est imprégnée de sel, &c. Ainsi l'imprégnation se fait ou par le mélange, ou par l'imbibition, ou par la combinaison, ou par la dissolution, &c.

IMPRENABLE, adj. *Gram.*, qui ne peut être pris, forcé. Il ne se dit guere que d'une place fortifiée. Il n'y a aucune place imprenable depuis l'invention de la poudre à canon.

IMPRESCRIPTIBLE, adj. *Jurisprud.*, se dit de ce qui ne peut être prescrit, comme le domaine du roi. Il y a des choses qui sont imprescriptibles de leur nature, de manière qu'elles ne peuvent jamais être prescrites ; d'autres qui, quoique sujettes en général à la loi de la

prescription, ne peuvent être prescrites pendant un certain temps où la prescription ne court pas. Voyez PRESCRIPTION. (A)

IMPRESCRIPTIBILITÉ, f. f. *Jurisprud.*, est la nature d'une chose qui la rend imprescriptible, ou non sujette à être prescrite, soit activement ou passivement. Voyez PRESCRIPTION. (A)

IMPRESSE, adj. *Philosop.*, on dit des especes *impreses*, & des especes *expreses*. On entend par les premières, des émanations qui se détachent des corps dont elles sont des simulacres légers, viennent frapper nos organes, & sont transmises au *sensorium commune*, où le principe intelligent s'en occupe & s'en forme des concepts qu'on appelle *especes expreses*. Les especes *impreses* sont matérielles, les expreses sont spirituelles ; les unes & les autres sont chimériques.

Voy. les art. IDÉES, SENSATION, &c. **IMPRESSION**, f. f. *Gram.*, c'est en général la marque de l'action d'un corps sur un autre. Les pieds des animaux s'impriment sur la terre molle. Le coin laisse son *impression* sur la monnoie. Les objets extérieurs sont *impression* sur nos sens. Les *impressions* reçues dans la jeunesse, ressemblent aux caractères gravés sur l'écorce des arbres : ils croissent & se fortifient avec eux. Ce n'est point par les *impressions* de détail, qu'il faut juger de la bonté morale d'un ouvrage dramatique, mais par l'*impression* dernière qu'on en remporte. Vous avez cent fois ri du misantrope Alceste ; vous l'avez trouvé brutal, opiniâtre, insensé, ridicule ; mais à la fin, vous prendriez volontiers son rôle dans la société, & vous l'estimez assez pour souhaiter de lui ressembler. Le mot *impression* a cent autres acceptions diverses, tant simples que figurées.

IMPRESSION, f. f. c'est le produit de l'art de l'Imprimeur. La beauté d'une impression depend de tant de circonstances différentes, qu'il est presque impossible de trouver à cet égard un seul livre également bien conditionné : il n'y a guere que du plus ou du moins.

L'*impression* d'Hollande a dû la réputation dont elle jouissoit, à l'élégance de ses caractères, & à la beauté de son papier. La fonderie en caractères a surpassé ici celle de Hollande ; mais il seroit encore à desirer qu'en faisant l'œil un peu

plus creux, il devint moins sujet à se remplir d'encre, & s'écrasât moins promptement. Les caractères anciens sont moins beaux, mais ils conservent plus longtemps l'œil net par cette raison.

Il seroit encore d'une grande utilité dans l'Imprimerie, que tous les caractères, même chez les différens fondeurs, fussent exactement de la même hauteur; mais par une politique qui nuit extrêmement à la qualité de l'impression, chaque fondeur a presque des hauteurs particulières. Et quand dans la même feuille on est obligé d'employer différens caractères, ce qui arrive souvent, on a le désagrément de voir une partie noire, & l'autre blanche. Tout le talent des imprimeurs à la presse ne peut y remédier entièrement.

Pour le papier, bien-loin que nos manufactures égalent celles de Hollande, il devient de plus en plus mauvais. Dans la même main de papier, il se trouve souvent des feuilles de trois épaisseurs différentes; du blanc & du gris. Les imprimeurs trempant leur papier, & touchant leur forme suivant la qualité du papier ne peuvent que se tromper souvent. On voit dans une édition une feuille noire, après une blanche. C'est cependant quelquefois la faute des imprimeurs.

IMPRESSIONS digitales, *Anatom.*, c'est ainsi qu'on nomme quelques enfoncemens superficiels, que présente la partie de l'os frontal, qui forme la voûte orbitaire. On appelle ces enfoncemens *impressions digitales*, parce qu'ils ressemblent assez à ceux qu'on seroit avec l'extrémité des doigts sur une matière molle. Ils sont formés par les circonvolutions de la substance corticale des lobes antérieurs du cerveau. Voyez **FRONTAL os**. (D. J.)

IMPRIMAGE, f. m. se dit parmi les *Tireurs d'or*, de l'action de l'avanceur qui passe une fois son fil dans chacun de ses prégratons, ce qui fait le premier & le second *imprimage*.

IMPRIMER, *Grammaire*, c'est porter l'empreinte, d'un objet sur un autre.

Imprimer en lettres, c'est porter l'empreinte des lettres sur du papier, ou quelque autre matière propre à la recevoir.

Imprimer en taille-douce, c'est porter l'empreinte d'une planche gravée sur des surfaces propres à la prendre; & ainsi de

toutes les autres manières d'imprimer. Voyez les articles **IMPRIMERIE EN LETTRES**, & **IMPRIMERIE EN TAILLEDOUCE**.

IMPRIMER, *en Architect.*, v. a., c'est peindre d'une ou de plusieurs couches d'une même couleur à huile ou à détrempe les ouvrages de charpenterie, de menuiserie, de ferrurerie, & quelquefois les plâtres qui sont au dedans ou au dehors des bâtimens, autant pour les conserver, que pour les décorer.

On appelle toutes les peintures de bâtimens *peintures d'impressions*.

IMPRIMER, *en terme de Cirier*, c'est imbiber la meche d'une première couche de cire, pour la rendre plus facile à prendre les autres.

IMPRIMER, se dit *en Peinture*, des couches de colle & de celles de couleurs qu'on met sur les toiles, pour les rendre telles qu'elles doivent être pour y faire quelque tableau. Lorsque les toiles sont imprimées, il faut qu'elles soient bien seches avant de peindre dessus.

Imprimer se dit aussi des couches de couleurs à huile ou en détrempe qu'on donne sur les ouvrages de charpenterie, de menuiserie, de ferrurerie & de maçonnerie, soit pour les conserver ou les embellir de divers ornemens, de figures, panneaux, &c.

Imprimer se dit encore des estampes que l'on imprime.

IMPRIMERIE, f. f. *Misc. des invent. modern.*, art de tirer sur du papier l'empreinte des lettres, des caractères mobiles, jettés en fonte, & qui servent de moule. On l'appelle autrement *art typographique*, & c'est un fort bon terme. Venons à la chose.

L'*imprimerie*, cet art si favorable à l'avancement des Sciences, qui acquiescent toujours de la perfection à mesure que les connoissances se multiplient, fut trouvée vers le milieu du quinziesme siècle, à-peu-près dans le temps que la Gravure fut connue, & les Romains n'avoient qu'un pas à faire pour en avoir la gloire.

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière s'accordent assez à fixer l'époque de cet art depuis l'année 1440, & à faire honneur à la ville de Mayence de l'avoir vu naître dans son sein. Harlem, qui se vante de cette gloire, a des partisans, &

entr'autres Boxhorn. Enſin, la ville de Strasbourg a les ſiens. & en particulier MM. Mentlin & Schefflin.

Toutefois, ſi l'on en juge impartialement, on ne peut guere douter que Guttenberg ne ſoit le véritable auteur de l'*Imprimerie*. Il étoit natif de Mayence, & ſortoit d'une famille patricienne de cette ville, qui paroît avoir porté différens noms, celui de Zumjungenaben, & celui de Gensſeiſch. On trouve dans des contrats paſſés à Strasbourg, en 1441 & 1442, qu'il eſt appelé *Joannes dictus Gens-ſeiſch, aliàs nuncupatus Guttenberg, de Moguntia*.

On aſſure que Guttenberg, étant à Strasbourg en 1439, paſſa un acte avec trois bourgeois de cette ville, pour mettre en œuvre pluſieurs arts, & *ſecrets merveilleux qui tiennent du prodige*. Ce ſont, dit M. Schefflin, les termes du traité (écrit en allemand) ſans toutefois ſpécifier en quoi conſiſtoient ces arts; cependant il eſt permis de ſouſçonner que l'art d'imprimer étoit du nombre de ces ſecrets qualifiés de *merveilleux*.

En eſſet, l'invention de l'*Imprimerie* a été regardée, dans les commencemens, comme tenant du prodige, & même du ſortilege. Les parties contractantes n'auront pas jugé à propos de s'expliquer plus clairement, dans l'eſpérance de tirer un profit conſidérable d'un art pour lequel il n'y avoit pas même encore de terme conſacré.

En 1450, Guttenberg étant à Mayence pour chercher des amis qui vinſſent au ſecours de ſes fonds épuifés, ſit dans cette année une nouvelle aſſociation avec Fauſt de Mayence. Voilà pourquoi Pierre Schœffer, aſſocié & gendre de Fauſt, a mis l'époque de l'origine de l'*Imprimerie* à Mayence dans ladite année 1450.

En 1452, le même Pierre Schœffer, domeſtique de Fauſt, trouva le ſecret de jeter en fonte les caractères, & mit par conſéquent la dernière main à la perfection de l'*Imprimerie*; car juſqu'alors Guttenberg & Fauſt n'avoient imprimé qu'avec des lettres ſculptées en relief ſur le bois & ſur le métal: il falloit des lettres mobiles fondues, & c'eſt ce que Schœffer exécuta.

En 1465, l'électeur de Mayence, Adolphe II, honora Guttenberg de ſes bonnes grâces, eut ſoin de ſa fortune, & le

reçut au nombre des gentils-hommes de ſa maiſon, avec une penſion honnête. Guttenberg ne jouit pas long-temps de ces avantages; il mourut trois ans après à Mayence en 1468, & fut enterré dans l'églife des Cordeliers de cette ville.

Je n'entrerai point ici dans un plus grand détail ſur la vie de trois hommes qui ont les premiers imprimé des livres, & je ne dirai rien de la manière dont ſe fait l'*Imprimerie* Voy. *cet art*.

Je remarquerai ſeulement que ceux qui ne ſont pas inſtruits de ce qui conſtitue eſſentiellement cet art admirable, ont fixé ſon origine ou à l'invention des tables gravées en bois, ou à celle des lettres fixes; tandis qu'il eſt aisé de concevoir que la découverte des lettres mobiles, gravées en relief & jettées en fonte, en eſt la vraie baſe. Si donc la mobilité des caractères fait le fondement de l'*Imprimerie*, ce ne ſont ni les Chinois qui impriment à-peu-près de la même façon qu'on imprime aujourd'hui les eſtampes, ni ceux de Harlem dont la prétention ne ſauroit s'étendre au-delà des tables de bois gravées, qui peuvent ſ'attribuer la gloire de l'invention. Ainſi le *ſpeculum humanae ſalvationis*, gardé précieusement dans leur ville comme un monument incontestable de l'*Imprimerie* inventée chez eux par Laurent Coſter, ne décide rien. Pluſieurs autres ouvrages de cette eſpece qu'on trouve chez des curieux, ſont imprimés dans le même goût de la gravure.

On ſait comment l'*Imprimerie* s'eſt répandue depuis 1462, par la révolution que Mayence éprouva cette même année. Adolphe, comte de Naſſau, ſoutenu par le pape Pie II ayant ſurpris cette ville impériale, lui ôta ſes libertés & ſes privilèges. Alors, tous les ouvriers, qu'elle avoit dans ſon ſein, à l'exception de Guttenberg, ſ'enfuirent, ſe diſperſerent & porterent leur art dans les lieux & les pays où il n'étoit pas connu. C'eſt à cet événement que tous les hiftoriens réunis à Jean Schœffer, fils de Pierre & petit-fils de Fauſt, placent l'époque de la diſperſion, dont l'Europe profita.

En eſſet, par cette diſperſion, les ouvriers de Mayence porterent leur induſtrie de toutes parts. Udalric, Hanſchweinheim, & Arnold Pannarts, ſe ren-

d'irent à Rome, où l'on les logea dans le palais des Maximes. Ils y imprimèrent en 1467 le traité de S. Augustin de la cité de Dieu, une Bible latine, les offices de Cicéron, & quelques autres livres. En 1468, on vit un ouvrage sortir de l'*Imprimerie* d'Angleterre. A Venise, Jean de Spire & Vandetein publièrent les épîtres de S. Cyprien en 1471. Dans la même année, Sixtus Rufinger fit paroître à Naples quelques ouvrages pieux. A Milan Philippe de Lavagna mit au jour un Suetone en 1475.

A Paris, Ulric Gering, Martin Grantz, & Michel Fridalger, commencerent à imprimer dans une salle de la maison de Sorbonne; & quatre ans après, Pierre Manfer, natif de Rouen, mit au jour dans sa patrie *Alberti Magui de lapidibus & mineralibus*.

A Strasbourg, selon le témoignage de Gebweiler & de Wimpheling, Jean de Cologne & Jean Manteim se distinguèrent par leurs caractères de fonte, & eurent pour successeur Henri Eggestein.

On vit paroître à Lyon en 1478, les pandectes médicales de Matthæus Sylvaticus. On imprima la même année dans Geneve, un traité des anges du cardinal Ximenès.

Abbeville fit voir en 1486, en 2 volumes *in-fol.* l'ouvrage de la cité de Dieu de S. Augustin; traduit par Raoul de Presles en 1375. C'est le premier & peut-être l'unique livre qui ait été imprimé dans cette ville.

Jean de Westphalie mit au jour à Louvain, *Petrus Crescentius de agriculturâ*. A Anvers, Gérard Leenw publia en 1489, *ars epistolavis Francisci Nigri*. A Déventer, Richard Pasraet imprima *itinerarium Joannis de Hest*.

Enfin, à Séville même, Paul de Cologne, & ses associés tous allemands, publièrent un *Floretum S. Mathæi* en 1491.

Dans ce temps-là, Jean Amerbach faisoit imprimer de bons ouvrages à Basle, en caractères ronds & parfaits. Mais dix ans auparavant l'Italie donnoit déjà des éditions précieuses en caractères grecs. Milan, Venise, ou Florence en eurent l'honneur.

Ainsi non-seulement l'on est parvenu rapidement, par le secours de l'impression à multiplier les connoissances, mais

encore à fixer & à transmettre jusqu'à la fin des siècles les pensées des hommes, tandis que leurs corps sont confondus avec la matière, & que leurs ames se font envolées au séjour des esprits.

Tous les autres arts qui servent à perpétuer nos idées, périssent à la longue. Les statues tombent finalement en poussière. Les édifices ne subsistent pas aussi long-temps que les statues, & les couleurs durent moins que les édifices. Michel Ange, Fontana & Raphael font ce que Phidias, Vitruve & Apelles étoient dans la sculpture, & les travaux de ceux-ci n'existent plus.

L'avantage que les auteurs ont sur ces grands maîtres, vient de ce qu'on peut multiplier leurs écrits, en tirer, en renouveler sans cesse le nombre d'exemplaires qu'on desire, sans que les copies le cedent en valeur aux originaux.

Que ne payeroit on pas d'un Virgile, d'un Horace, d'un Homère, d'un Cicéron, d'un Platon, d'un Aristote, d'un Pline, si leurs ouvrages étoient confinés dans un seul lieu, ou entre les mains d'une personne, comme peut l'être une statue, un édifice, un tableau?

C'est donc à la faveur du bel art de l'*Imprimerie* que les hommes expriment leurs pensées dans des ouvrages qui peuvent durer autant que le soleil, & ne se perdre que dans le bouleversement universel de la nature. Alors seulement, les œuvres inimitables de Virgile & d'Homère périront avec tous ces mondes qui roulent sur nos têtes.

Puisqu'il est vrai que les livres passent d'un siècle à l'autre, quel soin ne doivent pas avoir les auteurs d'employer leurs talens à des ouvrages qui tendent à perfectionner la nature humaine? si par notre condition de particuliers nous ne pouvons pas faire des choses dignes d'être écrites, disoit Pline le jeune, tâchons du moins d'en écrire qui soient dignes d'être lues.

Les personnes qui seroient avides de discussions détaillées sur l'origine de l'*Imprimerie*, & sur les inventeurs, pourront se satisfaire dans Baillet, Chevallier, la Caille, Mallinkroot, Mentel, Pancirole, Polydore Virgile de *verum inventoriis*, Michaël Mayer, *verba Germanorum inventa*, Almelooven de *novis*

inventis, les *Transact.* philosoph., &c. Schæfflin, Fournier.

Mais les personnes curieuses d'acquies la connoissance des premières & des meilleures éditions des livres en tout genre, doivent feuilleter la plume à la main, la bibliothèque de Fabricius & les annales typographiques de Maittaire. Cette étude fait une branche d'érudition, qu'on aime beaucoup dans les pays étrangers, & à laquelle je ne me repens pas de m'être autrefois attaché. Elle est du moins indispensable aux bibliothécaires des rois, & aux libraires qui recherchent l'acquisition des livres précieux, ou qui s'adonnent à en faire des catalogues. (D. J.)

IMPRIMERIE, c'est l'art de rendre le discours, parlé ou écrit, par des caractères mobiles convenablement assemblés & contenus, & d'en attacher l'empreinte sur des feuilles de papier.

La main-d'œuvre de l'*Imprimerie*, en lettres, ou *Typographie*, consiste dans deux opérations principales; savoir la composition ou l'assemblage des caractères, & l'impression ou l'empreinte des caractères sur le papier. On appelle, dans l'*Imprimerie*, *compositeur* ou *ouvrier de la casse* celui qui travaille à l'assemblage des caractères; on appelle *imprimeur* ou *ouvrier de la presse* celui qui travaille à l'impression ou à l'empreinte des caractères sur le papier par le moyen de la presse.

Nous allons commencer par les opérations du compositeur, qui sont la distribution, l'assemblage des lettres ou la composition, l'imposition, & la correction.

Il prend d'abord dans les rayons ou tablettes de l'imprimerie, deux casses du caractère destiné pour l'ouvrage sur lequel il doit travailler, une casse de romain & une d'italique. Il dresse ces deux casses dans le rang ou la place qu'il doit occuper. Le rang le plus clair est le plus avantageux; & il doit être arrangé de façon que quand le compositeur travaille à sa casse, il présente le côté gauche à l'endroit d'où il tire son jour. Le caractère romain étant ordinairement celui dont il entre le plus dans la composition, la casse de romain se place le plus près du jour, & la casse d'italique à côté. S'il y a quelque te mps

que les casses n'ont servi & qu'elles soient poudreuses, le compositeur prend un soufflet, & souffle tous les castetins l'un après l'autre pour en faire sortir la poussière, en commençant par le haut de la casse. Il regarde ensuite s'il n'y a point dans ses deux casses quelques lettres d'un autre corps; s'il en trouve, il les ôte & les donne au *prote* (qui est celui qui a soin des caractères & des ustensiles de l'imprimerie) pour les mettre à leur place. S'il y a quelques fortes de trop, il les survide & les met dans des cornets. Voyez l'article CASSE.

Distribution. Après que le compositeur a donné à ses deux casses le plus de propreté qu'il lui a été possible, il doit distribuer. Pour cela le *prote* lui donne des paquets de lettres si le caractère est en paquet. Le compositeur en ôte l'enveloppe, les arrange sur le marbre (*voy. MARBRE*) ou sur un *ais*, l'œil en dessus & le cran tourné de son côté, prend de l'eau claire avec une éponge, en mouille la quantité qui lui est nécessaire pour remplir sa casse, & délie les paquets à mesure qu'il les distribue. Si le caractère est en forme, le *prote* indique au compositeur une forme de distribution. Il va la prendre, l'apporte, met sur le marbre un grand ais ou le plus souvent deux demi-ais, met la forme sur ces ais, l'œil du caractère en dessus, prend un marteau, l'y desserre, mouille le caractère avec l'éponge, ôte le *chassis* (*voyez CHASSIS*,) ôte aussi la garniture (*voyez GARNITURE*,) la met arrangée sur un autre ais, garde ce *chassis* & cette garniture s'ils doivent lui servir, sinon les donne au *prote* pour les ferrer. Le compositeur prend une *réglette* (*voyez RE'GLETTE*,) qui doit être un peu plus longue que les lignes de distribution, & enlève les titres courans des pages, les lignes de *quadrats* (*voyez QUADRATS*,) les *vignettes* (*voyez VIGNETTES*,) les *réglés* doubles ou simples (*voyez RE'GLÉS*,) en un mot tout ce qu'il croit pouvoir lui servir dans sa composition, & le met dans une *galle*. (*voyez GALE'G.*)

Ensuite il pose le plat de sa *réglette* contre le corps du caractère du côté du cran, & du côté de la main gauche le bout de la *réglette* au niveau des lignes de distribution; il appuie le doigt an-

nulaire de chaque main contre la réglette ; & pressant les lignes de côté également en sens contraire avec l'indicateur & le doigt du milieu aussi de chaque main , & tirant un peu vers lui , il sépare , puis enlève une quantité de caractères qui s'appelle *une poignée* , plus ou moins grosse à proportion de la longueur des lignes de distribution. La main droite soutient seul un instant cette poignée , pendant lequel la gauche s'ouvre & se présente les doigts écartés pour la recevoir & la soutenir sur le doigt annulaire ou sur le petit doigt , appuyée contre le pouce dans toute sa hauteur. Le compositeur commence à distribuer. Il prend avec le doigt du milieu , l'index & le ponce de la main droite , en commençant par la fin de la ligne qui se trouve la première en dessus , un , deux ou trois mots de la distribution , à proportion de leur longueur ; & soutenues sur le doigt annulaire , il les lit , & par un petit mouvement du pouce , de l'index & du doigt du milieu , en met chaque lettre l'une après l'autre dans le *cassetin* (voyez CASSETIN) de la casse , qui lui est destiné. Il prend ensuite deux ou trois autres mots , il les distribue de même , & encore deux ou trois autres après jusqu'à ce que la première ligne soit finie. Il étame de même la ligne suivante qui se trouve la première en-dessus , & ainsi successivement les autres lignes jusqu'à ce que la poignée soit entièrement distribuée. Ensuite il prend plusieurs autres poignées & les distribue de même , jusqu'à ce que la casse se trouve remplie. En distribuant , le cran doit être dessous , & l'œil de la lettre tourné du côté du compositeur à cause de la commodité évidente qui en résulte dans la distribution , malgré la méthode contraire de quelques étrangers , qui distribuent le cran dessus , & le pied du caractère tourné de leur côté. Le compositeur doit en distribuant éviter avec le plus grand soin de faire ce qu'on appelle dans l'*Imprimerie des coquilles* , c'est-à-dire de mettre dans un cassetin les lettres qui font d'un autre cassetin. Les lettres de la distribution devant entrer dans la composition , il arrive de ce mélange , que le compositeur qui porte la main dans un cassetin pour prendre une lettre , en prend une autre ; ce qui charge l'é-

preuve de fautes & le compositeur de corrections. Si en distribuant il lui échappe quelque lettre & qu'elle tombe dans un autre cassetin , il doit la chercher aussitôt , & faire en sorte de la trouver pour la mettre à sa place. Quand le compositeur a fini de distribuer , il voit si la casse est bien assortie ; s'il lui manque quelque sorte , il la cherche dans les autres casses du même caractère , s'il en a quelqu'une de trop , il la survide.

Il prend ensuite la justification. *Prendre la justification* , c'est desserrer , avec le dos de la lame d'un couteau , la vis d'un compositeur , & en faire mouvoir les branches , c'est-à-dire les avancer ou reculer dans toute la longueur de la lame , en portant la vis & l'érou d'un trou à un autre , à proportion de la longueur des lignes de l'ouvrage , & ferrer la vis. *V. COMPOSITEUR* , & les mots marqués en caractères italiques. Si l'ouvrage est commencé , il faut prendre la justification sur une ligne bien justifiée , c'est-à-dire ni forte ni foible , d'une nouvelle composition. Il ne faut point la prendre sur une ligne de distribution ; on risqueroit de la prendre trop foible , parce que les lignes se resserrent & se rétrécissent plus ou moins à proportion du plus ou moins de temps qu'elles restent en chassis , & les lignes de petit caractère plus que les lignes de gros caractère. Si la copie est imprimée , & que la réimpression se fasse du même format & du même caractère , il faut présentant le compositeur sur une page , prendre la justification tant soit peu plus large que les lignes , par exemple d'un t parce que le papier , qui a été trempé pour l'impression , s'est rétréci en séchant : ou bien le compositeur choisit une ligne un peu serrée de cette page imprimée , la compose , & prend la justification sur cette même ligne. Quand on prend la justification d'un ouvrage de longue haleine , on termine ordinairement la longueur des lignes sur un nombre d'm m du caractère ; par exemple la justification des lignes à deux colonnes de l'*Encyclopédie* est de 21 E E couchées. Au moyen de cette détermination , si l'on est obligé de déjustifier le compositeur pour un autre ouvrage , on est sûr en reprenant de retrouver juste la justification , & de ne point varier.

La justification prise, le compositeur prend une galée ou *in-fol.* ou *in-4°.* ou *in-8°.* suivant le format de l'ouvrage sur lequel il va travailler, & la place sur les petites capitales de sa casse de romain.

Composition. Le prote lui donne une quantité de copie plus ou moins considérable, après avoir marqué l'alinéa où il doit commencer; c'est une attention à laquelle il ne faut point manquer quand il y en a plusieurs sur un ouvrage, pour éviter de composer deux fois la même chose, comme cela arrive quelquefois. Si cette copie est *in-fol.* ou *in-4°.* le compositeur la plie en deux, en met le bas dans l'crenure de son *visorion* (voy. l'article *VISORION*), & en arrête le haut avec le mordant (voy. l'art. *MORDANT*), précisément au-dessus de la ligne où il doit commencer. Ensuite tenant son compositeur de la main gauche, le rebord en-dessus & en-dedans de la main, les quatre doigts dessous, & le pouce dans le vuide que forment le rebord des coulisses & l'équerre qui est au bout du compositeur, il lit trois ou quatre mots de la copie, puis avec le pouce, le doigt index & le doigt du milieu de la main droite, il leve toutes les lettres de ces trois ou quatre mots, l'une après l'autre dans chaque cassetin où elle se trouve, après avoir donné un coup-d'œil pour en voir le cran, & les arrange dans le vuide du compositeur sous le pouce de la main gauche qui les maintient, l'œil de la lettre en haut, & le cran en bas & en-dessous, observant de mettre un espace moyen ou deux minces entre chaque mot & d'avancer le pouce & les doigts de la main gauche vers le bout du compositeur à mesure qu'il s'emplit. Quand ces trois ou quatre mots sont composés, il en lit trois ou quatre autres, en leve de même toutes les lettres, & les met dans le compositeur jusqu'à ce qu'il soit plein ou à peu de chose près. Alors le mot qui se trouve au bout de la ligne est fini, ou il ne l'est pas; si le mot est fini, le compositeur justifie sa ligne, c'est-à-dire la fait de la longueur déterminée dans le compositeur par la justification qu'il a prise, en mettant également des espaces plus ou moins entre chaque mot, jusqu'à ce que le compositeur soit tout-

à-fait plein, & que la ligne s'y trouve un peu serrée. Si le mot n'est pas fini, le compositeur peut le diviser par syllabes, & avant une syllabe au moins de deux lettres, en mettant une division au bout de la ligne, plus ou moins forte, suivant la place qu'il a. Si la ligne est d'un petit format, c'est à-dire *in-12°.* *in-16°.* *in-18°.* &c. le compositeur peut la mettre dans la galée avec les doigts de la main droite seulement, sans le secours de la règlette, en pressant le commencement de la ligne avec le pouce, pressant la fin en sens contraire avec le doigt index, la ligne appuyée sur le côté du doigt du milieu dans sa longueur. Si la ligne est *in-8°.* ou *in-4°.* le compositeur prend sa règlette de la main droite, la pose à plat sur la ligne qui est dans le compositeur, appuie un bout de la règlette contre le talon de la coulisse du compositeur, & avec le pouce en-dessus sur la règlette, le doigt annulaire ou le petit doigt qui arrête le commencement de la ligne, le doigt index qui en maintient la fin, & le doigt du milieu qui la soutient par le milieu en-dessous, il transporte la ligne du compositeur dans la galée. Si la ligne est *in-fol.* le compositeur est obligé de se servir des deux mains pour la mettre dans la galée. Il commence ensuite la seconde ligne, la finit, la justifie, la met dans la galée de la même manière, puis la troisième, la quatrième & les suivantes de la même manière, observant d'espacer également les mots & de bien justifier les lignes, à cause de l'égal inconvénient qui résulte d'une ligne trop forte ou d'une ligne trop foible. Une ligne trop foible ne peut pas être serrée dans l'imposition par les bois de garniture, & met les lettres de cette ligne dans le cas de s'écarter les unes des autres, & même de tomber dans le transport qu'on fait de la forme, du marbre sur la presse aux épreuves, & de la presse aux épreuves sur le marbre pour corriger. Une ligne trop forte empêche les lignes de dessus & les lignes de dessous d'être serrées, & les met dans l'inconvénient des lignes trop foibles. Le compositeur doit avoir aussi l'attention de jeter la vue sur chaque ligne avant de la justifier ou en la justifiant, pour voir s'il n'a point en composant,

oublié ou doublé quelque lettre ou quelque mot, s'il n'a point renversé ou mis quelque lettre pour une autre, comme cela arrive très-souvent: alors il ajoutera dans la ligne ce qui sera oublié, ôtera ce qui sera doublé, & changera les lettres qui devront être changées avant de mettre la ligne dans la galée. Le compositeur n'oubliera pas non plus de baisser son mordant sur la copie à mesure qu'il compose, pour faire en sorte de ne rien oublier, & pour trouver du premier coup d'œil la ligne & le mot où il en est.

Quand il a composé le nombre de lignes qu'il faut pour former une page ou un paquet, & même une ligne de plus, qui est celle qui doit commencer la page suivante, & qu'il laisse dans le compositeur pour se retrouver plus facilement sur la copie, il prend de la main droite une ficelle plus ou moins fine, suivant le corps du caractère, & coupée de longueur à pouvoir faire deux tours & demi ou trois tours autour de la page; il en fait un bout avec le pouce & le doigt index de la main gauche, pour le mettre au coin que forme le dernier mot de la dernière ligne de la page, & l'y maintient pendant que la main droite après avoir fait avec la ficelle un tour entier autour de la page, vient arrêter ce bout en passant par-dessus, serre la ficelle en appuyant contre le rebord de la galée, pendant que la main gauche maintient la page; fait un second tour entier avec la ficelle au-dessous du premier, en la maintenant de même, & la serre encore, & vient l'arrêter en tête de la page, en passant par-dessus les tours la partie de la ficelle qui est avant l'autre bout, & la ferrant dans le coin que forme le dernier mot de la première ligne. Quand la ficelle est plus longue, le compositeur fait un tour de plus; quand elle ne l'est pas assez, il ne fera que deux tours, & l'arrêtera au bas de la page, au commencement de la dernière ligne. Il évitera de l'arrêter à côté de la page si le caractère est petit, à cause du vuide qui se fait en ce cas entre le côté de la page & la ficelle, & qu'il peut s'échapper quelques lettres. En quelque part qu'il l'arrête, il doit toujours faire en sorte qu'il en reste un bout long d'un pouce ou deux, & qu'en tirant ce bout,

la ficelle puisse se dégager facilement.

Quand la page est liée, le compositeur la met au milieu de la galée, pour baisser la ficelle en tête & au commencement des lignes, un peu plus bas que la moitié du corps de la lettre, le rebord de la galée en ayant empêché. Si la page est d'un grand format, par exemple in-fol. ou in-4°. le compositeur la laisse sur la coulisse, & la met sur les planches qui sont sous son rang. Si la page est in-8°. in-12°. &c. il leve de la main gauche le bout de la galée, pour donner la facilité à la main droite de saisir la page & de la soutenir, pendant que la main gauche, après avoir quitté la galée, prend un porte-page, & se présente les doigts étendus pour recevoir sa page. Le compositeur reprend alors de la main droite la page soutenue sur le porte-page, (le porte-page est une feuille de papier pliée à-peu-près du format de la page, qui sert à soutenir les pages liées, pour les transporter sans risque d'un endroit à l'autre), & la met dessous son rang. Il met ensuite la galée à sa place sur les petites capitales, prend son compositeur dans lequel il trouve la première ligne de la seconde page la met dans la galée, compose la seconde ligne & les suivantes, forme la seconde page, la lie avec une ficelle, & la met aussi soutenue sur un porte page sous son rang à côté de la première. Quand la troisième est faite, il la met sur la seconde, observant de mettre ensuite l'une sur l'autre, la quatre & la cinq, la six & la sept, la huit & la neuf, &c. jusqu'à la dernière, qui doit être seule, ou qu'on pose sur la première. Cet arrangement est nécessaire pour ne se point tromper dans l'imposition.

Imposition. Aussi-tôt que le compositeur a, soit de sa composition, soit de celle des autres compositeurs qui travaillent avec lui sur le même ouvrage, le nombre de pages suffisant pour faire une feuille (*voyez METTRE EN PAGE, & tous les mots marqués en lettres italiennes*), c'est-à-dire quatre pages pour un in-fol. huit pages pour un in-4°. seize pages pour un in-8°. vingt-quatre pages pour un in-12. &c. il doit imposer, c'est-à-dire partager en deux formes (*voyez l'article FORME*) les pages qui doivent entrer dans la feuille.

une forme servant pour imprimer un côté du papier, & l'autre forme servant pour l'autre côté. Ces deux formes ont chacune un nom différent: l'une s'appelle le *côté de la première*, parce que la première page y entre; l'autre s'appelle la *deux & trois*, ou le *côté de la deux & trois*, parce que la deuxième & la troisième pages y entrent.

Supposons donc que ce soit un in 8°. On choisit ce format comme étant plus compliqué que l'in-fol. & l'in-4°. & l'étant moins que l'in-12. l'in-18. &c. *V. IMPOSITION*: supposons que ce soit un in-8°. que le compositeur ait à imposer, & qu'il veuille commencer par la deux & trois: il laisse la première, & prend ensemble dessus son rang, de la main droite, la deux & la trois, qu'il met dans sa main gauche, laisse la quatre & la cinq, & prend la six & la sept: il les apporte sur le marbre, ôte à chacune son portepage, met la deux sous sa main droite, la trois sous sa main gauche, le bas de ces deux pages de son côté; la six, tête contre tête au-dessus de la trois, & la sept, tête contre tête au-dessus de la deux, en sorte que les quatre coins de la forme se trouvent occupés. Il retourne ensuite à son rang: laisse la huit & la neuf, & prend la dix & la onze; laisse la douze & la treize, & prend la quatorze & la quinze. Il vient au marbre, met la dix à côté de la sept, & la onze à côté de la six; met la quatorze à côté de la trois, & la quinze à côté de la deux. Voilà les huit pages de la forme *deux & trois* rangées sur le marbre comme elles doivent être pour l'imposition. Le compositeur collationne les folios de ces huit pages, & en mouille les bords avec une éponge, pour éviter que les lettres ne tombent étant debout; ce qui peut arriver sur-tout si le caractère est petit. Il pose d'abord son châssis, dont la barre du milieu étant du haut en bas, partage la forme en deux parties de quatre pages chacune. La partie du côté gauche du compositeur, s'appelle le *premier coup*; la partie du côté droit s'appelle le *second coup*. Il place ensuite les *bois de la garniture* & les *biseaux*, qui se trouvent proportionnés au format & à la grandeur des pages, observant de ne point engager sous les *bois* le bout de la ficelle qui lie chaque page. Il serre un peu les pages entre les bois, &

délie chaque page l'une après l'autre, en commençant par celles qui sont le plus près de la barre du milieu du châssis. Pour cela il prend de la main droite le bout de la ficelle d'une page, tire un peu pour dégager l'avant-bout de cette ficelle, en appuyant de la main gauche sur le bord de la page où il trouve quelque résistance, & prenant garde d'enlever aucune lettre, jusqu'à ce que la page soit entièrement déliée. Il met cette ficelle à part, approche les bois de la page déliée autant qu'il est possible; & délie de même celle qui en est la plus proche; ensuite il délie les pages qui sont dans le même côté du châssis, les serre dans les bois de garniture, en appuyant les doigts contre le dedans du châssis, & poussant les biseaux avec le ponce. Puis il redresse les lettres qui paroissent n'être pas droites, en frappant doucement avec le bout des doigts sur l'œil de la lettre, & parcourt des yeux toutes les extrémités des pages, pour voir s'il y a quelque lettre dérangée; alors il la redresse avec la pointe, serre le côté de la forme avec les doigts le plus qu'il peut, & le garnit de *coins*. Ensuite il délie les pages de l'autre côté du châssis, avec la même précaution & la même attention, serre avec les doigts, & y met les *coins*. Puis il prend un *taquoir* (*voyez l'article TAQUOIR*), taque la forme, c'est-à-dire porte le taquoir sur toutes les pages de la forme l'une après l'autre, en frappant doucement dessus avec le manche d'un marteau, pour abaisser les lettres hautes; ensuite en frappant avec la masse du même marteau sur les coins, il les serre peu-à-peu, & par degrés l'un après l'autre, en commençant par ceux du pié & par les plus petits. Après avoir serré, il souleve tant-soit-peu la forme, pour voir s'il y a quelque lettre qui branle, & qui puisse tomber en levant la forme. Si cet inconvénient vient d'un défaut des bois de garniture ou du châssis, il est facile d'y remédier, en poussant un peu avec la pointe les lettres de dessus ou de dessous sur celles qui veulent tomber. Si au contraire l'inconvénient vient de quelque ligne mal justifiée, c'est-à-dire trop foible par elle-même, ou parce qu'elle se trouve précédée ou suivie d'une ligne trop forte, qui l'empêche d'être serrée par le bois de la garniture, le compo-

siteur est obligé de desserrer ; de justifier la ligne, ou celle de dessus ou de dessous qui cause l'inconvénient, de ferrer, & de fonder la forme : alors si rien ne branle, il la leve, regarde sur le marbre si rien n'est tombé, la porte auprès de la presse aux épreuves, & la met de champ contre un mur ou quelque chose de stable, de façon qu'elle ne présente que le pié de la lettre.

Il n'y a encore qu'une forme imposée, qui est celle appelée la *deux & trois* ; il faut présentement imposer le côté de la *premiere*. Le compositeur va prendre sous son rang les huit pages qui restent, qui sont la *premiere*, la quatre & la cinq, la huit & la neuf, la douze & la treize, & la seize, qui est la dernière, & les apporte sur le marbre. Il place la *premiere* sous sa main gauche, la quatre sous sa main droite, la cinq, tête contre tête au-dessus de la quatre, la huit, tête contre tête au-dessus de la *premiere*, la neuf à côté de la huit, la douze à côté de la cinq, la treize à côté de la quatre, & la seize à côté de la *premiere* ; la *premiere* & la dernière d'une feuille étant toujours dans l'imposition à côté l'une de l'autre, excepté dans le cas où la feuille forme plusieurs cartons séparés ; alors la *premiere* & la dernière de chaque carton doivent être placés à côté l'une de l'autre, ainsi qu'à toutes les impositions quelconques. Le compositeur revoit les folios de ses pages, les mouille avec une éponge, couche son chassis, met la garniture, délie ses pages, garnit de coins un côté, puis en fait autant de l'autre côté, taque la forme, & la serre, la fonde pour voir si rien ne branle, la leve, la porte où il a mis l'autre, & la met avec elle pié contre pié.

Aussi-tôt que ces deux formes sont imposées, le compositeur avertit les ouvriers de la presse (*voyez l'article PRESSE*) de faire *épreuve* (*voyez l'article ÉPREUVE*), leur indique où il a mis les formes, & de quel format elles sont, & leur en donne la copie (*voyez l'article COPIE*) pour la remettre au prote avec l'épreuve. Celui des deux ouvriers de la presse qui doit faire l'épreuve, prend les balles (*voyez l'article BALLE*), & une feuille de papier blanc ramoitié, enveloppée, si c'est lété, dans une feuille de papier gris aussi ramoitié, pour empê-

cher la feuille blanche de sécher, va à la presse aux épreuves (dans presque toutes les imprimeries, il y en a une destinée à cet usage) met les balles sur les chevilles, & les feuilles ramoities sur le tympan, déroule la presse si elle est roulée, regarde s'il y a dessus quelques lettres tombées de la forme dont on a fait précédemment épreuve, & les ôte s'il en trouve. Pendant cet intervalle le second ouvrier de la presse prend une des formes à faire épreuve, celle qui se trouve devant, la met de champ sur la presse de façon que le côté de l'œil soit tourné du côté des jumelles, & la présente au premier imprimeur, qui la regoite, la couche, l'ajuste bien au milieu de la presse, roule un peu la presse pour voir si la forme se trouve précisément sous le milieu de la platine, déroule la presse, prend de l'encre, en appuyant légèrement une des balles sur le bord de l'encricrier, les distribue en les faisant plusieurs fois passer & repasser l'une sur l'autre, en les tournant en sens contraire, touche la forme, c'est-à-dire, l'empreint d'une couche d'encre très-légère, en appuyant deux ou trois fois les balles sur l'œil du caractère, & remet les balles sur les chevilles. Comme en touchant la forme avec les balles, les bois de la garniture ont été un peu atteints d'encre, & qu'ils pourroient noircir les marges de la feuille destinée pour l'épreuve, les deux ouvriers de la presse couvrent ces bois avec des bandes de maculature, ou avec une *braie*, qui est une maculature découpée suivant la grandeur des pages ; puis ils regardent avec attention si la braie ou les bandes ne portent pas sur la lettre, ce qui seroit *mordre* l'épreuve, c'est-à-dire qu'il y auroit sur l'épreuve quelque endroit qui ne viendroit pas, ou ne paroîtroit pas imprimé ; à quoi on remédie facilement en éloignant la bande ou la braie autant qu'il est nécessaire. Celui qui fait l'épreuve, couche sa feuille de papier blanc sur la forme, en prenant garde à la bien *marger* ; couche aussi sur cette feuille la feuille de papier gris, s'il craint que la feuille blanche ne soit pas assez moite, ou qu'elle seche trop tôt, met par-dessus un *blanchet*, abaisse dessus le tympan dégarni pour maintenir le blanchet ; roule la presse à moitié, & tire le *barreau* deux ou trois fois, plus

ou moins fort, en raison de la grandeur du format & de la petitesse du caractère; roule encore la presse plus ou moins avant, suivant la grandeur de la forme, & tire le barreau deux ou trois fois; déroule assez pour que le milieu de la forme se trouve sous le milieu de la platine, & tire encore le barreau deux ou trois fois. L'ouvrier de la presse déroule alors entièrement la presse, leve le tympan & les blanchets seulement, & regarde son épreuve. S'il s'aperçoit qu'il y ait quelque-endroit qui n'ait point été imprimé, il monte ou descend, avance ou recule la forme sur la presse, sans déranger aucunement la feuille qui tient encore à l'œil du caractère, remet le blanchet, abaisse le tympan, fait repasser sous la platine l'endroit qui n'a point été foulé, & tire le barreau deux ou trois fois. S'il n'y a que quelque inégalité dans le foulage, il y supplée en appuyant la racine du pouce sur les endroits qui paroissent avoir été moins foulés; puis il leve la feuille de dessus la forme doucement & avec précaution, crainte de la déchirer, & la remet dans son enveloppe pour la maintenir moite & en état de recevoir l'impression de l'autre côté, n'étant encore imprimée que d'un seul côté. Il leve la forme dessus la presse, l'y maintient de champ un instant avec une main, reçoit de l'autre main l'autre forme qui lui est présentée par le second ouvrier qui fait celle qui vient de passer sous la presse, & la porte auprès du compositeur. Le premier ouvrier abaisse la seconde forme sous la presse, en regarde la signature pour voir si son compagnon ne s'est point trompé, & ne lui a point apporté une forme pour une autre, parce qu'en ce cas il faudroit faire une autre épreuve, l'ajuste bien au milieu de la presse, prend un peu d'encre s'il est nécessaire, distribue les *bañes*, touche la forme, met les bandes ou la braie sur les bois de garniture, pose la feuille du côté qu'elle est blanche sur la forme, de façon que les pages à imprimer puissent se rencontrer juste sur celles qui viennent de l'être, & prenant garde de transposer, c'est-à-dire, intervertir l'ordre des pages en renversant la feuille au lieu de la retourner, ou la retournant au lieu de la renverser; met la feuille de papier gris; met le blanchet par-dessus, abaisse le tympan, rou-

le la presse, imprime le second côté comme il a imprimé le premier; déroule la presse, leve le tympan & le blanchet, observe le foulage, remédie aux défauts, leve la feuille, la plie en trois ou quatre, selon le format, la presse un peu avec la main sur le tympan pour abaisser le foulage, & la porte au prote avec la copie, tandis que le compagnon porte la seconde forme auprès du compositeur, & la met avec la première. Il y a de l'art à faire une bonne épreuve; tous les ouvriers qui travaillent à la presse n'y réussissent pas également, parce qu'ils négligent souvent les précautions indiquées ici.

Le prote déploie l'épreuve & la laisse sécher: quand elle est sèche, il la plie & la coupe: alors il fait venir un lecteur, qui est ordinairement un apprenti, qui lit la copie, pendant que le prote le suit attentivement mot à mot sur l'épreuve, & marque à la marge, au moyen de différents signes usités dans l'*Imprimerie*, les fautes que le compositeur a faites en composant, comme les lettres renversées, les coquilles, les fautes d'orthographe, les fautes de grammaire & de ponctuation, les bourdons ou omissions, les doublons ou répétitions; observant de rendre ses corrections intelligibles, de les placer par ordre, & autant que faire se peut, à côté des lignes où elles se trouvent. Après que l'épreuve a été lue sur la copie, le prote la repasse encore seul, s'il en a le temps, & marque les fautes qui lui ont échappé à la première lecture. Enfin il vérifie les folios, les signatures & la reclame: après quoi il porte l'épreuve au compositeur, & lui explique les endroits où par la multiplicité des corrections il pourroit y avoir quelques difficultés, & qui ont besoin d'explication.

Correction. Le compositeur examine son épreuve: c'est là qu'il trouve ou la récompense de sa capacité & de son application, ou la peine due à son impéritie & à son inattention. Étant obligé de corriger ses fautes, moins il y en a sur son épreuve, plutôt il en est quitte; au lieu que quand l'épreuve est chargée de corrections, il faut y employer un temps considérable, ce qui le fatigue beaucoup, la correction étant la fonction la plus pénible du compositeur; encore est-il pres-

qu'impossible que l'ouvrage n'en souffre. Après donc avoir examiné son épreuve & bien compris toutes les corrections, il va prendre une de ses formes à corriger, la première qui se présente, s'il n'y a point dans la correction à reporter d'une forme à l'autre: s'il y a à reporter d'une forme à l'autre, le compositeur ne commence pas à corriger celle dans laquelle il y aura à reporter, pour éviter de desserrer deux fois la même forme. Il prend donc une des deux formes, la met sur un marbre, l'y couche, & la desserre avec le marteau. Il revient ensuite à sa casse, prend un compositeur, & leve sa correction, c'est-à-dire, prend dans sa casse les lettres dont il aura besoin pour faire les corrections marquées sur son épreuve. En levant sa correction exactement, le compositeur ne peut manquer de tout corriger; car s'il oublie de faire quelque correction, les lettres qu'il trouve dans son compositeur, autres que celles qu'il a ôtées dans sa forme corrigée, l'avertissent de l'omission. On suppose encore que l'ouvrage est in-8°. & que la forme desserrée sur le marbre est le côté de deux & trois. Il commence par lever les lettres qui sont marquées à la deux, puis il va à la trois; passe la quatre & la cinq, leve la correction de la six & la sept; passe la huit & la neuf, leve la correction de la dix & la onze; passe la douze & la treize, leve la correction de la quatorze & de la quinze, & laisse la seize. Il met ensuite une pincée ou deux d'espaces sur un papier, prend sa pointe & va au marbre pour corriger. Il regarde si les coins de la forme sont assez desserrés pour donner tant-soit-peu de jeu au caractère, sans cependant qu'aucune lettre puisse se déplacer.

Le compositeur tenant donc de la main gauche le compositeur dans lequel sont les lettres nécessaires pour la correction, & la pointe de la main droite, exécute sur la forme de la façon que nous allons l'expliquer, les corrections marquées sur son épreuve; dans le même ordre qu'il en a levé les lettres: il commence par corriger la deux, puis il va à la trois, à la six & à la sept, à la dix & à la onze, à la quatorze & à la quinze. Chaque ligne où il y a de la correction (à-moins que ce ne soit simplement un espace à abaisser, ce qui se corrige en appuyant sur

cet espace le bout de la pointe,) il faut l'élever tant-soit-peu au-dessus des autres, en pressant avec le bout de la pointe une extrémité de la ligne (le commencement ou la fin, selon que la page est tournée relativement au compositeur) & en pressant en sens contraire l'autre extrémité avec le bout du doigt du milieu ou du doigt annulaire de la main gauche. Au moyen de cette petite élévation, il peut piquer avec sa pointe les lettres à changer, sans craindre d'affecter l'œil des lettres qui se trouvent au dessus ou au dessous. Il est cependant mieux d'enlever la lettre que l'on veut ôter avec le pouce & l'index de la main droite; on ne risque nullement alors de gêner la lettre; les bons compositeurs l'exécutent ainsi. Quand donc il n'y a qu'une lettre à changer, il pique cette lettre du côté du cran ou du côté opposé, relativement à la position de la page, il l'enleve, la met dans le compositeur après les lettres de la correction, prend la lettre qui se trouve la première dans le compositeur, la met à la place de celle qu'il vient d'ôter, & l'enfonce avec le bout du doigt du milieu de la main droite, ou avec le bout du manche de la pointe, en frappant légèrement dessus. Si cette lettre substituée est précisément de la même force, il n'y a rien à ajouter ni à diminuer dans la ligne. Si la lettre substituée est plus forte, il faut diminuer à proportion dans les espaces de la ligne: si au contraire cette lettre substituée est plus foible, il faut ajouter aux espaces dans la même proportion; il en est de même quand il y a dans la ligne quelque lettre à ajouter ou à supprimer. S'il y a à ajouter quelque lettre, il faut autant diminuer dans les espaces qui sont entre les mots; & s'il y a quelque lettre à supprimer, il faut ajouter dans les espaces. Quand il y a quelque mot à changer, & que le mot à substituer est à-peu-près égal en nombre de lettres, cette correction est très-facile à faire, & s'exécute le plus souvent dans la même ligne & sans aucun remaniement, c'est-à-dire sans aucun mouvement d'une ligne à l'autre. Mais s'il y a quelque mot à ajouter ou à supprimer, cela ne peut se faire qu'en remaniant plusieurs lignes, & quelquefois même toutes les lignes jusqu'à la fin de l'alinea. S'il y a

un mot à ajouter, le compositeur enleve la ligne de la forme, la met dans le compositeur de la justification, ôte de la fin de la ligne autant de syllabes qu'il est nécessaire pour faire place au mot à ajouter, met ces syllabes à part; justifie la ligne & la met à sa place. Il prend ensuite ce qu'il a mis à part, le met d'abord dans son compositeur, enleve de la forme la ligne suivante, en met ce qu'il peut dans le compositeur, diminue dans les espaces le plus qu'il lui est possible, s'il croit par ce moyen pouvoir s'exempter de remanier le reste de l'alinéa, ôte le surplus de la ligne, le met encore à part, justifie cette ligne, & la met dans la forme. Il continue ainsi de porter d'une ligne à l'autre ce qu'il a de trop, jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus rien & qu'il tombe juste en ligne. Quand au contraire il y a quelque mot à supprimer, il faut mettre la ligne dans le compositeur, ôter ce qui est à supprimer, rapprocher les mots qui doivent se suivre, tirer de la forme la ligne suivante, la mettre couchée sur le bord du chaffis, en prendre le nombre de syllabes nécessaire pour remplir la ligne où est la suppression, justifier cette ligne en ajoutant quelques espaces de plus entre les mots, & la remettre dans la forme. Il faut ensuite remettre dans le compositeur le restant de la ligne dans laquelle on a pris pour remplir la précédente; tirer de la forme la ligne suivante, la mettre même couchée sur le bord du chaffis, en prendre ce qui sera nécessaire pour parfaire la ligne qui la précède, la justifier en mettant quelques espaces de plus entre les mots, la remettre dans la forme, & continuer d'emprunter d'une ligne à l'autre jusqu'à ce qu'il soit tombé juste en ligne. Il est presque impossible que ces deux inconvénients ne nuisent à l'économie de l'ouvrage. Les lignes où l'on a été obligé d'ajouter quelque mot, sont plus serrées que les autres, c'est-à-dire, qu'il y a moins d'espace entre les mots; au contraire dans celles dont on a retranché quelque chose, les lignes en paroissent plus au large. Il vaut mieux dans l'un & l'autre cas remanier quelques lignes de plus, pour éviter toute difformité. Ce ne sont jusqu'ici que les corrections ordinaires. Quand le compositeur a corrigé la première forme, que

nous avons supposé être le côté de la deux & trois, il compose les lettres qui sont restées de sa correction, les va distribuer, leve la correction de la seconde forme, en commençant par la première page de la feuille; passe la deux & la trois, leve la correction de la quatre & de la cinq, passe la six & la sept, leve la correction de la huit & la neuf; passe la dix & la onze, leve la correction de la douze & la treize; passe la quatorze & la quinze, leve la correction de la seize qui est la dernière. Il retourne au marbre, regarde s'il n'est rien resté sur la forme, serre les coins avec la main, taque la forme, la serre avec le marteau, la sonde, la leve sur le marbre, regarde s'il n'en est rien tombé, & la porte aux environs de la presse aux épreuves. Ensuite il desserre l'autre forme qui est le côté de la première, & la corrige de même & dans le même ordre qu'il a corrigé l'autre forme qui étoit le côté de la deux & trois.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent, comme nous venons de le dire, que des corrections ordinaires. Quand il y en a d'extraordinaires, c'est-à-dire que le compositeur a fait quelque bourdon ou omission considérable, par exemple de huit lignes; alors, après avoir fait dans les deux formes les corrections ordinaires, telles que celles dont nous venons de parler, il faut composer le bourdon tout simplement, si c'est un alinéa qui a été omis: si au contraire le bourdon est au milieu d'un alinéa & au milieu d'une ligne, il faut prendre dans la forme la ligne où il est marqué, la mettre dans le compositeur, mettre à part ce qui ne doit aller qu'après le bourdon, le composer, & faire en sorte en mettant un peu plus ou un peu moins d'espaces entre les mots, de tomber en ligne juste avec ce qui a été mis à part. Ensuite il faut mouiller les deux formes avec l'éponge, les délimposer, c'est-à-dire, en ôter la garniture, & remanier en cette sorte. Supposons donc, comme nous avons dit, que le bourdon soit de huit lignes, & qu'il tombe à la neuvième page de la feuille, il faut y placer les huit lignes du bourdon, puis ôter huit lignes du bas de cette page, pour les mettre au haut de la dix, ôter huit lignes du bas de la dix, & les mettre au

haut de la onze, & ainsi porter du bas d'une page au haut de la suivante, jusqu'à la dernière de la feuille, & même jusqu'à la dernière qui sera en page, à moins qu'il ne se trouve au bas d'une page quelque blanc occasionné par un titre qui n'a pas pu entrer, ou qu'il a fallu faire commencer en page; en ce cas s'il se trouve assez de place pour les huit lignes qu'il y a de trop, le compositeur ne touchera point aux pages suivantes:

Si au contraire le compositeur a fait un doublon; c'est-à-dire s'il a composé deux fois la même chose, & que ce doublon soit d'un alinéa entier, il faut séparer la page en deux dans sa longueur, soit avec un couteau, soit en pressant les lignes par les extrémités en sens contraire, & enlever le doublon, puis rapprocher les lignes qui doivent se suivre. Mais si le doublon se trouve au milieu d'un alinéa & au milieu d'une ligne, il faut mettre cette ligne dans le compositeur, ôter de cette ligne ce qu'il y a à supprimer, ôter les lignes suivantes jusqu'à la fin du doublon, pour faire la ligne qui est dans le compositeur, & faire en sorte en remaniant quelques lignes, s'il est nécessaire, & mettant un peu plus ou un peu moins d'espaces entre les mots, de tomber en ligne; ensuite en supprimant toujours le doublon de huit lignes, & qu'il se trouve à la neuvième page de la feuille, il faut prendre huit lignes du haut de la dix, & les mettre au bas de la neuf pour la compléter, prendre huit lignes du haut de la onze, & les mettre au bas de la dix, & ainsi prendre du haut d'une page pour porter au bas de la précédente, jusqu'à la dernière de la feuille, dont il faudra remplir le vuide avec de la nouvelle composition; à moins, comme nous venons de le dire, qu'il ne se trouve au haut d'une page un titre qui ne puisse entrer dans le vuide de la précédente, ou qui doit absolument commencer en page; en ce cas on met un petit *seuon* au bas de la page qui précède le titre, & les pages suivantes restent dans le même état. Les mouvemens tant pour l'augmentation que pour la suppression, se peuvent faire aisément sur le marbre quand les pages ne sont pas additionnées; mais quand elles le sont, & qu'il y a des additions

à porter d'une page à l'autre, il faut mettre les pages dans la galée; il ne seroit guere possible de justifier sur le marbre les colonnes d'addition.

Quand le bourdon n'est que d'une, deux, trois, & même quatre lignes, le compositeur peut s'exempter de remanier la feuille entièrement, en regagnant quelques lignes, s'il est possible, c'est-à-dire en supprimant les lignes qui à la fin d'un alinéa ne sont composées que d'une, ou de deux syllabes, & en faisant entrer ces syllabes dans la ligne précédente en diminuant les espaces. Il peut aussi faire deux pages longues, c'est-à-dire y mettre une ligne de plus, pourvu que ces deux pages se rencontrent l'une sur l'autre, l'une au *folio recto*, l'autre au *folio verso*; mais cela ne peut se faire qu'aux pages où il n'y a point de signature. Il en est de même quand le compositeur n'a doublé que deux ou trois lignes; il pourra en allonger quelqu'une, s'il se trouve que la fin d'un alinéa remplisse justement la ligne, & que cette ligne, ou même celle qui la précède se trouve un peu ferré: alors il ne sera pas difficile de rejeter une syllabe de la pénultième ligne de cet alinéa dans la dernière, & de prendre dans cette dernière ligne une syllabe ou deux pour former une ligne de plus. Il pourra aussi faire deux pages courtes, c'est-à-dire y mettre une ligne de moins, soit qu'il y ait une signature, soit qu'il n'y en ait point, en observant aussi que les deux pages courtes se rencontrent l'une sur l'autre, c'est-à-dire l'une au *folio recto*, l'autre au *folio verso*. Au moyen de cette ressource qui est un peu contraire à la régularité de l'ouvrage, le compositeur trouve le moyen, sans remanier beaucoup de pages, de placer un bourdon & de remplir un doublon de quelques lignes.

Voilà enfin la première épreuve corrigée. Le compositeur serre les deux formes, les porte à la presse aux épreuves, & avertit les imprimeurs qu'il y a une seconde à faire. Les imprimeurs font cette seconde épreuve comme nous avons vu qu'ils ont fait la première, reportent les formes à la place du compositeur, & donnent l'épreuve au profe, qui l'envoie avec la copie à l'auteur ou au correcteur. Cette seconde épreuve ne devoit servir que pour suppléer à ce

qui a été omis à la première, soit de la part du prote en lisant, soit de la part du compositeur en corrigeant : mais il y a des auteurs qui par négligence ou autrement attendent l'épreuve pour mettre la dernière main à leur ouvrage, & font des changemens, des augmentations, des suppressions, qui rendent la correction de la seconde épreuve beaucoup plus épineuse que celle de la première; en sorte qu'il faut une troisième & même quelquefois une quatrième épreuve. Le compositeur est obligé de corriger la seconde épreuve, mais c'est quand il n'y a que quelques lettres à changer & que les corrections sont légères : quand elles sont considérables, elles se font ordinairement par les compositeurs *en conscience*, qui sont des ouvriers capables d'aider le prote dans les fonctions; ou si c'est le compositeur qui les fait, il en est dédommagé à proportion du temps qu'il y a employé. La dernière épreuve étant corrigée, il porte les formes aux ouvriers de la presse qui doivent les tirer, & son ministère est entièrement rempli pour cette feuille.

VOYEZ COMPOSITION, COMPOSITEUR, & les mots marqués en lettres italiques. Voyez aussi, pour tout ce qui entre dans la composition, comme réglés, filets, vignettes, fleurons, lettres de deux points, &c. ces articles à leur ordre alphabétique.

Impression. Quoique les opérations du compositeur pour la préparation des formes soient longues & demandent beaucoup d'attention; cependant son travail demeureroit dans l'obscurité sans le secours des ouvriers de la presse; c'est la presse qui donne pour ainsi dire le jour & la publicité à l'ouvrage du compositeur; mais auparavant il y a plusieurs fonctions à faire, qui se partagent entre les deux compagnons, y ayant ordinairement deux ouvriers à chaque presse; on les distingue par les noms de *premier & de second.*

Les fonctions des ouvriers de la presse sont de tremper le papier & le remanier, préparer les cuirs pour les balles, monter les balles & les démonter, laver les formes, mettre en train, &c.

Préparation du papier. L'imprimeur, après avoir mis des cuirs dans l'eau, pour l'usage dont nous parlerons dans la suite, doit tremper son papier; & il le doit faire

avec d'autant plus d'attention, que la bonne préparation du papier est une des choses qui contribuent principalement à la bonté de l'impression. Mais avant de le tremper, il doit s'informer, s'il y en a eu déjà d'employé, combien de fois il le faut tremper la main. Si c'est la première fois qu'on en emploie, il examinera le format & le caractère de l'ouvrage; parce que si le format est grand & le caractère petit, le papier doit être plus trempé que quand le format est petit & le caractère gros. Il y a même quantité de petits ouvrages, comme billets de mariage, billets de bout-de-l'an, avertissemens de communauté, quittances, &c. qui s'impriment à sec. Il examinera ensuite la qualité du papier, s'il est collé ou s'il ne l'est pas, une main de papier collé devant être trempée plus de fois qu'une main de papier non-collé, parce que le papier collé prend beaucoup moins d'eau, & que l'eau le pénètre peu. Il compte ensuite son papier & le partage par dix mains, qui doivent faire quand les mains sont à 25, deux cents cinquante feuilles ou une *marque*: les quatre marques font un mille. C'est un soin que l'imprimeur doit prendre pour savoir si son papier est juste, & si celui qui le lui a donné ne s'est pas trompé. S'il lui manque quelques mains, il doit les demander, pour éviter les *défets*, qui malgré les soins ne sont toujours que trop considérables.

Dans toutes les imprimeries il y a une bassine de cuivre ou un baquet de bois ou de pierre, qui peut contenir trois ou quatre voies d'eau; l'eau doit être nette; l'eau de fontaine ou de rivière est préférable à l'eau de puits. L'imprimeur étend d'abord une *maculature* grise sur une table ou sur un ais à côté de la bassine. Cette table doit être unie & ne doit pencher d'aucun côté, afin qu'en trempant le papier, l'eau ne se porte pas plus d'un côté que d'un autre. Dessus la maculature grise l'imprimeur doit mettre une maculature blanche, parce que la feuille blanche ou imprimée qui se trouve immédiatement dessus ou dessous la maculature grise est presque toujours gâtée, la maculature grise lui communiquant des taches. L'imprimeur jette avec la main un peu d'eau sur ces deux maculatures, plus ou moins selon qu'il

le juge à propos. Ensuite d'une main il prend une main de papier par le dos, & par la tranche de l'autre main; il la plonge d'une main par le dos dans l'eau, plus ou moins profondément & plus ou moins vite en raison du caractère de l'ouvrage & de la qualité du papier, la retire de l'eau, & avec les deux mains la met vite sur la maculature blanche, le dos de la main au milieu, en sépare sept à huit feuilles, les étend, reprend par le dos le reste de la main, le plonge dans l'eau, le retire, le met sur la partie qui vient d'être trempée, en sépare sept à huit feuilles & les étend; reprend encore par le dos le reste de la main, le plonge dans l'eau, le retire, l'ouvre juste par le milieu, & l'étend sur les deux parties qui viennent d'être trempées. Il prend une autre main de papier & la trempe de même, puis encore une autre, & la trempe encore de même, & ainsi de suite jusqu'à la quantité de quatre ou cinq marques, qui font mille ou douze cents cinquante feuilles, observant à chaque marque de plier une feuille en biais par le coin, de façon que le coin déborde le papier de huit ou dix lignes; cette feuille ainsi pliée sert à marquer le papier, c'est-à-dire à le partager en marques, prenant garde qu'il ne se fasse un plis au papier, & ayant grand soin d'appuyer de temps en temps les deux mains sur le milieu du papier pour abaisser les dos: sans cette attention il le feroit une élévation au milieu qui empêcheroit l'eau d'y pénétrer, & qui la feroit s'écouler uniquement vers les bords; d'où il s'ensuivroit que les bords du papier seroient plus trempés que le milieu. Nous avons supposé que le papier devoit être trempé trois fois la main, Quand il ne le faut tremper que deux fois, après avoir plongé la main dans l'eau, on en sépare dix ou douze feuilles, & on les étend; on prend le reste de la main, on le plonge dans l'eau, on l'ouvre juste par le milieu, on l'étend, & la main est trempée deux fois. Il y a du papier qu'on ne trempe qu'une fois la main; il y en a d'autre qu'on trempe trois fois les deux mains; pour cela on trempe alternativement une main deux fois, & l'autre main une fois. Quand l'imprimeur a trempé son papier, il met dessus une maculature blanche, puis une maculature grise, sur

laquelle il jette de l'eau avec la main autant qu'il le juge nécessaire; ensuite il le met sur un ais aux environs de sa presse, met un autre ais par-dessus, avec une pierre ou un poids de quarante ou cinquante livres pour le charger. Si le papier est collé, l'imprimeur ne le charge pas tout de suite: il le laisse quelque temps pour prendre son eau.

Remanier le papier. Sept à huit heures après que le papier a été trempé, il faut le remanier, c'est-à-dire changer la position des feuilles relativement les unes aux autres, afin que la moiteur du papier se distribue également dans toutes ses parties, car c'est dans cette égalité que consiste la bonne préparation du papier. Pour cela l'imprimeur décharge son papier, le transporte sur une table, le découvre, étale d'abord sur la table la maculature grise, puis la blanche, prend une poignée de trois ou quatre mains, la met à deux mains sur la maculature blanche, ne la quitte point d'une main, pendant que l'autre passe & repasse plusieurs fois sur le papier pour en ôter les rides. Il coupe sa poignée à huit ou dix feuilles en dessous, qu'il laisse sur la maculature blanche, reprend ce qui reste de la poignée, le renverse, passe & repasse la main sur le papier qui se trouve en dessous. Il coupe encore son papier à huit ou dix feuilles en dessous, qu'il laisse sur celles qu'il a déjà laissées, reprend le reste de la poignée, le renverse, passe & repasse la main sur le papier qui se trouve en dessous. Il réitère cette manœuvre de couper son papier à sept à huit feuilles en dessous, de les laisser sur le tas, de renverser ou retourner ce qui reste de la poignée, passer la main sur le papier qui se trouve en dessus pour en ôter les rides, & frapper dessus s'il y a quelques endroits plus élevés, jusqu'à ce que la poignée soit entièrement remaniée. Après cette poignée il en prend une autre, puis encore une autre jusqu'à la fin du papier. S'il s'aperçoit qu'il soit trop trempé, il le partage en plusieurs poignées, & les laisse exposées à l'air dans l'imprimerie autant de temps qu'il faudra; ensuite il le remanie. Si au contraire il n'étoit pas assez trempé, il pourra jeter de l'eau dessus avec la main ou avec l'éponge à chaque poignée, plus ou moins grosse,

autant qu'il le jugera à propos, ensuite le charger, puis le remanier. Il y a du papier qu'il faut remanier plusieurs fois. L'inconvénient est égal quand le papier est trop trempé, ou qu'il ne l'est pas assez. Quand il est trop trempé il refuse l'encre, ou reste dessus la forme, l'empil & l'impression est pochée. Quand il ne l'est pas assez, les lettres ne viennent qu'à moitié, & l'impression paroît égratignée. Après que le papier a été remanié, il faut le couvrir avec la maculature blanche, puis avec la maculature grise, mettre un ais par-dessus, le charger, & le laisser encore sept à huit heures avant de l'employer.

Si la peau du tympan n'est pas bonne, l'imprimeur en prend une bien saine, sans tache autant que faire se peut, d'égale épaisseur par-tout. Il la met tremper une demi-heure ou une heure dans la bassine, la retire, en exprime l'eau, & la met pliée une heure ou deux sous du papier trempé; puis après avoir arraché la vieille peau, il enduit de colle le châssis du tympan, & la tringle de fer; il pose dessus la nouvelle peau du côté de la chair, & la queue en bas, l'étend, & l'applique bien tout autour; la découpe en haut pour laisser sortir les petits complets, y passe les brochettes, & la laisse sécher. Quand elle est sèche, il la perce avec la pointe de ses ciseaux à l'endroit qui répond aux trous du châssis, & y passe la vis, qui avec l'écrin, sert à maintenir les pointures en état.

Quand l'imprimeur veut faire une *braie*, qui n'est autre chose qu'une peau plus petite que celle que l'on vient d'employer, il coupe avec ses ciseaux la vieille peau tout autour du châssis en dedans, enduit le châssis de colle & y applique la braie. L'imprimeur fait alternativement un tympan & une braie, c'est-à-dire qu'il emploie alternativement une grande & une petite peau.

La peau du petit tympan se colle comme celle du grand. La différence qu'il y a c'est que la peau du petit tympan doit être plus forte & plus épaisse, & qu'après l'avoir collée, on met un bois de longueur (on appelle ainsi les bois à l'usage de l'imprimerie) au long de chaque bande en dedans, & un autre bois en travers, que l'on fait entrer un peu à force, pour maintenir ces bandes en

état; sans cette précaution les bandes n'étant que de fer mince, rentreroient en dedans à mesure que la peau se banderoit en séchant.

Préparation des cuirs. Il faut aussi préparer les cuirs pour les balles. Ces cuirs sont taillés dans des peaux de moutons, que l'on prend chez les mégiffiers, après avoir été quelque temps dans le plein pour en faire tomber la laine. Les cuirs ne durent point quand les peaux ont resté trop long-temps dans le plein, parce que la chaux les consume. On choisit ordinairement les plus épaisses.

Pour tailler les cuirs, on met une peau de mouton sur une table, le côté de la chair en dessous; on l'étend; on a un rond de bois ou de maculature, de deux piés & demi de circonférence, que l'on applique sur le milieu de la peau, en commençant par la tête; on décrit une ligne tout autour du rond avec la pointe des ciseaux; on pose ensuite le rond au dessous de la ligne ronde que l'on vient de décrire, & on en décrit une seconde; on en décrit une troisième au-dessous de la seconde. Ensuite en coupant avec de bons ciseaux dans ces lignes rondes, on a trois cuirs dans chaque peau. Si la peau est grande, on coupe dans les côtés des espèces de cuirs, qui étant plus minces, ne sont bons qu'à faire ce qu'on appelle dans l'imprimerie *des doublures*, qui sont un double cuir qu'on met sous le principal. Quand les cuirs sont coupés, on les étend pour les faire sécher; sans cela ils se corrompent, & on ne pourroit pas les garder; mais quand on les garde trop long-temps il se racornissent & deviennent difficiles à apprêter. Quand on veut s'en servir, on les met tremper dans de l'eau nette, comme nous avons dit que l'imprimeur doit faire avant de tremper son papier.

Après qu'un cuir a trempé sept ou huit heures, plus ou moins, à proportion du temps qu'il y a que les cuirs ont été coupés, l'imprimeur le corroie, c'est-à-dire le tire de l'eau, le met sur une planche, l'arrête avec un pié, & de l'autre le croise en appuyant de toute la force, pour en exprimer l'eau & le rendre souple & maniable. Ensuite il le ramasse, l'étend tant qu'il peut avec les deux mains, le frappe plusieurs fois contre le mur, & le corroie encore. Il le met

trempé une seconde fois, & le corroie de la même manière. Il le met tremper une troisième fois, s'il est nécessaire, & le corroie, jusqu'à ce que presque toute l'humidité en soit exprimée; & qu'il soit doux & souple comme un gant. Il enduit ensuite de petit vernis, qui est de l'huile de noix ou de lin recuite, le cuir du côté de la laine; & le laisse s'imbiber pendant quelque temps, enveloppé d'une maculature humide si c'est l'été. Il en faut faire autant à l'autre cuir. En préparant deux cuirs pour les deux balles on a soin de préparer aussi deux doublures, qui sont ou deux autres cuirs plus minces de même espèce, & qui ne demandent d'autres préparations que d'être souples & ramolis, ou deux vieux cuirs qu'on fait servir en doublures, après les avoir broffés dans la lessive pour en ôter l'encre. Cette sorte de doublure est préférable & conserve mieux les cuirs. La doublure maintient le cuir dans une douce humidité pendant cinq ou six heures, plus ou moins selon la saison, & l'empêche de se raccornir.

Il faut aussi de la laine telle qu'on l'achète chez les marchands, on la tire quand elle est neuve, ou on la carde quand elle a servi quelque temps. Il en faut environ une demi-livre pour chaque pain. On appelle dans l'imprimerie un *pain de laine*, la quantité de laine qui se met dans chaque balle.

Monter les balles. Quand les cuirs sont bien préparés, & qu'il y a de la laine tirée ou cardée, un des ouvriers de la presse monte les balles. Pour cela il commence par attacher légèrement le cuir & la doublure au bois de balle, avec un clou qu'il met sur le bord du bois de balle, & au bord du cuir & de la doublure, de façon que le côté de la laine se trouve en-dessus; puis il fait faire un demi-tour à son bois de balle, étale bien le cuir & la doublure; ensuite le bois de balle couché & le manche tourné de son côté, il prend avec ses deux mains la quantité de laine qu'il juge nécessaire pour former son pain de laine, & la met dans la capacité du bois de balle appuyé contre son estomac. Il prend l'extrémité du cuir & de la doublure diamétralement opposée à celle qu'il a déjà attachée, & l'attache aussi. Il examine ensuite s'il a pris assez de laine pour donner

à sa balle une figure ronde, & qu'elle soit un peu ferme; il attache un troisième clou au milieu des deux qui viennent d'être attachés. Ces trois clous sont seulement pour maintenir le cuir & la doublure, pendant que l'imprimeur les attache plus solidement sur le bord du bois de balle, au moyen de dix ou douze clous qu'il met à la distance de trois doigts l'un de l'autre en plissant les extrémités du cuir & de la doublure l'un sur l'autre, & en les appliquant le plus ferme qu'il peut dessus le bord du bois de balle, afin qu'en touchant, la laine ne forte pas.

Quand les balles sont montées, il faut les ratifier pour enlever les ordures qui se sont attachées aux cuirs en les corroyant, & en montant les balles: l'imprimeur verse sur le milieu du cuir d'une balle environ plein une cuiller à bouche de petit vernis, tourne la balle pour que le vernis ne tombe point, prend l'autre balle, les met l'une sur l'autre, & les distribue comme après avoir pris de l'encre, pour que ce vernis s'étende bien sur toute la surface des cuirs des deux balles, & en détache les ordures. Ensuite il en met une sur les chevilles de la presse, prend un couteau dont la lame soit non tranchante, & avec cette lame il enlève le petit vernis & toutes les ordures qui se rencontrent sur la superficie du cuir d'une balle. Il met cette balle aux chevilles, & prend l'autre qu'il ratifie de même, puis la suspend au-dessus de la première à une corde attachée à la jumelle. L'imprimeur ratifie les balles toutes les fois qu'il les a montées; il doit les ratifier aussi dans le courant de la journée, pour enlever de dessus les cuirs les ordures qui s'y attachent en travaillant, & qui viennent de l'encre & du papier. En un mot il ne doit rien négliger pour avoir de bonnes balles, car elles sont l'ame de l'ouvrage; & il est impossible de faire de bonne impression avec de mauvaises balles.

Pendant la préparation des balles & du papier, un des deux imprimeurs a dû coller une *frisquette*, c'est-à-dire, coller au chassis de la frisquette un parchemin ou deux ou trois feuilles de papier fort, pour l'usage dont nous allons parler. On se sert ordinairement de vieilles peaux de tympan; on colle par-dessus une feuille de papier blanc.

Laver les formes. L'imprimeur doit aussi laver les formes avant que de les mettre sous presse. Comme il n'y a point de forme prête, sur laquelle il n'y ait eu deux ou trois épreuves, & même davantage, & qu'il faut plus d'encre pour une épreuve que pour une feuille ordinaire quand la forme est en train, l'œil du caractère se trouve encré; ce qui rendroit l'impression pâteuse, si on n'avoit pas le soin de laver les formes auparavant. Un des deux imprimeurs prend donc une forme une heure ou deux avant de la mettre sous presse, pour qu'elle ait le temps de sécher, la porte au baquet, en bouche le trou avec un tampon, la couche, verse dessus une quantité de lessive pour la couvrir, la brosse jusqu'à ce que l'œil du caractère soit net, & le chassé & la garniture propres, débouche le trou pour laisser écouler la lessive, leve la forme, la laisse égoutter quelque temps, regarde attentivement s'il n'en est rien tombé, la retire du baquet, la rince avec de l'eau nette, & la laisse sécher. La lessive dont on se sert pour laver les formes n'est autre chose que de la lessive de blanchisseuse, dans laquelle on met de la potasse ou une espece de sel blanc qu'on appelle *drogue*, qui fond dans la lessive, & qui la rend plus douce. Quand le tirage d'une forme est fini, l'imprimeur est obligé de la laver. Il doit y avoir dans toutes les imprimeries un endroit destiné à tremper le papier, laver les formes, laisser les formes de distribution, mettre les cuirs tremper, &c. on le nomme *tremperie*. *Voy. ce mot.*

Il doit ensuite préparer son encre; cette fonction n'est pas longue; il ne faut que bien nettoyer l'encrier, prendre avec la palette une quantité d'encre dans le barril, la mettre dans l'encrier, la bien broyer avec le *broyon*, la ramasser avec la palette, la broyer encore, puis la mettre dans un des coins de l'encrier. Un ouvrier de la presse curieux de son ouvrage, ne manque pas le matin de broyer toute l'encre qu'il a dans son encrier, avant que de se mettre au travail, pour l'entretenir dans un état de liquidité convenable.

Nous avons laissé les balles, l'une aux chevilles de la presse, & l'autre suspendue à la jumelle; il faut leur faire prendre l'encre; l'imprimeur en broie sur le

bord de l'encrier, & en prend avec une de ses balles, puis avec l'autre, & les distribue, c'est-à-dire les fait passer & repasser l'une sur l'autre, en les frottant & les appuyant avec force l'une contre l'autre jusqu'à ce que toute la surface des deux cuirs, de grise qu'elle étoit soit d'un beau noir luisant, & également noire par-tout. Si l'imprimeur voit qu'il y ait quelque endroit sur les cuirs qui n'a pas bien pris l'encre, & qu'il s'aperçoive que cela vient de ce que les cuirs sont humides, il brûle une feuille de papier, & passe les cuirs par-dessus la flamme, en distribuant les balles. Si après cela les cuirs refusent encore de prendre, il les frotte sur une planche ou dans les cendres, pour en dissiper l'humidité, puis y met du petit vernis, les ratiffe, prend de l'encre, & les distribue jusqu'à ce que les cuirs paroissent bien pris également. Quand les cuirs n'ont pas été bien corroyés, ils ont de la peine à prendre, sur-tout l'hiver, temps pendant quel les imprimeries sont fort humides; de façon que l'imprimeur est quelquefois obligé de les démonter, c'est-à-dire de les détacher entièrement du bois de balle, & de les corroyer de nouveau. Pour éviter cet inconvénient qui fait perdre du temps, il ne s'agit que de les bien corroyer avant de les monter. Dans les imprimeries où il y a d'autres ouvriers de la presse, ceux qui ont des cuirs bien pris, pour faire plaisir à ceux qui en ont deux nouveaux, prennent une de leurs balles, & leur en donnent une des leurs; au moyen de cet arrangement les deux cuirs neufs sont bientôt pris, les deux vieux cuirs aidant à faire prendre les nouveaux.

Mettre en train. Après que le compositeur a corrigé la dernière épreuve d'une feuille, il porte les formes auprès de la presse des imprimeurs qui doivent les tirer, & leur donne en même temps cette épreuve. Le premier des deux ouvriers, qui est celui qui doit mettre en train, essaie le marbre de la presse avec un morceau de papier, prend une forme (on commence ordinairement par le côté de deux & trois), la met sur la presse, l'ajuste bien au milieu de la presse & sous le milieu de la platine, & l'arrête avec six coins par le moyen des cornières. Il abaisse ensuite le tympan sur la forme,

le mouille en dedans avec une éponge, le laisse quelque temps prendre son eau, pendant lequel il frotte ses blanchets, puis après avoir pressé son éponge pour en faire sortir l'eau, il ramasse avec cette éponge toute l'eau qui peut être dans le tympan, met dedans les blanchets bien étendus, & le carton, & par-dessus le petit tympan pour les maintenir en état.

L'imprimeur leve son tympan & fait la marge. Nous continuons de supposer que la forme est *in-8°*. Il prend une feuille de son papier, la plie en deux, en marque bien le pli, la porte bien au milieu sur un côté de la forme, de maniere que le pli de cette feuille se trouve au milieu du chaffis, déplie la feuille & l'étend, & tâte avec son doigt si sa marge est égale tout-autour. Il porte ensuite légèrement l'éponge sur le tympan, l'abaisse sur la feuille, passe la main sur le petit tympan en appuyant un peu afin que la feuille s'attache au grand tympan, & enleve la feuille. C'est cette feuille qui regle la marge de toutes les autres, c'est-à-dire que c'est sur cette feuille que l'on pose toutes les autres avant que de les imprimer en papier blanc ou du premier côté. Puis il déchire deux doigts de l'angle de cette feuille qui se trouve en bas du tympan sous sa main gauche, parce que cet angle l'empêcherait d'enlever de dessus le tympan les feuilles à mesure qu'elles s'impriment.

Il pose ses *pointures* de façon que l'ardillon se rencontre juste sur le pli du milieu de la feuille, & réponde à la mortoise de la barre du milieu du chaffis. Pour en être sûr, il couvre sa marge d'une mauvaise feuille, l'abaisse le tympan sur la forme, & appuie la main sur le petit tympan vers le bout des pointures: s'il ne trouve point de résistance, c'est signe que l'ardillon répond juste à la mortoise du chaffis. On arrête les pointures sur chaque côté du tympan au moyen d'une *vis* & d'un *écrou*. Elles servent au moyen des trous qu'elles font à chaque feuille qui s'imprime du premier côté, à faire rencontrer les pages de la seconde forme exactement sur les pages de la première forme tirée.

Il taille sa *frisquette* quand elle est sèche. Il l'attache au tympan par le moyen des *brochettes*, & l'abaisse; puis après avoir touché la forme, il abaisse le

tympan, roule la presse, & imprime le parchemin ou le papier collé sur la frisquette. Il déroule, leve le tympan, & avec des ciseaux découpe dans la frisquette ce qui doit être imprimé, & laisse tout ce qui doit être blanc. Puis il appuie le doigt tout autour des pages découpées, pour voir si rien ne mord, c'est à-dire s'il a bien coupé tout ce qui doit être imprimé, & si quelque partie de la frisquette ne porte pas sur le caractère, ce qui l'empêcherait de venir. Il doit aussi éviter de couper plus qu'il ne faut, car cela barbouillerait, & il faudroit en collant la frisquette y remettre ce qu'il en auroit ôté de trop. Au moyen de la frisquette, les feuilles passent sous la presse, & en reviennent sans avoir la moindre atteinte d'encre dans les marges.

Quand l'imprimeur a taillé sa frisquette, quelquefois même avant de la tailler, il fait son registre en papier blanc. Il prend une feuille de son papier, la marge, la couvre d'une mauvaise feuille, l'abaisse le tympan, & la fait passer sous presse pour l'imprimer, quoique la forme n'ait point été touchée. Il déroule la presse, leve le tympan, leve aussi la feuille, la retourne *in-8°*, c'est-à-dire de haut-en bas & sens-dessus-dessous, la pointe ou la met dans les mêmes trous, la couvre de la mauvaise feuille, & la fait passer une seconde fois sous presse sans avoir été touchée; puis il déroule la presse, leve le tympan, & voit sur cette feuille, sur laquelle il n'y a des deux côtés que l'empreinte en blanc des caractères, si les huit pages de cette même forme se rencontrent exactement les unes sur les autres. Si les pages se rencontrent exactement les unes sur les autres, le registre en papier blanc est fait; & cela doit être quand le chaffis est juste, quand les garnitures sont bonnes, & les pointures bien au milieu. Si les pages ne se rencontrent pas, il examine si le défaut vient du chaffis, de la garniture, ou des pointures. Il remédie aux défauts du chaffis & de la garniture en y ajoutant quelques *réglettes*, & à l'égard des autres défauts, il y remédie aussi en faisant mouvoir les pointures. Après cela il tire une seconde feuille en blanc, pour être plus sûr de la rencontre juste des pages de sa forme les unes sur les autres. Quand l'imprimeur a bien fait son registre en

papier blanc, sa forme est en train; & il lui est beaucoup plus facile de faire le registre de la retiracion, c'est à-dire de la seconde forme.

Il fait la tierce, jette avec l'éponge de l'eau sur le tympan, & desferre la forme. La tierce est la premiere feuille qu'il tire après avoir mis sa forme en train. Il porte cette feuille avec la derniere épreuve au prote, qui examine avec attention si rien ne mord ou si rien ne barbouille, si la marge est bonne, si toutes les fautes marquées par l'auteur ou le correcteur sur la derniere épreuve ont été exactement corrigées, & s'il n'y a point dans la forme des lettres mauvaises, dérangées, hautes ou basses, tombées, &c. S'il y a quelque chose à corriger, le prote le marque sur la tierce, & le corrige, après quoi il avertit les imprimeurs qu'ils peuvent aller leur train.

Alors l'imprimeur prend le taquoir, taque la forme, la serre un peu moins que quand il faut la lever, & décharge le tympan, en mettant dessus deux ou trois mauvaises feuilles de papier sec, & les tirant comme pour les imprimer. Puis les deux compagnons partagent le travail: l'un prend le barreau, l'autre prend les balles, & cela pendant le tirage d'une rame, qui contient cinq cents feuilles, après quoi celui qui étoit au barreau prend les balles, & celui qui avoit les balles prend le barreau: quand la presse est rude, la mutation se fait plus souvent.

L'office de celui qui a les balles est de broyer de l'encre, d'en prendre, de distribuer les balles, de toucher & de veiller à l'ouvrage. Pour broyer de l'encre, il pose le bord du broyon sur le tas d'encre; il s'y en attache un peu qu'il étend sur le bord de l'encrier. Il vaut mieux en broyer peu à la fois & en broyer plus souvent. Quand on en broie peu à la fois, elle s'étend plus facilement sur l'encrier, & se distribue mieux. Il prend de l'encre en approchant le cuir d'une des balles du bord de l'encrier. Il en faut prendre plus ou moins souvent, en raison du format & du caractère; puis il distribue les balles, c'est-à-dire qu'il les passe & repasse plusieurs fois l'une sur l'autre en les tournant en sens contraire. C'est une fonction qu'il ne doit point se laisser de faire;

car rien ne contribue plus à faire une impression égale, que de prendre peu d'encre à la fois, & de distribuer souvent les balles. Ensuite il touche la forme, c'est-à-dire qu'il empreint l'osil du caractère d'une couche d'encre légère, en faisant passer & repasser les balles successivement sur toutes les parties de la forme, en observant de bien appuyer les balles sur le caractère, de ne presque point le quitter en touchant, & de toucher du milieu des balles en les tenant bien droites. Enfin après avoir touché, il doit regarder attentivement l'ouvrage, pour voir si la frisquette ne mord point, ou si rien ne barbouille, si tout vient également, & quand on est en papier blanc, si la marge est bonne. Quand il y a quelque ordure sur la forme, ce qui arrive souvent, aussi-tôt qu'il s'en aperçoit sur le papier, il doit la chercher sur la forme & l'enlever avec sa pointe. S'il voit quelque défaut, il doit y remédier, en avertir son compagnon. Par exemple, s'il y a quelques endroits sur la forme qui viennent plus foibles, on met sur le tympan quelques hausses de papier gris, précisément de la grandeur de l'endroit foible; on les fait tenir avec un peu de salive, & on les mouille avec l'éponge. Si au contraire il y a quelques endroits qui viennent trop fort, & qui passent sur la feuille comme une espee de bouquet, il faut mettre un support, qui est une réglette plus ou moins forte, pour empêcher le trop de foulage.

L'ouvrier de la presse qui est au barreau est celui qui imprime. Il prend la feuille, la porte sur le tympan, la pose sur la marge le plus juste qu'il peut, en jettant un coup d'œil tout-around, abaisse la frisquette, abat le tympan, roule la presse à moitié de la main gauche, prend le barreau de la main droite, tire le premier coup, c'est-à-dire imprime la moitié de la forme, laisse le barreau s'en retourner sans le quitter, roule la presse tout au fond ou à-peu-près, suivant le format de l'ouvrage, tire le second coup, c'est-à-dire imprime l'autre moitié de la forme; laisse le barreau s'en retourner seul & de son propre mouvement sous le chevallet, déroule la presse, leve le tympan & la frisquette, prend la feuille imprimée avec les deux mains, & la pose à côté du papier blanc; observant, quand

Il a bien réglé son coup, de ne point aller ni plus ni moins avant, & de veiller aussi à l'ouvrage.

Quand donc les compagnons sont en train, tout le travail le partage de façon qu'ils sont également occupés tous les deux, & que ni l'un ni l'autre ne perd un moment. Pendant que le second imprimeur touche, le premier prend une feuille, la marge & abaisse la frisquette. Après que la forme est touchée, il abat le tympan, roule la presse, tire son premier & son second coup, déroule la presse & leve le tympan. Aussi-tôt que le tympan est levé, le second imprimeur touche pour une autre feuille; & pendant qu'il touche, le premier leve la frisquette, prend la feuille imprimée, la met à côté du papier à imprimer, prend une feuille blanche, la marge, & abaisse la frisquette, & après que la forme a été touchée, abat le tympan, roule la presse, imprime la feuille, déroule la presse, & leve le tympan. Pendant que le premier imprimeur abat le tympan, roule la presse, imprime la feuille, déroule la presse, & leve le tympan, le second a alternativement le temps de broyer de l'encre, d'en prendre, de distribuer les balles, & de regarder l'ouvrage; car aussi-tôt que le tympan est levé, si rien n'arrête, le second imprimeur doit toucher, afin que son compagnon n'attende pas après lui. Cette manœuvre se continue ainsi pendant tout le tirage d'une forme. Voyez au mot PRESSE, le détail & la description de toutes ses parties.

Quand tout le papier blanc est tiré d'un côté, le premier imprimeur ferre la forme, ôte trois coins de registre, ordinairement les deux d'en bas & un des côtés près de la *platine*, leve la forme, & la donne au second imprimeur qui la reçoit, & lui présente en même temps la *retiration*, c'est-à-dire la forme du côté de la première. Le premier imprimeur couche cette forme sur le marbre de la presse, & doit avoir attention à la mettre dans la même position que l'autre. Ce qui se fait au moyen d'un clou qui est au *coffre*, & qui indique le milieu de la presse; & au moyen du compas, avec lequel il a dû prendre la hauteur de la première forme avant de la lever. Puis il voit si l'ardillon de ses pointures entre dans la mortoise du châssis en abaissant

le tympan, & appuyant la main sur le bout des pointures. Ensuite l'imprimeur retourne son papier de haut-en-bas & fens-dessus-dessous, en forte que le côté imprimé se trouve dessous, & le côté à imprimer dessus; puis il fait son registre en retiration. Il prend une feuille de son papier imprimé d'un côté, il la pointe, c'est-à-dire, il la met dans les mêmes trous qui ont été faits en imprimant le premier côté, la couvre d'une mauvaise feuille, & la tire en blanc. Sur cette feuille il voit si les pages de la seconde forme se rencontrent justes sur les pages de la première forme. Si elles se rencontrent, le registre est fait: si elles ne se rencontrent pas, il faut y remédier, comme nous avons dit au registre en papier blanc, en ajoutant au châssis ou à la garniture, & en faisant mouvoir les pointures. Ensuite il fait la tierce du second côté, & la porte au prote qui la voit comme il a vu la tierce du premier côté, & qui la corrige s'il trouve quelque chose à corriger. Pendant que le prote voit la tierce, l'imprimeur met une feuille de papier de décharge ou de papier gris sur son tympan, par-dessous les pointures sans les remuer; la mouille avec l'éponge, & l'étend bien en passant le dos de la main par-dessus, déchire l'angle qui se trouve de son côté au bas du tympan, & arrête la feuille aux quatre coins avec un peu de colle, comme il a fait à la marge.

Pendant que le premier imprimeur fait les fonctions dont nous venons de parler, le second n'est pas oisif. D'abord il lave la forme qui sort de dessous la presse; puis si les balles sont seches, il les démonte, rafraichit les cuirs, remonte les balles, & les ratiffe; ou bien il prépare du papier, soiten le trempant, soit en le remaniant, pour une autre feuille à tirer, après que celle qui est sous presse sera finie. Pour démonter les balles & rafraichir les cuirs, il prend le *pié-de-chevre*, détache seulement quatre ou cinq clous de suite, ceux qui paroissent le moins bien attachés, sépare le cuir de la doublure, & passe, sans ôter le pain de laine, l'éponge mouillée sur l'envers du cuir & sur le côté de la doublure qui touche au cuir, puis remonte les balles & les ratiffe.

Le premier imprimeur, dès que la

tierce est corrigée, taque la forme, la ferre, & décharge le tympan. Le second touche, & le premier tire; ils font tous deux la même manœuvre qui a été expliquée au tirage de la première forme, & avec le même soin & la même attention. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'au lieu de marger les feuilles, on les pointe, & qu'au lieu de prendre garde à la marge, on prend garde si le registre ne se dérange point, c'est-à-dire si les pages du premier & du second côté se rencontrent bien les unes sur les autres; en observant de retourner de temps en temps une feuille, pour voir la couleur de l'impression du premier côté, afin de donner au second côté la même teinte: au moyen de cette attention, l'impression sera égale & suivie des deux côtés. Il observera aussi de changer la feuille de décharge à chaque rame plus ou moins, à proportion que le premier côté décharge sur cette feuille; sans cela l'impression maculerait.

Tous les soirs en quittant l'ouvrage, celui des deux imprimeurs qui est au barreau, décharge la forme, si le tirage n'en est pas fini, en mettant sur le tympan deux ou trois mauvaises feuilles seches & les tirant, il retourne ces feuilles & les tire une seconde fois: ou bien il trempe superficiellement la brosse dans la lessive, en donne quatre ou cinq tours à la forme, & la décharge comme nous venons de voir, ou bien, s'il y a encore beaucoup à tirer sur la forme, il la porte au baquet, la lave, la laisse sécher pendant la nuit, & le lendemain matin la met sur la presse.

L'autre imprimeur démonte les balles, mais il y fait un peu plus de façon que pour les rafraîchir pendant la journée. Après avoir détaché cinq ou six clous, il ôte le pain de laine, le presse entre les deux mains en tournant pour le désaplatir, sépare le cuir de la doublure, plie le cuir en deux du côté qu'il est encré; prend de l'eau nette dans une jatte, y plonge plusieurs fois la doublure en la maniant pour la rendre douce; y plonge aussi le cuir à l'envers, & le frotte à deux mains principalement quand il est

neuf; étale la doublure & le cuir par dessus, & les roule l'un sur l'autre jusque sur l'extrémité du bois de balle: le cuir & la doublure roulés ensemble font alors comme une espee de bourlet, que l'imprimeur plonge plusieurs fois dans l'eau & presse avec la main. Il en fait autant à l'autre balle: puis il les met l'une après de l'autre à terre dans un lieu humide, & les couvre d'un vieux blanchet ramoiti.

Quand il y a mille ou douze cents cinquante de papier tiré des deux côtés, les imprimeurs le chargent. On le met entre deux ais, sous un poids de quarante ou cinquante livres, plus que moins, & on l'y laisse pendant cinq ou six heures. Après que le papier a été chargé, le foulage étant applati, l'impression paroît plus unie, plus nourrie, & fort davantage. *Cet article est du Prote de l'imprimerie de M. le Breton. **

Il nous reste à parler de l'impression en rouge & noir, c'est-à-dire de celle dans laquelle on imprime sur la même forme avec ces deux couleurs. Pour y procéder, quand les épreuves ont été faites en noir, on doit laver la forme avec une plus grande attention qu'à l'ordinaire, de façon qu'il ne reste point de noir sur le caractère; on doit la laver avec de la lessive bien chaude. De-là on la met en train sur la presse avec une grande précaution: on ferre bien les coins de registre, de manière que la forme ne puisse nullement se déranger; on fait en sorte que les couplets du tympan & de la frisquette ne puissent vaciller aucunement. On découpe ensuite sur la frisquette la partie qui doit venir en rouge, & les morceaux de parchemin que l'on en ôte doivent se coller sur le tympan, au même endroit où ils étoient à la frisquette; ou on le met sous chacun des mots de la forme qui doivent se trouver en rouge: c'est ce qu'on appelle *taquonner*, ces morceaux détachés de la frisquette se nomment *taquons*. Par ce moyen on donne plus de hauteur au caractère. (Dans les imprimeries où l'on fait souvent des livres d'église, & autres où cette impres-

(*) Voyez Caractères d'Imprimerie, & dans le volume de nos planches, les exemples de tous les caractères romains & italiques. Nous aurions frustré l'impudence de nos souscripteurs si nous eussions attendu pour leur livrer notre V^e Volume, que les matrices de la Perle, de la Sédanoise, &c. eussent été gravées.

sion est plus usitée, il y a des caractères plus hauts destinés à cet usage). On imprime comme à l'ordinaire la partie rouge; quand elle est finie sur une forme, on la lave encore fortement pour détacher le rouge, on ôte les mots ou les lignes qui ont été imprimés, on y substitue des quadrats, on reporte la forme sur la presse, & avec les mêmes précautions on imprime la partie noire. Il n'est pas aisé de faire rencontrer exactement & en ligne cette sorte d'impression; le moindre dérangement dans le jeu du tympan ou de la frisure, ou dans les pointures, suffit pour la gâter. Peu d'imprimeurs y réussissent; & c'est ce qu'ils ont de plus difficile à exécuter.

Les peaux dont on se sert pour les balles à l'impression rouge sont des peaux blanches. Pour la composition de cette espèce d'encre, voyez au mot ENCRE d'imprimerie.

IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE, *Art mécanique*, c'est l'art de porter sur une feuille de papier, un morceau de satin, ou quelqu'autre substance semblable, l'impression des traits qu'on a tracés à l'eau-forte, ou au burin, ou autrement sur une planche de cuivre ou de bois.

Cette opération se fait par le moyen de deux rouleaux, entre lesquels on fait passer la planche, après qu'elle est encrée. Ces rouleaux sont partie d'une machine qu'on appelle *la presse*.

L'action des rouleaux attache l'encre qui remplit les traits dont la planche est gravée, à la feuille de papier, au vélin, ou au satin dont on l'a couverte.

La feuille chargée de ces traits, s'appelle une *estampe*.

La fonderie en caractères, & l'imprimerie proprement dite, ont concouru pour multiplier à l'infini les productions de l'esprit, ou plutôt les copies de ces productions. La gravure & l'imprimerie en *taille-douce* ont rendu à la peinture le même service; ou à-peu-près. Je dis à-peu-près, parce que l'estampe ne conserve pas tout le mérite du tableau.

Grace à ces deux derniers arts, avec un peu de goût, on peut sans grande opulence renfermer dans quelques portefeuilles choisis, plus de morceaux en gravure, que le potentat le plus riche ne peut avoir de tableaux dans ses gale-

ries. La gloire des grands maîtres ne passe pas tout-à-fait.

Presse des imprimeurs en taille-douce. La presse des imprimeurs en *taille-douce* est composée de deux jumelles de quatre pieds de hauteur, chacune sur un pied d'épaisseur, jointe en haut & en bas par des traverses qu'on nomme des sommiers. Ces jumelles qui sont éloignées l'une de l'autre d'environ vingt-six pouces, posent sur un pied aussi de bois dont les pièces qui sont placées de champ & qui soutiennent toute la presse, ont quatre pieds & demi de longueur sur quatre pouces d'épais.

Quatre espèces de petites colonnes qui appuient aussi sur le pied & qui tiennent aux jumelles, portent quatre tringles de bois à coulisse qui servent à avancer ou reculer la table de la presse lorsqu'on la veut faire passer entre les deux rouleaux. Cette table a quatre pieds trois pouces de long, deux pieds de large, & un pouce & demi d'épaisseur.

Les rouleaux ont trois pieds deux pouces de long y compris leurs tourillons, & ont six pouces de diamètre; ils portent tous deux dans les jumelles, chaque tourillon tournant dans deux boîtes de bois faites en demi-cercle, & garnies de fer poli pour la facilité du mouvement. Les boîtes du rouleau d'en haut sont mises par dessus, & celles du rouleau d'en bas placées au dessous. On en remplit le dessus & le dessous avec du papier ou du carton, afin de les hausser & les baisser en sorte qu'il ne reste d'espace entre les rouleaux, qu'autant qu'il en faut pour y faire passer la table chargée de la planche qu'on veut imprimer, & du papier & étoffes qui sont nécessaires pour cela.

Enfin à un des tourillons du rouleau d'en haut est attachée la croisée, c'est-à-dire, deux pièces de bois qui se traversent en croix forment une espèce de moulinet: la croisée dont les bras ont environ deux pieds, sert à donner le mouvement aux rouleaux, qui le communiquent à la table qui passe entre deux; elle tient lieu dans cette presse de la manivelle qui dans celles des imprimeurs de livres sert à avancer ou reculer le chariot & la forme sous la platine.

Il faut remarquer qu'à côté de la

pressé est l'encrier, c'est - à - dire, une espece d'auge de bois avec des bords relevés autour, dans laquelle on met le noir composé qui sert à l'impression: dans l'encrier est l'amafette, & sur la même table où est posé l'encrier est aussi le tampon qui sert à donner l'envie aux planches.

Outre la presse qui est à la vérité l'instrument principal, l'atelier de l'imprimeur en taille-douce doit encore être pourvu,

1°. de langes.

2°. de linges ou torchons.

3°. d'un tampon ou d'une balle.

4°. de noir de fumée, ou noir d'Allemagne.

5°. d'une marmite de fer pour cuire l'huile de noix.

6°. d'un marbre & de sa molette pour broyer le noir.

7°. d'une poêle à feu & d'un gril pour chauffer la planche.

8°. de différens ais & de baquets pour la trempe du papier.

Des langes. Ils sont de laine blanche, d'un bon drap bien foulé sans aucune inégalité. On en emploie quelquefois de serge fine que l'on applique les premiers sur la planche, & qu'on recouvre de langes plus grossiers. Ils n'auront ni ourlet ni lifere. On s'en pourvoira de deux ou trois grandeurs différentes, pour les changer au besoin selon l'étendue des planches & des papiers; mais comme à force de passer sous le rouleau, ils deviennent durs, & se chargent d'humidité, il est à propos de les étendre le soir; & le matin, lorsqu'ils seront secs, on les maniera, froissera ou foulera en tous sens, pour les bien assouplir. Il faut aussi en avoir de change, afin de pouvoir, sans interruption de travail, laver ceux qui sont devenus trop durs, & les débarrasser de la colle qu'ils ont prise du papier mouillé, sur lequel on les a posés si souvent dans le cours du tirage.

Des linges ou torchons. Ce sont des lambeaux de vieux linges dont on se servira pour essuyer la planche, lorsqu'elle aura été encrée.

Du tampon ou de la balle. On la fait d'un bon linge de chanvre, doux & fin, à demi-usé; on le coupe par bandes larges de cinq à six pouces, on roule ces

bandes fort ferré, comme on rouleroit un ruban, mais le plus fermement possible; on en forme comme une molette de peintre. En cet état on les coud avec de bon fil, en plusieurs doubles, qu'on fait passer à-travers dans tous les sens. On s'aide dans ce travail d'une alêne. Le tampon ou la balle bien cousue, & réduite à environ trois pouces de diamètre, on la rogne avec un couteau bien tranchant; l'autre côté sera arrondi en demi-boule, afin que le creux de la main s'y puisse appliquer commodément lorsqu'il s'agira d'encre la planche.

Du noir de fumée ou du noir d'Allemagne. Le meilleur noir qui soit à l'usage des imprimeurs en taille-douce se fait par la combustion des matieres résineuses; c'est une véritable suie. Voyez l'article NOIR DE FUMÉE. Le bon noir doit avoir l'œil velouté; en le froissant entre les doigts, il s'y écrasera comme l'amidon. Le noir commun n'aura pas un œil si beau; au lieu de l'éprouver doux entre les doigts, on le trouvera rude & graveleux. Il use fort les planches; on le tire des lies de vin brûlées.

De la marmite à cuire l'huile. Elle sera de fer, assez grande; il faut que son couvercle s'y ajuste bien exactement. On y mettra la quantité qu'on voudra d'huile de noix, la meilleure & la plus pure, en sorte toutefois qu'il s'en manque au moins quatre à cinq doigts qu'elle ne soit pleine. On la couvrira, & l'on fera bouillir l'huile, ayant attention qu'elle ne se répande & ne s'enflamme. On la remuera souvent, soit avec une pince, soit avec des cuillers de fer; jusqu'à ce que le feu y prenne légèrement de lui-même. On pourra l'allumer avec un morceau de papier enflammé qu'on y jettera, lorsqu'elle sera chaude au point requis; alors on retirera la marmite de dessus le feu, on la placera dans un coin de la cheminée, observant de remuer l'huile. Cette ignition durera au moins une demi-heure, & l'on aura fait la premiers huile, celle qu'on appelle *huile foible*.

On arrêtera la combustion, en fermant la marmite de son couvercle, ou en appliquant à la surface un linge mouillé qui empêche la communication avec l'air.

Cela fait on aura un vaisseau net, dans

dans lequel on versera l'huile qu'on conservera.

On préparera l'huile forte comme on a préparé l'huile foible, on la laissera seulement brûler beaucoup plus de temps. On poussera l'inflammation jusqu'à ce qu'elle soit devenue épaisse & gluante, ce qu'on reconnoitra en en laissant tomber quelques gouttes sur une assiette; si ces gouttes refroidies filent comme un syrop très-fort, l'huile forte est faite.

Il y en a qui jettent dans l'huile bouillante, ou qui font bouillir en même temps & avec elle, une croûte de pain ou de la terre d'ombre.

S'il arrivoit que l'huile fût trop brûlée, on ajouteroit dans la marmite une quantité convenable d'huile non brûlée.

Il est prudent de faire cette opération dans un jardin, une cour, ou quelque lieu découvert.

De la maniere de broyer le noir. On nettoiera bien le marbre & sa molette, on écrasera la quantité de noir qu'on veut broyer. On aura à côté de soi de l'huile foible, on en arrosera peu-à-peu le noir, on observera de ne pas mettre trop d'huile à la fois sur le noir, qui veut être broyé le plus à sec qu'il est possible.

Cette détrempe étant faite, on retirera avec le couteau ou l'amassette le noir sur un des angles de la pierre, & reprenant petite portion à petite portion le noir qui n'a été broyé qu'en gros, on le rétendra sur toute la pierre, en repassant dessus la molette en tout sens, jusqu'à ce que le broyement & l'affinage soient achevés.

Le broyement & l'affinage parfaits, on relevera derechef avec le couteau ou l'amassette ce noir. On donnera le même apprêt à celui qu'on aura détrempe, puis on reviendra sur le tout; on le remettra au milieu de la pierre; on y ajoutera en deux ou trois tours de molette une certaine quantité d'huile forte.

Il faut moins d'huile forte lorsque l'encre apprêtée doit servir à des planches usées, ou dont la gravure n'est pas profonde; un peu d'usage & d'expérience dirigeront là-dessus.

De la poêle à feu & du gril. On aura une poêle de fer ou de fonte, sur laquelle on placera un gril; c'est sur ce gril qu'on posera les planches pour les échauffer mé-

diocrement. Il doit y avoir un peu d'intervalle entre le gril & la poêle, pour donner un libre accès à l'air entre la planche & le feu, qui doit être couvert de cendres chaudes.

De la maniere de tremper le papier. Pour tremper de grand papier, il faut avoir un baquet plein d'eau claire, & deux forts ais barrés par derriere; que ces ais soient de la grandeur du papier déployé. Les barrures fortifieront les ais & les empêcheront de coffiner, & seront une commodité lorsqu'il s'agira d'enlever les ais avec le papier dont ils seront chargés.

Cela préparé, on prendra cinq ou six feuilles de papier avec les deux mains. On les tiendra par les angles, & on les passera toutes ensemble, deux ou trois fois, dans l'eau claire du baquet, selon que le papier sera plus ou moins fort, plus ou moins collé; ensuite on les étendra sur un des ais, par-dessus celles-ci les cinq ou six autres qu'on aura trempées, & ainsi de suite; jusqu'à ce qu'on ait épuisé la quantité de papier qu'on veut tremper.

Le papier trempé mis sur un des ais on le couvrira de l'autre ais; son côté uni appliqué au papier, & l'on chargera le tout d'un poids pesant, ou l'on ferrera les ais dans une presse; cette opération produira deux effets contraires, elle fera entrer dans le papier l'eau dont il a besoin, & elle en chassera celle qui est superflue.

Il faut laisser en cet état le papier jusqu'à ce qu'on veuille tirer. Le papier trempé le soir peut servir le lendemain, & s'il arrive qu'on en ait trempé plus qu'on n'en pourroit employer, on met ce qui en reste entre celui qu'on trempe le soir, & le lendemain on l'emploie le premier.

On trempera plus long-temps le papier fort & bien collé, moins long-temps le papier foible & le moins collé.

On a une quelquefois le papier ou les étoffes sur lesquelles on veut imprimer, l'encre s'y attache plus facilement. Pour cet effet, on dissout de l'alun dans de l'eau bouillante, & l'on trempe le papier de cette eau.

De la maniere d'encrever & d'imprimer. L'ouvrier premier de la vignette imprime; l'ouvrier second encre.

La planche gravée ayant été limée par les bords, on en pose l'envers sur le gril,

qui est au-dessus de la poêle à feu. On la laisse modérément chauffer, on a un torchon blanc & net; on la prend par un des angles; on la porte sur une table bien affermie, & prenant le tampon, & avec le tampon du noir, on applique le tampon & le noir sur la planche, coulant, pressant, frappant en tous sens sa surface, jusqu'à ce que ses traits soient bien chargés de noir.

Si l'on se sert d'un tampon neuf, il faut prendre trois ou quatre fois plus de noir que quand le tampon sera vieux, aura servi, & sera bien abreuvé.

Une attention qu'il ne faut pas négliger, c'est de tenir le tampon & le noir en lieu propre, & où ils ne soient point exposés à la poussière & aux ordures, car en encrant on feroit des rayures sur la planche.

Lorsque le tampon a beaucoup servi, & qu'il est devenu dur par le noir qui s'y est attaché & séché, il faut enlever quelques rouelles, & le traiter ensuite comme un tampon neuf.

Ayant donc bien rempli de noir les tailles de la planche, on essuie légèrement le plus gros du noir, le superflu qu'on emporte avec un torchon qu'on passe aussi sur les bords de la planche. On a un autre torchon blanc, on y essuie la paume de sa main, on passe ensuite cette main essuyée sur la planche même, hardiment & en tous sens, on réitère cet essuiment sur la planche, & à chaque fois on essuie sa main au torchon blanc, on parvient ainsi à ne laisser à la planche aucun noir superflu: il n'en reste que dans ses tailles, & elle est disposée à l'impression.

Alors on étendra sur la table de la presse, que l'on aura fait venir par le moyen du moulinet de l'un ou de l'autre côté, une feuille du même papier sur lequel on doit imprimer; sur cette feuille de papier on placera un linge fin, sur celui-ci un plus gros, & ainsi de suite jusqu'au dernier, observant que les extrémités des langes ne répondent pas vis-à-vis les unes des autres; que par exemple, si le premier linge est à sept ou huit pouces loin du rouleau, le second qui le couvre en soit moins éloigné d'un ou deux pouces, ainsi du troisième, du quatrième, &c. on le pratique de cette manière, pour former par les épaisseurs

graduées de tous ces langes comme un plan mesuré qui facilite leur passage sous le rouleau.

Ayant donc tourné le moulinet de sens convenable, & fait par ce moyen passer les langes bien étendus de l'autre côté de la presse, sans toutefois qu'ils en forment tout-à-fait & qu'ils ne soient plus sous le rouleau, on relevera les langes sur le rouleau, pour découvrir la feuille de papier qui y a passé avec eux, & prenant la planche encrée & essuyée, comme on l'a prescrit, l'ayant modérément réchauffée, on la posera par l'envers sur la feuille de papier qui est sur la table, observant de laisser des marges parallèles & égales aux côtés opposés. Sur la planche ainsi placée, on posera une feuille de papier trempé, on mettra une feuille de maculature, on rabattra sur celle-ci les langes, & en tournant le moulinet d'un mouvement doux & uniforme, ce qui est essentiel, le tout sera entraîné entre les rouleaux. La forte pression attachera l'encre dont les tailles de la planche sont chargées, à la feuille de papier trempé, & l'estampe sera tirée. La feuille qu'on aura mise dessous la planche, de même grandeur que la feuille trempée, guidant l'ouvrier, l'estampe sera bien margée. On prend aussi la maculature de même grandeur que la feuille trempée.

L'imprimeur relève ensuite les langes sur le rouleau pour découvrir l'estampe, qu'il enlève de dessus la planche, & qu'il place sur la table. Il recommence ensuite à encrer la planche; il la replace, & il tire une seconde épreuve, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait entièrement employé son papier trempé.

On fait quelquefois passer & repasser plusieurs fois la planche entre les rouleaux, sur-tout lorsque le noir a été détrempe avec de l'huile forte. Dans les autres cas, la planche n'y passe qu'une seule fois.

Alors l'imprimeur a deux tables, sur l'une il met les estampes tirées, & sur l'autre celles qui sortent de l'autre côté.

Il arrive encore que l'on pose premièrement les langes sur la table; sur les langes une maculature, ensuite le papier; sur le papier, la planche gravée; sur la planche gravée, deux ou trois gros

lances, & que tout étant disposé on tire l'estampe.

On imprime aussi les estampes en plusieurs couleurs. *Voy. là-dessus l'article GRAVURE.*

Si la planche est inégale, c'est-à-dire plus ou moins épaisse en un endroit qu'en un autre, on met dessous, entre la planche & la table, des morceaux de carton ou de gros papier déchiré, suivant la forme de ces inégalités, on parvient à rendre par ce moyen la pression égale partout.

S'il arrive que les tailles d'une planche soient remplies de noir sèche, il faut la faire bouillir dans de la lessive, ou bien poser la planche à l'envers sur deux petits chenets, & couvrir toute sa surface d'environ un doigt d'épaisseur de cendres passées, tamisées & détrempées avec de l'eau, puis avec de mauvais papier, ou de la paille, faire du feu par-dessous, en sorte que la cendre mouillée soit comme bouillante; en bouillant elle dissoudra & prendra tout le noir des tailles.

Après cela on jettera de l'eau claire sur la planche, jusqu'à ce qu'on n'y aperçoive aucun vestige de cendres. Si on essuyoit la planche sans cette précaution, on ne manqueroit pas de la rayer.

La planche étant ainsi nettoyée, on la ferrera dans un endroit sec.

C'est à l'art d'imprimer, comme nous l'avons dit en commençant cet article, que nous devons la multiplication des chefs-d'œuvre des grands Peintres.

Si les anciens qui connoissoient l'art de graver avoient su tirer des épreuves de leurs planches, il est vraisemblable qu'ils auroient transporté cette invention à l'impression des livres; il n'eût fallu pour cela qu'exercer des écrivains à écrire à rebours une écriture cursive sur des planches vernies; mais peut-être l'art de forger, laminier & planer les planches de cuivre; celui de préparer l'eau, leur étoient-ils inconnus. Du moins il paroît que la plupart des ouvrages en cuivre qui nous sont parvenus d'eux ont été fondus. Si cela est, ceux qui connoissent ces sortes de travaux, jugeront de la difficulté qu'il y auroit eu à préparer, sans le secours des machines modernes, la quantité nécessaire de planches pour former l'édition d'un livre un peu considérable. Avec ce secours même, on emploie ra-

rement la gravure à l'impression de la lettre, à moins qu'il ne s'agisse que de quelques lignes, ou tout au plus de quelques pages.

IMPRIMERIE, on appelle aussi de ce nom le lieu où l'on imprime. Ce lieu ne peut être trop clair; il doit être solidement bâti: les imprimeries de Paris en général sont tenues dans des endroits fort incommodés, parce qu'un grand espace de terrain de plain-pié est fort-rare. Les maîtres Imprimeurs de Paris sont obligés par leurs réglemens de tenir leurs imprimeries dans l'enceinte de l'université.

IMPRIMERIE-ROYALE, *Hist. litt.*, elle a été établie par François I. en 1531. Ce prince fit fonder des caractères hébreux, grecs & latins, dont il confia la garde à Robert Etienne son imprimeur ordinaire, auquel son fils de même nom succéda en 1559.

L'Imprimerie royale fut perfectionnée sous Louis XIII, placée aux galeries du Louvre, & dirigée par Sébastien Cramoisi. Il eut la garde des poinçons, des matrices & de tout ce qui appartient à l'art d'imprimerie. Sébastien Mabile fils d'une de ses filles, lui succéda; celui-ci mourut en 1687. Sa veuve fut continuée dans sa place.

En 1690 M. de Louvois appella de Lyon Jean Anisson; dans les provisions expédiées en 1691 à Jean Anisson, il est qualifié de recteur & conducteur de son imprimerie royale, & garde des poinçons, matrices, caractères, planches gravées, presses & autres ustensiles servant aux impressions.

Jean Anisson céda sa place en 1707 à Claude Rigaud son beau-frère.

Louis Laurent Anisson neveu de Jean Anisson obtint le 19 mars 1723, la concurrence avec Rigaud, & la survivance de celui-ci. Rigaud mourut au mois de juillet suivant.

Le 22 août 1735 Jacques Anisson du Perron entra en fonction avec Louis Laurent Anisson son frère.

C'est ce dernier qui préside maintenant à l'imprimerie royale qui, de quel que côté qu'on la considère, est une des mieux disposées, des plus occupées, des plus riches, des plus vastes, & des plus belles qu'il y ait au monde.

C'est-là qu'on imprime presque tous

les papiers publics qui émanent du ministère.

On y a fait, & on y fait encore des éditions très-précieuses d'auteurs renommés, en toutes langues & en tous caractères.

Les mémoires des académies, & quelquefois les ouvrages des académiciens s'impriment à l'imprimerie royale.

Lorsqu'il plaît au roi d'honorer & de gratifier spécialement un auteur, il ordonne l'impression de son ouvrage à son imprimerie, & lui fait présent de son édition.

Quelquefois lorsqu'un ouvrage important est d'une grande exécution & d'une dépense considérable, le roi, en qualité de protecteur des lettres, s'en charge, & les exemplaires restent entre les mains & à la garde de l'imprimeur du roi. On en fait des présents aux ambassadeurs, aux ministres, aux grands & aux gens de lettres qui sollicitent cette grâce, & à qui il est rare qu'on la refuse.

IMPRIMERIE de Constantinople, *Hist. turq.*, elle a été dressée par les soins du grand-visir Ibrahim bacha, qui aimoit la paix & les sciences. Il employa tout son crédit auprès d'Achmet III, pour former cet établissement, & en ayant eu la permission au commencement de ce siècle, il se servit d'un hongrois éclairé, & d'un juif nommé Jones pour diriger l'entreprise. Il fit fonder toutes sortes de caractères au nombre de plus de deux cent mille, & l'on commença en 1727 par l'impression d'un dictionnaire turc, dont on a vendu les exemplaires jusqu'à 30 piastres. Cette imprimerie contient six presses, quatre pour les livres, & deux pour les cartes.

La révolution arrivée en 1730 par la déposition du grand-seigneur, & la mort de son visir qui fut sacrifié, n'a point détruit cet établissement, quoiqu'il soit contraire aux maximes du gouvernement, aux préceptes de l'alcoran, & aux intérêts de tant de copistes qui gagnoient leur vie à copier.

On sait aussi que les Juifs ont la liberté d'imprimer en Turquie les livres de leur religion. Ils obtinrent en 1576 d'avoir à Constantinople une imprimerie pour cet objet, & dès-lors ils répandirent en Orient les exemplaires de la loi qui y étoient fort peu connus. (D. J.)

IMPRIMERIE, c'est ainsi que les Tan-

neurs appellent une grande cuve de bois, dans laquelle ils mettent rouir les cuirs; c'est ce qu'on appelle aussi les mettre en coudrement. Voy. TANNEUR.

IMPRIMEUR, ouvrier travaillant à l'imprimerie: le prote, le compositeur, & l'imprimeur à la presse, sont compris sous ce nom. Pour les opérations différentes de chacun d'eux, Voyez au mot IMPRIMERIE.

Le prote d'une imprimerie étant celui sur lequel roule tout le détail, & étant obligé de veiller également sur les compositeurs & les imprimeurs, il doit connoître parfaitement la qualité de l'ouvrage des uns & des autres, & sur-tout ne pas trop donner à l'habitude & aux préjugés d'état qui nuisent si fort aux progrès de tous les arts. Pour ce qui regarde la composition, il doit savoir la langue, & être instruit dans les langues latine & grecque; posséder à fond l'orthographe & la ponctuation; connoître & savoir exécuter la partie du compositeur, pour lui indiquer en quoi il a manqué, & le moyen le plus convenable pour réparer ses fautes. Quant à l'impression, il doit avoir assez de goût pour décider quelle est la teinte qu'il faut donner à l'ouvrage, avoir l'œil à ce que les étoffes soient préparées convenablement; savoir par quel endroit pêche la presse quand l'ouvrage souffre, & connoître assez toutes ses parties pour les faire réparer au besoin & comme il convient. Pour la lecture des épreuves, comme c'est sur lui que tombe le reproche des fautes qui peuvent se glisser dans une édition, il faudroit qu'il connût autant qu'il est possible, les termes usités, & savoir à quelle science, à quel art, & à quelle matière ils appartiennent. Il y a de l'injustice à lui imputer les irrégularités, quelquefois même certaines fautes d'orthographe; chaque auteur s'en faisant une à son goût, il est obligé d'exécuter ce qui lui est prescrit à cet égard. En un mot on exige d'un prote qu'il joigne les connoissances d'un grammairien à l'intelligence nécessaire pour toutes les parties du manuel de son talent. V. PROTE.

Il faut au compositeur, pour exceller dans son état, une grande partie des qualités nécessaires dans le prote, puisque c'est parmi les semblables que l'on choisit ce dernier. Il a besoin dans ses opéra-

tions d'une grande attention pour saisir le sens de ce qu'il compose , & placer la ponctuation à-propos ; pour ne rien oublier , & ne pas faire deux fois la même chose , fautes dans lesquelles la plus légère distraction fait souvent tomber. Il doit éviter dans sa composition les mauvaises divisions d'une ligne à l'autre (on ne devoit jamais diviser un mot d'une page à l'autre) , espacier également tous les mots de la même ligne , & tâcher qu'une ligne serrée ne suive ou ne précède pas une ligne trop au large ; mettre de l'élégance dans ses titres , sans défigurer le sens ; qu'il prenne garde , en corrigeant ses fautes , de rendre sa composition aussi belle & aussi bien ordonnée que s'il n'y avoit pas eu de fautes ; en un mot , qu'il exécute ce qui lui est prescrit à l'article IMPRIMERIE. Voy. aussi COMPOSITEUR.

Un imprimeur à la presse doit joindre à une grande attention sur la teinte & le bel oeil de l'impression , beaucoup de capacité pour juger d'où peuvent provenir les défauts de son impression , soit dans le dérangement de quelqu'une des parties de la presse , soit dans le mauvais apprêt de ses balles , de son papier & de ses étoffes , soit enfin dans la façon de manœuvrer. Son talent est de faire paroître l'impression également noire & nette , non-seulement sur la même feuille , mais sur toutes les feuilles du même ouvrage , & de faire que toutes les pages tombent exactement l'une sur l'autre. V. IMPRIMERIE.

Il faut pour une belle impression , qu'elle ne soit ni trop noire , ni trop blanche ; elle doit être d'un beau gris : trop noire , elle vient pochée , le caractère paroît vieux , & son oeil est plein ; trop blanche , elle vient égratignée , & fatigue les yeux du lecteur. Au reste on en juge mieux à la vue que par raisonnement.

Il n'est peut-être pas inutile ici qu'un imprimeur fasse observer aux auteurs que c'est souvent leur faute si leurs livres ont besoin de si longs errata. Leur négligence à écrire lisiblement les noms propres & les termes de sciences ou d'arts qui ne peuvent être familiers à un compositeur , en est presque toujours la cause. Il est impossible qu'un imprimeur entende assez bien toutes les matières sur lesquelles

les il travaille , pour ne pas se tromper quelquefois. On engage les gens de lettres à vouloir bien faire attention à cet avertissement pour que leurs œuvres ne soient pas déshonorées aussi souvent qu'elles le sont par des fautes grossières.

A l'art d'exprimer & de communiquer nos pensées les plus abstraites , à l'art d'écrire , on ne pouvoit rien ajouter de plus intéressant , que celui de répéter cette écriture avec promptitude , avec élégance , avec correction , & presque à l'infini , par le moyen de l'imprimerie. De-là vint que bientôt après la découverte , les imprimeurs se formèrent & se multiplièrent en si grand nombre.

Mais nous devons parler ici principalement de ceux qui joignirent à la science de l'art une vaste érudition , & une grande connoissance des langues savantes ; il y en a même plusieurs qui se sont immortalisés par d'excellens ouvrages sortis de leurs mains. Voici les noms des plus illustres , à qui tous les peuples de l'Europe doivent de la reconnoissance , car ils ont tous profité de leur savoir , de leurs travaux , & de leur industrie.

Amerbach, Jean, Amerbachius, Bâlois, fleurissoit sur la fin du xv. siècle. Il publia divers auteurs , entre lesquels il corrigea lui-même les œuvres de saint Ambroise qu'il mit au jour en 1492 , & celles de saint Augustin qu'il n'acheva qu'en 1506, aidé des secours de son frere ; ne desirant que la perfection de l'imprimerie , il fonda de nouveaux caractères ronds , supérieurs à ceux qu'on connoissoit en Allemagne : & pour soutenir son art dans sa patrie , il y appella Froben & les Pétri. Il étoit extrêmement jaloux de la correction des livres qu'il publioit. Il eut des enfans qui se distinguèrent dans la république des lettres , & il leur fit promettre en mourant de donner au public les œuvres de saint Jérôme , ce qu'ils exécutèrent avec fidélité.

Badius, Josse, en latin *Jadocus Badius, Ascensius*, paroe qu'il étoit d'Alche , bourg du territoire de Bruxelles : où il naquit en 1462. Il se rendit célèbre par son savoir & par les éditions : ayant été reçu professeur en grec à Paris , il y établit une belle imprimerie , sous le nom de *præsum ascendianum* , de laquelle sortirent entr'autres ouvrages , nos meilleurs auteurs classiques , imprimés en caractères

res ronds, peu connus avant lui dans ce royaume, & qu'il substitua au gothique, dont on se servoit auparavant. Cependant ses caractères n'ont pas l'agrément de ceux des Etienne, mais ses éditions sont correctes. Il mettoit d'ordinaire ce vers latin à la première page de ses livres.

*Ære meret Badius, laude auctorem,
arte legentem.*

Il mourut à Paris en 1535. Deux de ses filles épousèrent de fameux imprimeurs, l'une Michel Vascosan, l'autre Robert Etienne. Cette dernière savoit très-bien le latin. Son fils Conrad Badius prit le parti de se retirer à Geneve, où il fut à son tour imprimeur & auteur. Les fils, filles & gendres de Joffe Badius, firent tous à l'envi prospérer avec zèle l'art admirable de l'imprimerie.

Bleuo, Guillaume, dit Jansenius Cæsius, né en Hollande dans le xvij. siècle avoit été ami particulier & disciple de Tycho Brahé. Ses ouvrages géographiques & ses magnifiques impressions rendent sa mémoire honorable.

Bomberg, Daniel, natif d'Anvers dans le xv. siècle, alla s'établir à Venise, où après avoir appris l'hébreu, il s'acquit une gloire durable par ses éditions hébraïques de la bible, en toutes sortes de formats, & par les commentaires des Rabbins qu'il mit au jour. Il commença ce travail en 1511, & le continua jusqu'à sa mort arrivée vers l'an 1550. On fait grand cas de la bible hébraïque publiée l'an 1525, en quatre volumes in-folio. Il a donné le Talmud en xj. volumes in-folio: il imprima trois fois cet ouvrage, & chaque édition lui coûta cent mille écus. On dit qu'il dépensa quatre millions d'or en impressions hébraïques, & qu'il mourut fort pauvre. Alors l'imprimerie étoit glorieuse, aujourd'hui ce n'est qu'un art lucratif.

Camusat, Jean, se distingua dans le xvij. siècle à Paris, en recherchant par préférence à n'imprimer que de bons livres en eux-mêmes, sans en envisager le profit, de sorte qu'on regardoit comme une preuve de bonté pour l'ouvrage, lorsqu'il sortoit de son imprimerie.

Colines, Simon de, en latin *Colinaus*, né au village de Gentilly près de Paris, dans le xvj. siècle; il épousa la veuve de Henri Etienne l'aîné, employa d'abord les

caractères d'Etienne, mais dans la suite il en fondit lui-même de beaucoup plus beaux. Il introduisit en France l'usage du caractère italique, avec lequel il imprima des ouvrages entiers; & son italique est préférable à celui d'Alde Manuce, qui en fut l'inventeur. Les éditions des livres grecs donnés par Colines sont d'une beauté & d'une correction admirables. Il y a de lui une édition du testament grec, où le fameux passage de l'épître de Saint Jean des trois témoins manque. J'ai une fois acheté par curiosité un petit testament latin dédié au pape, approuvé & imprimé à Louvain, où ce passage ne se trouvoit pas mieux. Colines mourut, à ce qu'on croit, vers l'an 1647: mais on ignore l'année de sa naissance.

Commelin, Jérôme, né à Douay, s'établit & mourut à Heidelberg en 1597. Non-seulement ses éditions sont recherchées des curieux, mais il étoit lui-même très-savant dans la langue grecque; nous en avons pour preuve des notes de sa façon sur Héliodore, Apollodore, & quelques autres auteurs.

Coster, Laurent, natif de Harlem, est celui à qui les compatriotes attribuent l'invention de l'imprimerie. Ils disent qu'avant l'an 1440 il forma les premiers caractères de bois de hêtre, qu'ensuite il en fit d'autres de plomb & d'étain, & qu'enfin il trouva l'encre dont l'imprimerie se sert encore. En conséquence de cette opinion on grava sur la porte de la maison de cet homme ingénieux, l'inscription suivante: *Memoria sacrum, typographia, ars artium omnium conservatrix, nunc primum inventa, circa annum 1440.* On conserve encore soigneusement dans la ville de Harlem le premier livre fait par cet artiste, & qui porte pour titre, *speculum humanae salvationis*; mais le lecteur peut voir ce qu'on a lieu de penser de la découverte de Coster, au mot IMPRIMERIE.

Cramoisy, Sébastien, né à Paris dont il fut échevin. Il obtint par son mérite la direction de l'imprimerie du Louvre, établie par Louis XIII, mourut en 1669, & eut pour successeur son petit fils. Mais quoique plusieurs de leurs éditions méritent fort d'être recherchées, elles n'ont ni l'exactitude, ni la beauté de celles qui sont sorties des imprimeries des Etienne,

des Manuce, des Plantin, & des Froben. Les Martin, Coignard & Muguet ont succédé aux Cramoisi, & ont à leur tour enrichi la république des lettres, d'éditions très-belles & très-estimées.

Crespin, Jean, en latin *Crispinus*, natif d'Arras au commencement du xvj. siècle, & fils d'un juriconsulte, étoit fort versé dans le droit, le grec & les belles-lettres; fut reçu avocat au parlement de Paris; mais s'étant retiré à Geneve vers l'an 1548, pour y professer en sûreté le calvinisme, il y fonda une belle imprimerie dans laquelle il publia entr'autres ouvrages un excellent lexicon grec & latin, *in folio*, dont la première édition vit le jour en 1560. Crespin mourut de la peste en 1572. Eustache Vignon son gendre continua & perfectionna l'imprimerie que son beau-pere avoit établie.

Dolet né à Orléans dans le xvj. siècle, imprimeur & libraire à Lyon, a mis au jour quelques-uns des ouvrages recherchés d'Etienne Dolet, bon humaniste, & brûlé à Paris le 3 août 1546, pour ses sentimens sur la religion. Il auroit encore imprimé la version françoise de la plupart des œuvres de Platon, du malheureux Etienne Dolet, s'il n'eût été prévenu par son supplice.

Elzéviros, les, bien des gens regardent les Elzéviros comme les plus habiles imprimeurs, non-seulement de la Hollande, mais de toute l'Europe. Bonaventure, Abraham, Louis, & Daniel Elzéviros, sont les quatre de ce nom, qui se sont tant distingués dans leur art. A la vérité, ils ont été fort au dessous des Etienne, tant pour l'érudition, que pour les éditions grecques & hébraïques; mais ils ne leur ont cédé, ni dans le choix des bons livres qu'ils ont imprimés, ni dans l'intelligence du métier; & ils les ont surpassé pour l'agrément & la délicatesse des petits caractères. Leur Virgile, leur Térénce, leur Nouveau-Testament grec, & quelques autres livres de leur presse, où il se trouve des caractères rouges, sont des chefs-d'œuvre de leur art. Ils ont imprimé plusieurs fois le catalogue de leurs éditions, qui comprennent entre autres tous les auteurs classiques, dont les petits caractères sont aussi jolis, que nuisibles à la vue.

Etienne, les, je les regarde comme les rois de l'imprimerie, tant pour l'é-

rudition, que pour les éditions grecques & hébraïques. On nomme huit Etienne, qui se sont illustrés dans leur carrière; mais Robert Etienne, & Henri II son fils, se font immortalisés par leur goût pour leur art, & par leur savoir. Ils tiennent l'un & l'autre un grade supérieur dans la république des lettres.

Le célèbre Robert Etienne avoit acquis une connoissance éminente des langues & des humanités. Il s'appliqua particulièrement à mettre au jour de magnifiques éditions des bibles hébraïques & latines. Il est le premier qui les ait distinguées par verdet: François I. lui donna son imprimerie royale. Claude Garamond, & Guillaume le Bé en fondirent les caractères; mais les traverses injurieuses que Robert Etienne eussya, l'obligèrent de quitter sa patrie vers l'an 1551, & de se retirer à Geneve, pour y professer sa religion en liberté. Là il continua d'enrichir le monde des plus beaux ouvrages littéraires.

Les éditions données par cet homme célèbre, sont celles de toute l'Europe, où l'on voit le moins de fautes d'impression. Mill assure que dans son Nouveau-Testament grec des éditions de 1546, 1549, & 1551, ainsi que dans l'édition de 1549 in-folio, il ne s'y trouve pas une seule faute typographique, & qu'il n'y en a qu'une dans la préface latine, savoir *plures pour plures*. On fait par quel moyen il parvint à cette exactitude: il exposoit à sa boutique & affichoit ses dernières épreuves à la porte des colleges en promettant un sol aux écoliers pour chaque faute qu'ils dévoient découvrir, & il leur tenoit exactement sa parole.

Il mourut à Geneve le 7 septembre 1559, âgé de 56 ans, après s'être comblé de gloire: je dis *comblé de gloire*, parce que nous devons peut-être autant à son industrie seule qu'à tous les autres savans & artistes qui ont paru en France depuis François I. jusqu'à nos jours.

Son beau trésor de la langue latine a immortalisé son nom, quoiqu'il ait été secouru dans ce travail par Budé, Tufan, Baif, Jean Thirry de Beauvoisis & autres. La première édition est de Paris 1536, la seconde de 1542, la troisième à Lyon en 1573, & la dernière à Londres en 1734, en quatre volumes in-folio.

Son désintéressement & son zèle pour

le bien public, peignent le caractère d'un digne citoyen. Je ne lui dois point d'éloges à cet égard ; mais du moins ne falloit-il pas le calomnier, jusqu'à l'accuser d'avoir volé les caractères de l'imprimerie du roi en se retirant, & d'avoir été brûlé en effigie pour ce sujet.

Il entretenoit chez lui dix à douze savans de diverses nations ; & comme ils ne pouvoient s'entendre les uns les autres qu'en parlant latin, cette langue devint si familière dans cette maison, que ses correcteurs, la femme, les enfans, & les anciens domestiques, vinrent à la parler avec facilité. Il laissa un frere & deux fils dont il me convient de parler.

Etienne, Charles, frere de Robert I, après s'être fait recevoir docteur en Médecine dans la faculté de Paris, eut l'imprimerie du roi & la soutint honorablement. Les Anatomistes lui doivent trois livres de *dissectione partium corporis humani*, qui ne sont point tombés dans l'oubli. Cet ouvrage parut en 1545 in-folio avec figures, & l'année suivante en françois chez Colinée. Charles Etienne a le premier prouvé contre Galien, que l'œsophage se divisoit séparément de la trachée artère, & que la membrane charnue étoit adipeuse. Il mourut en 1568, ne laissant qu'une fille nommée *Nicole*, auteur de quelques ouvrages en prose & en vers. Elle fut recherchée par Jacques Grévin, médecin & poète ; & c'est pour elle qu'il composa ses *amours d'Olympe* ; mais elle épousa Jean Liébaud, médecin.

Etienne, Robert II, ne voulut pas suivre son pere à Geneve, & fut conservé conjointement avec son oncle Charles dans la direction de l'imprimerie royale, où il fit imprimer depuis l'année 1560, divers ouvrages utiles, mais dont les éditions n'égalent pas celles de son pere.

Etienne, Henri II, fils de Robert I & frere de Robert II, eut la réputation d'un des plus savans hommes de son siecle, & des plus érudits dans les langues grecque & latine. Il publia le premier tout jeune encore, les poésies d'Anaeréon, qu'il traduisit en latin. Il composa l'apologie pour Hérodote, espèce de satire contre les moines, qui lui en firent un procès criminel, dont il échappa par la fuite ; mais il s'est immortalisé par son trésor de la langue grecque, en quatre

tomes in-folio, qui parurent en 1572. Il mourut à Lyon en 1598, âgé de 70 ans, laissant des fils, & une fille qu'Isaac Caubon ne dédaigna pas d'épouser.

Almelovéen a donné la vie des Etienne, qu'on peut lire : cette famille a produit je ne sais combien de gens de mérite.

Faust, Jean, associé pour l'imprimerie au célèbre Guttenberg, qui lui en apporta le secret. Ils imprimerent conjointement avec le secours de Schœffer, plusieurs livres, & entr'autres la bible, dont les facteurs de Faust apportèrent en 1470, divers exemplaires à Paris, qu'ils vendirent d'abord soixante écus piece, au lieu de quatre-vingt ou cent écus, qu'ils en pouvoient tirer. Ce bon marché surprit les acheteurs, qui ne se lassoient d'admirer la parfaite ressemblance qu'ils trouvoient dans l'écriture de toutes ces bibles. Ils furent encore plus étonnés de voir ces facteurs en diminuer le prix jusqu'à trente écus ; & n'en pouvant démêler la cause, ils les accusèrent de magie. Enfin, ils apprirent que leurs exemplaires de la bible n'étoient point écrits, mais imprimés sans aucun fortilege, par un nouvel art, & à peu de frais, en comparaison de l'écriture. Alors ils se pourvurent en justice contre les facteurs de Faust ; mais le Parlement mit à néant toutes les demandes de ceux qui avoient acheté des bibles de ces étrangers, & les condamnerent à les payer.

Froben, Jean, natif d'Hammelbourg, s'établit à Basle, & y fit fleurir l'imprimerie sur la fin du xv. siecle. Il fut le premier dans toute l'Allemagne qui sut joindre à la délicatesse de son art, le choix des bons auteurs. On lui doit la premiere édition des ouvrages d'Erasme en neuf tomes in-folio, les ouvrages de S. Jérôme, & de S. Augustin ; & l'on prétend que ce sont ses trois chefs-d'œuvre pour l'exactitude. Il mourut en 1527, laissant à son fils Jérôme, & à son gendre Episcopius, le soin de maintenir la réputation de son imprimerie. Nous devons à ces deux derniers, aidés de Sigismond Gélénus pour la correction des épreuves, l'édition des peres grecs qu'ils commencerent par les ouvrages de S. Basile ; mais quelque exactes qu'elles soient, celles du Louvre en ont fait tomber le mérite & le prix.

Gérings, Ulric, allemand, fut un des

trois imprimeurs, que les docteurs de la maison de Sorbonne firent venir à Paris vers l'an 1470, pour y faire les premières impressions: les deux autres étoient Martin Crantz, & Michel Friburger. Il paroit en 1477, que Géring resta le maître des imprimeries établies par la Sorbonne, & qu'il s'affocia Maynial en 1479; Rembolts prit la place de ce dernier en 1489, & Géring travailloit encore avec lui en 1508. Il mourut en 1510; & employa les grandes richesses qu'il avoit acquises dans son art, à des fondations considérables en faveur des colleges de Sorbonne & de Montaigu. Le premier livre qui sortit de la presse de la maison de Sorbonne, sont les épîtres de Gasparinus Pergamenis. Ce choix seul prouve assez la barbarie dans laquelle nous étions alors plongés, & que l'art même de l'imprimerie ne put diffuser de long-temps.

Gravius, Henri, né à Louvain, où il avoit enseigné la Théologie; mais il se rendit à Rome, appelé par le pape Sixte V, qui lui donna l'intendance de la bibliothèque & de l'imprimerie du Vatican. Il y mourut peu de temps après, en 1591, âgé de 55 ans.

Gryphius, Sébastien, né à Reutlingen, ville de Souabe, sur la fin du xv. siècle, *vir insignis litteratus*, dit Majorage. Il s'établit à Lyon où il s'acquit un honneur singulier, par la beauté & l'exactitude de ses impressions. On estime beaucoup ses éditions de la bible en hébreu, & même tout ce qu'il a donné dans cette langue. On ne fait pas moins de cas de la bible latine qu'il publia en 1550, en 2 vol. in-folio. Il se servit pour cette édition latine du plus gros caractère qu'on eût vu jusqu'alors. Elle ne le cede pour la beauté qu'à la seule bible imprimée au Louvre en 1642, en neuf volumes in-folio.

Son trésor de la langue sainte de Pagnin, qu'il mit au jour en 1529, est un chef-d'œuvre. Il avoit de très-habiles correcteurs; l'errata des commentaires sur la langue latine d'Etienne Dolet n'est que de huit fautes, quoique cet ouvrage forme 2 vol. in-folio. Gryphius mourut en 1556, à l'âge de 63 ans, mais son fils Antoine Gryphius continua de soutenir la réputation de l'imprimerie paternelle.

Guttenberg, Jean, voilà le citoyen de Mayence, à qui l'opinion générale donne

l'invention de l'imprimerie dans le milieu du xv. siècle.

Après avoir essayé quelque temps l'idée qu'il en avoit conçue, il s'affocia Jean Faust, riche négociant de la même ville, & avec l'aide de Schœffer, qui étoit alors domestique & qui depuis fut genre de Faust; ils travaillèrent à exécuter leur dessein depuis 1440. Leur ébauche étoit d'abord très-imparfaite, puisqu'ils ne firent que tailler des lettres sur des planches de bois, comme on fait quand on veut écrire sur les vignettes gravées en bois. Mais ayant remarqué la longueur du travail qu'ils avoient mis à imprimer de cette maniere un vocabulaire latin, intitulé *Catholicon*, ils inventerent des lettres détachées & mobiles qu'ils firent de bois dur, jusqu'à ce que Schœffer s'avisa de frapper des matrices, pour avoir des lettres de métal fondu.

Tritheme qui nous apprend ces particularités, les écrivoit en 1514 dans sa chronique de Hirschaugen, où il assure qu'il les tenoit de Schœffer lui-même; & son témoignage sur cette matière, est appuyé par l'auteur d'une chronique allemande, qui écrivoit en 1499, & qui dit qu'il favoit ce fait particulier d'Ulric Zell hanovrien, imprimeur à Cologne.

Il est certain, que de toutes les premières impressions qui portent quelque date, on n'en connoît point de plus anciennes, que celles de Faust & de Schœffer. D'ailleurs, ils se sont toujours donnés pour les premiers *Imprimeurs* de l'Europe, en marquant que Dieu avoit favorisé la ville de Mayence, de l'invention de ce bel art, sans qu'on voye que personne pendant cinquante ans les ait démentis, ni ait attribué cette découverte à d'autres. Consultez l'article IMPRIMERIE, *Hist. des inventions modernes*.

Hervagius, Jean, né à Basle contemporain d'Erasme, qui l'estimoit beaucoup. Si Alde-Manuce, dit-il, a mis le premier au jour le prince des orateurs grecs, nous sommes redevables à Hervagius, de l'avoir fait paroître dans un état beaucoup plus accompli, & de n'avoir épargné ni soin, ni dépense, pour lui donner sa perfection. L'imprimerie de Basle établie par Amerbach, soutenue par Froben, ne tomba point sous Hervagius, qui épousa la veuve de ce dernier.

Jenson, Nicolas, né en France, alla s'établir à Venise en 1486, où il surpassa par la beauté de ses caractères, les imprimeurs allemands que cette ville avoit eus jusqu'alors, & jeta les fondemens de la réputation que l'Imprimerie de Venise s'acquit depuis par les beaux talens des Manuces.

Juntas les, Junta, sont à jamais célèbres entre les imprimeurs du xvj. siècle. Ils s'établirent à Florence, à Rome, & à Venise, & tinrent le premier rang dans l'Italie avec les Manuces. Nous ne cessons d'admirer les éditions dont on leur est redevable; & on a des catalogues qui sont voir avec étonnement l'étendue & la multiplicité de leurs travaux.

Maire, Jean, hollandois, prit le parti de se fixer à Leyde, & d'y donner de charmantes éditions de livres latins. Grotius, Vossius, & Saumaïse, en faisoient grand cas.

Manuces, les, ces habiles & laborieux artistes d'Italie, ont élevé l'Imprimerie dans leur pays au plus haut degré d'honneur.

Alde Manuce, *Aldus Pius Manucius*, le chef de cette famille, étoit natif de Bassano dans la marche Trévifane. Il a illustré son nom par ses propres ouvrages. On a de lui des notes sur Homère & sur Horace, qui sont encore estimées; mais il est le premier qui imprima correctement le grec sans abréviations, & grava de même que Colines, les caractères romains de son imprimerie. Il mourut à Venise en 1516, dans un âge fort avancé.

Paul Manuce son fils, né en 1512, soutint la réputation de son pere, & fut également versé dans l'intelligence des langues & des humanités. On lui doit en ce genre la publication d'excellens ouvrages de sa main, sur les antiquités grecques & romaines; outre les lettres composées avec un travail infini. On lui doit en particulier une édition très-estimée des œuvres de Cicéron, avec des notes & des commentaires.

Pie IV. le mit à la tête de l'imprimerie apostolique & de la bibliothèque vaticane. Il mourut à 62 ans en 1574, & eut pour fils Alde Manuce le jeune, qui servit encore à rehausser sa gloire.

En effet, ce dernier passa pour l'un des plus savans hommes de son siècle. Clément VIII lui donna la direction de

l'Imprimerie du Vatican; mais cette place étant d'un fort modique revenu, il fut contraint pour subsister, d'accepter une chaire de rhétorique, & de vendre la magnifique bibliothèque que son pere, son ayeul, ses grands oncles avoient formée avec un soin extrême, & qui contenoit, dit-on, quatre-vingt mille volumes. Enfin, il mourut à Rome en 1597, sans autre récompense, que les éloges dus à son mérite; mais il laissa des ouvrages précieux, tels sont ses commentaires sur Cicéron, Horace, Salluste, & Velleius Paterculus, de même que son livre *dell' antichità delle romane iscrizioni*. Ses lettres sont écrites avec la politesse d'un homme de cour qui seroit très-éclairé.

Mentel, Jean, gentilhomme allemand de Strasbourg, à qui quelques auteurs attribuent l'invention de l'Imprimerie en 1440. Ils disent qu'il fit des lettres de buis ou de poirier, puis d'étain fondu, & ensuite d'une matière composée de plomb, d'étain, de cuivre, & d'antimoine, mêlées ensemble. Ils ajoutent que Mentel employa Guttenberg pour faire des matrices & des moules; & qu'en suite Guttenberg se rendit à Mayence, où il s'associa Faust. Mais, outre que tous ces faits ne sont point appuyés de preuves, on ne produit aucun livre imprimé dans les premiers temps à Strasbourg. Enfin, il est certain que Guttenberg & ses associés, ont passé pendant 50 ans, pour les inventeurs de l'Imprimerie, & s'en sont glorifiés hautement, sans que personne se soit alors avisé de les démentir, ni de leur opposer Mentel.

Millanges, Simon, né dans le Limouzin en 1540, après avoir fait ses études, se rendit à Bordeaux en 1572, pour y dresser une belle imprimerie. Les jurats de cette ville soutinrent cette entreprise de leur argent & de leur crédit. Millanges se distingua par la correction de ses éditions, & mourut en 1621 âgé de 81 ans, ayant été un des bons imprimeurs du royaume pendant près d'un demi-siècle.

Morels, les, nous devons aux Morels bien des éloges pour leur savoir & les beaux livres qu'ils ont publiés.

Morel, Guillaume, né en Normandie, selon la Croix du Maine, & célèbre imprimeur de Paris, étoit savant

dans l'intelligence des langues. Il devint correcteur de l'imprimerie royale, après que Turnebe se fut démis de cet emploi en 1555. Ses éditions grecques sont fort estimées. Il commença lui-même quelques ouvrages, entr'autres un dictionnaire grec, latin, françois. Il mourut en 1564.

Morel, Frédéric, apparemment parent éloigné de Guillaume, versé dans les langues savantes, fut genre & héritier de Vascofan, dont il fit valoir l'imprimerie, & mourut à Paris en 1583, âgé d'environ 60 ans, laissant un fils d'un mérite supérieur, nommé semblablement *Frédéric*.

Celui-ci après avoir été professeur & interprète du roi, fut pourvu de la charge d'*imprimeur* ordinaire de sa majesté, pour l'hébreu, le grec, le latin, & le françois. Le grand nombre d'ouvrages qu'il a publiés & traduits du grec sur les manuscrits de la bibliothèque du roi, avec des notes, sont des preuves authentiques de son érudition. Il mourut en 1630, âgé de 78 ans, & laissa deux fils, Claude & Gilles.

Claude Morel donna les éditions de plusieurs peres grecs, entr'autres de S. Athanase. Gilles Morel son frere lui succéda, & publia les œuvres d'Aristote en quatre vol. in-folio, outre la grande bibliothèque des peres, qu'il mit au jour en 1643, en dix sept volumes in-folio. Gilles Morel est devenu conseiller au grand-conseil.

Moret, Jean, Flamand, genre de Plantin, & son successeur à Anvers. Plusieurs de ses éditions ne sont pas moins belles, ni moins exactes que celles de son beau-pere. Le docte Kilien donna son temps à les corriger jusqu'en 1607. Moret fit ses jours en 1610, & laissa son imprimerie à son fils Balthasar Moret. Celui-ci se fit connoître par son érudition, & par les commentaires géographiques sur le théâtre du monde d'Ortelius. Il mourut en 1641.

Nivelle, Sébastien, libraire & *imprimeur* de Paris, fleurissoit au milieu du xvj. siècle. Entre les ouvrages qu'il mit au jour à ses dépens, on ne doit jamais oublier le corps du Droit civil, avec les commentaires d'Accurse. C'est un livre précieux, un chef-d'œuvre que Nivelle fit paroître en 1576, en cinq volu-

mes in-folio; mais Olivier de Harzy, & Henri Thierry *imprimeurs*, en partageant aussi la gloire.

Opovin, Jean, natif de Basle, après d'excellentes études, prit le parti de l'imprimerie, en s'associant aux Winter. Il faisoit rouler continuellement six presses, avoit plus de cinquante ouvriers, corrigeoit toutes les épreuves, s'attachoit sur-tout à imprimer les ouvrages des anciens avec beaucoup de soin & d'exactitude; mais il mourut fort endetté en 1568, à 61 ans. On lui doit des tables très-amplés de Platon, d'Aristote, de Pline, & autres auteurs de l'antiquité.

Palliot, Pierre, *imprimeur* & généalogiste, né à Paris en 1608 de bonne famille, se maria à 25 ans à Dijon avec la fille d'un *imprimeur*; alliance qui le détermina à embrasser la profession de son beau-pere, qu'il exerça long-temps, & toujours honorablement. Il a imprimé tous ses livres, qui sont en très-grand nombre, mais qui n'intéressent que les curieux de la généalogie des maisons de Bourgogne. Palliot grava lui-même le nombre prodigieux de planches de blason dont ils sont remplis. C'étoit un homme exact & infatigable au travail. Il mourut à Dijon en 1698, à l'âge de 89 ans, & laissa sur les familles de Bourgogne 13 volumes in-folio de mémoires manuscrits qui étoient dans la bibliothèque de M. Joli de Blezé, maître des Requêtes; j'ignore où ils ont passé depuis.

Patisson, Mamert, natif d'Orléans, étoit très-habile dans les langues savantes & dans la sienne propre. Il épousa la veuve de Robert Etienne en 1580, se servit de son imprimerie & de sa marque. Ses éditions sont correctes, ses caractères beaux, & son papier très-bon. En un mot, il n'a omis aucun des agréments qu'on recherche dans les livres: aussi ses impressions vont presque de pair avec celles de Robert-Etienne. Mamert mourut en 1600.

Plantin, Christophe, né en Touraine, acquit du savoir dans les belles-lettres, se retira à Anvers, & y porta l'impression au plus haut point de son lustre. Ses éditions sont extrêmement exactes, par les soins de plusieurs habiles correcteurs dont il se servoit, savoir de Victor Giffelin, de Théodore Purman, de François Hardouin, Corneille Kilien, & de Ra-

phelinge, dont il fit son gendre. Le roi d'Espagne lui donna le titre d'*archi-imprimeur*; mais ce sont les impressions, & non pas les rois qui donnent ce titre à un artiste. Le chef-d'œuvre de celui-ci est la Polyglotte, qu'il imprima sur l'exemplaire de Complute, & cette édition faillit à le ruiner. M. de Thou passant à Anvers en 1576, vit chez Plantin dix-sept presses roulantes. Guichardin a fait une belle description de son imprimerie; & d'autres ont vanté la magnificence avec laquelle il vivoit. Il finit sa carrière en 1598, âgé de 76 ans.

Quentel, Pierre, allemand, se rendit illustre à Cologne, sur la fin du xvj. siècle, par l'édition de tous les ouvrages de Denis le Chartreux, qu'il fit imprimer avec soin; il valoit bien mieux faire rouler ses presses sur les livres utiles de l'antiquité qui manquoient en Allemagne.

Schaeffer, Pierre, de Gernsheim, pourroit être regardé comme l'inventeur de l'imprimerie; car c'est lui qui imagina de fondre des lettres mobiles, en quoi consista principalement cet art. Jean Faust son maître fut si charmé de cette découverte, qu'il lui donna sa fille en mariage: ceci arriva vers le milieu du xv. siècle.

Tbori ou Tori, Geoffroi, né à Bourges dans le xvj. siècle, libraire juré à Paris, contribua beaucoup à perfectionner les caractères d'imprimerie, & composa un livre qui parut après sa mort, intitulé *le Champ fleuri, contenant l'art & science de la proportion des lettres, vulgairement appellées romaines*, à Paris l'an 1592. in-4°. Il mourut en 1550.

Claude Garamond fut élève & contemporain de Tori; il fleurissoit déjà en 1510, & porta la gravure des caractères au plus haut point de perfection, par la figure, la justesse & la précision qu'il y mit. Voyez CARACTERES d'imprimerie.

Vascofan, Michel, né à Amiens, épousa une des filles de Joffe Badius, & s'allia à Robert Etienne, qui avoit épousé l'autre. Tous deux aussi sont les meilleurs imprimeurs que la France ait eu dans ces temps reculés. Tous les livres imprimés par Vascofan, sont recommandables par le choix, par la beauté des caractères la bonté du papier, l'exactitude des corrections, & l'ampleur de la marge.

Vitré, Antoine, parisien, s'est rendu fameux dans le xvij. siècle, par le succès avec lequel il a porté l'imprimerie, presqu'à la période de la perfection. Quoique de son temps les Hollandois semblaient être les maîtres de cet art, on croit que Vitré étoit capable de les surpasser, s'il se fût avisé d'observer, comme on a fait depuis, la distinction de la consonne d'avec la voyelle dans les lettres *i & j, u & v*.

Quoiqu'il en soit, la polyglotte de Guy Michel le Jay qu'il a imprimée, est un chef-d'œuvre de l'art, tant par la nouveauté & la beauté des caractères, que par l'industrie & l'exactitude de la correction. Sa bible latine *in-folio & in-4°* va de pair avec tout ce qu'on connoit de mieux. En un mot il a égalé Robert Etienne pour la beauté de l'imprimerie, mais il a terni sa gloire en faisant fondre les caractères précieux des langues orientales, qui avoient servi à imprimer la bible de M. le Jay, pour n'avoir aucun rival après sa mort.

M. de Flavigny s'étant avisé de censurer dans une brochure, non l'action de Vitré, mais quelques endroits de la bible magnifique qu'il avoit mise au jour, & qu'il étoit bien permis de critiquer, celui-ci éprouva des chagrins incroyables, par une seule faute d'impression qui n'étoit point dans son manuscrit. Il avoit cité le passage de S. Mathieu, *ejice primum trabem de oculo tuo*. Gabriel Siomita prenant un vif intérêt à la défense de la bible où il avoit travaillé, ayant lu la critique de M. de Flavigny, l'accusa par sa réponse de mœurs corrompues, de sacrilège, & d'une impiété sans exemple, d'avoir osé corriger le texte sacré, en substituant un mot infame, à la place du terme honnête de l'évangéliste. Qui croiroit que tous ces sanglans reproches n'avoient d'autre fondement qu'une inadvertance d'imprimerie? La première lettre du mot *oculo* s'étoit échappée fortuitement de la forme, après la revue de la dernière épreuve, lorsque le compositeur toucha une ligne mal dressée, pour la remettre droite.

Wechels, les, Chrétien & André son fils, imprimeurs de Paris & de Francfort, sont très-estimés dans leur art par les éditions qu'ils ont mises au jour. On dit

qu'ils possédoient une bonne partie des caractères de Henri Etienne. Mais ce qui a le plus contribué à rendre leurs éditions précieuses, c'est d'avoir eu pour correcteur de leur *imprimerie* Frédéric Sylburge, un des premiers grecs & des meilleurs critiques d'Allemagne. L'*errata* d'un *in-folio* qu'il avoit corrigé, ne contenoit pas quelquefois plus de deux fautes. Chrétien Wechels vivoit encore en 1552, & André qui se retira de Paris après le massacre de la saint Barthélemy, où il courut le plus grand danger, mourut à Francfort en 1582. Jean Wechels son fils lui succéda.

Westphale, Jean, " le premier de ma connoissance, dit Naudé, qui se soit mêlé de l'*imprimerie* dans les Pays-bas, fut un Jean de Westphale, lequel s'établit à Louvain en 1475, & commença son labeur par les morales d'Aristote. Cet *imprimeur* se nomma tantôt *Johannes de Westphalia*, tantôt *Johannes Westphala*, *Faderbornensis*."

Voilà depuis l'origine de l'*imprimerie* les principaux maîtres qui se sont rendus célèbres. Dans cette liste je n'ai point parlé des Anglois, parce que les noms de leurs habiles artistes en ce genre, ne sont guere connus hors de leur pays. D'ailleurs, il me semble que c'est seulement au commencement du dernier siècle que cet art fut poussé en Angleterre au point de perfection où il s'est toujours soutenu depuis; alors on vit des chefs-d'œuvre sortir de leurs *imprimeries*. Rien dans le monde n'est supérieur à l'édition grecque de S. Jean Chrysostome, en huit volumes *in folio*, de l'*imprimerie* de Norton, achevée en 1613 dans le college-royal d'Eaton (*Etonæ*) près de Windfor, par les soins du docteur Henri Savile.

Mais la beauté des caractères qu'emploient les *Imprimeurs* anglois, le choix de leur papier, la grandeur des marges, le petit nombre d'exemplaires qu'ils tirent, & l'exactitude de la correction qu'ils mettent dans les livres importans, ne sont pas les seuls avantages qui peuvent attirer à l'*Imprimerie* de la Grande-Bretagne, une attention toute particulière. (D. J.)

Il y a trois corps & communautés d'*Imprimeurs*.

Les *Imprimeurs* de livres, les *Impri-*

meurs en taille-douce, & les *Imprimeurs*-Imagers, Tapissiers & Dominotiers. Voyez DOMINOTIERS.

Avant l'invention des caractères, le corps des *Imprimeurs* en lettres étoit composé d'Ecrivains, de Libraires, de Relieurs, d'Enlumineurs, & de Parcheminiers.

Ce corps est tout à fait dépendant de l'université & de son recteur.

Le parcheminier préparoit les peaux sur lesquelles on écrivoit.

L'écrivain qu'on appelloit *stationnaire*, copioit sur les peaux l'ouvrage que le libraire fournissoit.

Le relieur mettoit en volume les feuilles copiées.

L'enlumineur peignoit, relevoit d'or bruni; en un mot décoroit le volume qui retournoit chez le libraire qui le vendoit.

Nos *Imprimeurs* en lettres ont succédé à l'état & aux privilèges des stationnaires. Ils sont agrégés à l'université, & soumis aux ordonnances & statuts du recteur; mais le corps ne comprend plus que les *Imprimeurs* & les libraires, que le règlement de 1686 affranchit en grande partie de l'autorité de l'université.

Ce règlement fixe le nombre des *Imprimeurs* à trente-six.

Depuis ce règlement il est intervenu un grand nombre d'arrêts, d'édits & de déclarations relatifs au corps & à la communauté des *Imprimeurs-Libraires*.

On a rassemblé toutes ces pièces dans un volume considérable, qui forme ce qu'on appelle le *code de la Librairie*.

Il est traité dans ce code de tout ce qui appartient aux privilèges, au nombre, à la demeure, aux pressis, aux caractères, au papier, à la marge, à l'apprentissage, à la réception, aux visites, à la maîtrise, aux connoissances, aux permissions, aux approbations, à la censure, aux syndics, aux adjoints, aux correcteurs, aux compositeurs, aux pressiers, &c. voyez l'article LIBRAIRE.

Avant 1694 les *Imprimeurs* en taille-douce n'étoient que de simples compagnons, que les Graveurs & Imagers de Paris avoient chez eux.

Ce fut dans cette année qu'ils eurent des statuts, dont les principaux régulent le nombre des syndics, l'apprentissage,

la bourse commune, le chef-d'œuvre, la réception, &c.

Il n'y a que deux syndics, dont l'un est le trésorier de la bourse commune. Le fonds de la bourse consiste au tiers du salaire. Ce produit se distribue tous les quinze jours frais & rentes constitués de la communauté déduits. Les veuves des maîtres jouissent de la maîtrise, & ont part à la bourse. Les apprentis ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & chaque maître n'en peut avoir qu'un à la fois. Avant que l'apprenti soit admis au chef d'œuvre, il doit avoir servi compagnon deux années depuis son apprentissage. Il n'y a que les fils de maîtres qui soient dispensés du chef-d'œuvre. Les maîtres ne peuvent demeurer ailleurs que dans le quartier de l'université, & n'y peuvent avoir ou tenir plus d'une imprimerie. Il est défendu expressément à toutes personnes quelles qu'elles soient d'avoir des presses, soit en lettres, soit en taille-douce.

Imprimeur-Libraire ordinaire du Roi, Hist. Litt. Ce sont les titres de ceux qui ont été créés sous Louis XIII, le 22 février 1620, pour imprimer les édits, ordonnances, réglemens, déclarations, &c. & de ceux qui leur ont succédé.

Ces imprimeurs, de la création de Louis XIII, étoient de ses officiers domestiques, & commençaient de la maison, avec attribution de gages. Leurs successeurs ont les mêmes prérogatives.

Il n'y en avoit que deux. L'une de ces charges est à présent possédée par André François le Breton, & l'autre, par Jacques Colombat, dont le pere obtint en 1719 le titre additionnel de préposé à la conduite de l'imprimerie du cabinet de sa majesté.

Ils sont aujourd'hui au nombre de six. Les quatre de création postérieure, n'ont d'abord été que brevetés par chacun des secrétaires d'état.

Plusieurs arrêts consécutifs les ont tous maintenus dans leurs premiers privilèges & anciennes fonctions, & les dernières lettres patentes qu'ils ont obtenues en leur faveur, sont du 9 décembre 1716, enregistrées au Parlement le 12 janvier 1717.

Outre ces *Imprimeurs*, il y en a encore un particulièrement titré Noteur de la chapelle de sa majesté, & exclusive-

ment privilégié à l'impression de la musique. Cette charge fut créée par Henri II. Ce fut un Ballard qui la posséda, & c'est un de ses descendans qui la possède encore aujourd'hui.

Ceux qui ont rangé le code de la Librairie n'ont fait aucune mention de ces places, qui semblent destinées spécialement à ceux qui se conduisent avec honneur dans leurs corps.

IMPRIMEUR, f. f., Peinture, pour préparer les toiles imprimées à l'huile dont on se sert dans la peinture ordinaire; on a un couteau d'un pié & demi de longueur, qui a le tranchant émouffé; & dont le manche fait un angle obtus avec le dos; on tend la toile sur un châssis; on la frotte avec la pierre ponce, pour en user les nœuds, on lui donne un enduit de colle de poisson, lorsqu'elle est grosse & claire; car si c'est une battiste, on une autre toile ferrée, comme les peintres d'un genre précieux ont coutume de les prendre, l'enduit de colle devient superflu. On laisse sécher cet enduit; on prépare un gris en délayant à l'huile du blanc & du noir: on jette ce gris sur la toile; en l'étend & le traîne sur toute la surface avec le couteau, ce qui s'appelle *donner une impression*: on laisse sécher cette première impression: il faut pour cela quatre à cinq jours selon la saison. Quand cette impression est sèche, on en donne une seconde qu'on laisse sécher aussi, & alors la toile est préparée pour la peinture à l'huile.

* **IMPROBATION, IMPROUVER, Gram.**, il est plus court & plus clair de fixer l'acception des mots par des exemples que par des définitions, qui composées d'autres mots quelquefois plus abstraits, plus généraux, plus indéterminés, ne font que promener un lecteur sur un cercle vicieux. Un prince corrompu par la flatterie qui se récrie avec admiration sur tout, regarde le silence d'un homme de bien comme une *improbation* secrète, & celui-ci se trouve à la longue disgracié pour s'être tu, comme il l'eût été pour avoir parlé. M. Duguet dit de certains édits qu'on apporte quelquefois aux parlemens pour être enregistrés, que les juges n'opinent alors que par un morne & triste silence, & que la manière dont ils enregistrent est le socau de leur *improbation*. Si vos dé-

marches sont innocentes, foyez tranquille; *l'improbation* passagere des hommes prévenus ne les rendra point criminelles, tôt ou tard le public vous connoitra pour ce que vous êtes; & *l'ignominie* s'affaira sur vos ennemis.

IMPROMPTU, f. m., *Poesie*, ou plutôt **IN-PROMPTU**, terme latin: qui a passé dans notre langue: c'est une petite piece de poésie assez semblable au madrigal ou à l'épigramme, mais dont le caractère propre & distinctif est d'être fait sans préparation, sur un sujet qui se présente.

L'in-promptu a commencé visiblement par les reparties grossieres des laboureurs dans leurs noces & fêtes rustiques, où ils ne connoissent que la joie & les vapeurs du vin. La nature libre a produit *l'in-promptu*, c'est sa premiere ébauche; l'art est venu la corriger, la réformer & la polir; sur quoi Moliere fait dire plaisamment à une de ses précieuses, que c'est la pierre de touche du bel esprit.

Les *in-promptu* que la nature avoit créés se tiennent quelque temps dans les bornes d'une raillerie plus divertissante que piquante & chagrine, mais peu-à-peu ses railleries devinrent ameres & mordantes, leur excès excita des plaintes, & ces plaintes attirerent à Rome une loi qui sévit contre ceux qui blesseroient la réputation de quelqu'un par toutes sortes de vers dits *in-promptu*, ou autres.

Au lieu d'adopter la loi romaine, nous avons donné des loix aux *in-promptu*; nous voulons que ces sortes de pieces soient le fruit d'un heureux moment, & qu'elles aient toujours un air simple, aisé, naturel, qui garantisse qu'elles n'ont point été faites à l'oisir, c'est pourquoi nous permettons quelques licences dans ces sortes d'ouvrages en faveur de leur amusement passager; le Comte Hamilton en a prescrit les regles dans les vers suivans, où il appelle *l'in-promptu*,

— Un certain volontaire,
Enfant de la table & du vin,
Difficile, & peu nécessaire,
Vif, entreprenant, téméraire,
Etourdi, négligé, badin,
Jamais rêveur ni solitaire,
Quelquefois délicat & fin,
Mais tenant toujours de son pere.

La plupart des jolies pieces de Lainez, madrigaux, chansons, épigrammes, ont été faites le verre à la main; il partageoit son temps entre l'étude & le plaisir de la table. Un de ses amis lui témoignant un jour sa surprise de le voir à huit heures du matin à la bibliothèque du roi, & pour ainsi dire au sortir d'un grand repas de la veille, Lainez lui répondit par cet *in-promptu* ingénieux,

Regnat nocte calix, voluntur biblia
mane,
Cum Phebo, Bacchus dividit imperium.

On rapporte que Théophile étant allé dîner chez un grand seigneur, où tout le monde lui disoit qu'un de ses amis étoit fou puisqu'il étoit poëte, il répondit en riant,

J'avouerai sans peine avec vous
Que tous les poëtes sont fous;
Mais sachant bien ce que vous êtes,
Tous les fous ne sont pas poëtes.

Non-seulement nous voulons que *l'in-promptu* naisse du sujet, mais il faut de plus qu'il renferme une pensée plaisante, vive, juste, neuve, agréable; une raillerie ingénieuse, ou mieux encore, une louange fine & délicate.

Les vers que Gacon dit sur-le-champ à ses amis, qui lui montroient le portrait de Thomas Corneille, sont plaisans;

Voyant le portrait de Corneille,
Gardez-vous de crier merveille,
Et dans vos transports n'allez pas
Prendre ici Pierre pour Thomas.

On connoit *l'in-promptu* que Poisson (Raimond), un de nos meilleurs acteurs comiques, fit à dîner chez M. Colbert, qui avoit tenu un de ses enfans sur les fonts baptismaux. Comme M. Colbert ne devoit arriver qu'au fruit, tout le monde avoit profité de son absence pour élever sa gloire, quand Poisson prit la parole, & dit,

Ce grand ministre de la paix,
Colbert, que la France révère,
Dont le nom ne mourra jamais,
Hé bien, Messieurs, c'est mon compere.

L'in-promptu suivant est de mademoiselle Scudery, sur des fleurs que M. le Prince cultivoit.

En voyant ces villets qu'un illustre guerrier.

Arrose d'une main qui gagne des batailles,

*Souviens-toi qu'Apollon élevoit des mu-
raillles,
Et ne t'étonne pas que Mars soit jar-
dinier.*

Mais entre plusieurs jolis *in-promptu* de nos poètes, qu'on ne peut oublier, je ne dois pas taire celui que M. de S. Aulaire fit à l'âge de plus de quatre-vingt-dix ans, chez madame la duchesse du Maine, qui l'appelloit son *Apollon*. Cette princesse ayant proposé un jeu, où l'on devoit dire un secret à quelqu'un de la compagnie, elle s'adressa à M. de S. Aulaire, & lui demanda le sien; il lui répondit.

*La divinité qui s'amuse
A me demander mon secret,
Si j'étois Apollon ne seroit pas ma muse,
Elle seroit Thétis & le jour finiroit.*

C'est une chose très-singulière, dit M. de Voltaire, que les plus jolis vers qu'on ait de lui, aient été faits lorsqu'il étoit plus que nonagénaire. (D. J.)

IMPROPRE, adj. Les Grammairiens usent de ce mot, comme d'un terme technique, en trois occasions différentes.

1°. Ils ont coutume de distinguer deux sortes de diphtongues, des propres & des *impropres*. Voyez DIPHTONGUE. Ils appellent diphtongues *propres* celles qui font adivement entendre deux sons consécutifs dans une même syllabe, comme *ieu* dans *Dieu*; & ils appellent diphtongues *impropres*, celles qui n'en ont aux yeux que l'apparence, parce que ce sont des assemblages de voyelles qui ne représentent pourtant qu'un son unique & simple, comme *ai* dans *mais*.

La réunion de plusieurs voyelles représente une diphtongue ou un son simple; dans le premier cas, c'est proprement une diphtongue, mais dans le second ce n'est point une diphtongue, & il y a une véritable analogie à dire que c'est une diphtongue *impropre*. J'avoue cependant qu'il y a pour les yeux une apparence réelle de diphtongue, puisqu'il y a les signes de plusieurs sons individuels; c'est pourquoi je pense que l'on peut donner à ces assemblages de voyelles le nom de diphtongues *oculaires*, & alors la dénomination de diphtongues *auriculaires* convient très-bien par opposition aux diphtongues *propres*. Ces dénominationes semblent présenter à l'esprit des notions plus précises, plus exactes,

& même plus lumineuses, que celles de *propres* & d'*impropres*.

2°. M. Restaut établit sept sortes de pronoms, & ceux de la septième espèce sont les indéfinis, qu'on appelle encore, dit-il, (*VII. Ed. pag. 154.*) pronoms *impropres*, parce qu'il y en a plusieurs qu'on pourroit aussi bien regarder comme des adjectifs que comme des pronoms.

Je ne dis rien ici de la division des pronoms, adoptée par cet auteur & par tant d'autres qui n'ont pas plus approfondi que lui la nature de cette partie d'oraison. Voyez PRONOM. Je ne veux que remarquer combien leur langage même est propre à les rendre suspects de peu d'exactitude dans leurs idées & dans leurs principes. Comment se peut-il faire en effet que des mots soient tout-à-la-fois pronoms & adjectifs, c'est-à-dire, selon les notions qu'ils établissent eux-mêmes, qu'ils tiennent la place des noms, & qu'ils soient en même temps inseparables d'un substantif? De quels noms tiennent ils donc la place, ces prétendus pronoms qui n'osent paroître sans être accompagnés pas des noms? La dénomination de pronoms *impropres* que leur donnent ces grammairiens, est un aveu réel de leur déplacement dans la classe des pronoms, & tous leurs efforts pour les y établir ne peuvent leur ôter cet air étranger qu'ils y conservent, & qui certifie l'inconséquence des auteurs dans la distribution des espèces. Enfin, ces mots sont pronoms ou ne le sont pas; dans le premier cas, ils sont des pronoms *propres*, c'est-à-dire vraiment pronoms; dans le second cas, il faut les tirer de cette classe & les placer dans une autre, où ils ne seront plus rangés *improprement*.

3°. On appelle encore terme *impropre* tout mot qui n'exprime pas exactement le sens qu'on a prétendu lui faire signifier; ce qui fait, comme on voit, un véritable vice dans l'élocution. Par exemple, il faut choisir entre *élection* & *choix*: "ces deux mots, dit le P. Bouhours (*Rem. nouv. tome I, page 170.*) ne doivent pas se confondre. *Élection* se dit d'ordinaire dans une signification passive, & *choix* dans une signification active. *L'élection d'un tel* marque celui qui a été élu, *le choix d'un tel* marque celui qui choisit. *L'élection du doge a été approuvée de tout le peuple de Venise; le choix*

du sénat à été approuvé généralement. Dans ces exemples les mots *élection* & *choix* sont pris dans une acception propre; mais ils deviendroient des termes *impropres*, si l'on disoit au contraire le *choix du doge* ou l'*élection du sénat*. Le purisme du P. Bouhours lui-même ne l'a pas toujours sauvé d'une pareille méprise. En expliquant (*ibid.* pag. 228.) la différence des mots *ancien* & *vieux*, voici comme il s'énonce: "on dit, *il est mon ancien dans le parlement*, c'est-à-dire qu'il est reçu devant moi, quoiqu'il soit peut-être plus jeune que moi." Devant est ici un terme *impropre*; il falloit dire *avant*. T. Corneille montre bien clairement la raison de cette différence, dans sa note sur la remarque 274 de Vaugelas; & M. l'abbé Girard la développe encore davantage dans ses *synonymes françois*. Voyez PROPRIÉTÉ.

Ce n'est que dans ce troisième sens que je trouverois convenable que le mot *impropre* fût regardé comme un terme technique de grammaire. Une idée ne laisse pas d'être exprimée par un terme *impropre*, quoiqu'il manque quelque chose à la justesse ou à la vérité de l'expression; mais une diphtongue *impropre* n'est point une diphtongue, & un pronom *impropre* n'est point un pronom.

IMPROPRIATION, f. f., terme de jurisprudence canonique, se dit des revenus d'un bénéfice ecclésiastique qui sont entre les mains d'un laïque.

Elle diffère de l'*appropriation* par laquelle les profits d'un bénéfice sont entre les mains d'un évêque, d'un collège, &c. On emploie aujourd'hui ces deux termes indifféremment l'un pour l'autre. On prétend qu'il y a 3845 *impropriations* en Angleterre. Voy. APPROPRIATION.

IMPROPRIÉTÉ, f. f., Gramm., qualité de ce qui n'est pas propre. Voyez PROPRE & PROPRIÉTÉ.

Les grammairiens distinguent trois sortes de fautes dans le langage, savoir le solécisme, le barbarisme, & l'*impropriété*. Celle-ci se commet quand on ne se sert pas d'un mot propre, & qui ait une signification convenable; comme si on disoit un *grand ouvrage*, en parlant d'un livre prolixe & diffus; le mot *grand* seroit impropre, ou parce qu'il seroit équivoque, *grand ouvrage* pouvant se dire d'un livre long, mais bien fait &

utile; & il ne seroit pas aussi net, aussi expressif que *diffus*, qui caractérise un défaut. Voyez SOLECISME & BARBARISME.

IMPROVISER, v. n., *Musique*, c'est faire & chanter in-promptu des chansons, airs & paroles, qu'on accompagne communément d'une guitare ou autre pareil instrument. Il n'y a rien de plus commun en Italie, que de voir deux maîtres se rencontrer, se défier, s'attaquer, se riposter ainsi par des couplets sur le même air avec une vivacité de dialogue, de chant, d'accompagnement dont il faut avoir été témoin pour la comprendre.

Le mot *improviser* est purement italien; mais comme il se rapporte à la musique, j'ai été contraint de le franciser pour faire entendre ce qu'il signifie. (S)

* IMPROVISTER, IMPROVIS-TEUR, Gram., il se dit du talent de parler en vers, sur le champ & sur un sujet donné. Quelques italiens le possèdent à un degré surprenant: on a d'eux des pièces qui ont été enfantées de cette manière miraculeuse, & qui sont pleines d'idées, de nombre, d'harmonie, de fiction, de feu & de chaleur. Après une longue méditation & un long travail, il est incertain qu'on eût mieux fait.

IMPROUVER, v. act., Gramm., synonyme de *désapprouver*. Voy. APPROUVER & DÉSAPPROUVER.

IMPRUDENCE, f. f., *Morale*, manque de précaution, de réflexion, de délibération, de prévoyance, soit dans le discours, soit dans la conduite; car la prudence consiste à régler l'un & l'autre. Voyez PRUDENCE.

L'*imprudence*, apanage ordinaire de l'humanité, est si souvent la cause de ses malheurs, que le cardinal de Richelieu avoit coutume de dire, qu'*imprudent* & *malheureux* étoient deux termes synonymes. Il est du moins certain, que les *imprudences* consécutivement répétées, sont de très-grandes fautes en matière d'état; qu'elles conduisent aux défaites des gouvernemens, & qu'elles en sont les tristes avant-coureurs. (D. J.)

IMPUBERES, f. m. pl., *Jurisprud.*, sont ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, qui est de 14 ans ré-

complis pour les mâles, & 12 pour les filles.

On distingue entre les *impuberes*, ceux qui sont encore en enfance, c'est-à-dire au-dessous de sept ans; ceux qui sont proches de l'enfance, c'est-à-dire qui sont encore plus près de l'enfance que de la puberté; enfin, ceux qui sont proches de la puberté.

Suivant le droit romain, les *impuberes* étant encore en enfance, ou proches de l'enfance, ne pouvoient rien faire par eux-mêmes; ceux qui étoient proches de la puberté, pouvoient sans l'autorité de leur tuteur, faire leur condition meilleure; au lieu qu'ils ne pouvoient rien faire à leur désavantage sans être autorisés de leur tuteur.

En France même, en pays de droit écrit, les *impuberes* ne peuvent agir par eux-mêmes, & leur tuteur ne les autorise point, il agit pour eux.

En matière criminelle, on suit la distinction des loix romaines, qui veulent que les *impuberes* étant encore en enfance, ou proches de l'enfance, ne soient pas soumis aux peines établies par les loix, parce qu'on présume qu'ils sont encore incapables de dol; au lieu que les *impuberes* qui sont proches de la puberté, étant présumés capables de dol, doivent être punis pour les délits par eux commis; mais en considération de la foiblesse de leur âge, on adoucit ordinairement la peine portée par la loi. C'est pourquoi il est rare qu'ils soient punis de mort; on leur inflige d'autres peines plus légères, comme le fouet, la prison, selon l'atrocité du crime. Voyez la loi 7. cod. de par. Voyez la Peirere au mot *Crime*; Peleus, quest. 16. Socrive, tome I. cent. I. chap. lviij. (A)

IMPUDENCE, f. f. *Morale*, manque de pudeur pour soi-même, & de respect pour les autres. Je la définis une hardiesse insolente à commettre de gaieté de cœur des actions dont les loix, soit naturelles, soit morales, soit civiles, ordonnent qu'on rougisse; car on n'est point blâmable, de n'avoir pas honte d'une chose, qu'aucune loi ne défend: mais il est honteux d'être insensible aux choses qui sont déshonnêtes en elles-mêmes.

Ce vice a différens degrés, & des nuances différentes, selon le caractère des

peuples. Il semble que l'*impudence* d'un françois brave tout, avec des traits qui font rire, en même tems que la réflexion porte à en être indigné: l'*impudence* d'un italien est affectueuse & grimacière; celle d'un anglois est fiere & chagrine; celle d'un écossais est avide; celle d'un irlandois est flatterse, légère, & grotesque. J'ai connu, dit Adiffon dans le spectateur, un de ces *impudens* irlandois, qui trois mois après avoir quitté le manche de la charrue, prit librement la main d'une demoiselle de la première qualité, qu'un de nos anglois n'auroit pas osé regarder entre les deux yeux, après avoir étudié quatre années à Oxford, & deux ans au temple.

Mais sous quelque aspect que l'*impudence* se manifeste, c'est toujours un vice qui part d'une mauvaise éducation, & plus encore d'un caractère sans pudeur, en sorte que tout *impudent* est une espece de proscrit naturellement par les loix de la société. Voyez EFFRONTÉ.

IMPUDENCE, *Antiq. grecq.*, l'*impudence*, ainsi que l'*injure* ou l'*outrage*, eurent dans la ville d'Athenes un temple commun, dont voici l'histoire en peu de mots. Il y avoit à l'arcopage deux especes de masses d'argent taillées en sieges, sur lesquelles on faisoit asseoir l'accusateur & l'accusé. L'une de ces deux masses étoit consacrée à l'*Injure*, & l'autre à l'*Impudence*. Cette ébauche de culte fut perfectionnée par Epiménides, qui commença par élever à ces deux especes de divinités allégoriques, des autels dans les formes; & bientôt après, il leur bâtit un temple, dont Cicéron parle ainsi dans son II. livre des loix: *illud vitiosum Athenis, quod Cylonis scelere expiato, Epimenide Cretensi suadente, fecerunt coutunelia fanum & impudentiæ. Virtutes*, ajoute l'orateur romain, *non vitia consecrare decet*. Sans doute qu'il faut consacrer les vertus & non pas les vices: mais, quoi qu'en dise Cicéron, ce que les Athéniens firent ici, ne s'écartoit point de son principe; ils en remplissoient parfaitement l'idée; leur temple à l'*Outrage* & à l'*Impudence*, n'indiquoit point qu'ils honoroient ces deux vices; il désignoit tout au contraire, qu'ils les détestoient. C'est ainsi que les Grecs & les Romains sacrifierent à la peur, à la fièvre, à la tempête,

aux dieux des enfers; ils n'invoquoient en un mot toutes les divinités nuisibles, & ne leur rendoient un culte, que pour les détourner de nuire. Au reste, le temple dont il s'agit présentement, répondoit à celui qu'Orèste avoit consacré aux Furies, qui en l'amenant à Athenes, lui procurerent la protection de Minerve, comme nous l'apprenons de Pausanias, *in Attic. (D. J.)*.

IMPUDICITÉ, IMPUDIQUE,
Gramm., qui est contraire à la pudeur.
Voyez PUDEUR.

IMPUISSANCE, f. f. *Méd.*, nom formé du mot *puissance*, & de la particule négative *in* ou *im*, qui désigne cette maladie, dans laquelle les hommes d'un âge requis ne sont pas propres à l'acte vénérien, ou du moins ne peuvent pas l'accomplir exactement. Il faut pour une copulation complete non-seulement l'érection de la partie destinée à cette fonction, mais outre cela son intronisation dans le vagin; & cet acte n'est qu'une peine inutile, s'il n'est pas suivi de l'éjaculation: ce qui constitue trois especes particulieres d'*impuissance*, & en établit les trois causes générales.

1^o. L'érection est une suite & un effet assez ordinaire de l'irritation singuliere occasionnée par la semence; ainsi 1^o. le défaut ou la rapidité de cette liqueur peuvent l'empêcher; ce qui arrive à cette espèce d'hommes que l'avarice ou la brutalité ont privé du caractère le plus distinctif de la virilité. (*V. EUNUQUE.*) Ceux qui ont fait un usage immodéré de remèdes trop froids, tels que sont principalement le nénéphar, dont l'usage continué environ douze jours empêche, suivant le rapport de Pline, la génération de la semence; l'*agnus castus* passé pour avoir cette propriété; les vierges athéniennes pour conserver avec moins de peine leur virginité, parsemoient leurs lits de branches de cet arbre: quelques moines chrétiens ont aussi par le même remède diminué le mérite de leur continence forcée. On assure que la semence de cet arbre produit le même effet prise intérieurement à ceux qui sont encore convalescens d'une maladie aiguë. La matière de la semence est employée chez eux à l'accroissement & à la nutrition qui sont alors plus considérables; & en-

fin, aux personnes épuisées & affoiblies par toutes sortes de débauche.

2^o. Une des grandes causes d'érection est l'imagination remplie d'idées voluptueuses, frappée de quelque bel objet, bouillante de le posséder: le sang & les esprits semblent alors agités par cette idée; ils se portent avec rapidité à la verge, en dilatent & distendent toutes les petites cellules, & la mettent en état de remplir les desirs déjà formés. Lorsque cette cause vient à manquer, l'érection ne se fait que mollement, ou même point du tout: ainsi un mari sera *impuissant* vis-à-vis d'une femme laide, dégoûtante, libertine, gâtée, qui au lieu d'amour excitera chez lui l'averfion, le mépris, ou la crainte. La pudeur peut être aussi un obstacle à l'érection; elle est gravée si profondément dans le cœur, que les libertins les plus outrés ne pouvant la secouer, il leur est impossible d'ériger devant beaucoup de monde; c'est ce qui fait encore voir l'aburdité des congrès établis autrefois pour constater la virilité. L'étude trop forcée, des méditations profondes, un état permanent de mélancolie, dissipent les pensées amoureuses, semblent empêcher la génération de la semence, rendent *impuissant*. Manger rapporte une observation d'un jeune homme qui tomba dans cette maladie après avoir passé plusieurs nuits à l'étude, *Biblioth. medic. pratiq. lib. IX.* La crainte d'un maléfice, l'imagination frappée des menaces des noueurs d'aiguillette, a eu très-souvent l'effet attendu, & n'a que trop accredité ce préjugé dans l'esprit du bas peuple, toujours ignorant, & par conséquent crédule. Il y a une foule d'observations très-bien constatées de paysans, qui la première nuit de leurs noces, quoique très-bien conformés, n'ont jamais pu ériger malgré le voisinage, les careffes, les attouchemens d'une femme jolie, aimable, & aimée, parce qu'ils étoient, disoient-ils, *enchantés, enforcés*, parce qu'on leur avoit noué l'aiguillette. Il est à remarquer que ceux qui veulent s'amuser ou se venger de ces gens-là par ce prétendu maléfice, ont toujours soin de les en avertir, de les en menacer, ils pratiquent même en leur présence quelques-uns des secrets qui passent pour avoir cette vertu; ce qui leur frappe

l'imagination, de façon que lorsqu'ils veulent se joindre amoureuxment à leurs femmes, ils n'osent presque pas; ils sont tristes, abattus, languissans. Ayant des causes aussi évidentes de ce fait, il seroit ridicule de l'attribuer aux effets magiques, ou à la puissance du démon: le seul magique ou miraculeux tire son origine du secret des causes; mais finissons, c'est une folie, dit un auteur ancien, de s'arrêter trop à réfuter & approfondir les folles opinions.

3°. Une condition nécessaire à l'érection, est le bon état & l'action des muscles qui vont de l'os ischium sur le dos de la verge sous le nom d'*érecteurs*; ainsi la paralysie de ces muscles est une raison suffisante d'*impuissance* par défaut d'érection; elle peut dépendre des causes générales de la paralysie, voyez PARALYSIE, ou être une suite d'un exercice trop violent, trop continué de cette partie, ou même du non-exercice; ces muscles perdent par un trop long repos leurs forces, leur jeu, & leurs actions; les tuyaux nerveux qui y portent les esprits animaux s'engorgent ou se rétrécissent; la même chose arrive aux conduits séminaires, aux testicules, à la verge. Vidus Vidius rapporte qu'on trouva dans un jeune ecclésiastique qui avoit toujours gardé la continence propre à son état, les testicules flétris, les vaisseaux spermaticques desséchés, & le membre viril extrêmement diminué. L'équitation trop long-temps continuée produit aussi quelquefois cette maladie. Jacques Fontanus raconte qu'un jeune seigneur devint *impuissant* par cette cause; il y a beaucoup d'autres semblables observations. Les chûtes sur le dos, sur l'os *sacrum*, & autres parties voisines, peuvent être suivies de la paralysie des muscles érecteurs, comme il est arrivé à une personne dont Fabricus de Hilden nous a donné l'histoire, *Cent. vij. observ. 59*, qui quoique dans l'impossibilité d'ériger, avoit des desirs extrêmement lubriques, & sentoit cette douce irritation dans les parties génitales, qui prépare, dispose au plaisir, & en augmente la vacuité. Il arrive quelquefois même qu'on éjacule dans cet état-là; Raymond-Jean Forns a une observation qui le prouve. *Consult. medic. Tom. I.*

2°. La seconde cause d'*impuissance* est

le défaut d'intromission qui arrive ordinairement par quelque vice de conformation, lorsque la verge manque tout-à-fait, lorsqu'elle n'est pas droite, lorsqu'elle est d'une grosseur monstrueuse, ou d'une extrême petitesse; quoiqu'elle entre alors dans le vagin, elle est incapable d'exciter une femme à l'éjaculation, & il est bien difficile que la matrice puisse recevoir comme il faut la semence qui en sort, quoiqu'elle s'abaisse ou s'allonge à un certain point pour la pomper & l'absorber entièrement. D'ailleurs un homme si mal partagé manque de force, de chaleur, d'esprits & de semence. L'intromission peut aussi être empêchée par la grosseur du ventre dans les hommes qui ont trop d'embonpoint, surtout s'ils ont affaire à une femme qui soit dans le même cas; si ce vice est considérable, c'est inutilement qu'on cherche des situations plus avantageuses & commodes, il est ordinairement suivi d'*impuissance*.

3°. La troisième cause enfin dépend de l'éjaculation: si elle ne se fait pas du tout ou si elle se fait autrement qu'elle ne doit; l'éjaculation manque totalement, 1°. par l'absence des artères spermaticques, ainsi que l'a observé Riolan, *Anthropogr. lib. II. cap. xxij. 2°*. par le défaut des testicules qui peuvent manquer, être obstrués, desséchés, relâchés, &c. 3°. par le vice des canaux déférens, qu'on a quelquefois trouvés nuls, dérangés, flétris, desséchés, ricornis, Platter. *Prax. lib. I. cap. xvij.* Scholizius rapporte que dans un jeune homme mort *impuissant* & épileptique, les tuyaux déférens étoient à peine sensibles, les vaisseaux préparans ou spermaticques manquoient d'un côté, & les testicules étoient retirés dans le ventre. *Journal des curieux, ann. 1671. observ. 62. 4°*. par la foiblesse, le relâchement des vésicules séminales - ou l'obstruction de leurs tuyaux excrétoires. Ces conduits qui donnent issue à la semence peuvent être bouchés par les cicatrices des ulcères qui se trouvent dans ces parties à la suite des gonorrhées, par des caroncules, par des calculs. Marcus Donatus dit avoir trouvé dans la prostate une pierre qui empêchoit l'élaboration de l'humour prostatique, & l'excrétion de la vraie semence. *Histor. mirab. lib. IV.*

cap. vj. Il y a une autre observation parfaitement semblable dans Frédéric Lofius, *lib. I. observ. 33.* Il peut aussi arriver que la contraction dans laquelle sont ces parties durant l'acte vénérien, soit si forte qu'elle ferme totalement l'ouverture des conduits excréteurs; c'est ce qui fait que souvent le trop d'ardeur empêche l'éjaculation; c'est le cas d'un jeune homme bien constitué, dont le docteur Cockburne rapporte l'histoire, *Essai & observat. d'Edimbourg.* Lorsqu'il vaquoit aux devoirs & plaisirs conjugaux avec sa femme, il se tourmentoit inutilement sans pouvoir éjaculer; cependant en même temps il éprouvoit des pollutions nocturnes, ce qui donna lieu de penser au médecin que l'érection trop forte, la trop grande vivacité du jeune homme étoient la cause de cette *impuissance*; l'indication étoit claire; le remède étoit naturel & facile: il réussit aussi; quelques évacuations & un peu de régime guérèrent totalement cette maladie. §°. L'éjaculation de la semence sera interceptée; si le trou de l'uretre est bouché dans l'imperforation de la verge, ou recouvert par le prépuce dans le phimosis; il y aura également *impuissance* si l'éjaculation ne se fait pas comme il faut, c'est-à-dire, par le trou de l'uretre, avec force & vivacité; si par exemple la verge est percée de plusieurs trous, ou s'il n'y en a qu'un qui soit placé en-dessous, à côté, ou ailleurs; il y a un fait fort singulier à ce sujet rapporté dans la *bibliothèque medico-pratique de Manget, lib. IX.* touchant un jeune homme qui ne pouvoit jamais éjaculer, quoiqu'il érigéât fortement: Il se forma après un an dans la région épigastrique droite trois petits trous par lesquels la semence sortoit pendant le coït; il l'exprimoit aussi quand il vouloit comme du lait. Si le canal de l'uretre est parsemé de caroncules qui brisent, modèrent, & dérangent le mouvement impétueux de la semence; si les vésicules féminales affoiblies n'expriment cette humeur que lâchement, & qu'elle ne sorte que goutte à goutte, &c. toutes ces causes d'*impuissance* bien constatées, sont des raisons suffisantes de divorce.

On distingue l'*impuissance* de la stérilité ou infécondité de l'homme, en ce que celle-ci ne suppose que le défaut de géné-

ration, qui peut dépendre de quelques vices cachés de la semence & existe souvent sans *impuissance*. Un homme très-vigoureux, très-puissant, peut-être inhabile à la génération, au lieu que celui qui est *impuissant* ou peu propre au coït, à l'acte vénérien, est toujours stérile.

Cette maladie n'est accompagnée ordinairement d'aucune espèce de danger; elle n'entraîne après elle que du désagrément; elle prive l'homme d'une fonction très-importante à la société, & très-agréable à lui-même; ce qui peut le rendre triste, le jeter dans la mélancolie; & il y a cependant tout lieu de croire qu'une *impuissance* subite sans cause apparente, & dans une personne qui n'est point accoutumée à cet accident, est l'avant-coureur de quelque grande maladie; la cessation de l'*impuissance* à la suite d'une maladie aiguë est un très-bon signe.

Curation. Il y a des cas où il n'est pas nécessaire de donner des remèdes; comme par exemple, lorsqu'un homme n'est *impuissant* que dans certaines circonstances, au sortir d'une maladie aiguë, après des exercices violens, ou vis-à-vis d'une seule femme par crainte, par pudeur, par mépris, par haine, ou par excès d'amour; il seroit ridicule d'accabler, ainsi que le conseille un certain Louis Ranneman, le mari & la femme de saignées, de purgations, de pilules, d'apozèmes, de vins médicamenteux, de baumes, d'onguens, d'injections, &c. Il est d'autres cas où les remèdes les plus propres à exciter l'appétit vénérien, les plus stimulans seroient parfaitement inutiles; tels sont ceux où l'*impuissance* dépend d'un défaut de conformation. Ces remèdes seroient aussi insuffisans, lorsque l'imagination est vivement frappée par la crainte & la persuasion d'un sortilege. Je remarquerai seulement par rapport à ces gens-là, qu'il ne faut pas heurter leurs sentimens; les meilleures raisons ne font aucune impression sur ceux qui donnent tête baissée dans ce ridicule; l'opiniâtreté s'agit de près l'ignorance. Ainsi il est à propos quand on veut guérir ces imaginations, de flatter ces personnes, de paroître persuadés & touchés de leur accident, & leur promettre des secours immanquables pour le dissiper; les plus extraordinaires sont tou-

jours les plus efficaces ; comme merveilleux, ils font plus propres à gagner la confiance, ce qui est un point important ; c'est une grande partie de la fanté que de l'espérer. C'est ainsi que Montagne rétablit par un talisman d'or la vivacité d'un comte qui l'avoit perdue par la crainte d'un sortilege. Je ne suis pas surpris de voir détruire l'effet de ces prétendus ma-léfices par les testicules d'un coq pendus aux pieds du lit, par la graisse de loup, ou d'un chien noir, frottée à la porte, en faisant pisser le malade à travers l'an-neau conjugal, &c. Enfin, l'impuissance qui exige des remèdes, & qui est gué-rissable, est celle qui dépend du relâche-ment, de la foiblesse, de la paralysie des parties destinées à la génération, du défaut de semence, ou de sa rapidité, de la froideur du tempérament, de l'in-différence pour les plaisirs vénériens. C'est ici que conviennent ces fameux re-mèdes connus sous les noms fastueux de *précipitans*, *aphrodisiaques*, &c. & que l'empirisme médical a appelé plus pudiquement *remedia ad magnanimi-tatem*. Il y a lieu de croire que ces remèdes procurent une plus grande abondance de semence, qu'ils la rendent plus âcre, plus active, qu'ils déterminent le sang & les esprits animaux vers les parties gé-nitales. Il n'est personne qui n'ait éprouvé que ces remèdes échauffent, mettent en mouvement, & fomentent les humeurs ; que leur usage est suivi d'érections plus fortes & plus fréquentes. La plupart sont des alimens, tels sont les écrevisses, les chairs de vieux animaux, les arti-chaux, les truffes, le céleri, la roquet-te, de qui on a dit avec raison : *excitat ad venerem tardos crucea maritos*. A ceux-là on peut ajouter l'ambre, le musc ; l'opium, chez ceux qui sont accoutumés à son action ; mais par-dessus tout, les mouches cantharides. On use de ces re-mèdes intérieurement, & on en fait di-verses compositions pour l'usage exté-rieur, pour frotter, fomentier les parties malades. Il n'en est point qui agisse aussi promptement & avec tant d'efficacité déterminément sur les parties qui servent à l'acte vénérien, que les mouches can-tharides prises intérieurement, ou ap-pliquées sous forme de vésicatoire. Il est inutile d'avertir qu'il ne faut avoir re-tours à ces remèdes qu'après avoir éprou-

vé les naturels, c'est-à-dire, l'attrait du plaisir permis à toute l'énergie licite des embrassemens, des attouchemens, des caresses, des baisers, des doux propos. Parmi les secours capables d'animer & d'exciter à l'acte vénérien, il faut com-pter le *fovet*. Meibomius a fait un traité particulier sur les avantages & sur les ver-tus aphrodisiaques, dans lequel on peut voir beaucoup d'observations qui en con-statent l'efficacité. C'est un expédient usité chez les vieillards libertins, par lequel ils tâchent de réveiller leur corps engourdi & languissant. (*Cet article est de M. Menuret.*)

IMPUISSANCE, *Méd. legale*. Nos tri-bunaux étoient plus souvent occupés au-trefois à décider de la validité de cette imputation ; l'impuissance prouvée est une cause de divorce ; & le but du ma-riage ne pouvant se remplir par la dif-formité de l'un des conjoints, il falloit bien que les loix y portassent remède. Le petit nombre de causes de cette espe-ce, dans ces derniers temps, sembleroit annoncer que les hommes sont moins ja-loux d'avoir une postérité, à moins qu'on ne voulût supposer que les défauts de con-formation sont plus rares.

On a vu les différentes especes d'im-puissance ; ou leurs causes reconnues, & pour peu qu'on voulût porter dans cette question le scepticisme raisonnable qu'ins-pirent les connoissances positives, on s'étonneroit de la confiance de nos pe-res, & même de quelques-uns de nos modernes.

Il est singulier que les femmes aient presque toujours été demanderesses & les hommes défenseurs dans les procès pour fait d'impuissance ; on a expliqué cette singularité par des moyens qui ne fai-soient pas l'éloge du sexe, mais ces allé-gations vagues rapportées par des auteurs qui se sont copiés, ne prouvoient pas plus la dépravation des mœurs d'autre-fois, que le silence de nos femmes ne fe-roit l'éloge des mœurs actuelles. Les cau-ses du divorce & ses effets concernent encore plus la politique ou les loix so-ciales, qu'elles n'intéressent la religion & la médecine : laissons prononcer le législateur qui veut s'éclairer sur ses vrais intérêts, & ne relevons que les erreurs dangereuses qui sont de notre ressort.

Parmi ces erreurs, l'une des plus remarquables fut le congrès public qui servit à l'opinion & aux circonstances, celui de tous les actes des hommes qui devoit le moins en dépendre. V. CONGRÈS, *ibid.* Ce moyen ridicule & indécent avoit été précédé par des moyens encore plus absurdes : les épreuves par le fer & le feu, & les combats des champions en champ clos, avoient été mis en usage dans des temps barbares, pour attester l'impuissance des accusés. Une époque assez mémorable, dans notre jurisprudence, fit disparaître ce monstrueux assemblage de cruautés ridicules.

L'arrêt de 1684, au sujet de l'affaire du marquis de Langey, éteignit, sans doute pour toujours, un genre de preuve que le besoin sembloit avoir fait imaginer, & s'il est permis de le dire, les loix perdirent presque une ressource, que l'intérêt de la société rendoit quelquefois utile.

Une autre erreur, non moins absurde, est celle qui compte les maléfices parmi les causes d'impuissance & de stérilité. L'empereur Justinien ordonna dans la loi première, au code *De Repudiis*, que l'on prononceroit la dissolution du mariage, quand un mari & une femme auroient demeuré ensemble deux ans sans le conommer, & bientôt après il prolongea ce terme de deux ans jusqu'à trois. Dans l'usage de cette loi, les papes ordonnerent que le mariage étant déclaré nul par le défaut du mari, s'il épouloit une autre femme dont il eût des enfans, il seroit obligé de retourner avec la première en cas que l'impuissance dont il avoit été taxé eût procédé d'une cause naturelle ; mais qu'il ne seroit pas obligé de la reprendre, si son impuissance avoit été causée par maléfice.

Cette espèce de sanction, dont l'erreur fut revêtue, la rendit respectable, & l'on cessa de douter que le maléfice pût avoir un effet. Tous les auteurs, tant juriconsultes que médecins, se copièrent à la file. Il suffit d'avoir cité cette opinion au tribunal de la bonne physique, pour être dispensé de la réfuter avec détail. (*Cet article est de M. la Fosse, Docteur en Médecine.*) Il faut lire l'Auteur de l'article *Frigidité* : mais ce Dictionnaire destiné à rapporter les opinions différentes, n'embrace que celles qui

intéressent les mœurs, l'état & la religion.

IMPUISSANCE, *Jurisprud.*, est une inhabileté de l'homme ou de la femme pour la génération.

Les loix canoniques ne distinguent que trois causes d'impuissance ; savoir, la frigidité, le maléfice, & l'inhabileté qui vient *ex impotentia coeundi*.

Ces causes se subdivisent en plusieurs classes.

Il y a des causes d'impuissance qui sont propres aux hommes, comme la frigidité, le maléfice, la ligature ou nouement d'aiguillette ; les causes propres aux femmes sont l'empêchement qui provient *ex clausura uteri*, aut *ex nimia arctitudine* ; les causes communes aux hommes & aux femmes sont le défaut de puberté, le défaut de conformation des parties nécessaires à la génération, ou lorsque l'homme & la femme ne peuvent se joindre *propter sabundantem ventris pinguedinem*.

Les causes d'impuissance sont naturelles ou accidentelles ; celles-ci sont perpétuelles ou momentanées ; il n'y a que les causes d'impuissance perpétuelles qui forment un empêchement dirimant du mariage, encore excepte-t-on celles qui sont survenues depuis le mariage.

On distingue aussi l'impuissance absolue d'avec celle qui est seulement respectue ou relative. La première, quand elle est perpétuelle, qu'elle a précédé le mariage, le dissout, & empêche d'en contracter un autre. Au lieu que l'impuissance respectue ou relative, c'est-à-dire, qui n'a lien qu'à l'égard de deux personnes entr'elles, n'empêche pas ces personnes, ou celle qui n'a point en elle de vice d'impuissance, de contracter mariage ailleurs.

La frigidité est lorsque l'homme, quoique bien conformé extérieurement, est privé de la faculté qui anime les organes destinés à la génération.

Le défaut de semence de la part de l'homme est une cause d'impuissance : mais on ne peut pas le regarder comme impuissant, sous prétexte que la semence ne seroit pas prolifique ; c'est un mystère que l'on ne peut pénétrer.

La stérilité de la femme, en quelque temps qu'elle arrive, n'est pas non plus considérée comme un effet d'impuissance

proprement dite, & conséquemment n'est point une cause pour dissoudre le mariage.

On met au nombre des empêchemens dirimans du mariage le maléfice, supposé qu'il provint d'une cause surnaturelle (ce que l'on ne doit pas croire légèrement,) & qu'après la pénitence enjointe & la cohabitation triennale, l'empêchement ne cessât point & fût réputé perpétuel: mais si l'impuissance provenant de maléfice, peut être guérie par des remèdes naturels, ou que la cause ne paroisse pas perpétuelle, ou qu'elle ne soit survenue qu'après le mariage: dans tous ces cas elle ne forme point un empêchement dirimant.

Quoique le défaut de puberté soit un empêchement au mariage, cet empêchement ne seroit pas dirimant, si la malice & la vigueur avoient précédé l'âge ordinaire de la puberté.

La vieillesse n'est jamais réputée une cause d'impuissance, ni un empêchement au mariage, soit qu'elle précède le mariage, ou qu'elle survienne depuis.

Il en est de même des infirmités qui seroient survenues depuis le mariage, quand même elles seroient incurables, & qu'elles rendroient inhabiles à la génération.

La connoissance des demandes en nullité de mariage pour cause d'impuissance appartient naturellement au juge séculier; & pendant les six premiers siècles de l'église, les juges séculiers étoient les seuls devant lesquels ces sortes de causes fussent portées. Néanmoins, présentement les juges d'église sont en possession de connoître de ces sortes de demandes, sauf en cas d'abus l'appel au parlement.

Les premières auxquelles on a recours dans cette matière, sont l'interrogatoire des parties, le serment des parens, la visite du mari & de la femme. On ordonne aussi la preuve du mouvement naturel, lorsque le mari est accusé de frigidité.

On ordonnoit aussi autrefois le congrès, ce qui a été sagement aboli.

On ordonne seulement encore quelquefois la cohabitation triennale pour éprouver les parties, & connoître si l'impuissance est réelle & perpétuelle.

Dans le cas où le mariage est déclá-

ré nul pour cause d'impuissance, les canons permettent aux contractans la cohabitation fraternelle; mais alors ils doivent réellement vivre avec la même retenue que des personnes qui ne sont point mariées.

Voyez au code le titre de *frigidis & castratis*, & aux décrétales le titre de *frigidis & maleficiatis*, les conférences de Caseneuve, Hotman & Tagerau, traités de l'impuissance. Voyez aussi le traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, par M. Bouhier. (A)

IMPUISSANT, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est inhabile à faire quelque chose.

On appelle *impuissant* un homme qui est inhabile à la génération. Voyez ci-dessus IMPUISSANCE.

On dit aussi qu'un acte ou un titre & un moyen est *impuissant* pour prouver telle chose, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas avoir cet effet. (A)

IMPULSIF, adj., *Physique*, qui agit par impulsion. Ainsi on dit *force impulsive*, *vertu impulsive*. Voyez IMPULSIVE.

IMPULSION, f. f., *Physique*, est l'action d'un corps qui en pousse un autre, & qui tend à lui donner du mouvement, ou qui lui en donne en effet. On trouvera à l'article PERCUSSION les loix de l'impulsion des corps. On verra dans ce même article, & aux articles COMMUNICATION & ÉQUILIBRE, ce qu'on peut penser sur la nécessité de ces loix. Au reste, la propriété ou la vertu par laquelle un corps en pousse un autre, & lui communique du mouvement, est quelque chose de fort obscur, & il semble qu'on doit être presque aussi étonné de voir qu'un corps qui en frappe un autre, le dérange de sa place, que de voir un morceau de fer se précipiter vers une pierre d'aimant, ou une pierre tomber vers la terre. C'est donc une erreur de croire que l'idée de l'impulsion ne renferme aucune obscurité, & de vouloir, à l'exclusion de tout autre principe, regarder cette force comme la seule qui produise tous les effets de la nature. S'il n'est pas absolument démontré qu'il y en ait d'autre, il s'en faut beaucoup qu'il soit démontré que cette force soit la seule qui agisse dans l'univers. Voyez

ATTRACTION, GRAVITATION, &c.
(O)

*IMPUNI, IMPUNITÉ, IMPUNÉMENT, *Gram. & Morale*. Les fautes demeurent *impunies*, ou parce que la loi n'a point décerné de châtement contre elles, ou parce que le coupable réussit à se soustraire à la loi. Ce qui arrive ou par les précautions qu'il a prises pour n'être point convaincu, ou par les malheureuses prérogatives de son état, de son rang, de son crédit de sa fortune, de ses protections, de sa naissance, ou par la prévarication du juge; & le juge prévarique, lorsqu'il néglige la poursuite du coupable ou par indolence ou par corruption. Quelle que soit la cause de l'*impunité*, elle encourage au crime.

IMPURETÉ, *f. f., Médecine*, nom entièrement français, par lequel on désigne la *non-pureté* des premières voies, c'est-à-dire, l'état de l'estomac & des intestins infectés, altérés & corrompus, il répond au mot grec *ἀκαθάρσις*. Il s'annonce par des pesanteurs d'estomac, douleurs de tête, diarrhées, vomissements, rots, défaut d'appétit; la langue est chargée, amère, &c. Ce vice est fameux en Médecine par les distinctions minutieuses & innombrables qu'on en a établies, & par les rôles multipliés qu'on lui a fait jouer dans la production des maladies. En effet, quelques écrivains spéculatifs ont divisé & subdivisé les *impuretés*, saburre, crudités, en acide, alkaline, muriatique, insipide, bilieuse, pituiteuse, &c. & chaque vice particulier a été censé le germe d'une maladie différente; le passage des *impuretés* dans le sang renferme presque toute la théorie moderne, c'est la base de toutes les maladies aiguës; la célèbre cause morbifique à combattre, & dont il faut empêcher l'augmentation pour prévenir les redoublemens; c'est aussi le foyer qu'il faut vider dans toutes les maladies généralement, parce qu'il n'en est point, disent-ils, qui ne soient produites, ou du moins entretenues par un foyer d'*impuretés*, par un levain vicieux placé dans les premières voies; & c'est enfin la source de ces indications toujours les mêmes, toujours semblables & toujours utiles; de purger & de rétablir les digestions dans des maladies

essentiellement différentes; c'est ce qui fait redouter la saignée à quelques médecins dans les maladies aiguës, dans la crainte d'augmenter le rompement de ces *impuretés*; car tel est le danger de ces théories, qu'elles influent sur la pratique, & la rendent de plus en plus incertaine, au grand détriment de l'humanité.

Ces *impuretés* sont le plus souvent la suite & le résidu d'une mauvaise digestion; quelquefois aussi elles dépendent d'une altération générale des humeurs; elles sont la cause la plus fréquente des indigestions. *Voyez ce mot*. Pour les dissiper, il ne faut ordinairement que du régime, une diète sévère; car, remarque avec raison le divin Hippocrate, aphor. 9. lib. XI. *plus on nourrit un corps impur, & plus on augmentera le mal*. Celle recommande aux personnes chargées d'*impuretés*, de ne pas se baigner, *corpora impura non sunt balnanda*. Si quelques jours de diète ne dissipoient pas ces mauvais sucs, il faut donner un purgatif doux; ou un émétique suivant l'indication; mais il faut avoir soin de préparer à la purgation par beaucoup de lavages, de délayans, c'est un précepte du grand Hippocrate; lorsqu'il s'agit de purger les corps impurs, dit-il, *aphor. 10. lib. XI*. il faut rendre les matières fluxiles; les purgatifs réussissent alors beaucoup mieux, & ne sont sujets à aucuns inconvéniens. On peut avant & après la purgation faire usage de quelque léger stomachique. On peut parmi ces remèdes en choisir d'agréables, & qui n'en sont pas moins efficaces; tels sont les vins robustes d'Alicante, de Malaga, de Bordeaux, &c. Un mets ou un remède qui plaît, quoique moins bon, doit être préféré à ceux qui, avec plus de vertu, seroient désagréables. *Hippoc. aphor. 38. lib. XI*.

IMPURETÉ, *f. f., IMPUR, adj. Morale*, le mot d'*impureté* est un terme générale qui comprend tous les dérèglemens dans lesquels l'on peut tomber, relativement à la fonction charnelle des corps, ou aux parties naturelles qui l'opèrent. Ainsi la fornication, l'adultère, l'inceste, les péchés contre nature, les regards lascifs, les attouchemens déshonnêtes sur soi ou sur les autres, les pensées sales, les discours obscènes, sont

autant de différentes especes d'impureté.

Il ne suffit pas d'être marié pour ne point commettre d'actions impures avec la personne que l'hymen semble avoir livrée entièrement à nos desirs. Si la chasteté doit régner dans le lit nuptial, l'impureté peut aussi le fouiller ; on ne doit point, comme Onan, tromper les fins de la nature. Les plaisirs qu'elle nous offre sont assez grands, sans qu'un raffinement de volupté nous fasse chercher à les augmenter : il est même des temps où elle nous les défend par les obstacles qu'elle y apporte, & que nous devons respecter. L'ancienne loi ordonnoit la peine de mort contre le mari qui dans ces momens-là ne mettoit pas de frein à ses sales desirs, & contre la femme qui se prêtoit à ses honteuses caresses.

Au reste, nous ne prétendons pas suivre l'impureté dans toute ses routes, ni entrer dans des détails que la décence ordonne de supprimer. Nous ne discuterons pas jusqu'à quel point peuvent aller les atouchemens voluptueux, sans devenir criminels ; nous ne chercherons pas les circonstances où ils peuvent être permis ou même nécessaires ; nous nous garderons bien de décider, comme l'a fait un honnête jésuite, que le mari a moins à se plaindre, lorsque la femme s'abandonne à un étranger d'une manière contraire à la nature, que quand elle commet simplement avec lui un adultère, parce que, dit-il, de la première façon on ne touche pas au vase légitime sur lequel seul l'époux a reçu des droits exclusifs. Il faut laisser toutes ces horreurs ensevelies sous les cendres des *Filiius*, des *Escobar*, & des autres caluistes leurs confrères, dont le parlement de Paris par arrêt du 6 août 1761, vient de faire brûler les ouvrages, pour une raison plus importante encore.

Il y avoit dans l'ancienne loi une impureté légale qui se contractoit de différentes façons, comme par l'atouchement d'un mort, &c. on alloit s'en purifier par certaines cérémonies. C'est encore une des choses que Mahomet a prises chez les juifs, & qu'il a transportées dans son alcoran.

La religion des Payens étoit remplie de divinités qui favorisoient l'impureté.

Vénus en étoit la déesse, & les bois sacrés qu'on trouvoit ordinairement autour de ses temples, étoient les théâtres de la débauche. Il y avoit même des pays où toutes les femmes étoient obligées de se prostituer une fois en l'honneur de la déesse ; & l'on peut juger si la dévotion naturelle à leur sexe, leur permettoit de s'en tenir-là. S. Augustin, dans sa cité de Dieu, rapporte que l'on voyoit au capitol des femmes impudiques qui se destinoient à satisfaire les besoins amoureux de la divinité ; dont elles ne manquoient guere de devenir enceintes. Il est à croire que les prêtres s'en aidoient un peu, & deserviroient alors plus d'un autel. Le même pere dit qu'en Italie, & sur-tout à Lavinium, dans les fêtes de Bacchus, on portoit en procession des membres virils, sur lesquels la matrone la plus respectable mettoit une couronne. Les fêtes d'Isis en d'autres pays étoient semblables à celle-là : c'étoit même relique & mêmes cérémonies.

On trouve encore dans la cité de Dieu, (*Lib. VI. cap. ix.*) l'énumération des divinités que les Payens avoient créées pour le mariage, & auxquelles ils avoient donné des fonctions assez déshonnêtes, & qui présentoient des images fort impures. Lorsque la fille avoit engagé sa foi à son époux, les matrones la conduisoient au dieu Priape, qui avoit toujours un membre d'une grosseur monstrueuse, sur lequel on faisoit asseoir la nouvelle mariée. On lui ôtoit sa ceinture, en invoquant la déesse appelée *Virginensis* ; la dieu *Subigus* soumettoit la femme aux transports de son mari ; la déesse *Préma* la tenoit sous lui pour empêcher qu'elle ne se remuât trop ; & venoit enfin la déesse *Pertunda*, comme qui diroit *perforatrice*. Son emploi étoit d'ouvrir à l'homme le sentier de la volupté, heureusement que cette fonction avoit été donnée à une divinité femelle ; car, comme le remarque très-bien S. Augustin, le mari n'eût pas souffert volontiers qu'un Dieu lui rendit ce service ; & (pourroit-on ajouter encore) qu'il lui donnât du secours dans un endroit où trop souvent il n'a guere besoin d'aide.

IMPUTABILITÉ, f. f., Droit naturel, c'est la qualité de l'action im-

putable en bien, ou en mal; l'imputation est l'acte du législateur, du juge, du magistrat, ou de tout autre; qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action de nature à lui être imputée.

Voyez IMPUTATION. (D. J.)

IMPUTATION, f. f., Droit politiq. & moral. Une qualité essentielle des actions humaines est d'être susceptible d'imputation; c'est-à-dire que l'agent en peut être regardé avec raison comme le véritable auteur, que l'on peut les mettre sur son compte; tellement que les effets bons ou mauvais qui en proviennent, lui seront justement attribués, & retomberont sur lui comme en étant la cause.

Il ne faut pas confondre l'imputabilité des actions humaines avec leur imputation actuelle. La première est une qualité de l'action; la seconde est un acte du législateur, du juge, &c. qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action qui de sa nature peut être imputée.

L'imputation est donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui s'ensuivent, doivent actuellement lui être attribués; qu'en conséquence il en est responsable; & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompensé ou puni.

Ce jugement d'imputation, aussi-bien que celui de la conscience, se fait en appliquant la loi à l'action dont il s'agit, en comparant l'une avec l'autre, pour prononcer ensuite sur le mérite du fait & faire ressentir en conséquence à celui qui en est l'auteur, le bien ou le mal, la peine ou la récompense que la loi y a attachée. Tout cela suppose nécessairement une connoissance exacte de la loi & de son véritable sens, aussi-bien que du fait en question & de ses circonstances. Le défaut de ces circonstances ne pourroit que rendre l'application fautive & le jugement vicieux.

Pour bien établir les principes & les fondemens de cette matière, il faut d'abord remarquer que l'on ne doit pas conclure de la seule imputabilité d'une action à son imputation actuelle. Afin qu'une action mérite d'être actuellement imputée, il faut le concours de ces deux

conditions; 1°. qu'elle soit de nature à pouvoir l'être, & 2°. que l'agent soit dans quelque obligation de la faire ou de s'en abstenir. Un exemple rendra la chose sensible. De deux jeunes hommes que rien n'oblige d'ailleurs à savoir les Mathématiques, l'un s'applique à cette science, & l'autre ne le fait pas. Quoique l'action de l'un & l'omission de l'autre soient par elles-mêmes de nature à pouvoir être imputées, cependant elles ne le seront dans ce cas-ci, ni en bien, ni en mal. Mais si l'on suppose que ces deux jeunes hommes sont destinés, l'un à être conseiller d'état, l'autre à quelque emploi militaire; en ce cas, leur application ou leur négligence à s'instruire dans la Jurisprudence, ou dans les Mathématiques, leur seroit méritoirement imputée; d'où il paroît que l'imputation actuelle demande qu'on soit dans l'obligation de faire quelque chose ou de s'en abstenir.

2°. Quand on impute une action à quelqu'un, on le rend, comme on l'a dit, responsable des suites bonnes ou mauvaises de l'action qu'il a faite. Il suit de-là que pour rendre l'imputation juste, il faut qu'il y ait quelque liaison nécessaire ou accidentelle entre ce que l'on a fait ou omis, & les suites bonnes ou mauvaises de l'action ou de l'omission; & que d'ailleurs l'agent ait eu connoissance de cette liaison, ou que du moins il ait pu prévoir les effets de son action avec quelque vraisemblance. Sans cela, l'imputation ne sauroit avoir lieu, comme on le sentira par quelques exemples. Un armurier vend des armes à un homme fait qui lui paroît en son bon sens, de sang froid, & n'avoir aucun mauvais dessein. Cependant cet homme va sur le champ attaquer quelqu'un injustement, & il le tue. On ne sauroit rien imputer à l'armurier, qui n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, & qui d'ailleurs ne pouvoit ni ne devoit prévoir ce qui est arrivé. Mais si quelqu'un laissoit par négligence des pistolets chargés sur sa table, dans un lieu exposé à tout le monde; & qu'un enfant qui ne connoît pas le danger, se blesse ou se tue; le premier est certainement responsable du malheur qui est arrivé; car c'étoit une suite claire & prochaine de ce qu'il a fait, & il pouvoit & devoit le prévoir.

Il faut raisonner de la même manière à l'égard d'une action qui a produit quelque bien, ce bien ne peut nous être attribué, lorsqu'on en a été la cause sans le savoir & sans y penser; mais aussi il n'est pas nécessaire, pour qu'on nous en fasse quelque gré, que nous eussions une certitude entière du succès: il suffit que l'on ait eu lieu de le présumer raisonnablement; & quand l'effet manqueroit absolument, l'intention n'en seroit pas moins louable.

L'imputation est simple ou efficace. Quelquefois l'imputation se borne simplement à la louange ou au blâme; quelquefois elle va plus loin. C'est ce qui donne lieu de distinguer deux sortes d'imputation, l'une simple, l'autre efficace. La première est celle qui consiste seulement à approuver ou à désapprouver l'action, en sorte qu'il n'en résulte aucun autre effet par rapport à l'agent. Mais la seconde ne se borne pas au blâme ou à la louange; elle produit encore quelque effet bon ou mauvais à l'égard de l'agent, c'est-à-dire, quelque bien ou quelque mal réel qui retombe sur lui.

Effets de l'une & de l'autre. L'imputation simple peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas un intérêt particulier & personnel à ce que l'action soit faite ou non: il suffit d'y avoir un intérêt général & indirect. Et comme l'on peut dire que tous les membres de la société sont intéressés à ce que les loix naturelles soient bien observées, ils sont tous en droit de louer ou de blâmer les actions d'autrui, selon qu'elles sont conformes ou opposées à ces loix. Ils sont même dans une sorte d'obligation à cet égard; le respect qu'ils doivent au législateur & à ses loix l'exige d'eux; & ils manquoient à ce qu'ils doivent à la société & aux particuliers, s'ils ne témoignent pas, du moins par leur approbation ou leur désaveu, l'estime qu'ils font de la probité & de la vertu, & l'averfion qu'ils ont au contraire pour la méchanceté & pour le crime.

Mais à l'égard de l'imputation efficace, il faut, pour la pouvoir faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à ce que l'action dont il s'agit se fasse ou ne se fasse pas. Or ceux qui ont un tel intérêt, ce sont 1°. ceux à qui il appartient de régler l'action; 2°. ceux

qui en font l'objet, c'est-à-dire, ceux envers lesquels on agit, & à l'avantage desquels la chose peut tourner. Ainsi un souverain qui a établi des loix, qui ordonne certaines choses sous la promesse de quelque récompense, & qui en défend d'autres sous la menace de quelque peine, doit sans doute s'intéresser à l'observation de ses loix, & il est en droit d'imputer à ses sujets leurs actions d'une manière efficace, c'est-à-dire de les récompenser ou de les punir. Il en est de même de celui qui a reçu quelque injure ou quelque dommage par une action d'autrui.

Remarquons, enfin qu'il y a quelque différence entre l'imputation des bonnes & des mauvaises actions. Lorsque le législateur a établi une certaine récompense pour une bonne action, il s'oblige par cela même à donner cette récompense, & il accorde le droit de l'exiger à ceux qui s'en sont rendus dignes par leur obéissance; mais à l'égard des peines décernées pour les actions mauvaises, le législateur peut effectivement les infliger, s'il le veut; mais il ne s'en suit pas de-là que le souverain soit obligé de punir à la rigueur: il demeure toujours le maître d'user de son droit ou de faire grâce, & il peut avoir de bonnes raisons de faire l'un ou l'autre.

Application des principes précédens. 1°. Il s'agit de ce que nous avons dit, que l'on impute avec raison à quelqu'un toute action ou omission, dont il est l'auteur ou la cause & qu'il pouvoit & devoit faire ou omettre.

2°. Les actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne doivent point leur être imputées. Car ces personnes n'étant pas en état de savoir ce qu'elles font, ni de le comparer avec les loix, leurs actions ne sont pas proprement des actions humaines, & n'ont point de moralité. Si l'on gronde ou si l'on bat un enfant, ce n'est point en forme de peine, ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose principalement d'empêcher qu'il ne contracte de mauvaises habitudes.

3°. A l'égard de ce qui est fait dans l'ivresse, toute ivresse contractée volontairement, n'empêche point l'imputation d'une mauvaise action commise dans cet état.

4°. L'on n'impute à personne les choses qui sont véritablement au-dessus de ses forces, non plus que l'omission d'une chose ordonnée si l'occasion a manqué : car l'imputation d'une omission suppose manifestement ces deux choses, 1°. que l'on ait eu les forces & les moyens nécessaires pour agir ; 2°. que l'on ait pu faire usage de ces moyens sans préjudice de quelqu'autre devoir plus indispensable. Bien entendu que l'on ne se soit pas mis par sa faute dans l'impuissance d'agir : car alors le législateur pourroit aussi légitimement punir ceux qui se sont mis dans une telle impuissance que si étant en état d'agir ils refusoient de le faire. Tel étoit à Rome le cas de ceux qui se coupoient le pouce, pour se mettre hors d'état de manier les armes, & pour se dispenser d'aller à la guerre.

À l'égard des choses faites par ignorance ou par erreur, on peut dire en général que l'on n'est point responsable de ce que l'on fait par une ignorance invincible, &c. Voyez IGNORANCE.

Quoique le tempérament, les habitudes & les passions aient par eux-mêmes une grande force pour déterminer à certaines actions ; cette force n'est pourtant pas telle qu'elle empêche absolument l'usage de la raison & de la liberté, du moins quant à l'exécution des mauvais dessein qu'ils inspirent. Les dispositions naturelles, les habitudes & les passions ne portent point invinciblement les hommes à violer les loix naturelles, & ces maladies de l'ame ne sont point incurables. Que si au lieu de travailler à corriger ces dispositions vicieuses, on les fortifie par l'habitude, l'on ne devient pas excusable pour cela. Le pouvoir des habitudes est, à la vérité, fort grand ; il semble même qu'elles nous entraînent par une espèce de nécessité à faire certaines choses. Cependant l'expérience montre qu'il n'est point impossible de s'en défaire, si on le veut sérieusement ; & quand même il seroit vrai que les habitudes bien formées avoient sur nous plus d'empire que la raison ; comme il dépendoit toujours de nous de ne pas les contracter, elles ne diminuent en rien le vice des actions mauvaises, & ne sauroient en empêcher l'imputation. Au contraire, comme l'habitude à faire le bien rend les actions plus louables, l'habi-

tude au vice ne peut qu'augmenter le blâme. En un mot, si les inclinations, les passions & les habitudes pouvoient empêcher l'effet des loix, il ne faudroit plus parler d'aucune direction pour les actions humaines ; car le principal objet des loix en général est de corriger les mauvais penchans, de prévenir les habitudes vicieuses, d'en empêcher les effets, & de déraciner les passions, ou du moins de les contenir dans leurs justes bornes.

Les différens cas que nous avons parcourus jusqu'ici n'ont rien de bien difficile. Il en reste quelques autres un peu plus embarrassans, & qui demandent une discussion un peu plus détaillée.

Premièrement on demande ce qu'il faut penser des actions auxquelles on est forcé ; sont-elles de nature à pouvoir être imputées, & doivent-elles l'être effectivement ?

Je réponds, 1°. qu'une violence physique, & telle qu'il est absolument impossible d'y résister, produit une action involontaire, qui bien-loin de mériter d'être actuellement imputée, n'est pas même imputable de sa nature.

2°. Mais si la contrainte est produite par la crainte de quelque grand mal, il faut dire que l'action à laquelle on se porte en conséquence, ne laisse pas d'être volontaire, & que par conséquent elle est de nature à pouvoir être imputée.

Pour connoître ensuite si elle doit l'être effectivement, il faut voir si celui envers qui on use de contrainte est dans l'obligation rigoureuse de faire une chose ou de s'en abstenir, au hasard de souffrir le mal dont il est menacé. Si cela est, & qu'il se détermine contre son devoir, la contrainte n'est point une raison suffisante pour le mettre à couvert de toute imputation ; car en général, on ne sauroit douter qu'un supérieur légitime ne puisse nous mettre dans la nécessité d'obéir à ses ordres. au hasard d'en souffrir, & même au péril de notre vie.

En suivant ces principes, il faut donc distinguer ici entre les actions indifférentes (voyez l'article MORALITÉ) & celles qui sont moralement nécessaires. Une action indifférente de sa nature, extorquée par la force, ne sauroit être imputée à celui qui y a été contraint, puisque n'étant dans aucune obligation à ser

égard, l'auteur de la violence n'a aucun droit d'exiger rien de lui. Et la loi naturelle défendant formellement toute violence, ne sauroit en même temps l'autoriser, en mettant celui qui la souffre dans la nécessité d'exécuter ce à quoi il n'a consenti que par force. C'est ainsi que toute promesse ou toute convention forcée est nulle par elle-même, & n'a rien d'obligatoire en qualité de promesse ou de convention; au contraire elle peut & elle doit être imputée comme un crime à celui qui est auteur de la violence. Mais si l'on suppose que celui qui emploie la contrainte ne fait en cela qu'user de son droit & en poursuivre l'exécution, l'action, quoique forcée, ne laisse pas d'être valable, & d'être accompagnée de tous ses effets moraux. C'est ainsi qu'un débiteur fuyant, ou de mauvaise foi, qui ne satisfait son créancier que par la crainte prochaine de l'emprisonnement ou de quelque exécution sur ses biens, ne sauroit réclamer contre le paiement qu'il a fait, comme y ayant été forcé.

Pour ce qui est des bonnes actions auxquelles on ne se détermine que par force, & pour ainsi dire, par la crainte des coups; elles ne sont comptées pour rien, & ne méritent ni louange ni récompense. L'on en voit aisément la raison. L'obéissance que les loix exigent de nous doit être sincère, & il faut s'acquitter de ses devoirs par principe de conscience, volontairement & de bon cœur.

Enfin à l'égard des actions manifestement mauvaises & criminelles, auxquelles on se trouve forcé par la crainte de quelques grand mal, & sur-tout de mort; il faut poser pour règle générale, que les circonstances fâcheuses où l'on se rencontre, peuvent bien diminuer le crime de celui qui succombe à cette épreuve, mais néanmoins l'action demeure toujours vicieuse en elle-même, & digne de reproche; en conséquence de quoi elle peut être imputée, & elle l'est affectivement, à moins que l'on n'allègue en sa faveur l'exception de la nécessité. Une personne qui se détermine par la crainte de quelque grand mal, mais pourtant sans aucune violence physique, à exécuter une action visiblement mauvaise, concourt en quelque manière à l'action, & agit volontairement, quoiqu'avec regret. D'ailleurs il n'est point absolument

au-dessus de la fermeté de l'esprit humain, de se résoudre à souffrir & même à mourir, plutôt que de manquer à son devoir. Le législateur peut donc imposer l'obligation rigoureuse d'obéir, & il peut avoir de justes raisons de la faire. Les nations civilisées n'ont jamais mis en question si l'on pouvoit, par exemple, trahir sa patrie pour conserver la vie. Plusieurs moralistes payens ont fortement soutenu qu'il ne falloit pas céder à la crainte des douleurs & des tourmens, pour faire des choses contraires à la religion & à la justice.

*Ambigua si quando citabere testis
Incertaque rei; Phalaris licet imperet,
ut sis*

*Falsus, Et adnoto dicitur perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre
pudori,*

*Et propter vitam vivendi perdere cau-
sus.*

Juvenal, Sat. 3.

Telle est la règle. Il peut arriver pourtant, comme nous l'avons insinué, que la nécessité où l'on se trouve fournisse une exception favorable, qui empêche que l'action ne soit imputée. Les circonstances où l'on se trouve donnent quelquefois lieu de présumer raisonnablement, que le législateur nous dispense lui-même de souffrir le mal dont on nous menace, & que pour cela il permet que l'on s'écarte alors de la disposition de la loi; & c'est ce qui a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour se tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre que celui dont on étoit menacé.

*Des actions auxquelles plusieurs personnes
ont part.* Nous ajouterons encore ici quelques réflexions sur les cas où plusieurs personnes concourent à produire la même action. La matière étant importante & de grand usage, mérite d'être traitée avec quelque précision.

1^o. Les actions d'autrui ne sauroient nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, & que nous pouvions & devons les procurer, ou les empêcher, ou du moins les diriger d'une certaine manière. La chose parle d'elle-même; car imputer l'action d'autrui à quelqu'un, c'est déclarer que celui-ci en est la cause efficiente, quoiqu'il n'en soit pas la cause unique; & que par conséquent cette action dépendoit en quelque ma-

niere de sa volonté dans son principe ou dans son exécution.

2°. Cela posé, on peut dire que chacun est dans une obligation générale de faire en sorte, autant qu'il le peut, que toute autre personne s'acquitte de ses devoirs, & d'empêcher qu'elle ne fasse quelque mauvaise action, & par conséquent de ne pas y contribuer soi-même de propos délibéré, ni directement, ni indirectement.

3°. A plus forte raison on est responsable des actions de ceux sur l'on a quelque inspection particulière. C'est sur ce fondement que l'on *impute* à un pere de famille la bonne ou la mauvaise conduite de ses enfans.

4°. Remarquons ensuite que pour être raisonnablement censé avoir concouru à une action d'autrui, il n'est pas nécessaire que l'on fût sûr de pouvoir la procurer ou l'empêcher, en faisant ou ne faisant pas certaines choses; il suffit que l'on eût là-dessus quelque probabilité ou quelque vraisemblance. Et comme d'un côté ce défaut de certitude n'excuse point la négligence; de l'autre si l'on a fait tout ce que l'on devoit, le défaut de succès ne peut point nous être *imputé*; le blâme tombe alors tout entier sur l'auteur immédiat de l'action.

5°. Enfin il est bon d'observer encore, que dans la question que nous examinons, il ne s'agit point du degré de vertu ou de malice qui se trouve dans l'action même, & qui la rendant plus excellente ou plus mauvaise, en augmente la louange ou le blâme, la récompense ou la peine. Il s'agit proprement d'estimer le degré d'influence que l'on a sur l'action d'autrui, pour savoir si l'on en peut être regardé comme la cause morale, & si cette cause est plus ou moins efficace, afin de mesurer pour ainsi dire ce degré d'influence qui décide de la maniere dont on peut *imputer* à quelqu'un une action d'autrui; il y a plusieurs circonstances & plusieurs distinctions à observer. Par exemple; il est certain qu'en général, la simple approbation a moins d'efficacité pour porter quelqu'un à agir, qu'une instigation particulière. Cependant la haute opinion que l'on a de quelqu'un, peut faire qu'une simple approbation ait quelquefois autant, & peut-être même plus d'influence sur une action d'autrui

que la persuasion la plus pressante, ou l'instigation la plus forte d'une autre personne.

L'on peut ranger sous trois classes les causes morales qui influent sur une action d'autrui. Tantôt cette cause est la principale, en sorte que celui qui exécute n'est que l'agent subalterne; tantôt l'agent immédiat est au contraire la cause principale, tandis que l'autre n'est que la cause subalterne, d'autres fois ce sont des causes collatérales qui influent également sur l'action dont il s'agit.

Celui-là doit être censé la cause principale qui, en faisant ou ne faisant pas certaines choses, influe tellement sur l'action ou l'omission d'autrui, que sans lui cette action n'auroit point été faite, ou cette omission n'auroit pas eu lieu, quoique d'ailleurs l'agent immédiat y ait contribué sciemment. Ainsi David fut la cause principale de la mort d'Urie, quoique Joab y eût contribué connoissant bien l'intention du roi.

Au reste, la raison pour laquelle un supérieur est censé être la cause principale de ce que font ceux qui dépendent de lui, n'est pas proprement la dépendance de ces derniers, c'est l'ordre qu'il leur donne, sans quoi l'on suppose que ceux-ci ne se seroient point portés d'eux-mêmes à l'action dont il s'agit.

Mais celui-là n'est qu'une cause collatérale, qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses, concourt suffisamment & autant qu'il dépend de lui, à l'action d'autrui, en sorte qu'il est censé coopérer avec lui, quoique l'on ne puisse pas présumer absolument que sans son concours, l'action n'eut pas été faite.

Tels sont ceux qui fournissent quelques secours à l'agent immédiat, ceux qui lui donnent retraite & qui le protègent, celui par exemple, qui tandis qu'un autre enfonce une porte, prend garde aux avenues, &c. Un complot entre plusieurs personnes, les rend pour l'ordinaire également coupables. Tous sont censés causes égales & collatérales, &c.

Enfin la cause subalterne est celle qui n'influe que peu sur l'action d'autrui, qui n'y fournit qu'une légère occasion, ou qui ne fait qu'en rendre l'exécution plus facile, de maniere que l'agent, déjà tout déterminé à agir, & ayant pour cela

tous les secours nécessaires, est seulement en couragé à exécuter sa résolution. Comme quand on lui indique la manière de s'y prendre, le moment favorable, le moyen de s'évader, ou quand on loue son dessein, & qu'on l'excite à le suivre, &c.

Ne pourroit-on pas mettre dans la même classe l'action d'un juge, qui au lieu de s'opposer à un avis qui a tous les suffrages, mais qu'il croit mauvais, s'y rangeroit par timidité ou par complaisance ? Ce mauvais exemple ne peut aussi être mis qu'au rang des causes subalternes, parce que ceux qui le donnent ne contribuent d'ordinaire que foiblement au mal que l'on fait en les imitant. Cependant il y a quelquefois des exemples si efficaces, à cause du caractère des personnes qui les donnent, & de la disposition de ceux qui les suivent, que si les premiers s'étoient abstenus du mal, les autres n'auroient pas pensé à le commettre, & par conséquent ceux qui donnent ces mauvais exemples, doivent être considérés tantôt comme causes principales, tantôt comme causes collatérales, tantôt comme causes subalternes.

L'application de ces distinctions & de ces principes se fait d'elle-même : toutes choses d'ailleurs égales les causes collatérales doivent être traitées également ; mais les causes principales méritent sans doute plus de louange ou de blâme, & un plus haut degré de récompense ou de peine que les causes subalternes. J'ai dit, toutes choses étant d'ailleurs égales ; car il peut arriver par la diversité des circonstances, qui augmentent ou diminuent le mérite ou le démérite d'une action, que la cause subalterne agisse avec un plus grand degré de malice que la cause principale, qu'ainsi l'imputation soit aggravée à son égard. Supposé par exemple, qu'un homme de sang froid assassinât quelqu'un à l'instigation d'un autre qui se trouvoit animé contre son ennemi ; quoique l'instigateur soit le premier auteur du meurtre, on trouvera son action faite dans un transport de colère, moins indigne que celle du meurtrier ; qui l'a servi dans sa passion, étant lui-même tranquille & de sens rassis.

IMPUTATION, *Théolog.*, est un terme dogmatique fort usité chez les Théologiens, quelquefois dans un bon &

quelquefois dans un mauvais sens. Lorsqu'il se prend en mauvaise part, il signifie l'attribution d'un péché qu'un autre a commis.

L'imputation du péché d'Adam a été faite à la postérité, parce que par sa chute tous ses descendans sont devenus criminels devant Dieu, comme s'ils étoient tombés eux-mêmes, & qu'ils portent la peine de ce premier crime. *Voy. PÉCHÉ ORIGINAL.*

L'imputation, lorsqu'on la prend en bonne part, est l'application d'une justice étrangère. *Voy. JUSTIFICATION.*

L'imputation des mérites de Jésus-Christ ne signifie autre chose chez les réformés, qu'une justice extrinsèque, qui ne nous rend pas véritablement justes, mais qui nous fait seulement paroître tels, qui cache nos péchés, mais qui ne les efface pas.

Luther, qui le premier a voulu expliquer la justification par cette imputation de la justice de Jésus-Christ, prétendoit que ce qui nous justifie & ce qui nous rend agréables aux yeux de Dieu, ne fût rien en nous, mais que nous avons été justifiés ; parce que Dieu nous imputoit la justice de Jésus-Christ comme si elle eût été la nôtre propre, parce qu'en effet nous pouvions nous l'approprier par la foi. A quoi il ajoutoit qu'on étoit justifié dès qu'on croyoit l'être avec certitude. *Bossuet, hist. des variat. tom. I. liv. I. pag. 10.*

C'est pour cela que les Catholiques ne se servent point du terme d'imputation, & disent que la grace justifiante qui nous applique les mérites de Jésus-Christ, couvre non-seulement nos péchés, mais même les efface ; que cette grace est intrinsèque & inhérente ; qu'elle renouvelle entièrement l'intérieur de l'homme ; & le rend pur, juste & sans tache devant Dieu, & que cette justice inhérente lui est donnée à cause de la justice de Jésus-Christ, c'est à-dire, par les mérites de sa mort & de sa passion. En un mot, disent-ils, quoique ce soit l'obéissance de Jésus-Christ qui nous a mérité la grace justifiante, ce n'est pas cependant cette obéissance qui nous rend formellement justes. Et de la même manière, ce n'est pas la désobéissance d'Adam qui nous rend formellement pécheurs, quoique ce soit cette désobéissance qui nous a mérité

mérité & attiré le péché & les peines du péché.

Les Protestans disent que le péché du premier homme est *imputé* à ses descendans, parce qu'ils sont regardés & punis comme coupables à cause du péché d'Adam. Les Catholiques prétendent que ce n'est pas en dire assez, & que non-seulement nous sommes regardés & punis comme coupables, mais que nous le sommes en effet par le péché originel.

Les Protestans disent aussi que la justice de Jesus-Christ nous est *imputée*, & que notre justification ne se fait que par l'*imputation* de la justice de Jesus-Christ, parce que ses souffrances nous tiennent lieu de justification, & que Dieu accepte la mort comme si nous l'avions soufferte. Mais les Catholiques enseignent que la justice de Jesus-Christ est non-seulement *imputée*, mais actuellement communiquée aux fideles par l'opération du Saint-Esprit; en sorte que non-seulement ils sont réputés, mais rendus justes par sa grace.

IMPUTATION, *Jurisprudence*, signifie l'acquittement qui se fait d'une somme due par le paiement d'une autre somme.

Celui qui est débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne & qui lui fait quelque paiement, peut *l'imputer* sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'insu du paiement.

Si le débiteur ne fait pas sur le champ l'*imputation*, le créancier peut la faire aussi sur le champ, pourvu que ce soit *in duriorum causam*, c'est-à-dire sur la dette la plus onéreuse au débiteur.

Quand le débiteur ni le créancier n'ont point fait l'*imputation*, elle se fait de droit, aussi *in duriorum*.

Lorsqu'il est dû un principal portant intérêt, l'*imputation* des paiemens se fait suivant la disposition du droit *prius in usuris*; cela se pratique ainsi dans tous les parlemens de droit écrit.

Le parlement de Paris distingue si les intérêts sont dus *ex natura rei*, ou *ex officio judicis*: au premier cas les paiemens s'*imputent* d'abord sur les intérêts; au second ils se font d'abord sur le principal, ensuite sur les intérêts. Voyez le recueil des questions de M. Bretonnier, au mot INTÉRÊTS. (A)

Tome XVIII. Part. I.

I N

INABORDABLE, adj., *Gramm.*, qu'on ne peut aborder. Voyez **ABORD**, **ACCÈS**, **ACCUEIL**, **ABORDER**.

INACCESSIBLE, adj., *Gramm.*, dont on ne peut approcher. Il se dit au simple & au figuré. Les torrens qui tombent de cette montagne en rendent le sommet *inaccessible*. Les grands sont *inaccessibles*. Il y a peu de cœurs *inaccessibles* à la flatterie.

INACCESSIBLE, *Geom.*, une hauteur ou une distance *inaccessible* est celle qu'on ne peut mesurer immédiatement, à cause de quelque obstacle, telle que l'eau, ou autre chose semblable. Voyez **HAUTEUR**, **DISTANCE**, &c.

INACTION, f. f., *Gramm. & Théol.*, cessation d'agir. On dit il préfère le repos à tout, & les plus grands intérêts ne le tireront pas de l'*inaction*. Ainsi il est synonyme tantôt à indolence, tantôt à paresse ou à indifférence; trois qualités ennemies de l'action & du mouvement.

Les Mystiques appellent *inaction* une privation de mouvement, un anéantissement de toutes les facultés, par lequel on ferme la porte à tous les objets extérieurs, & l'on se procure une espèce d'extase durant laquelle Dieu parle immédiatement au cœur. Cet état d'*inaction* est le plus propre selon eux, à recevoir le Saint-Esprit. C'est dans ce repos & dans cet assoupissement que Dieu communique à l'ame des graces sublimes & ineffables.

Quelques-uns ne la font pas consister dans cette espèce d'indolence stupide, ou cette suspension générale de tous sentimens. Ils disent que par cette cessation de desirs, ils entendent seulement que l'ame ne se détermine point à certains actes positifs, & qu'elle ne s'abandonne point à des méditations stériles, ou aux vaines spéculations de la raison; mais qu'elle demande en général tout ce qui peut être agréable à Dieu, sans lui rien prescrire.

Cette dernière doctrine est celle des anciens Mystiques, & la première celle des Quietistes. Voyez **MYSTIQUE** & **QUIÉTISTE**.

Il est vrai cependant, à parler en général, que l'*inaction* n'est pas un fort bon moyen pour réussir auprès de Dieu.

Ce sont nos actions qui nous attirent les faveurs; il veut que nous agissions, c'est-à-dire qu'avec la grace nous désirions & nous fassions le bien; & notre inaction ne sauroit lui être agréable.

INACHUS, *Géogr.*, petit fleuve du Peloponnèse, dans l'Argolide, dont parle Virgile, *Æn. liv. VII*; il passoit à Argos & se jettoit dans le golfe voisin; il prit ce nom d'*Inachus*, qui fonda, vers le tems d'Abraham, le royaume d'Argos, le plus ancien de la Grèce: il étoit étranger, & on a lieu de croire qu'il venoit de Phénicie; ses descendans jouirent long-temps de ce royaume, jusqu'à ce qu'ils en furent dépossédés par Danaüs, venu d'Égypte.

Le fleuve auquel *Inachus* avoit donné son nom, eut un sort singulier; il fut entièrement desséché, selon les anciens, de manière qu'on n'en voyoit aucun vestige à Argos. Lucien observe à cette occasion que les fleuves même sont sujets à la destinée qui fait disparaître les hommes & les villes. On voit cependant encore aujourd'hui dans la plaine d'Argos, un petit fleuve sous le nom de *Planizza*, qui se perd dans un marécage, près de la mer. *Géogr. de Virg. pag. 135. (C)*

INADMISSIBLE, *adj.*, *Jurisprud.*, c'est ce que l'on ne doit pas recevoir; il y a des cas, par exemple, où la preuve par témoins est *inadmissible*, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être ordonnée. Certains faits en particulier ne sont pas *admissibles*; savoir ceux qui ne sont pas pertinens. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PERTINENT & PREUVE PAR TÉMOINS. (A)

* **INADVERTANCE**, *f. f.*, *Gramm.* & *Morale*, action ou faute commise sans attention à ses suites. Il faut pardonner les *inadvertances*. Qui de nous n'en a point commis? Il y a des hommes que la nature a formés *inadvertans* & distraits. Ils sont toujours pressés d'agir, ils ne pensent qu'après. Toute leur vie se passe à faire des offenses & à demander des pardons. L'*inadvertance* est un des défauts de l'enfance. C'est l'effet en eux de la vivacité & de l'inexpérience.

INALIENABLE, *adj.*, *Jurispr.*, se dit des choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Le domaine de la couronne est *inaliénable* de sa nature; les biens

d'église & des mineurs ne peuvent aussi être aliénés sans nécessité ou utilité évidente. *V.* DOMAINE, EGLISE, MINEURS. (A)

* **INALLIABLE**, *adj.*, *Gramm.*, qui ne se peut allier. Il se dit au simple & au figuré. Ces métaux sont *inalliables*. Les intérêts de Dieu & ceux du monde sont *inalliables*. *Voyez* ALLIER.

* **INALTERABLE**, *adj.*, *Gramm.*, qui ne peut s'altérer ou être altéré. Il n'y a rien dans la nature qui soit *inaltérable*, le froid, le chaud, l'humidité, la raréfaction, le mouvement; la fermentation; &c. sont des causes d'*altération* qui agissent sans cesse.

Inalterable, se dit aussi au figuré; placez le stoïcien dans la prospérité, placez-le dans la disgrâce, la grande ame demeurera *inaltérable*.

INAMOS, *f. m.*, *Hist. nat. Bot.*, fruit qui croît sur un arbre des Indes qui ressemble à nos pruniers & par le fruit & par la fleur.

INANITION, *f. f.*, *Médecine*, ce mot exprime dans le langage médical populaire, plus encore que dans la vraie langue de l'art, un état de langueur & d'épuisement presque absolu, l'extrême degré de foiblesse. Il est spécialement consacré par l'usage à désigner cette espèce de foiblesse, la moins grave de toutes, qui provient du défaut de nourriture accoutumée, soit qu'on en ait pris moins qu'à l'ordinaire dans un ou plusieurs repas précédens; soit que l'heure accoutumée d'un repas soit simplement retardée. Ce sentiment peut à peine être regardé comme une incommodité. Quant aux états de foiblesse, d'accablement plus inhérens, plus graves, qui sont des objets vraiment médicaux. *Voyez* FORCE, FOIBLESSE, DÉBILITÉ, ÉPUISEMENT, ENERVATION, EXTÉNATION. (b)

INAPPERCEVABLE, *voyez* APPERCEVABLE.

INAPPLICATION, **INAPPLIQUÉ**, *voyez* APPLICATION.

INAPPRÉCIABLE, *voyez* APPRÉCIER.

INAPPÉTENCE, *Médecine*, *voyez* DÉGOUT.

INARIMÉ, *Géog. anc.*, c'est un des anciens noms de l'isle d'Ichia, située

vis-à-vis de Cumes dans le golfe. *Voy.* ISCHIA.

Les latins ont ici transporté la fable de Tiphoeé que les grecs avoient placé en Asie, & en ont gratifié cette isle, à laquelle ils ont donné ce nom *inarimé*, qui ressemble un peu à celui des montagnes de Syrie ou de Cilicie. (D. J.)

INARTICULÉ, adj., *Gramm.*, se dit des sons, des syllabes ou des mots qui ne sont pas prononcés distinctement. *Voy.* ARTICULATION & VENT.

* **INATTAQUABLE**, adj., *Gramm.*, qui ne peut être attaqué. Cette ville est *inattaquable*. Ce titre est *inattaquable*.

* **INATTENDU**, adj., *Gramm.*, auquel on ne s'attend point. Une épithete bien choisie tient lieu d'une phrase entiere, & produit une impression vive & *inatendue*. Il fut d'autant plus sensible à sa disgrâce qu'elle fut plus *inatendue*.

INATTENTION, f. f., *Gramm.*, manque d'attention. *Voy.* ATTENTION.

INAUGURATION, f. f., *Hist. mod.*, cérémonie qu'on fait au sacre d'un empereur, d'un roi, d'un prélat, qu'on appelle ainsi à l'imitation des cérémonies que faisoient les Romains quand ils entroient dans le college des augures. *Voy.* COURONNE, CONSECRATION, &c.

Ce mot vient du latin *inaugurare*, qui signifie *dédier* quelque temple, élever quelqu'un au sacerdoce, ayant pris auparavant les augures. *Voyez* AUGURES. *Diction. de Trévoux.*

Ce mot est plus usité en latin qu'en françois, où l'on se sert de ceux de *sacre*, ou de *couronnement*.

INBAB, f. f., *Com.*, toiles, qu'on vend au Caire. Les grandes *inbabs* n'ont que 30 piés à la piece, & se vendent cent cinquante médaris.

INCA ou **YNCA**, f. m., *Hist. mod.*, nom que les naturels du Pérou donnoient à leurs rois & aux princes de leur sang.

La chronique du Pérou rapporte ainsi l'origine des *incas*. Le Pérou fut longtemps un théâtre de toutes sortes de crimes, de guerre, de dissensions & de désordres les plus abominables, jusqu'à ce qu'enfin parurent deux freres, dont l'un se nommoit Mangocapac, dont les *Indiens* racontent de grandes merveil-

les. Il bâtit la ville de Cusco, il fit des loix & des réglemens, & lui & ses descendans prirent le nom d'*inca*, qui signifie *roi* ou *seigneur*. Ils devinrent si puissans qu'ils se rendirent maîtres de tout le pays qui s'étend depuis Porto jusqu'au Chili; & qui comprend 1300 lieues, & ils le possederent jusqu'aux divisions qui survinrent entre Gualcar & Atabalipa; car les Espagnols en ayant profité, ils se rendirent maîtres de leurs états, & détruisirent l'empire des *incas*.

On ne compte que douze *incas*, & l'on assure que les perionnes les plus considérables du pays portent encore aujourd'hui ce nom. Mais ce n'est plus qu'un titre honorable sans aucune ombre d'autorité, aussi-bien que celui de *cacique*.

Quant aux anciens *incas* qui régnerent avant la conquete des Espagnols, leur nom en langue péruvienne, signifioit proprement & littéralement *seigneur* ou *empereur*, & *sang-royal*. Le roi étoit appelé *capac inca*, c'est à dire, *seigneur par excellence*; la reine s'appelloit *pallas*, & les princes simplement *incas*. Leurs sujets avoient pour eux une extrême vénération, & les regardoient comme les fils du soleil, & les croyoient infaillibles. Si quelqu'un avoit offensé le roi dans la moindre chose, la ville d'où il étoit originaire ou citoyen, étoit démolie ou ruinée. Lorsque les *incas* voyageoient, chaque chambre où ils avoient couché en route étoit aussi-tôt murée, afin que personne n'y entrât après eux. On en usoit de même à l'égard des lieux où ils mourroient; on y enfermoit tout l'or, l'argent & les autres choses précieuses qui s'y trouvoient au moment de la mort du prince, & l'on batissoit de nouvelles chambres pour son successeur.

Les femmes & les domestiques du roi défunt étoient aussi sacrifiés dans les funérailles; on les brûloit en même temps que son corps, & sur le même bûcher. *Voyez* l'*histoire des incas* par Garcilasso de la Véga.

INCAS, *Pierre des*, *Hist. nat.*, on nomme ainsi une espece de pyrite martiale, très-dure & susceptible d'un très-beau poli; son nom lui vient de ce que les *incas* ou rois du Pérou se servoient, dit-on, au défaut de miroirs, de ces pyrites, quand elles avoient été bien polies; d'ailleurs on lui attribuoit un grand

nombre de vertus. On fait encore aujourd'hui dans l'Amérique espagnole des boutons & des pierres pour les bagues de ces sortes de pyrites, & l'on est dans le préjugé de croire qu'elles changent de couleur, lorsque celui qui la porte est menacé de maladie. Quand elles sont taillées en facettes, elles ressemblent beaucoup à de l'acier poli excepté qu'elles tirent un peu sur le jaune. Nous avons dans toutes les parties de l'Europe un grand nombre de pyrites qu'on pourroit employer aux mêmes usages, si on le jugeoit à propos.

Les plus belles mines connues de cette pierre sont dans la province de Santafé de Bogota; on y nomme cette pierre *sovoché*.

INCAMÉRATION, f. f., *Jurispr.*, c'est l'union de quelque terre, droit ou revenu au domaine du pape. Ce terme paroît venir de ce qu'anciennement on disoit *chambre* pour exprimer le domaine du prince; cela étoit ainsi usité en France. *Voy. au mot CHAMBRE. (A)*

INCANTATION, f. f., *Voyez ENCHANTEMENT.*

INCAPABLE, adj., *Gramm.*, & *Jurispr.*, est celui qui n'a pas les qualités & dispositions nécessaires pour faire ou recevoir quelque chose.

Par exemple il y a des personnes incapables des effets civils, comme les zûbains & les morts civilement.

Les enfans exhérédés sont incapables de succéder.

Certaines personnes prohibées sont incapables de recevoir des dons & legs.

Les fils de famille sont incapables de s'obliger sans le consentement de leur père. *(A)*

INCAPACITÉ, f. f., *Gramm.* & *Jurispr.*, signifie le défaut de pouvoir.

Il y a *incapacité* de s'obliger, & de contracter, de disposer entre-vifs, & par testament, de donner à certaines personnes, ou de recevoir d'elles, ester en jugement. *Voy. CAPACITÉ, DONATION, ESTER EN JUGEMENT, OBLIGATION. (A)*

INCARNADIN, adj., *Gramm.*, synonyme d'*incarnat*. *Voyez celui-ci.*

INCARNAT, adj., *Peinture & Teinture*, couleur de chair fraîche & vermeille. *L'incarnat* des roses. *Bouche incarnate*.

INCARNATIF, IVE, adj., terme de *Chirurgie*, qui se dit des bandages, des sutures & des remèdes.

On appelle *bandage incarnatif* celui qui est capable de procurer la réunion des levres d'une plaie. On donne plus particulièrement ce nom à l'espece de bandage qu'on applique pour les plaies en long, & qui se fait avec une bande roulée à deux chefs, & fendue dans le milieu. *Voy. Pl. II. fig. 23.* On commence l'application de cette bande sur la partie du membre qui est opposée à la plaie. On ramène les deux globes, l'un d'un côté; l'autre de l'autre côté, jusques sur les bords de la division qu'on se propose de réunir. On passe un des chefs de la bande par l'ouverture susdite, qui doit se trouver précisément sur la plaie; on tire également les deux chefs en les portant vers la partie opposée, jusqu'à ce que les levres de la plaie soient exactement rapprochées, & l'on finit par des circulaires. Ce bandage est un moyen curatif, & est connu sous le nom d'*unifant*. Le chirurgien avant de l'appliquer, doit prendre toutes les précautions prescrites par les regles de l'art, pour assurer le succès de la réunion, tels que débarrasser l'intérieur de la plaie des corps étrangers, des caillots de sang qui empêcheroient la consolidation. *V. PLAIE.* Ce bandage est particulièrement fort utile dans l'opération du bec-de-lievre. *Voyez BEC-DE-LIEVRE.*

La suture incarnative est celle qui rejoint les levres d'une plaie, & qui les tient unies ensemble. On la fait de plusieurs manières, dont on parlera au mot *SUTURE*. Mais il est bon d'avertir que la *Chirurgie moderne éclairée* par les progrès qu'on a fait dans cette science, va tous les jours avec succès au rabais des opérations; qu'on a des moyens plus doux, plus efficaces, & moins chargés d'inconvéniens que les sutures, pour la réunion des plaies. On peut avoir à ce sujet un excellent mémoire composé par M. Pibrac, & imprimé dans le troisieme volume des mémoires de l'académie de *Chirurgie, sur l'abus des sutures.*

Les remèdes incarnatifs sont, suivant tous les auteurs, des médicamens qui ont la vertu de faire croître la chair dans les ulcères; on leur a aussi donné le nom de *sarcotiques*. Quand on examine avec ré-

flexion la nature des médicamens qu'on donne pour *incarnatifs*, on voit qu'ils n'ont d'autre vertu que celle de déterger & de dessécher. Les autres se sont abusés dans l'énumération des indications curatives des ulcères, qu'ils disent être la suppuration, la mondification, l'*incarnation*, & l'excication. Il n'y a aucun temps de la cure où il soit question de reproduire de chairs, si cette régénération est un être de raison; & c'est ce qu'on trouve prouvé dans les livres mêmes qui ont approfondi cette question, quoiqu'on y explique cette prétendue régénération. La plaie qui résulte d'une amputation, n'offre aucunes indications pour la régénération des chairs; il suffit que leur surface desséchée, ou mastiquée avec le sang qui s'y est répandu, soit humectée & nettoyée par la suppuration, & que ces chairs fournissent le peu de sève qui est nécessaire pour la production de la cicatrice. M. Quesnay premier médecin ordinaire du roi, dont les lumières & l'expérience garantissent la solidité de sa doctrine, rapporte à ce sujet une observation très-importante. "Il me souvient, dit-il, que dans les premiers temps que je commençois à pratiquer la Chirurgie, je fis l'amputation d'une jambe, & qu'après que la suppuration fut établie, je continuai l'usage du digestif ordinaire; les chairs devinrent fort molles & fort gonflées, & il survint une suppuration si abondante, que le malade tomba dans une espece d'épuisement & de foiblesse, qui l'auroit peut-être fait mourir, si je n'eusse pas reprimé au plutôt cette grande suppuration." Je me servis comme M. Quesnay, pour cet effet de charpie sèche, ayant reconnu que dans ces plaies il faut, dès que la suppuration est établie, avoir immédiatement la cicatrice en vue; & qu'aussi-tôt que cette suppuration devient excessive, on doit avoir recours sur-le-champ à de légers dessiccatifs. Voyez ce que nous avons dit des vues générales pour la curation des ulcères, au mot DÉTERSIF.

Si la nature agit sans régénération de chairs dans la plaie d'une amputation qu'on mene à cicatrice, peut-on supposer un autre mécanisme pour la réunion d'une plaie profonde dans un membre que l'on conserve? Les parties sont les

mêmes dans l'un & dans l'autre cas: la réunion ne doit pas se faire par des loix différentes dans des parties qui ont la même texture, la même organisation, & à l'action desquelles la forme ou la figure de la plaie n'apporte ni ne peut apporter aucun changement essentiel. Nous tâcherons de donner la preuve de cette vérité au mot INCARNATION. (T)

INCARNATION, f. f., terme de Théologie; union du verbe divin avec la nature humaine, ou mystere par lequel le verbe éternel s'est fait homme, afin d'opérer notre rédemption. Voyez TRINITÉ.

Les Indiens reconnoissent une espece de trinité en Dieu, & disent que la seconde personne de cette trinité s'est déjà incarnée neuf fois, & s'incarnera encore une dixieme. Ils lui donnent un nom particulier dans chacune de ces incarnations. Voyez Kir. Chin. illust.

L'ere en usage chez les Chrétiens, suivant laquelle ils comptent leurs années, est celle de l'incarnation, c'est-à-dire de la conception de J. C. dans le sein de la Vierge. Voyez CONCEPTION.

C'est Denis le petit qui a le premier établi cette ere vers le commencement du vij. siecle; car on avoit suivi jusqu'à lui la maniere de compter les années par l'ere de Dioclétien. Voy. ERE & EPOQUE.

On fit réflexion quelque temps après que l'on ne comptoit point les années des hommes du temps de leur conception, mais de celui de leur naissance, & on retarda d'un an le commencement de cette ere, en gardant du reste le cycle de Denis en son entier.

A Rome on compte les années de l'incarnation, ou de la naissance de J. C. c'est-à-dire, du 25 de décembre; c'est le Pape Eugene IV. qui le premier en 1421, a daté ses bulles de l'incarnation. En France, en Angleterre, & dans plusieurs autres pays, on compte aussi de l'incarnation, mais les uns la prenant de la naissance, & les autres de la conception de Notre Sauveur. Les Florentins se fixent au jour de la naissance, & commencent l'année à Noël. Voyez Petav. de Doct. temp. Grandamiens, de die nat. Et NATIVITÉ, ANNÉE, CALENDRIER, &c.

INCARNATION, terme de Chirurgie, qui se dit de la régénération des chairs

dans les plaies & dans les ulcères. C'est le troisieme état dans lequel ils se trouvent pendant la curation méthodique. Il est précédé de la suppuration & de la mondification ou déterfion, & suivi de la dessiccation qui produit la cicatrice. V. DÉTERSIFS & INCARNATIFS.

Cette doctrine quoique généralement admise, ne paroît pas fondée sur les faits. C'est un principe certain que les vaisseaux sensibles, les nerfs remarquables, & les tendons ne se réparent pas, lorsqu'ils ont souffert une déperdition de substance; car on ne trouve jamais aucune de ces parties dans le corps des cicatrices. Les fibres charnues, ou la chair qui forme les muscles, ne se réparent point non plus: on peut s'en convaincre par l'examen des cicatrices qui se font aux grandes plaies des muscles; car non-seulement la substance de ces cicatrices n'est point fibreuse, mais nous voyons que chaque extrémité de muscle se resserre & le rabat à l'endroit de la division; & que la consolidation étant faite, il reste toujours à l'endroit de la place, un enfoncement proportionné à la déperdition de la substance musculieuse. Les cicatrices qu'on voit aux membres qui ont reçu des blessures profondes par des armes à feu, montrent clairement la vérité du principe posé.

Supposons un ulcère large & profond à la partie antérieure de la cuisse, avec déperdition de la substance des muscles, & dans lequel l'os soit découvert. Il restera une fistule, si l'os n'est préalablement recouvert de chairs vives & vermeilles, susceptibles de consolidation semblable à celle qui se fait aux parties molles. Mais si l'ulcère de l'os est mondifié & bien détergé, ainsi que les parois de la solution de continuité des parties molles, la cure se fera promptement, & s'achevera solidement par une bonne cicatrice. On remarque dans le progrès de la cure une dépression des parties molles qui se fera successivement de la circonférence vers le centre. La peau s'enfoncera insensiblement des deux côtés, en s'approchant du centre de la division. Lorsque les tégumens se seront avancés autant qu'il leur aura été possible, relativement à la dépression des parties subjacentes qui forment les parois de la plaie, la cicatrice commencera à se

former; elle s'avancera jusqu'à ce qu'elle soit entièrement collée immédiatement à l'os, & se confonde avec lui. S'il y avoit une substance qui reparût & reproduisît la substance détruite, il ne resteroit pas un creux & un vuide proportionné à la déperdition de la substance de la partie; & la pellicule qui forme la cicatrice ne seroit pas immédiatement adhérente à l'os auquel elle tient lieu de perioste. Dans la plaie qui reste après l'amputation d'une mamelle cancéreuse, si l'on a été obligé pour l'extirpation du mal, de découvrir par une dissection exacte une portion du muscle grand pectoral, & même de l'entamer en quelques points, comme cela arrive quelquefois, la cicatrice sera intimement adhérente & confondue avec la substance du muscle dans les endroits qui auront été entamés, ou entièrement privés du tissu cellulaire. Ces faits ne prouvent pas la réparation de la substance détruite, & ils sont incontestables.

M. Van Swieten dans ses commentaires sur *Paphorisme* 168 de Boerhaave, dit positivement que la matiere vive & vermeille qui remplit la cavité des plaies, & qui en fait l'incarnation, n'est pas de la chair musculieuse, quoiqu'on lui donne le nom de matiere charnue; que c'est une nouvelle substance qui croît dans les plaies par un travail merveilleux de la nature, *mirabili nature arte*. Il admire la sagesse infinie du créateur dans la prétendue génération de cette substance reproductive; & en parlant de la consolidation, il n'oublie pas de dire qu'après l'extirpation des tumeurs considérables, telles que sont les mamelles, la cicatrice est enfoncée, immobile, & adhérente aux parties subjacentes. On voit dans l'exposé de l'illustre auteur que je cite, le flambeau de l'expérience qui éclaire une des faces de l'objet; pendant que l'autre reste couverte du voile de la prévention. Il est facile de le lever. Il y a des observations sans nombre qui prouvent la non-génération; je vais en prendre une qui mérite une considération particulière. Les plaies faites pour l'inoculation de la petite verole paroissent fermées le troisieme & le quatrieme jour, mais le cinquieme la plaie forme une ligne blanchâtre, environnée d'une petite rougeur. Dès le sixieme jour les

plaies s'ouvrent, leurs bords deviennent blancs, durs & élevés, avec une rougeur inflammatoire ou éréthématique, plus ou moins étendue dans la circonférence. A mesure que la maladie fait du progrès, les levres de la plaie s'écartent davantage, l'inflammation & la suppuration avancent d'un pas égal avec l'inflammation & la suppuration des pustules; de sorte que ces petites plaies qui n'étoient dans leur origine qu'une ligne sur la peau, semblable à une égratignure, forment ensuite des ulcères pénétrants dans le corps graisseux, & quelquefois larges d'un demi-pouce. Voilà donc une plaie si légère qu'elle en mérite à peine le nom; une simple égratignure, qui par l'engorgement des parties circonvoisines, se montre sous les apparences d'une plaie large & profonde, qui fournit une suppuration abondante. Pour consolider cette plaie, il ne faut pas que des chairs se régénèrent & remplissent le vuide qu'on aperçoit; l'affaiblissement des parois, par le dégorgeement de la suppuration, rapprochera les levres de cette plaie de son fond; tout se rétablit dans l'ordre naturel, la légère égratignure se dessèche, à peine en reste-t-il un vestige.

Un auteur moderne a admis deux sortes de suppuration dans les plaies; une suppuration primitive & abondante qui opère le dégagement de la partie, & un affaiblissement manifeste: il l'a appelée *suppuration préparante*, pour la distinguer de cette suppuration louable qui n'est plus que l'excrétion du suc nourricier des parties divisées; il appelle cette suppuration secondaire, *suppuration régénérante*, parce que c'est quand elle a lieu qu'on croit voir les bourgeons d'une nouvelle chair se développer pour remplir le vuide que l'affaiblissement seul fait disparaître. Car ce n'est jamais le fond des plaies qui s'élève au niveau de la surface; il est manifeste que ce sont les bords qui s'affaiblissent & se dépriment, & qui continuent de le faire à mesure que la suppuration opère le dégorgeement des vaisseaux qui s'ouvrent dans la cavité de la plaie. C'est par l'affaiblissement & la dépression des solides qu'une légère goutte de suc nourricier consolide les orifices de ces vaisseaux de la circonférence au centre, successivement de proche en proche. Supposons un instant que cet affai-

blement cesse de continuer, supposons qu'il se fasse une régénération de chairs, ce seroit le plus grand obstacle à la cicatrisation. Ces chairs en croissant dans le fond de la plaie, seroient bâiller son ouverture, & en augmenteroient les dimensions. Jamais l'extension des vaisseaux qu'on donne pour l'agent de la reproduction des chairs, ne menera au resserrement qui est de l'essence de la cicatrice, puisque sans ce resserrement il est de toute impossibilité qu'il se fasse une consolidation. Nous voyons tous les jours que par l'usage indiscret des remèdes relâchans & huileux dans les plaies, le tissu des chairs s'amollit, & qu'elles deviennent pâles & fongueuses; il faut les affaiblir par des remèdes dessiccatifs; on panse avec de la charpie sèche, souvent il faut avoir recours à des caustiques tels que la pierre infernale pour donner aux chairs engorgées la consistance nécessaire, & les mettre dans l'état de dépression qui permet la consolidation. Il est certain que la cicatrice n'avancera point si la dépression est interrompue. Que seroit-ce si les chairs augmentoient & se reproduisoient? Les sujets bien constitués qui sur la fin de la guérison d'une plaie avec déperdition de substance, se livrent à leur appétit, & prennent une nourriture, trop abondante, retardent par cette augmentation de sucs nourriciers, la formation de la cicatrice. La plaie se rouvre même quelquefois par le gonflement des chairs qui rompt une cicatrice tendre & mal affermie, parce qu'il détruit manifestement l'ouvrage de la dépression.

Il y a des cas où la grande maigreur est un obstacle à la réunion des parties divisées; ceux qui sont dans cet état doivent être nourris avec des alimens d'une facile digestion, qui fournissent la masse du sang de sucs nourriciers. Mais dans ce cas-là même on doit distinguer le rétablissement de l'embonpoint nécessaire jusqu'à un certain degré, d'avec la prolongation végétale des vaisseaux qui opéreroit la régénération d'une nouvelle substance. Comme la réunion ne peut jamais se faire que par l'affaiblissement des parties, c'est une raison pour qu'on n'en doive pas attendre dans les sujets exténués: il faut donc leur donner un degré d'embonpoint qui puisse permettre aux parties le

mécanisme sans lequel la réunion n'auroit jamais lieu.

Le fait de pratique qui m'arrête le plus sur l'idée de la régénération, c'est la réunion d'une plaie à la tête, avec perte de tégumens qui laissent une assez grande portion du crâne à découvert. On voit dans ce cas les chairs qui bourgeonnent de toute la circonférence des tégumens, & qui gagnent insensiblement sur une surface convexe qui ne se déprime point. Mais j'ai bientôt découvert l'erreur de mes sens. Les bourgeons charnus ne croissent pas sur la surface de l'os, c'est l'exfoliation de la lame extérieure, si mince qu'on voudra la supposer, qui découvre la substance vasculaire par laquelle l'os est organisé & au nombre des parties vivantes. Ce réseau se tuméfié un peu, parce qu'il n'est plus contenu par la lame osseuse dont il étoit recouvert avant l'exfoliation de cette lame. Cette tuméfaction est légère & superficielle, & n'est qu'accidentelle & passagère; car la cicatrice qui se forme de la circonférence au centre, ne se fait réellement que par l'affaissement & la conglutination successive de ces bourgeons vasculaires tuméfiés. S'ils ne s'affaïsoient point, la cicatrice n'avanceroit pas: il est certain qu'ils se dépriment, & que la cicatrice bien faite est toujours plus basse que le niveau des chairs. La cicatrice dans le cas posé, recouvre l'os immédiatement, & y a de très-fortes adhérences, sans aucune partie intermédiaire; cela ne peut être autrement, puisque cette cicatrice n'est elle-même que l'obturation des vaisseaux découverts par l'exfoliation, & dont les extrémités qui produisoient le pus, sont fermées par une goutte de suc nourricier épaissi. En déposant toute préoccupation, & en consultant les faits avec une raison éclairée, on connoîtra bientôt que dans la réunion des plaies, l'idée de leur incarnation n'est pas soutenable. (T)

INCASSAN, Géog., petite contrée d'Afrique sur la côte d'or; les Brandebourgeois y ont formé quelques habitations, mais qui ne seront pas vraisemblablement de durée. (D. J.)

INCATENATI, Hist. littéraire, nom d'une société littéraire établie à Vérone en Italie, qui avoit pour objet l'avancement des sciences & des connoissances

humaines; ce nom pourroit convenir à presque toutes les sociétés de gens de lettres à qui on cherche toujours à donner des entraves, comme si on craignoit que les lumières ne devinssent trop communes. Quoi qu'il en soit; cette société ne subsista à Vérone que jusqu'en 1543; elle fut alors réunie à celle des *Philarmenici*.

INCENDIAIRE, f. m. Gram. scélerat qui met le feu aux édifices des particuliers. L'incendiaire est puni des plus rigoureux supplices.

* **INCENDIE**, f. m. Gram., grand feu allumé par méchanceté ou par accident. Les villes bâties en bois sont sujettes à des incendies. Les fermes isolées dans les campagnes, sont quelquefois incendiées par des malfaiteurs. On a des feux & des pompes publics qu'on emploie dans les incendies.

Il se prend aussi au figuré. Il ne faut quelquefois qu'un mot indiféret pour allumer un incendie dans une ame innocente & paisible. Le Dante a renfermé les hérésiarques dans des tombeaux, d'où l'on voit la flamme s'échapper de toutes parts, & porter au loin l'incendie. Cette image est belle.

INCENDIES, caisse des, Hist. mod. Dans plusieurs provinces d'Allemagne on a imaginé depuis quelques années un moyen d'empêcher ou de réparer une grande partie du dommage que les incendies pouvoient causer aux particuliers, qui ne sont que trop souvent ruinés de fond en comble par ces fâcheux accidens. Pour cet effet, dans chaque ville la plupart des citoyens forment une espece d'association autorisée & protégée par le souverain, en vertu de laquelle les associés se garantissent mutuellement leurs maisons, & s'engagent de les rebâtir à frais communs lorsqu'elles ont été consumées par le feu. La maison de chaque propriétaire est estimée à sa juste valeur par des experts préposés pour cela; la valeur est portée sur un registre qui demeure déposé à l'hôtel-de-ville où l'on expédie au propriétaire qui est entré dans l'association, un certificat dans lequel on marque le prix auquel sa maison a été évaluée; alors le propriétaire est engagé à payer en cas d'accident une somme proportionnée à l'estimation de sa mai-

fon, ce qui forme un fonds destiné à dédommager celui dont la maison vient à être brûlée.

Dans quelques pays chaque maison après avoir été estimée & portée sur le registre, paye annuellement une somme marquée, dont on forme le capital qui doit servir au dédommagement des particuliers; mais on regarde cette méthode comme plus sujette à des inconvéniens que la précédente; en effet elle peut rendre les citoyens moins vigilans par la certitude d'être dédommagés, & la modicité de ce qu'ils paient annuellement peut tenter ceux qui sont de mauvaise foi, à mettre eux-mêmes le feu à leurs maisons, au lieu que de la première manière chacun concourt proportionnellement à dédommager celui qui perd sa maison.

L'usage d'assurer ses maisons contre les incendies subsiste aussi en Angleterre; on peut aussi y faire assurer les meubles & effets; on a pris dans ces chambres d'assurances des précautions très-sûres pour prévenir les abus, la mauvaise foi des propriétaires, & les incendies.

INCÉRATION, f. f., *Pharmac.*, réduction de quelque substance sèche, par un mélange insensible d'un liquide approprié, jusqu'à ce que le tout forme la consistance d'une cire molle. (D. J.)

INCERTAIN, adj., *Gramm.*, Voyez INCERTITUDE.

INCERTAIN, *Marchallerie*, se dit des chevaux qui ne sont pas fermes dans le manège dont on les recherche, ou qui ne le savent pas bien encore. On dit ce cheval est incertain, inquiet & turbulent; il faut le confirmer dans tel & tel manège. Voyez CONFIRMER.

INCERTITUDE, f. f., *Métaphysique*, état d'indécision de l'ame, lorsque les sensations, les perceptions, sont sur elle des impressions égales, ou à-peu-près égales. Cet état dure jusqu'à ce que de nouvelles sensations ou perceptions liées, avec les dernières qui nous étoient présentes, viennent rompre l'équilibre, nous entraîner, & nous décider tantôt bien, tantôt mal, mais d'ordinaire assez promptement. (D. J.)

INCESSIBLE, adj., *Gram. & Jurisprud.*, se dit de ce qui ne peut être cédé ou transporté par une personne à une

autre. Par exemple, le droit de retrait lignager est incessible. (A)

INCESSION, f. f., *terme de Médecine*, espèce de demi-bain ordinairement préparé avec la décoction de différentes plantes propres pour les extrémités inférieures: dans l'incection le malade s'assied jusqu'au nombril. Voyez BAIN.

Ses usages sont d'appaier les douleurs, d'amollir les parties, de chasser les vents, & d'exciter les règles.

INCESTE, f. f., *Théolog.*, conjonction illicite entre des personnes qui sont parentes jusqu'aux degrés prohibés par les loix de Dieu ou de l'église.

L'inceste se prend plutôt pour le crime qui se commet par cette conjonction, que pour la conjonction même, laquelle dans certains temps & dans certains cas, n'a pas été considérée comme criminelle: car au commencement du monde, & encore assez long-temps depuis le déluge, les mariages entre freres & sœurs, entre tante & neveu & entre cousins-germains, ont été permis. Les fils d'Adam & d'Ève n'ont pu se marier autrement, non plus que les fils & filles de Noé, jusqu'à un certain temps. Du temps d'Abraham & d'Isaac, ces mariages se permettoient encore; & les Perles se les sont permis bien plus tard, puisqu'on dit que ces alliances se pratiquent encore à-présent chez les restes des anciens Perles. Voyez GAURES ou GUERRES.

Quelques auteurs pensent que les mariages entre freres & sœurs & autres proches parens ont été permis, ou du moins tolérés jusqu'au temps de la loi de Moïse; que ce législateur est le premier qui les ait défendus aux Hébreux. D'autres tiennent le contraire; & il est mal aisé de prouver ni l'un ni l'autre sentiment, faute de monumens historiques de ces anciens temps.

Les mariages défendus par la loi de Moïse, sont 1°. entre le fils & sa mere, ou entre le pere & sa fille, & entre le fils & la belle-mere. 2°. Entre les freres & sœurs, soit qu'ils soient freres de pere & de mere, ou de l'un & de l'autre seulement. 3°. Entre l'ayeul ou l'ayeule, & leur petit-fils ou leur petite-fille. 4°. Entre la fille de la femme du pere & le fils du même pere. 5°. Entre la tante & le neveu; mais les rabbins prétendent qu'il étoit permis à l'oncle d'épouser sa

nièce. 6°. Entre le beau-pere & la belle-mere. 7°. Entre le beau-frere & la belle-sœur. Cependant il y avoit à cette loi une exception, sçavoir, que lorsqu'un homme étoit mort sans enfans, son frere étoit obligé d'épouser la veuve pour lui susciter des héritiers. 8°. Il étoit défendu au même homme d'épouser la mere & la fille, ni la fille du fils de sa propre femme, ni la fille de sa fille, ni la sœur de sa femme, comme avoit fait Jacob en épousant Rachel & Lia.

Tous ces degrés de parenté dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers :

*Nata, soror, neptis, matertera, fratris
& uxor,*

*Et patru conjux, mater, privigna, no-
verca,*

*Uxorisque soror, privigni nata, nuris-
que*

*Atque soror patris, conjungi lege ve-
tantur.*

Moïse défend tous ces mariages incestueux sous la peine du retranchement. *Quiconque, dit-il, aura commis quelque une de ces abominations, périra du milieu de son peuple, c'est-à-dire, sera mis à mort. La plupart des peuples policés ont regardé les incestes comme des crimes abominables; quelques-uns les ont punis du dernier supplice. Il n'y a que des barbares qui les aient permis. Calmet, diction. de la bible, tom. II. pag. 368 & 369.*

Parmi les Chrétiens, non seulement la parenté, mais encore l'alliance forme un empêchement dirimant du mariage, de même que la parenté. Un homme ne peut sans dispense de l'église contracter de mariage après la mort de sa femme avec aucune des parentes de sa femme au quatrième degré, ni la femme après la mort de son mari, avec ceux qui sont parens de son mari au quatrième degré. *Voy. EMPÊCHEMENT.*

On appelle *inceste spirituel* le crime que commet un homme avec une religieuse, ou un confesseur avec sa pénitente. On donne encore le même nom à la conjonction entre personnes qui ont contracté quelque alliance ou affinité spirituelle. Cette affinité se contracte entre la personne baptisée & le parrain & la marraine qui l'ont tenue sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la

marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui auroit été célébré sans dispense, & donne lieu à une sorte d'*inceste spirituel*, qui n'est pourtant pas prohibé par les loix civiles, ni punissable comme l'*inceste spirituel* avec une religieuse, ou celui d'un confesseur avec sa pénitente.

INCESTUEUX, adj., *Gramm. & Jurisprud.* se dit de ce qui provient d'un inceste. On appelle *commerce incestueux* le crime d'inceste. *Voy. INCESTE.* Un mariage *incestueux* est celui qui est contracté entre personnes parentes en un degré prohibé, sans en avoir obtenu dispense.

Un bâtard *incestueux* est celui qui est né de deux personnes parentes ou alliées en un degré assez proche pour ne pouvoir contracter mariage ensemble sans dispense.

Ces sortes de bâtards ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere & mere, quand même ceux-ci obtiendroient dispense pour se marier ensemble. *Voyez BÂTARD. (A)*

INCESTUEUX, adj. pris subst., *Hist. ecclési.*, nom de secte qui s'éleva en Italie vers l'an 1063.

L'hérésie des *incestueux* commença à Ravenne. Les savans de la ville consultés par les Florentins sur les degrés de consanguinité qui empêchent le mariage, leur répondirent que la septieme génération marquée par les canons devoit se prendre des deux côtés joints ensemble, en sorte qu'on comptât quatre générations d'un côté & trois de l'autre.

Ils prouvoient cette opinion par un endroit de Justinien, où il dit: "qu'on peut épouser la petite-fille de son frere ou de sa sœur, quoiqu'elle soit au quatrième degré"; d'où ils concluoient, si la petite-fille de mon frere est à mon égard au quatrième degré, elle est au cinquième pour mon fils, au sixième pour mon petit-fils, & au septième pour mon arriere petit-fils.

Pierre Damien écrivit contre cette opinion, & Alexandre II. la condamna dans un concile tenu à Rome. *Dict. de Trévoux.*

INCH, f. m., *Mesure*, nom d'une mesure applicative, dont on se sert en

Angleterre; c'est proprement ce qu'on appelle *pouce* en France; mais avec quelque différence; car si l'on suppose le pié divisé en mille parties, le pié anglois étant mille, le pié royal de Paris sera 1068, 11 pouces, 8 lignes. Le grain d'orge est au-dessous de l'*inch*, & est la plus petite de ces sortes de mesures angloises; il faut trois grains d'orge pour un *inch*; quatre *inches* font la poignée; trois poignées le pié; un pié & demi fait la coudée; deux coudées font un yard ou verge, & un yard & un quart fait une aune de France, ou pour parler exactement, la verge angloise fait neuf neuvièmes de l'aune de Paris; de sorte que neuf yards font sept aunes de Paris. (D. J.)

INCHOATIF, adj., Gram., Priscien, & après lui la foule des grammairiens, ont désigné par cette dénomination, les verbes caractérisés par la terminaison *scio* ou *scor*, ajoutée à quelque radical significatif par lui-même. Tels sont les verbes.

<i>Augesco</i> , <i>Augeo</i> ,	} Verbes.
<i>Albesco</i> , <i>Albeo</i> ,	
<i>Culesco</i> , <i>Caleo</i> ,	} Adjectifs.
<i>Frigesco</i> , <i>Frigeo</i> ,	
<i>Dulcesco</i> , <i>Dulcis</i> ,	
<i>Mitesco</i> , <i>Mitis</i> ,	
<i>Lupitesco</i> , <i>Lapis</i> , <i>dis</i> ,	} Noms subst.
<i>Irascor</i> , <i>Ira</i> ,	

Au reste cette dénomination pourroit avoir été adoptée bien légèrement, & il ne paroît pas que dans l'usage de la langue latine, les bons écrivains aient supposé, dans cette sorte de verbe, l'idée accessoire d'*inchoatio* ou de commencement, que leur nom y semble indiquer. Le style des commentaires de César devoit avoir & a en effet de l'élegance, de la pureté & de la justesse; celui de Caton (de R. R.) doit encore avoir plus de précision, parce qu'il est purement didactique; cependant ces deux auteurs ayant besoin de marquer le commencement de l'événement désigné par des verbes prétendus *inchoatifs*, se sont servis l'un & l'autre du verbe *incipio*: *cum maturefcere frumenta inciperent*, Cæf. *Et ubi primum incipiunt hifcere, legi oportet*, Cat. Cicéron qui savoit louer avec tant d'art, & qui connoissoit si bien les différences délicates des mots les plus aisés à

confondre, dit à César (*pro Marcel.*) en faisant l'éloge de sa justice & de sa douceur, *at verò hæc tua justitia & lenitas floreſcit quotidie magis*: peut-on penser qu'il ait voulu lui dire que tous les jours il ceſſoit d'avoir de la justice & de la douceur pour recommencer chaque jour à en montrer davantage? En ce cas, c'étoit une satire sanglante plutôt qu'un éloge; & dans Cicéron, une absurdité plutôt qu'un effet de l'art.

C'est donc sur d'autres titres, que sur la foi du nom d'*inchoatif*, qu'il est nécessaire d'établir le caractère différentiel de cette sorte de verbe. Consultons les meilleurs écrivains. On lit dans Virgile, *Georg.* III. 504.

Sin in processu cepit crudeſcere morbus;

Sur quoi Servius fait cette remarque, *crudeſcere, validior fieri, ut dejecta crudeſcit pugna camilla*: & lorsqu'il en est à ce vers de l'*Enéide*, XI. 833. il l'explique ainsi, *crudeſcit, crudelior fit cæde multorum*; ce qui peut se justifier par l'autorité même de Virgile, qui avoit dit ailleurs dans le même sens, *maius effuso crudeſcunt sanguine pugnae*. En VII. 788.

Au douzième livre de l'*Enéide* (45.), Virgile s'exprime ainsi:

Haud quaquam diſſis violentis Turni Flectitur; exuperat magis, Egrefcitque medendo.

Et voici le commentaire au même Servius: *indè magna ejus ægritudo creſcebat, unà se ei Latinus remedium ſperabat afferre.*

Il est donc évident que *crudeſcere* exprime l'augmentation graduelle de la cruauté, & *ægrefcere* l'augmentation graduelle de la douleur: & c'étoit apparemment d'après de pareilles observations que L. Valle (*Elegant. lib. I.*) vouloit que l'on donnât aux verbes de cette espèce le nom d'*augmentatifs*. Mais ce terme est déjà employé dans la grammaire grecque & dans la grammaire italienne, pour désigner des noms qui ajoutent à l'idée individuelle de leur primitif, l'idée accessoire d'un degré extraordinaire, mais fixe d'augmentation. D'ailleurs ne paroitroit-il pas choquant d'appeller *augmentatifs* les verbes *deſtoreſcere*, *decreſcere*, *deſerveſcere*, &c. qui expriment à la vérité une progression graduelle, mais de diminution plutôt que d'aug-

mentation? Ce n'est que cette progression graduelle qui caractérise en effet les verbes dont il s'agit, & c'étoit d'après cette idée spécifique qu'il falloit les nommer *progressifs*.

Ces verbes ont tous la signification passive; & c'est pour cela que Servius les explique tous par le verbe passif *feri*; il y ajoute un comparatif pour désigner la gradation caractéristique: *crudescere, validior feri*; & de même *augescere, feri major*; *calescere, feri calidior*; *mitescere, feri mitior*; *lapidescere, feri ad lapidum naturam propior*; *deservescere, minus fervidus feri*, &c.

Nous avons aussi en François des verbes *progressifs*, ou si l'on veut, des verbes *inchoatifs*, qui sont pour la plupart terminés en *ir*, comme *blanchir, jaunir, vieillir, grandir, rajeunir, fleurir*, &c. (B. E. R. M.)

INCIDEMENT, adv. *Gramm. & Jurisp.*, se dit de ce qui vient à l'occasion de quelque chose, par exemple le défendeur qui est assigné pour le paiement d'une somme, & qui prétend que le demandeur lui doit aussi quelque chose, se constitue *incidemment* demandeur à l'effet d'en être payé.

Lorsque dans une contestation on produit comme titre une sentence, & que celui auquel on l'oppose pour faire cesser l'induction que l'on en tire contre lui en interjette appel, c'est appeler *incidemment* de cette sentence. Voyez **INCIDENT**. (A)

INCIDENCE, f. f., en Méchanique, exprime la direction suivant laquelle un corps en frappe un autre.

On appelle ordinairement en Optique; *angle d'incidence*, l'angle compris entre un rayon incident sur un plan, & la perpendiculaire tirée sur le plan au point d'incidence.

Par exemple, si l'on suppose que *AB*, Pl. Optiq. fig. 26., soit un rayon incident qui parte du point rayonnant *A* & tombe sur le point d'incidence *B*, & *HB* une perpendiculaire sur *DE* au point d'incidence, l'angle *ABH* compris entre *AB* & *HB* sera l'angle d'incidence.

Quelques auteurs appellent *angle d'incidence* le complément de ce dernier angle; ainsi supposant que *AB* soit un rayon incident, & *HB* une perpendiculaire, comme ci-devant; l'angle *AB*

D compris entre le rayon & le plan réfléchissant ou rompent *DE* est appelé par ces auteurs l'angle d'incidence; mais la première dénomination est la plus usitée, sur-tout dans la Dioptrique.

Il est démontré en Optique 1°. que l'angle d'incidence *ABH*, Fig. 26., est toujours égal à l'angle de réflexion *HB* *C*, ou l'angle *ABD* à l'angle *CB* *E*. Voyez **RÉFLEXION**.

2°. Que les sinus des angles d'incidence & de réfraction sont toujours l'un à l'autre en raison constante.

3°. Que dans le passage des rayons de l'air dans le verre, le sinus de l'angle d'incidence est au sinus de l'angle de réfraction comme 300 à 193, ou à-peu-près comme 14 à 9, au contraire, que du verre dans l'air, le sinus de l'angle d'incidence est à celui de l'angle de réfraction comme 195 à 300, ou comme 9 à 14.

Il est vrai que M. Newton ayant démontré que les rayons de lumière ne sont pas tous également réfrangibles, on ne peut fixer au juste le rapport qu'il y a entre les sinus des angles de réfraction & d'incidence; mais on a indiqué ci-dessus la proportion la plus approchant, c'est-à-dire celle qui convient aux rayons de réfrangibilité moyenne. Voyez **LUMIÈRE, COULEUR, RÉFRANGIBILITÉ**.

Cathère d'incidence. Voyez **CATHERÉ & RÉFLEXION**.

Ligne d'incidence dans la Catoptrique, est une ligne droite, comme *AB*, Pl. Optiq. fig. 26., par laquelle la lumière vient du point rayonnant *A* au point *B* de la surface d'un miroir. On l'appelle aussi *rayon incident*. Voyez **RAYON**.

Ligne d'incidence dans la Dioptrique est une ligne droite, comme *AB*, fig. 56, par laquelle la lumière vient sans réfraction dans le même milieu du point rayonnant à la surface du corps rompent *HKL*.

Point d'incidence est le point *B* sur lequel tombe le rayon *AB*, fig. 26.

Axe d'incidence est la perpendiculaire *BH* tirée du point d'incidence *B* sur la surface réfléchissante ou rampante. **Chambers**. (O)

INCIDENT, adj., *Physiq. & Optiq.*, on appelle *rayon incident* les rayons de lumière qui tombent sur une surface. Voy. **INCIDENCE**. (O)

INCIDENT, s. m., *Gramm.*, événement, circonstance particulière. *Incident* dans un poème est un épisode, ou action particulière liée à l'action principale, où qui en est indépendante. *Voyez ACTION & EPISODE.*

Une bonne comédie est pleine d'agréables *incidents*, qui divertissent les spectateurs, & qui en forment l'intrigue. Le poète doit faire choix des *incidents* susceptibles des ornemens convenables au caractère de son poème. La variété d'*incidents* bien amenés & bien ménagés, fait la beauté du poème héroïque, qui doit toujours embrasser une certaine quantité d'*incidents* pour suspendre le dénouement, qui sans cela iroit trop vite. *Voyez EPIQUE, Dict. de Trévoux.*

INCIDENT, *Jurispr.*, est une contestation accessoire survenue à l'occasion de la contestation principale: par exemple, sur une demande en paiement du contenu en un billet, si l'on fait difficulté de reconnoître l'écriture ou la signature, c'est un *incident* qu'il faut juger préalablement; de même si celui qui est assigné demande son renvoi, on propose quelque exception dilatoire, ce sont autant d'*incidents*.

Toute requête contenant nouvelle demande relative à la contestation principale, & formée après que l'instance est liée, est une demande *incidente*.

Si la nouvelle demande a un objet indépendant de la première contestation, alors on ne la regarde plus comme *incidente*, mais comme une demande principale qui doit être formée à domicile, & instruite séparément de la première.

Les *incidents* ou demandes *incidentes* sont de deux sortes; les uns sont des préalables sur lesquels il faut d'abord statuer, comme les renvois & déclinaatoires: les exceptions dilatoires, les communications de pièces; & les autres sont des accessoires de la demande principale, & se jugent en même temps. *V. DEMANDE, JONCTION, DISJONCTION. (A)*

INCIDENTE, adj. *Grammaire*, on distingue en Grammaire la proposition principale & la proposition *incidente*. La proposition *incidente* est toujours partielle à l'égard de la principale; & l'on peut dire que c'est une proposition particu-

lière liée à un mot dont elle est un supplément explicatif ou déterminatif.

Par exemple, quand on dit, *les savans qui sont plus instruits que le commun des hommes, devoient aussi les surpasser en sagesse*, c'est une proposition totale; qui sont plus instruits que le commun des hommes, c'est une proposition partielle liée au mot *savans*, dont elle est un supplément explicatif, parce qu'elle sert à en développer l'idée, pour y trouver un motif qui justifie l'énoncé de la proposition principale, *les savans devoient surpasser les autres hommes en sagesse*; la proposition partielle, *qui sont plus instruits que le commun des hommes*, est donc une proposition *incidente*.

Parcillemeut quand on dit, *la gloire qui vient de la vertu a un éclat immortel*, c'est une proposition totale; *qui vient de la vertu*, c'est une proposition partielle liée au mot *gloire*; mais elle en est un supplément déterminatif, parce qu'elle sert à restreindre la signification trop générale du mot *gloire*, par l'idée de la cause particulière qui la procure, savoir *la vertu*; ainsi la proposition partielle *qui vient de la vertu*, est une proposition *incidente*.

Il y a donc deux sortes de propositions *incidentes*, la première est explicative, & elle sert à développer la compréhension de l'idée du mot auquel elle est liée, pour en faire sortir pour ou contre la proposition principale, une preuve, si elle est spéculative, ou un motif, si elle est pratique; la seconde est déterminative; & elle ajoute à l'idée du mot auquel elle est liée, une idée particulière qui la restreint à une étendue moins générale.

Lorsque la proposition *incidente* est explicative, on peut la retrancher de la principale sans en altérer le sens, parce que laissant dans toute l'étendue de sa valeur le mot sur lequel elle tombe, elle peut en être séparée sans qu'il cesse d'exprimer la même idée. Mais si la proposition *incidente* est déterminative, on ne peut la retrancher de la principale sans en altérer le sens, parce que restreignant l'étendue de la valeur du mot auquel elle est liée, elle ne peut en être séparée, sans qu'il recouvre sa première généralité par la suppression de l'idée particulière exprimée dans la proposition *incidente*.

Ainsi dans le premier exemple, *les savans qui sont plus instruits que le commun des hommes*, devroient aussi les surpasser en sagesse; si l'on supprime la proposition *incidente*, la principale conservera toujours le même sens dans toute son intégrité, parce qu'elle aura toujours le même sujet & le même attribut, *les savans devroient surpasser en sagesse le commun des hommes*. Mais dans le second exemple, *la gloire qui vient de la vertu a un éclat immortel*; si l'on supprime la proposition *incidente*, l'intégrité de la principale est altérée au point que ce n'est plus la même, parce que ce n'est plus le même sujet; *la gloire a un éclat immortel*, il s'agit ici de la gloire en général, d'une gloire quelconque, ayant une cause quelconque, de manière qu'il en résulte une proposition fautive, au lieu de la première qui est vraie.

Quand la proposition *incidente* est explicative, elle est toujours liée au mot sur lequel elle tombe, par l'un des mots conjonctifs *qui, que, dont, lequel, &c.*

Le mot expliqué par la proposition *incidente* est appelé l'*antécédent* du pronom conjonctif & de la proposition *incidente* même, & c'est toujours un nom ou l'équivalent d'un nom. Dans ce cas, on peut, sans altérer la vérité, substituer l'*antécédent* au pronom conjonctif, pour transformer la proposition *incidente* en principale, en soumettant l'*antécédent* à la même syntaxe que le pronom conjonctif. Ainsi lorsqu'on a la proposition totale, *les savans, qui sont plus instruits que le commun des hommes, &c.* on peut dire, *les savans sont plus instruits que le commun des hommes*; & cette proposition devenue principale, a encore la même vérité que quand elle étoit *incidente*. Ce seroit la même chose de ces autres propositions *incidentes*: *l'homme que Dieu a doué de raison, la providence par qui tout est gouverné, la religion chrétienne dont les preuves sont invincibles*: après la substitution de l'*antécédent* à la place du pronom conjonctif selon la même syntaxe, on aura autant de propositions principales également vraies; *Dieu a doué l'homme de raison, tout est gouverné par la providence, les preuves de la religion chrétienne sont invincibles*.

Mais quand la proposition *incidente* est déterminative, quoiqu'elle soit amenée

par l'un des pronoms conjonctifs *qui, que, dont, lequel, &c.* on ne peut pas la rendre principale, en substituant l'*antécédent* au pronom conjonctif, sans en altérer la vérité. Ainsi dans la proposition totale, *la gloire qui vient de la vertu, a un éclat immortel*, on ne peut pas dire *la gloire vient de la vertu*, parce que ce seroit affirmer que toute gloire en général a sa source dans la vertu, ce que ne disoit point la proposition *incidente*, & qui est faux en soi. Voyez la logique de P. R. Part. I. ch. viij. & Part. II. ch. v. & vj.

M. du Marlais définit la proposition *incidente*, celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre proposition qu'on appelle *proposition principale* (voyez CONSTRUCTION;) & il ajoute que le mot *incident* vient du latin *incidere* (tomber dans;) parce que la proposition *incidente* tombe en effet entre le sujet & l'attribut de la proposition principale. La définition & l'étymologie du mot *incidente* sont également erronées.

Le mot latin *incidere* signifie autant *tomber sur* que *tomber dans*; & c'est assurément dans ce premier sens que l'on a donné le nom d'*incidente* à une proposition partielle, liée à un mot dont elle développe la compréhension, ou dont elle restreint l'étendue: toute proposition *incidente* tombe sur l'*antécédent*; elle est amenée pour lui dans la proposition principale; & c'est par rapport à lui qu'elle doit prendre un nom qui caractérise sa destination: pourquoi seroit-elle nommée relativement à la proposition principale, puisque quand elle est simplement explicative, elle n'apporte absolument aucun changement au sens de la principale?

Pour ce qui regarde l'affertion de M. du Marlais, qui prétend que la proposition *incidente* se trouve entre le sujet personnel & l'attribut de la proposition principale; il me semble que c'est une opinion bien surprenante dans ce grammairien philosophe, pour quiconque a lu ce qu'on a cité ci-dessus de la *Logique de P. R.* Il y est dit, & la chose est évidente, qu'une proposition *incidente* peut tomber ou sur le sujet de la proposition principale, ou sur l'attribut, ou sur l'un & l'autre. *La gloire qui vient*

de la vertu a un éclat immortel, proposition dont le sujet est modifié par une incidente. César fut le tyran d'une république dont il devoit être le défenseur, proposition dont l'attribut renferme une incidente. Les grands qui oppriment les foibles seront punis de Dieu, qui est le protecteur des opprimés, proposition qui renferme deux incidentes, l'une qui tombe sur le sujet, & l'autre qui modifie l'attribut. Ce n'est donc pas au sujet seul de la principale qu'il faut rapporter l'incidente; c'est à tout mot dont on veut développer la compréhension ou restreindre l'étendue.

J'ajouterai encore une remarque: c'est que les pronoms conjonctifs *qui, que; dont, lequel, &c.* ne font pas, comme on le pense ordinairement, les seuls mots qui servent à lier les propositions incidentes déterminatives à leurs antécédens. Dans cette phrase, par exemple, *l'état présent des Juifs prouve que notre religion est divine*; il y a une proposition incidente, *avoir notre religion est divine*; elle est liée à son antécédent sous-entendu *une vérité*, par la conjonction qui équivalente à *qui est*; & c'est comme si l'on disoit, *l'état présent des Juifs prouve une vérité, qui est, notre religion est divine*. Cette manière d'analyser explique aussi naturellement la phrase italienne, *Pallemande & l'angloise: je crois que j'aime*, c'est-à-dire, *je crois une chose qui est j'aime*: en italien, *credo che amo*, c'est-à-dire, *credo cosa che è amo*; en allemand, *ich glaube das ich liebe*, c'est-à-dire, *ich glaube ein ding das ist ich liebe*; en anglois, *I think that I love* c'est-à-dire, *I think a thing that is I love*. Les Anglois vont même plus loin, ils suppriment tout ce qui n'est pas la proposition incidente, qu'ils envisagent alors comme un seul mot complément du premier verbe; *I think I love*, comme si l'on disoit en allemand *ich glaube ich liebe*, en italien *credo amo*, & en françois *je crois j'aime*.

L'incrédulité est si injuste qu'elle condamne la religion sans la connoître, c'est-à-dire, l'incrédulité est injuste à un point qui est elle condamne la religion sans la connoître: la proposition incidente déterminative, elle condamne la religion sans la connoître, est donc liée par la conjonction que à l'antécédent vague un point renfermé dans l'adverbe *si*: tout adverbe équi-

vant comme on fait, à une proposition avec son complément, *si* (tellement, à un point.)

Personne ne sait si le lendemain lui sera donné, c'est-à-dire, personne ne sait cette chose incertaine, qui est si le lendemain lui sera donné. Le génie du latin confirme ce tour analytique; on s'y sert du même mot *an* pour le doute & pour l'interrogation, & cet usage est très-raisonnable.

Ajoutons un exemple latin: *Pausanias ut audiret Argilium confugisse in aram, perturbatus eo venit* (Nep. Pausan. IV.); il y a de sous-entendu *statim* (in temporestante, adstante, présente, dans l'instant même); quel instant? *ut Pausanias audiret, &c.* ainsi *Pausanias audiret Argilium confugisse in aram* est une proposition incidente déterminative de l'antécédent sous-entendu *statim*, dont la signification est en soi indéterminée.

On ne doit donc pas avancer généralement & sans restriction, comme a fait l'auteur de la *Logique ou l'art de penser*, que les propositions incidentes sont celles dont le sujet est *qui*. Outre que l'on vient de voir qu'une simple conjonction est souvent le lien de la proposition incidente avec son antécédent, il est certain encore que le pronom conjonctif n'est pas toujours sujet de l'incidente: il est quelquefois le déterminatif d'un nom qui est une partie quelconque de l'incidente: les écrivains dont la foi est suspecte, les juges dont on achète les suffrages, les philosophes selon l'opinion desquels l'ame est immortelle, &c. Quelquefois il est le complément du verbe ou d'une préposition; la justice que vous violez, les moyens par lesquels vous vous soutenez, &c.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel d'observer 1^o. que la proposition incidente, soit explicative, soit déterminative, forme avec son antécédent un tout, qui est une partie logique de la proposition principale; l'antécédent en est la partie grammaticale correspondante. *La religion que nous professons est divine*; dans cette phrase la religion est le sujet grammatical de la proposition principale, & prendriot en latin la terminaison du nominatif pour caractériser cette fonction que la grammaire lui assigne; *la religion que nous professons* est le sujet logique, parce que c'est l'expression totale de l'idée unique dont la proposition principale énonce un juge-

ment, assure qu'elle est *divine* : la Grammaire n'envisage comme sujet que le mot *religion*, pour le revêtir de la livrée relative à cette destination; la raison, *ôdôyos*, sans compter les mots, envisage une idée totale. *Il faut que je cede*; il (*illud*, *illud negotium*, cela, cette chose), sujet grammatical de *faut*; *il que je cede*, sujet logique; *il que je cede faut* (est nécessaire) proposition totale. Ce que l'on vient de voir de la proposition *incidente* qui tombe sur le sujet, est encore le même quand elle tombe sur le complément d'une préposition ou d'un verbe, ou sur le complément déterminatif d'un nom appellatif.

2°. Il faut reconnoître dans toute proposition *incidente* les mêmes parties essentielles que dans la principale, le sujet, l'attribut, les divers compléments, &c. Par exemple, *César fut le tyran d'une république dont il devoit être le défenseur*; c'est une proposition totale & principale; *dont il devoit être le défenseur*, est *incidente*; *il* (César) sujet de l'*incidente*; *devoit*, verbe qui renferme l'attribut grammatical devant (étoit devant); *devoit être le défenseur dont ou de laquelle*, attribut logique; *dont* (de laquelle), complément déterminatif du nom appellatif le *défenseur*: telles sont les parties de la proposition *incidente*, déterminative de l'antécédent d'une *république*. Dans la proposition principale d'une *république* est le complément déterminatif grammatical du nom appellatif le *tyran*; d'une *république dont il devoit être le défenseur*, en est le complément déterminatif logique; le *tyran*, attribut grammatical de la proposition principale; le *tyran d'une république dont il devoit être le défenseur*, attribut logique; *César* est le sujet de la proposition totale.

3°. Le mot conjonctif qui sert à lier la proposition *incidente* à son antécédent, doit toujours être à la tête de la proposition *incidente*, & immédiatement après l'antécédent, soit grammatical, soit logique, sans cela le rapport de liaison ne seroit pas assez sensible, & l'énonciation

en seroit moins claire. Cependant dans notre langue même, dont la marche est analogue à l'ordre analytique, le pronom conjonctif peut être après une préposition dont il est complément, *les amis sur qui vous comptez*, ou même après le complément grammatical d'une préposition, s'il est déterminatif de ce complément, *les amis sur le secours desquels vous comptez*.

4°. En conséquence de la distinction des *incidentes* en explicatives & déterminatives, M. l'abbé Girard (*Vrais principes*, disc. xvj.) établit une règle de ponctuation qui me paroît très raisonnable; c'est de mettre entre deux virgules la proposition *incidente* explicative, & de mettre de suite sans virgule la déterminative. En effet, l'explicative est une espèce de remarque interjective mise en parenthèse, que l'on peut ajouter ou retrancher à la proposition principale sans en altérer le sens; elle n'a donc pas avec l'antécédent une liaison logique bien nécessaire; mais la déterminative est une partie essentielle du tout logique qu'elle constitue avec son antécédent; si on la retranche, on change le sens de la principale au point d'en altérer la vérité; ainsi il ne faut pas même la séparer de l'antécédent par une virgule, qui indiqueroit faussement la séparabilité des deux idées. Il faut écrire avec la virgule, *il est rare que le mérite seul perce à la cour, où rien ne réussit sans protection; & sans virgule, il est rare que le seul mérite réussisse dans une cour où tout se fait par intrigue*: ce sont les exemples de M. l'abbé Girard.

INCIDENTER, v. n., *Jurisprud.*, signifie faire naître des incidents, pour empêcher la fin d'une contestation. Voy.

INCIDENT. (A)

INCINERATION, f. f. *Chimie*, l'action de réduire en cendres. Voyez CENDRES & CALCINATION.

INCISA, Géog., petite ville d'Italie, au duché de Monterrat, dans le territoire d'Acqui, sur la rivière de Beibe;